

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**VILLY-LE-PELLOUX**

MODIFICATION N°1 du PLU

## NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018, approuvant le projet de modification n°1 du PLU de VILLY-LE-PELLOUX.

Le Maire,  
Jean-François VERNON

**PIECE  
N° 3-1**

## SOMMAIRE

<b>I. LE CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>3</b>
1- Localisation et positionnement de la commune .....	3
2- Le PLU de Villy-le-Pelloux .....	3
<b>II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....</b>	<b>5</b>
1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés .....	5
2- La procédure de modification .....	9
<b>III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°1.....</b>	<b>10</b>
1- Les adaptations à apporter au règlement écrit de la zone 1AUH (pièce n°3-1 du PLU).....	10
2- Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLU (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU).....	16
3- Les modifications à apporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles du PLU (pièce n°5-1 du PLU).....	19
4- L'adaptation de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (pièce n°5-3 du PLU) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b> 6
5- Les modifications à apporter au document graphique annexe (pièce n°4-1 du PLU) .....	27
5- Analyse des effets de la modification n°1 du PLU sur l'environnement .....	30

# I. LE CONTEXTE GENERAL

## 1- Localisation et positionnement de la commune

La commune de Villy-le-Pelloux, d'une superficie de 297 ha, est située au Nord de l'agglomération annécienne et s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin Annécien, approuvé en février 2014. Le SCOT attribue à Villy-le-Pelloux une fonction de pôle de "rang D" dans l'armature urbaine du territoire, dont le développement doit être raisonnable.

Villy-le-Pelloux est situé à proximité d'un échangeur de l'A41, sur l'axe reliant les agglomérations d'Annecy et de Genève, ce qui lui confère une forte attractivité pour l'habitat et le développement de l'activité économique.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en participant avec les communes voisines d'Allonzier-la-Caille, de St-Martin-Bellevue et de Cuvat, au développement d'un parc d'activités économiques reconnu "emblématique régional" par le SCOT. Elle compte actuellement 114 emplois, ce qui demeure inférieur au nombre d'actifs de la commune et renforce son caractère résidentiel.

Au cours des dernières années, Villy-le-Pelloux a également commencé à développer un parc d'habitat diversifié en accompagnement de ce développement économique, qui a permis :

- un dynamisme démographique, et un équilibre social et générationnel de la population communale, qu'il conviendra de maintenir dans les années futures :
  - la population a doublé sur la période 1968-1990 et triplé de 1990 à 2011, portée par un solde migratoire fort, pour atteindre 912 habitants en 2015,
  - une population jeune, plus de 70 % des habitants de Villy-le-Pelloux ayant moins de 44 ans,
  - une large représentation des catégories socio-professionnelles "moyennes" dans la population active, et une augmentation sensible des professions intellectuelles supérieures et des cadres.
- un développement de l'urbanisation économe en termes d'espace et de coût d'infrastructures,
- et de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "durable", notamment par le renforcement de la proximité et de la centralité.

## 2- Le PLU de Villy-le-Pelloux

La commune de Villy-le-Pelloux a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal en date 24 janvier 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, déclinées à partir des trois axes majeurs suivants :

- I. Renforcer Villy-le-Pelloux comme « pôle de proximité » à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien :
  - I.1 : Conforter la vie et l'animation du village.
  - I.2 : Maîtriser et mieux structurer le développement de l'urbanisation.
- II. Préserver et valoriser le cadre de vie du village :
  - II.1 : Maintenir la dynamique écologique.
  - II.2 : Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du village.
  - II.3 : Promouvoir une qualité paysagère et environnementale des espaces urbanisés ou à urbaniser

III. Soutenir le développement économique et l'emploi.

- III.1 : Contribuer au développement du pôle emblématique régional défini par le SCOT du Bassin annecien.
- III. 2 : Soutenir les activités économiques contribuant à la qualité de vie et du cadre de vie

Le PLU en vigueur comporte 3 OAP sectorielles, dont deux relatives au confortement des fonctions villageoises de Villy-le-Pelloux au lieudit « La Combe », concernant des secteurs classés en zones d'urbanisation future : 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2.

## II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

### 1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés

Après quelques mois d'application du PLU, les besoins en termes de programmation des équipements publics induits par le développement à venir ont été affinés, révélant notamment celui d'accroître les capacités et restructurer les équipements scolaires dans les années à venir, répondant aux évolutions démographiques du territoire et plus adapté en termes de fonctionnalité et de sécurité, et non simplement de prévoir l'extension des installations existantes au chef-lieu.

En effet, les effectifs scolaires sont actuellement d'environ 130 élèves, répartis en 2 classes maternelles et 3 classes élémentaires. Les projections de croissance démographique devraient induire l'ouverture de 2 classes supplémentaires d'ici à 2022, et 2 de plus à échéance 2025.

Les installations scolaires et périscolaires sont actuellement réparties sur différents sites du village :

- l'école élémentaire, dans un bâtiment au chef-lieu (proche de la Mairie), qui est peu fonctionnel et ne se prête pas à une extension dans des conditions satisfaisantes pour répondre à l'évolution attendue des effectifs,
- la restauration scolaire, actuellement assurée dans les locaux de la salle polyvalente au chef-lieu (proche de la Mairie), ce qui présente des difficultés de fonctionnement pour ces équipements (démontage et remontage quotidien des tables du restaurant pour permettre l'usage en salle polyvalente).
- l'école primaire, édifiée en 2011, rue du Parmelan présente également des contraintes en termes d'extension,
- la garderie scolaire est assurée dans des locaux également situés rue du Parmelan, non loin de l'école maternelle.

Ces équipements sont situés de part et d'autre de la RD 2 qui traverse le village (route fortement fréquentée notamment par les poids lourds<sup>1</sup>), nécessitant pour les maternelles de parcourir plus de 200 m et de franchir la RD 2 pour se rendre au restaurant scolaire. Sa traversée est également nécessaire pour de nombreux élèves de l'école élémentaire, pour rejoindre leur domicile, compte tenu de la localisation des principales zones d'habitat existantes et en projet au village.

---

<sup>1</sup> La RD 2 supporte un trafic important, avec une concentration aux heures de pointe :  
- en moyenne : 4.550 à 4.650 véhicules/jour en 2013,  
- dont 4,3% de poids lourds. En moyenne 270 PL/jour en semaine,  
- 520 à 550 v/h en jour de pointe.

*Fonctionnement actuel :*

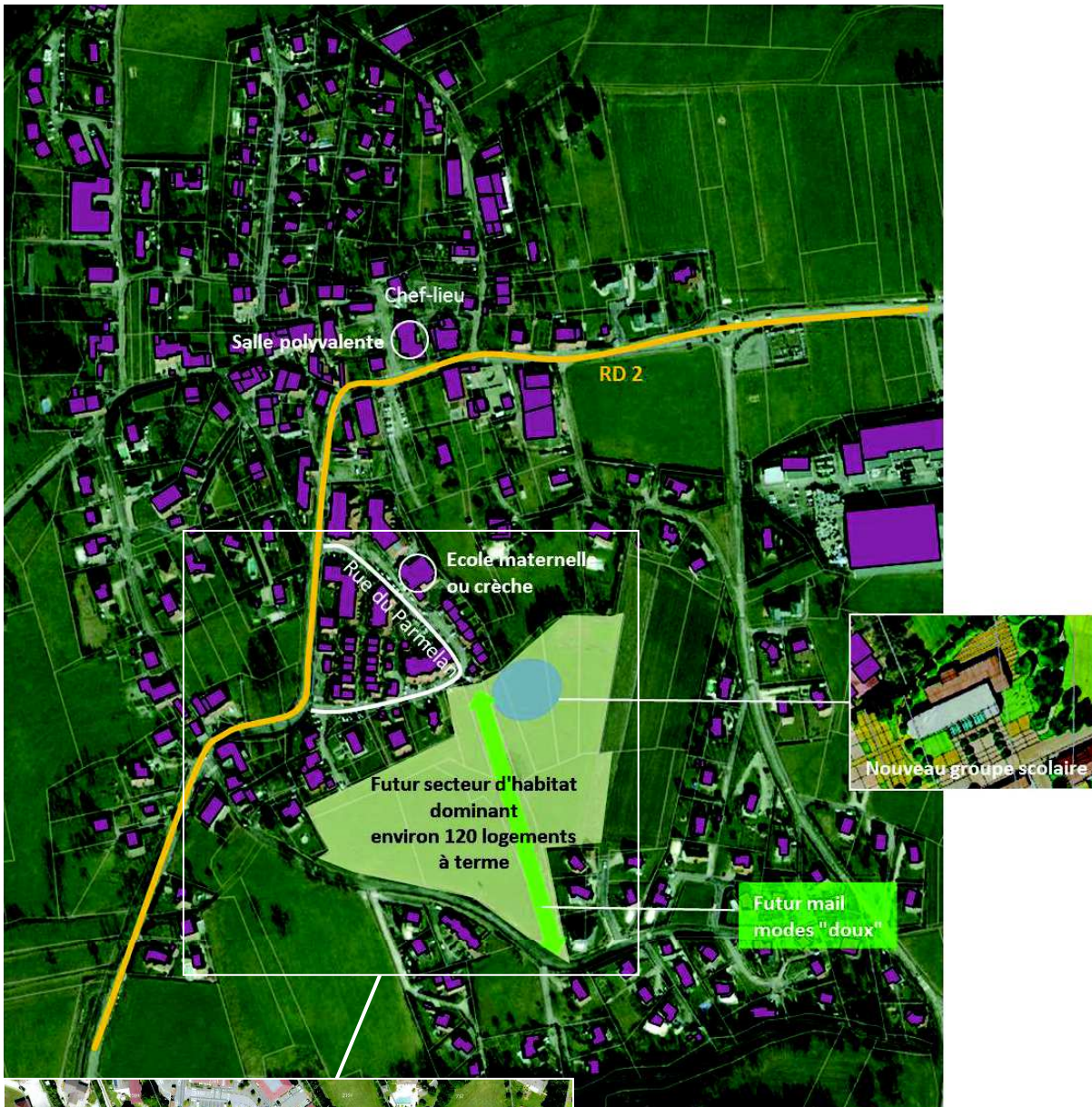


Ainsi, la commune a saisi l'opportunité de l'ouverture à l'urbanisation attendue du secteur de la Combe pour réfléchir dans quelles conditions un nouvel équipement scolaire pouvait s'intégrer à l'aménagement futur, considérant que les dispositions réglementaires du PLU en vigueur permettent l'accueil d'équipements publics. Il est apparu que le site concerné par l'actuelle OAP n°2 présentait nombre de qualités dont : facilité d'accès et de desserte par un bus tout en étant à l'écart de la RD 2, situation au cœur de la zone devant accueillir l'essentiel des populations futures permettant d'envisager que les enfants concernés se rendront à l'école à pied ou à vélo.

Les réflexions en cours portent donc sur la possible réalisation d'un nouveau groupe scolaire, au Nord-Est du secteur de La Combe, intégrant l'école élémentaire, le restaurant scolaire, voire l'école maternelle, ainsi qu'une éventuelle bibliothèque. Ce nouvel équipement public sera dimensionné pour répondre à minima aux besoins du développement démographique prévu de la commune à échéance 2025, d'environ 240 élèves, soit 9 classes (y compris celles existantes), et situé au plus près des principaux secteurs d'habitat du village, actuels et futurs. Le besoin foncier pour sa réalisation est estimé à environ 4000 m<sup>2</sup>.

Cette relocalisation permettrait de rendre pleinement sa fonction à la salle polyvalente. Dans le cas où l'école maternelle serait relocalisée dans le nouveau groupe scolaire, il est envisagé que ses locaux soient réutilisés en crèche, ces derniers ayant dès leur conception été prévus pour pouvoir s'adapter à cet usage.

Fonctionnement projeté :



*Une image possible et non contractuelle du secteur de La Combe à terme, en greffe sur le village et le liaisonnant avec les quartiers existant au Sud*

Même si le dispositif réglementaire en vigueur des secteurs 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2 encourage la mixité des fonctions et autorise les équipements publics, le projet d'un nouvel équipement scolaire de par ses contraintes de fonctionnement, nécessite que soient réexaminées les conditions d'aménagement des secteurs 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2 du PLU, en particulier en termes d'intentions d'aménagement et de phasage opérationnel :

- sans que la capacité d'accueil globale pour l'habitat portée par l'ensemble des deux secteurs initiaux s'en trouve modifiée,
- nécessitant quelques adaptations à son dispositif réglementaire, sans qu'il ne soit remis en cause dans ses principales dispositions.

Ainsi la présente procédure porte sur la modification :

- des OAP sectorielles n°1 et 2, afin :
  - de fusionner les OAP n°1 et n°2 en une seule OAP n°1, dans l'objectif d'un aménagement cohérent et interdépendant de l'ensemble du secteur, ces deux secteurs faisant l'objet d'un projet global d'aménagement et de confortement des fonctions urbaines du centre-village,
  - de réexaminer les intentions d'aménagement et de programmation, en cohérence avec l'intégration d'un nouveau groupe scolaire, positionné préférentiellement en partie Nord-Est du nouveau secteur d'OAP n°1.
- de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, qui concerne désormais les secteurs opérationnels définis au sein du nouveau secteur 1AUHv-oap1.
- du règlement graphique, afin de fusionner les secteurs 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2 en un seul secteur 1AUHv-oap1.
- du règlement écrit, afin de supprimer le secteur 1AUHv-oap2 et de l'adapter principalement à l'évolution des intentions d'aménagement sur le secteur concerné.

En outre, la présente procédure est l'occasion de mettre à jour et corriger une erreur matérielle concernant le report, dans le dossier de PLU, des périmètres aux seins desquels l'autorité compétente peut sursoir à statuer, qui ont été instaurés par délibérations du Conseil Municipal en date du 24/01/2017 :

- report sur le document graphique annexe du PLU (pièce 4-1) du périmètre au lieudit "Chez Cartier",
- transfert sur le document graphique annexe du PLU (pièce 4-1), à titre d'information, du périmètre du Chef-lieu, qui figure à tort sur le règlement graphique 3-2a.

Sur ces différents points, on soulignera que les adaptations envisagées du PLU, telles que présentées dans ce document, n'affectent pas les fondements du document d'urbanisme actuel :

- ni dans les objectifs qui ont prévalu à son élaboration.

En effet, la présente modification consiste à modifier quelques dispositions réglementaires, ainsi que les intentions d'aménagement sur les secteurs concernés par les OAP n°1 et 2. Elles ne remettent pas en cause les grandes options retenues pour l'aménagement de la commune dans le cadre du PLU en vigueur, notamment son PADD.
- ni dans ses grands principes réglementaires.

En effet, les modifications apportées ne remettent pas en cause les grandes règles existantes et génératrices de la forme urbaine, mais opèrent principalement une redistribution des densités pour permettre l'insertion d'équipements publics dans la programmation du secteur concerné.

## 2- La procédure de modification

### ► Le champ d'application de la modification :

Conformément aux articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification avec enquête publique apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, le projet de modification ici présenté ne :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminue pas les possibilités de construire,
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de la procédure de modification du PLU apparaît donc justifié.

### ► Le régime juridique de la modification :

L'ensemble du projet de modification du PLU de Villy-le-Pelloux doit être envoyé au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour notification.

Par la suite, ce projet de modification, après saisine du Tribunal Administratif pour nomination d'un Commissaire enquêteur, est soumis à enquête publique, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification ait un caractère exécutoire.

### III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°1

#### 1- Les adaptations à apporter au règlement écrit de la zone 1AUH (pièce n°3-1 du PLU)

Les modifications apportées résultent pour la plupart de la suppression du secteur 1AUHv-oap2.

En outre, quelques adaptations réglementaires sont apportées, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement sous-tendu par le secteur 1AUHv-oap1.

Elles figurent en **caractères rouge, gras, italique**.

#### ► Article LIMINAIRE.

Il est adapté pour prendre en compte la suppression du secteur 1AUHv-oap2.

#### ARTICLE LIMINAIRE

**La zone 1AUH** concerne un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Elle bénéficie de la présence, en périphérie immédiate, de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes ou programmées à court terme.

A l'appui des orientations du PADD, **deux** secteurs composent **la zone 1AUH**, qui font l'objet de **deux** Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 et **3** (pièce n°5-1) :

- **le secteur 1AUHv-oap1**, à vocation de confortement des fonctions urbaines du centre-village.
- **le secteur 1AUH-oap3**, à vocation de diversification de l'habitat.

Tout projet devra, le cas échéant, prendre en compte les aléas naturels potentiels localisés sur la Carte des aléas naturels, figurant au rapport de présentation (Pièce n°1.1 du PLU).

## ► Article 2

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUHv-oap1 sont modifiées. Elle est conditionnée à la réalisation d'opérations d'aménagement devant porter sur des tranches fonctionnelles, afin de prendre en compte le phasage des opérations de construction introduit à l'OAP n°1 et de faciliter leur mise en œuvre opérationnelle. Le phasage de l'ouverture d'urbanisation est précisé, en cohérence avec l'OAP1.

### **Article.2.1AUH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m<sup>2</sup> et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,

Les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,

Dans le périmètre de MIXITE SOCIALE : 25 % des logements réalisés doivent être affectés à des logements locatifs aidés (le nombre de logements aidés obtenu devant être arrondi au chiffre supérieur),

Les constructions et installations à usage commercial et artisanal à condition que cet usage ait vocation de service de proximité, leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique.

#### **Conditions d'urbanisation :**

*L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUHv-oap1 est conditionnée par la réalisation d'opérations d'aménagement devant porter sur des tranches fonctionnelles.*

*Il n'est pas fixé de surface minimum pour la tranche fonctionnelle.*

*Toutefois, sa superficie, sa localisation, sa configuration, son aménagement et sa desserte par les réseaux divers projetés doivent permettre à l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme d'évaluer si l'opération envisagée est de nature à ne pas compromettre la poursuite du développement et de l'aménagement cohérents du solde de la zone considérée.*

*En outre, le secteur S2, tel que figurant à l'OAP1, ne peut être ouvert à l'urbanisation qu'après réalisation des constructions du secteur S1, mais aussi après programmation effective, en concertation avec la Communauté de commune du Pays de Cruseilles, de l'équipement scolaire envisagé.*

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUH-oap3 est conditionnée par la réalisation d'une opération d'aménagement devant porter sur l'ensemble du tènement foncier du secteur concerné.

## ► Article 4

Il est adapté pour prendre en compte la suppression du secteur 1AUHv-oap2.

### **Article.4.1AUH**

DESSERTE PAR LES RESEAUX

[...]

#### **4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :**

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- pour le secteur 1AUHv-oap1, 30 %% *pour les secteurs opérationnels à vocation d'habitat (S1 et S2),*
- pour le secteur 1AUH-oap3, 40 %.

[...]

## ► Article 6

Les conditions d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques sont modifiées pour le secteur 1AUHv-oap1. Ainsi, l'implantation des constructions est autorisée jusqu'en en limite de la placette publique à créer, déjà existante dans le PLU en vigueur, dans l'objectif d'affirmer son caractère de centre villageois.

### Article.6.1AUH

#### IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

*Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).*

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique lorsqu'elles ne sont pas des impasses, ainsi que les voies piétonnes/cycles, l'ensemble de ces voies étant dénommé les emprises publiques.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Ne sont pas concernés par cet article, les constructions autorisées sur le domaine public.

Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°3-3), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux emprises publiques existantes, à modifier ou à créer un recul minimum de :

- pour le secteur **1AUHv-oap1**, 3m. **Toutefois, aux abords de la placette, telle que figurant au schéma opposable de l'OAP n°1 (pièce 5-1 du PLU) et sous réserve du respect de son principe d'ordonnancement des constructions, les constructions peuvent être implantées jusqu'en limite du domaine public.**
- pour le secteur **1AUH-oap3**, 5m.

[...]

## ► Article 7

Il est adapté pour prendre en compte la suppression du secteur 1AUHv-oap2.

### Article.7.1AUH

#### IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

*Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).*

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur largeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale :

- pour le secteur **1AUHv-oap1** au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ( $d > h/3$ ), sans pouvoir être inférieure à 3 m,
- pour le secteur **1AUH-oap3**, à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ( $d > h/2$ ), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

[...]

## ► Article 9

Il est adapté pour prendre en compte la suppression du secteur 1AUHv-oap2. En outre, les stationnements enterrés et semi-enterrés, ainsi que leurs rampes d'accès ne sont pas pris en compte dans le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, afin de favoriser la réalisation de stationnements souterrains, permettant de libérer les espaces publics et collectifs.

Article.9.1AUH	EMPRISE AU SOL
<p>Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,</li><li>- <b>les stationnements souterrains ou semi enterrés ainsi que leurs rampes d'accès,</b></li><li>- les aménagements de terrasses extérieures,</li><li>- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.</li></ul> <p>Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>pour le secteur 1AUHv-oap1, 0,40% pour les secteurs opérationnels à vocation d'habitat (S1 et S2),</b></li><li>- <b>pour le secteur 1AUH-oap3, 0,25.</b></li></ul> <p>[...]</p>	

## ► Article 10

Il est adapté pour prendre en compte la suppression du secteur 1AUHv-oap2.

La hauteur maximale des constructions dans le secteur 1AUHv-oap1 est portée de 13 m à 13,5 m (4%), afin de favoriser une meilleure adaptation des constructions au terrain, limiter les exhaussements et affouillements de sol, et favoriser l'expression d'une architecture de toitures.

Article.10.1AUH	HAUTEUR MAXIMALE
<p><i>Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).</i></p> <p>Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,</li><li>- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,</li><li>- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).</li></ul> <p>La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p>Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant.</p> <p>La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.</p> <p>Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doivent pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>pour le secteur 1AUHv-oap1, 13,5 m, et RDC ou RDCS+2+C</b></li><li>- <b>pour le secteur 1AUH-oap3, 8 m, et RDC ou RDCS+1+C.</b></li></ul>	

## ► Article 11

Afin de permettre des aménagements paysagers de qualité, notamment liés à la gestion douce des eaux pluviales (exemple : cunette paysagère), la hauteur maximale des exhaussements et affouillements de sol ne sont plus réglementés pour le secteur 1AUHv-oap1.

Article.11.1AUH	ASPECT EXTÉRIEUR
<p>[...]</p> <p><b>11.2 - Implantation et volume :</b></p> <p>L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.</p> <p>Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant, sans modification importante des pentes de celui-ci.</p> <p>Les exhaussements et affouillements de sol ne peuvent excéder 1 m, sauf pour les rampes d'accès aux stationnements souterrains et les implantations en bordure du domaine public. <b>Cette disposition ne concerne pas le secteur 1AUHv-oap1.</b></p> <p>Le blocage des pentes doit être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par des plantations,</li><li>- soit par un mur de soutènement, dont la hauteur ne doit pas excéder 1 m par rapport au terrain naturel ou existant. Si ce dernier constitue le support d'une clôture en cas d'implantation en limite des emprises du domaine public, la hauteur de cette clôture ne peut excéder 1 m et être obligatoirement constituée d'un dispositif à clairevoie conforme à l'article 11.5 ci-après.</li></ul> <p>L'emploi d'encrochements non maçonnés est interdit pour le soutènement des terres.</p> <p>Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne concernent pas le traitement du soutènement des rampes d'accès aux stationnements souterrains, ni celui des voies et emprises publiques.</p> <p>Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition que la hauteur maximale, mesurée sur la dalle supérieure du parc de stationnement, soit inférieure ou égale à 1,50 m. au-dessus du terrain naturel ou existant. Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains, ni en cas d'implantation en bordure du domaine public et/ou collectif.</p> <p>[...]</p>	

## ► Article 12

Pour les constructions de plus de 10 logements, il est ajouté la possibilité de réaliser des places de stationnement couvertes, comme alternative à l'obligation de les intégrer dans le volume de la construction, lesquelles sont plus adaptées à l'habitat intermédiaire.

Article.12.1AUH	STATIONNEMENT
<p>[...]</p> <p><b>Pour le stationnement des véhicules automobiles</b>, il est exigé au minimum :</p> <p>pour les constructions à vocation d'habitat, et pour toute opération de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 2 à 10 logements : 2 places par logement par logement, dont 1 couverte,</li><li>▪ plus de 10 logements, 2 places de stationnement par logement, dont 1,5 intégrée dans le volume de la construction <b>ou couverte.</b></li></ul> <p>[...]</p>	

## ► Article 13

Il est adapté pour prendre en compte la suppression du secteur 1AUHv-oap2.

### Article.13.1AUH

#### ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

#### 13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

#### 13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

*Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).*

*Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP transversale (pièce n°5-2).*

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de

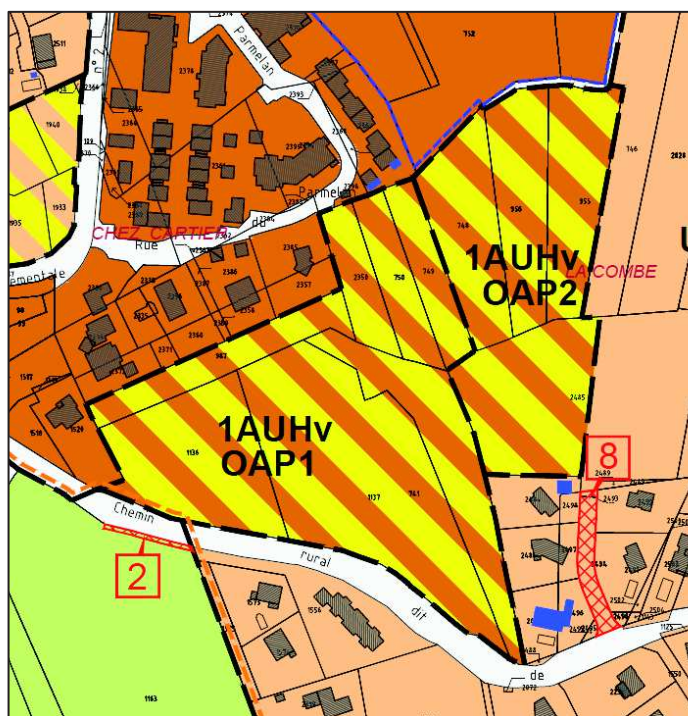
- pour le secteur **1AUHv-oap1**, 30 %% **pour les secteurs opérationnels à vocation d'habitat (S1 et S2),**
- pour le secteur **1AUH-oap3**, 40 %.

[...]

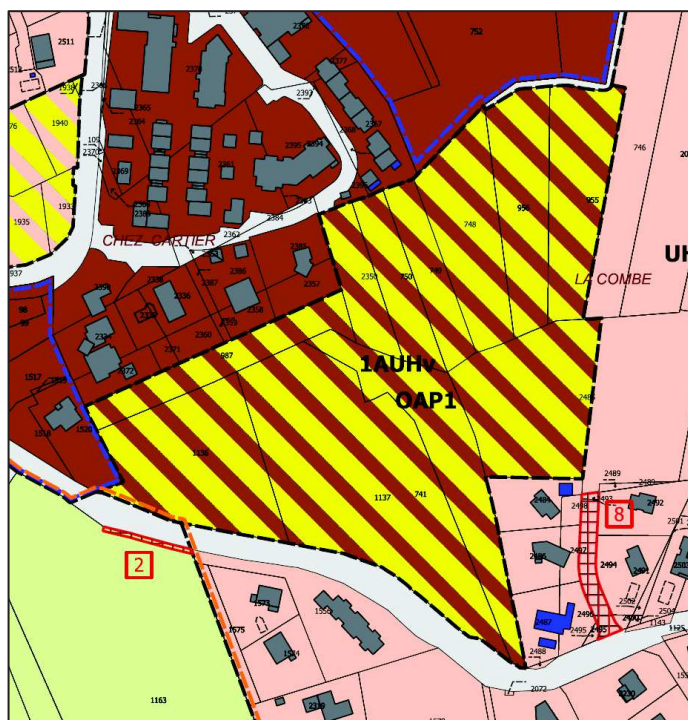
## 2- Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLU (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU)

- Fusion des secteurs 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2 en un seul secteur 1AUHv-oap1, d'une surface de 3,4 ha, induisant la suppression du secteur 1AUHv-oap2.

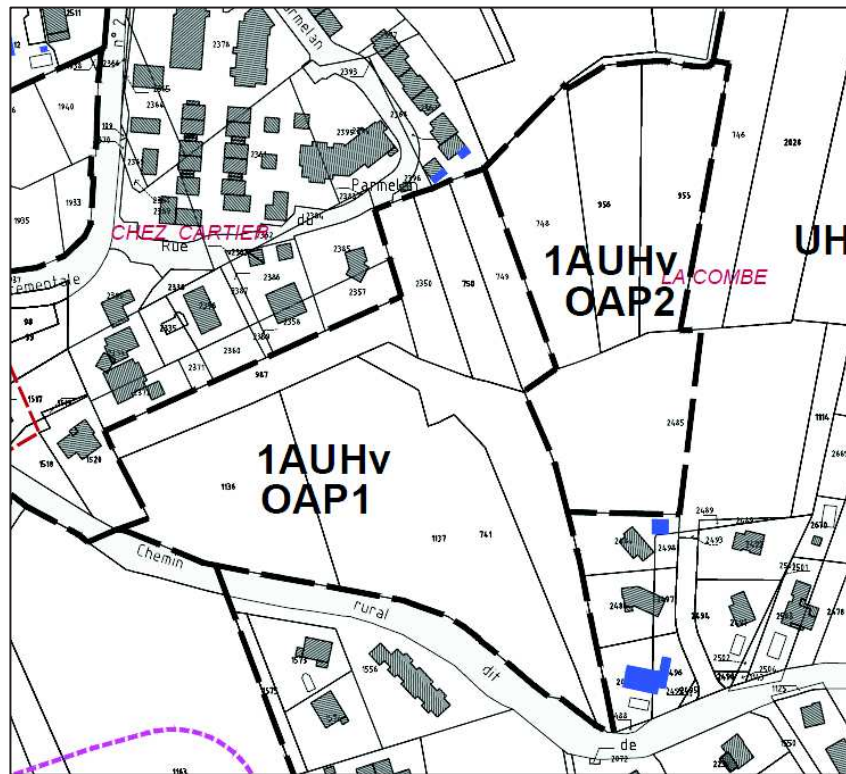
Règlement graphique 3-2a avant modification n°1 du PLU



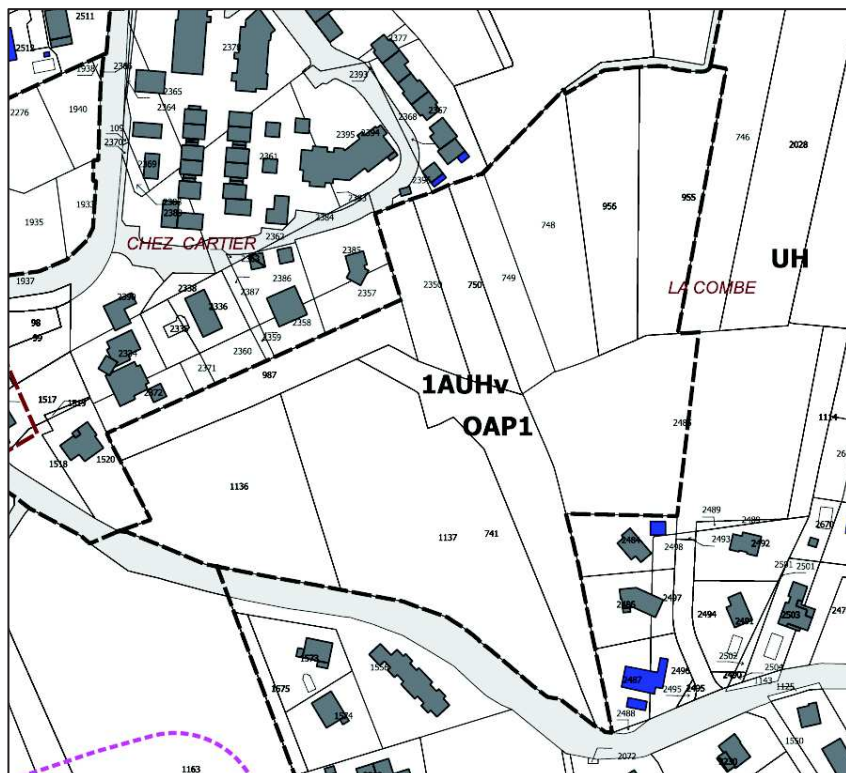
Règlement graphique 3-2a après modification n°1 du PLU



Règlement graphique 3-2b avant modification n°1 du PLU

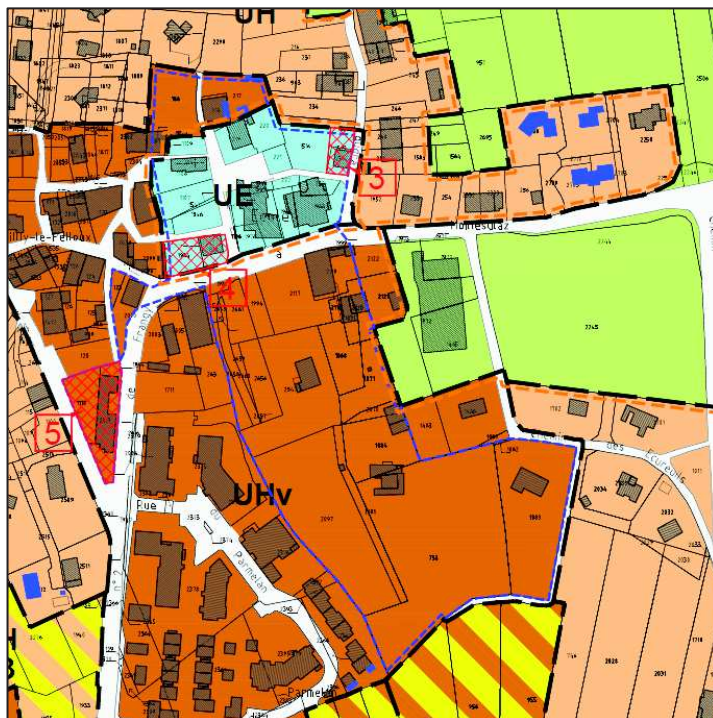


Règlement graphique 3-2b après modification n°1 du PLU

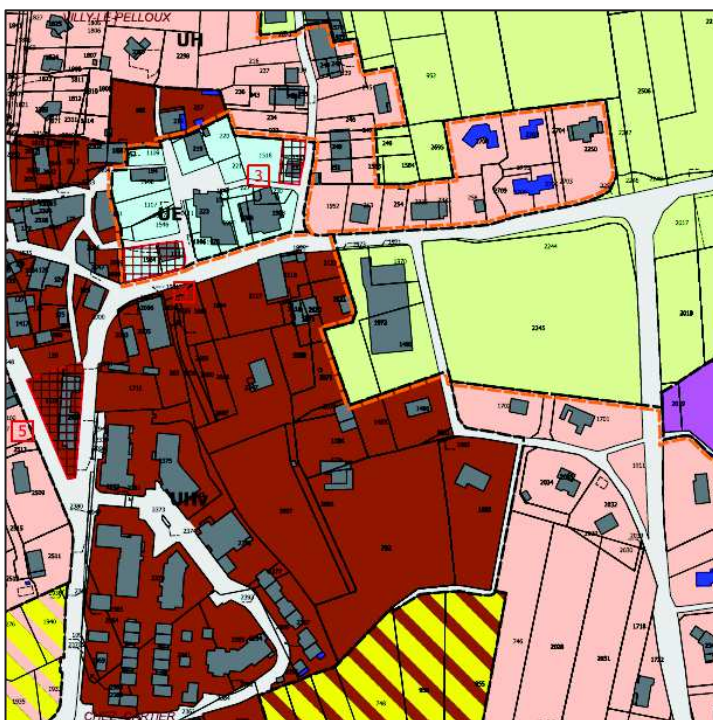


- **Suppression du périmètre d'études au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, délimité au chef-lieu, lequel est reporté sur le document graphique annexe (pièce 4-1 du PLU)**

*Règlement graphique 3-2a avant modification n°1 du PLU*



*Règlement graphique 3-2a après modification n°1 du PLU*



### 3- Les modifications à apporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles du PLU (pièce n°5-1 du PLU)

Les modifications apportées figurent en **caractères rouge, gras, italique**.

#### ► Les OAP n°1 et n°2 sont réunies en une seule OAP portant le numéro 1

Par voie de conséquence, l'OAP n°2 est supprimée.

Pour une meilleure compréhension, l'OAP n°3 conserve sa numérotation.

Ceci implique la modification du préambule, ainsi que de la présentation du site concerné par l'OAP n°1.

PREAMBULE	
<b>PREAMBULE : Que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation ?</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Selon l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "<i>comprennent [...] des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements</i>".</li><li>▪ Selon l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme : Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) peuvent : « 1° définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; 2° favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ; 3° comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; 4° porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; 5° prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; 6° adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L 151-36 ».</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ SUR LE FOND... Elles doivent respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD / Pièce n°2). Elles ont une portée normative : elles s'imposent en termes de compatibilité aux travaux et opérations mentionnées par le Code de l'urbanisme (constructions, lotissements, modifications du sol, plantations...), c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans les suivre au pied de la lettre (sauf pour mentions particulières portées "à titre indicatif").</li><li>▪ SUR LE CONTENU... Elles visent à donner une véritable dimension de projet au PLU. Elles décrivent des prescriptions concernant plus spécifiquement des espaces, des quartiers, ou des actions publiques soit sectorisées, soit thématiques.</li><li>▪ SUR LA FORME... "<i>Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics</i>".</li></ul> <p><b>Le PLU de Villy-le-Pelloux comprend une OAP transversale et deux OAP sectorielles (numérotées 1 et 3) et un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.</b></p>

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

Ces orientations concernent **deux** secteurs distincts :



**1** : Confortement du centre village au lieu-dit La Combe, "aval" et "amont" (*mixité de l'habitat et des fonctions*).

**3** : Confortement du centre village au lieu-dit Chez Cartier (*diversification de l'habitat*).

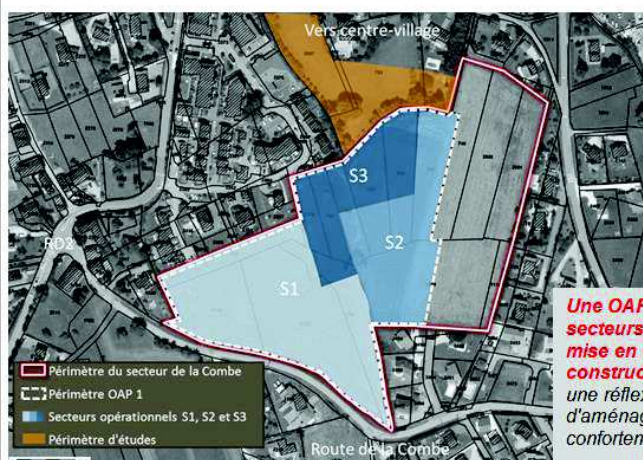
### ► Les modalités de mise en œuvre opérationnelle sont précisées

L'avancement des études opérationnelles a induit la redéfinition des secteurs opérationnels des constructions.

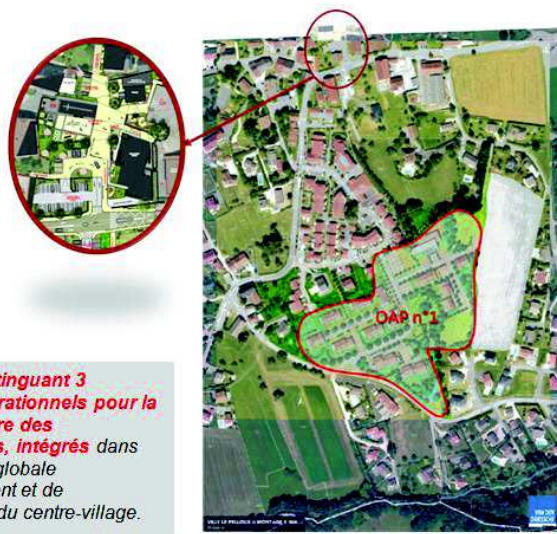
### Préambule : une OAP pour le secteur de La Combe contribuant au confortement du centre-village.

Le secteur de la Combe, **concerné par une OAP, distinguant 3 secteurs opérationnels pour la mise en œuvre des constructions** : S1 « la Combe aval », S2 « La combe amont » et S3 « pôle d'équipements et espaces publics », s'inscrit dans une volonté globale de confortement du centre-village. La maturation d'un tel projet d'aménagement et de structuration urbaine, requiert une vision d'ensemble de l'avenir souhaité pour ce secteur, notamment au regard des équipements publics à programmer et à financer. Aussi les grandes orientations d'aménagements prévues nécessitent une priorisation définie en termes d'ouverture à l'urbanisation, et la mise en œuvre d'un Plan Urbain Partenarial (PUP) :

- la partie aval (**S1**) comportant des éléments structurants de liaison (réseaux, mobilité, fonctionnalité urbaine, ...) fera l'objet d'une première phase d'aménagement.
- la partie amont (**S2**) sera réalisée en greffe sur l'opération réalisée en aval (pour les réseaux) et en complément pour les éléments de structuration (**fonctionnalité urbaine**, mobilité, ...).
- **le pôle d'équipements et espaces publics (S3) sera réalisé indépendamment des S1 et S2, sans condition de phasage.**



**Une OAP distinguant 3 secteurs opérationnels pour la mise en œuvre des constructions, intégrés dans une réflexion globale d'aménagement et de confortement du centre-village.**



## OAP n°1 – la Combe aval et amont : une composante du confortement du centre-village

### Le site :

Situé au cœur de l'enveloppe urbaine du centre village, le site est aisément accessible depuis la route de la Combe en partie Nord et bénéficie d'une situation privilégiée pour développer une liaison modes doux avec le centre historique et fonctionnel du village.

Il s'étend sur **3,4 ha** environ, en pente douce selon une légère déclinaison Nord-Est/Sud-Ouest en direction de la route de la Combe.

Il est délimité :

- au Nord-**Ouest** et au Sud par un front bâti récent de faible à moyenne densité,
- **à l'Est par des opérations d'urbanisation mises en œuvre à court ou moyen terme.**



Actuellement constitué majoritairement de prés de fauche, le site comporte un chêne **au centre Est** du secteur qu'il convient de préserver et valoriser dans le cadre de l'aménagement, **et dans sa partie amont, une haie qui cloisonne l'entrée Nord du site.**

De par sa localisation et sa topographie, ce dernier offre de belles perspectives sur le grand paysage à l'Ouest et se trouve particulièrement perceptible depuis le secteur de l'échangeur autoroutier ainsi que depuis le coteau urbanisé d'Allonzier la Caille.



### ► Les objectifs d'aménagement et la méthodologie sont adaptés

Ils intègrent désormais, au sein de l'OAP n°1, ceux des deux OAP initiales et sont adaptés en fonction de l'évolution du programme d'équipements publics, comprenant un groupe scolaire, et de la redéfinition des secteurs opérationnels (S1 et S2) pour la réalisation des constructions.

### Les objectifs d'aménagement :

Contribuer au développement d'un nouveau quartier, sur une surface d'environ **3,4 ha**, participant au lien urbain et fonctionnel entre le centre-village historique au Nord et les secteurs d'habitat à l'Est, Sud et Ouest.

Programmer au sein de ce nouveau quartier, notamment :

- un espace public type « placette »,
- un parc d'habitat diversifié en modes et en types de logements, et favorisant la mixité sociale, **mais aussi de haute qualité environnementale.**
- un maillage de circulations « douces » à l'appui d'une armature généreuse d'espaces verts publics et collectifs en lien avec le centre-village et les secteurs d'habitat environnants,
- **la création d'une voie de desserte routière de la placette.**
- **un pôle de centralité en recherchant l'installation d'équipements et d'éventuels services en bordure de l'espace public type « placette » en partie Est.**

### Méthodologie à respecter pour l'organisation spatiale :

Sur la base du schéma opposable, positionner et dimensionner :

- les accès motorisés à l'opération,
- l'armature viaire selon le profil en travers ci-après,
- l'armature modes « doux » selon les profils en travers ci-après,
- l'armature des espaces verts à créer,
- **l'espace public type « placette » du petit pôle de centralité en greffe sur l'opération d'habitat.**

Au regard de l'armature d'espaces publics mise en place, la ventilation du programme de constructions envisagé doit permettre la réalisation :

- de deux secteurs (**S1 et S2**) à vocation dominante **d'habitat collectif et/ou intermédiaire,**
- **d'un secteur (S3) à vocation de pôle d'équipements (groupe scolaire) et d'espaces publics,**
- **les secteurs S1 et S2 étant connectés à l'espace public type « placette » à aménager au sein du secteur S3. Aux abords de l'espace public type « placette » sont attendus les équipements, ainsi que les services qu'il sera possible de faire émerger.**

## ► Les principes d'aménagement sont modifiés

### Concernant les accès et desserte motorisés :

Le positionnement de la voie de desserte est modifié.

### Concernant la composition et les formes urbaines :

La trame d'implantation des constructions est supprimée pour permettre au projet opérationnel de s'adapter plus finement au terrain.

L'épannelage des constructions intègre désormais, au sein de l'OAP n°1, celui des deux OAP initiales. Ainsi elles peuvent atteindre un gabarit de RDC ou RDCS+2+combles à proximité de la placette.

Le principe d'ordonnancement des constructions figurant au principe opposable est supprimé au droit du futur équipement public scolaire, afin, compte-tenu de ses contraintes de fonctionnement, de faciliter sa mise en œuvre opérationnelle.

ORIENTATION 1

#### ▪ Composition et formes urbaines :

Les constructions doivent s'implanter :

- dans le respect de la pente générale du site, et **afin de** dégager des vues sur le grand paysage.
- **en priorité en ordonnancement par rapport à l'espace public type « placette » sans obligation de continuité de façades,**
- leurs gabarits **doivent s'épanneler** entre RDCS<sup>1</sup> ou RDC+1+C **et RDCS ou RDC+2+C. Les RDC+2+C doivent être positionnés à proximité de la placette,**
- pour l'habitat intermédiaire, la recherche d'une composition et d'une articulation des logements entre eux favorisant l'intimité des pièces de vie est attendue.

#### ▪ Architecture et qualité des constructions :

La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune.

Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclue pas la recherche d'une intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

#### ▪ Dispositions concernant les toitures :

- Au regard des perceptions lointaines et/ou dominantes de l'opération et de la volonté collective, il est recommandé que les constructions sur l'ensemble du site comportent une part significative de toitures à pans, et une cohérence dans l'emploi de matériaux et de teintes doit être recherchée.
- Une part de toitures plates ou à faible pente est admise. Dans ce cas, ces dernières doivent être végétalisées. Cette disposition ne concerne pas les terrasses accessibles des logements ou de toute autre activité.
- Dans le cas de fenêtres de toit, verrières et lucarnes en toiture, il conviendra que leur positionnement et leur nature soient traités en cohérence et en harmonie avec le rythme et la modénature de la façade située à l'aplomb du pan de toiture considéré.

## Concernant l'aménagement des espaces libres

Les principes d'aménagement intègrent désormais, au sein de l'OAP n°1, ceux des deux OAP initiales.

- **Aménagement des espaces libres :**
- **Dispositions concernant les principaux espaces publics et de stationnement :**
  - **Les voies de desserte des secteurs opérationnels doivent être réalisées** au sein d'un environnement vert et planté, support d'un cheminement piéton, contribuant à la gestion « douce » des eaux pluviales et au « verdissement » de l'opération.
  - **L'espace public type « placette » situé au centre-Nord et ses abords doivent laisser une part** aux circulations « douces » et être réalisées avec des matériaux nobles et à dominante minérale. Il doit également permettre le stationnement des véhicules et des cycles.
  - L'espace vert public Nord/Sud support du mail piéton structurant devra contribuer à la gestion « douce » des eaux pluviales et au « verdissement » de l'opération.
  - L'arbre existant au cœur du site devra être préservé et être intégré dans l'aménagement.
  - Les plantations devront être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbain.
  - Les aires de stationnement de surface devront, sauf contrainte technique, être réalisées en matériaux perméables.

ORIENTATION 1

- **Dispositions concernant les espaces collectifs/privatifs et de stationnement :**
  - Les voies de desserte interne des secteurs opérationnels devront être limitées et réalisées au sein d'un environnement planté, le cas échéant support de circulations « douces », et contribuant au « verdissement » des opérations.
  - Les espaces collectifs devront être réalisés en matériaux perméables à dominante végétalisée et être plantés. Ils devront, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales.
  - **En particulier les abords de la route de la Combe** devront être aménagés en espaces verts et en priorité contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales.
  - **Il est attendu la réalisation d'un jardin collectif par secteur opérationnel à vocation d'habitat (S1 et S2). Sur ce point, le constructeur devra proposer aux futurs habitants une association compétente afin de les aider dans la mise en œuvre et la bonne gestion de ce jardin. Par ailleurs, chaque secteur opérationnel devra comporter un composteur collectif.**
  - En cas de plantations, elles devront être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbain.
  - Les places de stationnement extérieures devront, sauf contrainte technique, être réalisées en matériaux perméables.
  - Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles devront être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur.

## Concernant le programme de constructions

Il intègre désormais, au sein de l'OAP n°1, ceux des deux OAP initiales et sont adaptés en fonction de l'évolution du programme d'équipements publics, comprenant un groupe scolaire.

La possibilité de réaliser quelques constructions individuelles est intégrée afin de créer, le cas échéant, une transition avec l'habitat individuel de proximité.

Les objectifs de réalisation des logements socialement aidés sont mis en cohérence avec le règlement, qui exige 25% de logements socialement aidés.

- **Programme de construction de l'opération :**

L'opération devra permettre globalement une densité **d'environ 30** logements à l'hectare (**rapportée à la surface totale de l'emprise de l'OAP**), soit la réalisation **d'environ 120** logements sous la forme **d'habitat collectif et/ou intermédiaire<sup>2</sup>**.

**Quelques constructions individuelles ou jumelées pourraient être réalisées en bordure des limites internes de l'opération.**

**La partie Est du secteur S3 est destinée à l'accueil d'un équipement public scolaire.**

**Il doit être recherché, en priorité en RDC des constructions bordant l'espace public de type « placette » l'installation éventuelle d'un ou deux services, voire d'équipements à vocation sociale.**

**Les opérations à vocation d'habitat doivent être labélisées Certification NF HABITAT démarche HQE.**

Enfin, **l'ensemble de l'opération doit permettre la réalisation de logements socialement aidés à hauteur de 25% des logements réalisés.**

## ► Un nouveau phasage de l'opération et un mode opératoire de financement des équipements publics sous-tendus par l'OAP n°1 sont introduits

En conséquence de la fusion des zones 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2 et de l'introduction d'un phasage de l'opération au sein de la nouvelle zone 1AUHv-oap1, l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation est adapté pour préciser le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de ses secteurs S1 et S2, lesquels ont une vocation dominante d'habitat.

Il est rappelé que l'intégration, au programme de l'opération, d'un nouveau groupe scolaire positionné préférentiellement en partie Nord-Est (secteur S3) de la zone, induit le report dans les secteurs S1 et S2, des logements qui y étaient initialement prévus, sans que la capacité d'accueil globale en logements de la zone 1AUHv de La Combe ne soit modifiée.

Ce phasage ne concerne pas le secteur S3, qui pourra être ouvert à l'urbanisation en fonction des besoins et de sa possibilité de mise en œuvre par la collectivité.

ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL ET MODE OPÉRATOIRE DE FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

### **ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL D'OUVERTURE À L'URBANISATION**

Comme le prévoit l'article L.151-7-3° du Code de l'Urbanisme, et bien qu'il soit présenté comme facultatif, la commune de Villy-Le-Pelloux opte pour l'affichage, parmi ses OAP, d'un "échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants".

Cet affichage offre une **m meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future**, qui a pu être établi en considérant, à la fois :

- L'état d'avancement de certaines études ou de certains projets sur les zones considérées ;
- Les contingences ou contraintes liées au foncier (occupation actuelle du sol, morcellement parcellaire, ...)
- Les équipements et réseaux (VRD) existants ou projetés, dont certains (le réseau d'assainissement) dépendent de choix de programmation communautaires (CCCL) ;

L'échéancier proposé concerne **la zone 1AUHv-OAP 1** dont le classement a été motivé et justifié **dans notre de présentation de la modification n°1 du PLU, et qui se compose de trois secteurs opérationnels : S1, S2 et S3, dont** le niveau d'équipement est insuffisant (dans des proportions variables).

Comme disposé par le Code de l'urbanisme, cet échéancier reste "prévisionnel", (avec par conséquent, une part d'incertitude), car dépendant d'éléments de faisabilité relevant fréquemment de l'initiative privée, sur laquelle la commune n'a que des moyens d'influence limités.

**Le secteur opérationnel S2 ne pourra être ouvert à urbanisation qu'après réalisation des constructions du secteur opérationnel S1, mais aussi après programmation effective, en concertation avec la Communauté de Communes du Pays de Cruselles, de l'équipement scolaire envisagé.**

### **MODE OPÉRATOIRE DE FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

**Il est précisé que les équipements publics nécessaires à la mise en œuvre des opérations seront financés par une convention tripartite de PUP (Projet Urbain Partenarial) en cours d'élaboration sous le contrôle du conseil juridique de la commune, entre la Commune, la communauté de Communes du Pays de Cruselles et les opérateurs.**

## ► Modifications du schéma d'aménagement (opposable)

Le schéma d'aménagement est adapté afin d'intégrer, au sein de l'OAP n°1, les principes des deux OAP initiales et adapté en fonction de l'évolution des intentions d'aménagement et des contraintes du programme des constructions. Les principales modifications concernent :

- les principes d'aménagement, en particulier le positionnement des voies de desserte et du mail piéton accompagnant la voie desservant le secteur S1,
- l'ordonnancement architectural,
- l'espace public, repositionné et pour lequel la fonction de stationnement est précisée,
- la modification des secteurs opérationnels pour la réalisation des constructions.

Schémas opposables des OAP 1 et 2 avant modification n°1 du PLU :

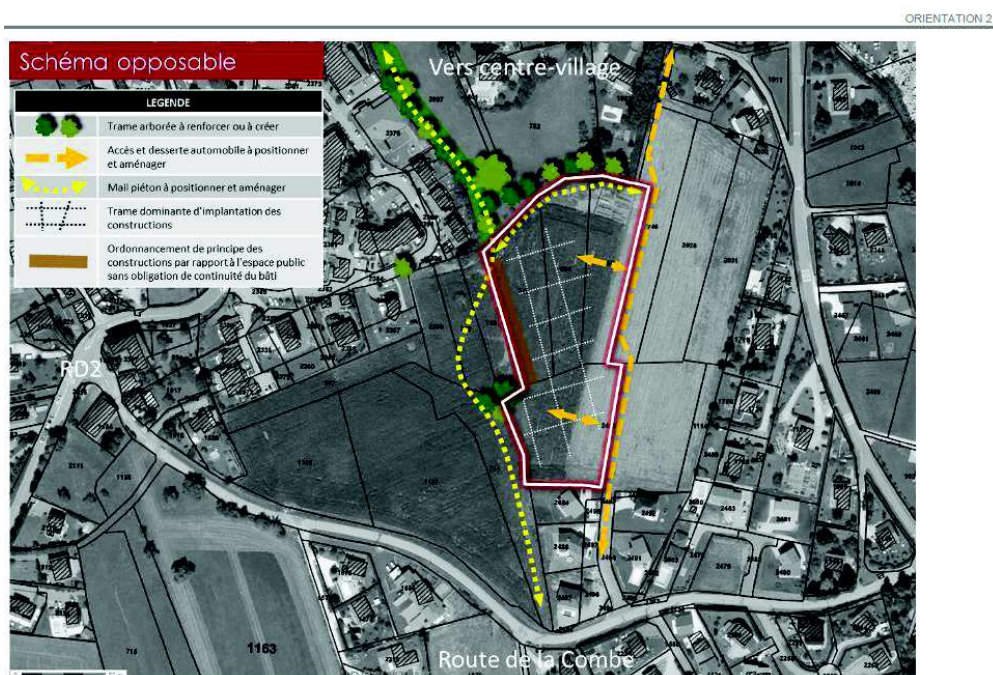
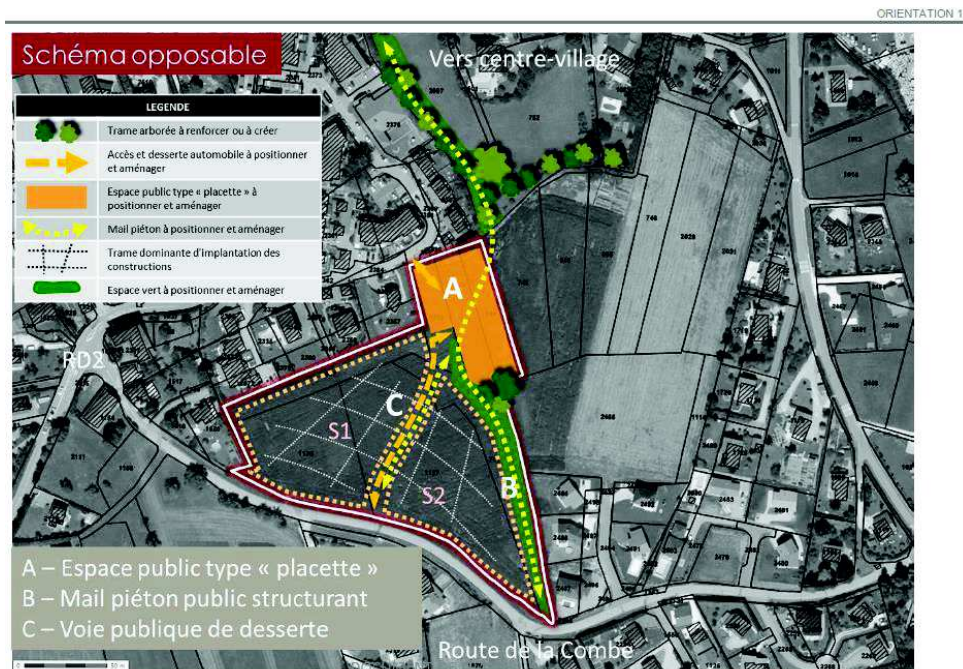
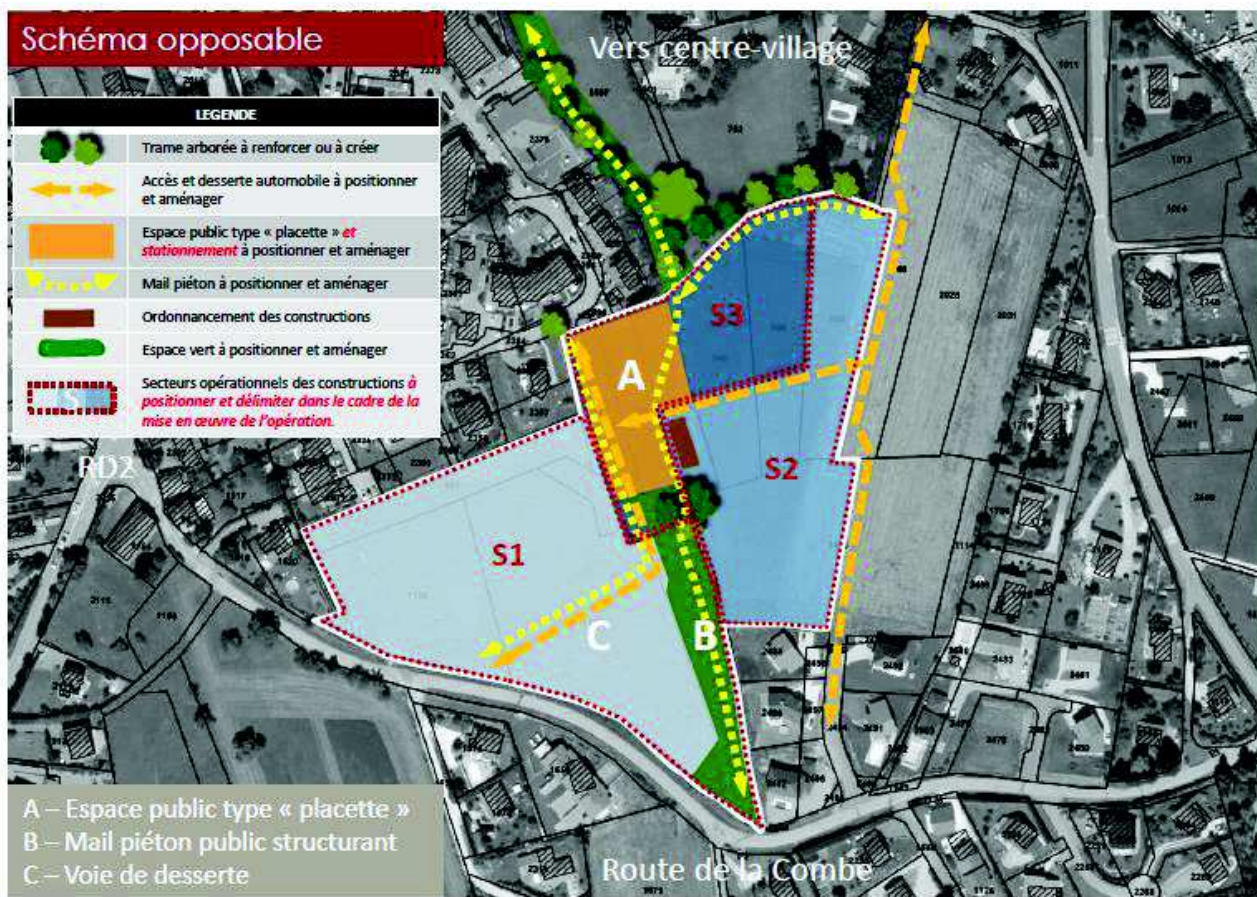


Schéma opposable de l'OAP 1 après modification n°1 du PLU :



## 1. Les modifications à apporter au document graphique annexe (pièce n°4-1 du PLU)

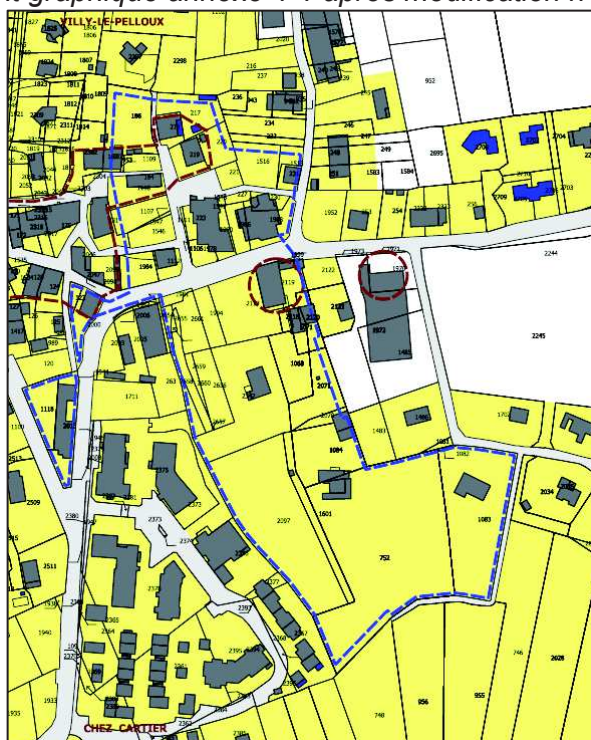
### ► Report des périmètres d'études au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, délimité au chef-lieu et au lieudit "Chez Cartier"

Le report du périmètre d'études concernant le chef-lieu sur le document graphique annexe relève de la correction d'une erreur matérielle. En effet, ce périmètre, qui a été instauré par une délibération du Conseil Municipal en date du 24/01/2017, doit figurer à titre informatif sur le document graphique annexe du PLU et non sur son règlement graphique.

*Document graphique annexe 4-1 avant modification n°1 du PLU*

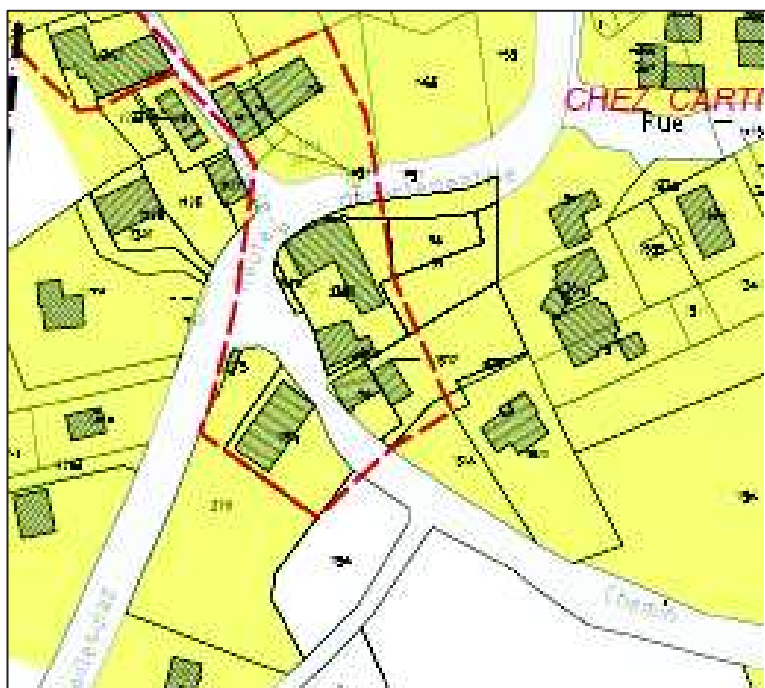


*Document graphique annexe 4-1 après modification n°1 du PLU*



Le document graphique annexe est mis à jour du périmètre d'études concernant le lieu-dit "Chez Cartier", instauré par une délibération du Conseil Municipal en date du 24/01/2017.

*Document graphique annexe 4-1 avant modification n°1 du PLU*



*Document graphique annexe 4-1 après modification n°1 du PLU*



## 2. Analyse des effets de la modification n°1 du PLU sur l'environnement

### ► Rappel des grands enjeux transversaux du PLU en vigueur pour un développement durable du territoire de Villy le Pelloux

#### Constats globaux

Villy-le-Pelloux bénéficie d'une situation et d'une accessibilité privilégiées, aux portes des agglomérations d'Annecy et du Grand Genève, qui lui confèrent une forte attractivité, notamment pour l'habitat.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années, un parc d'habitat diversifié en accompagnement du développement économique de la zone d'activité d'Allonzier-la-Caille / Villy-le-Pelloux / St-Martin-Bellevue / Cuvat...

...qui a permis :

- Un **dynamisme démographique** et un **équilibre social et générationnel** de la population communale.
- Un **développement de l'urbanisation plus économe**, en termes d'espace et de coût d'infrastructures.
- Et, de **préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable"** : renforcement de la proximité, densité compatible avec la mise en œuvre d'une mobilité durable et accessible à tous...

Le pôle d'activité économique d'Allonzier-la-Caille / Villy-le-Pelloux / St-Martin-Bellevue / Cuvat est classé "emblématique de niveau régional" par le SCOT du bassin annécien et son **développement futur est stratégique**, pour le dynamisme économique du territoire du bassin de vie.

Ce développement économique doit nécessairement s'accompagner du **renforcement du bourg de Villy-le-Pelloux comme pôle de vie**, que ce soient en termes d'habitat, d'équipements et de services de proximité...

...afin de répondre aux enjeux de demain, qui orienteront nos modes de vie, notamment en termes de mobilité...

...pour un fonctionnement plus "durable" et respectueux de l'environnement, un renforcement de la qualité de vie et du cadre de vie...

...et, pour contribuer au projet de structuration territoriale du SCOT du bassin annécien.

#### Les enjeux transversaux

##### 1- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité...

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

... au profit de la qualité de vie des habitants et d'un fonctionnement plus "soutenable".

##### 2- Le confortement de l'activité économique...

...au profit du développement de l'emploi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi d'un fonctionnement optimisé du territoire...

##### 3- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager

...des milieux naturels, agricoles et du patrimoine paysager à préserver et à valoriser,

...un mode de développement qui doit conforter la qualité du cadre de vie et limiter son impact environnemental,

...au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire.

### **1- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité...**

- **Le confortement des fonctionnalités urbaines de proximité au cœur de la vie communale :**
  - Une fonction d'accueil préférentielle de la population à poursuivre, au bénéfice de la dynamique sociale et générationnelle et en lien avec le développement de l'emploi.
  - Le renforcement d'une polarité qualitative, à travers l'organisation d'un cadre de vie structuré autour d'une armature d'espaces publics de qualité.
  - Le renforcement de la réponse en termes d'équipements et d'infrastructures :
    - développement des services et équipements de proximité,
    - poursuite du maillage et de la sécurité du réseau de déplacement,
    - renforcement rationnel et programmé des réseaux.
- **La maîtrise et l'orientation du développement de l'urbanisation :**
  - Poursuite du développement d'un parc de logements diversifié qui conforte l'équilibre générationnel et social de la population et facilite son parcours résidentiel.
  - Organisation économe et raisonnée du développement futur de l'urbanisation :
    - à la recherche d'un positionnement stratégique et d'un équilibre entre optimisation de l'espace encore disponible, valorisation du bâti traditionnel et réponses aux besoins actuels et futurs en matière de logements, d'équipements et de services.
  - Développement prenant en compte les enjeux de la mobilité de demain :
    - par le renforcement de la fonction de pôle de proximité,
    - par le développement fonctionnel et qualitatif de l'armature des espaces publics et collectifs, support de liaisons pour les modes de déplacement "doux" (piétons et cycles).

### **2- Le confortement de l'activité économique...**

- **Le développement des activités industrielles et artisanales en zones d'activités :**
  - Localisation des secteurs de développement prenant en compte, notamment, les facteurs d'accessibilité et de fonctionnalité.
  - Pour les zones d'activités existantes et futures :
    - gestion de leur insertion paysagère et urbaine et de la qualité du cadre de vie au travail,
    - optimisation de l'espace,
    - accessibilité, notamment pour les modes de déplacement "doux", à l'échelle locale et, au-delà, par transport collectif.
- **Le confortement des services et de l'emploi local, en mixité avec l'habitat :**
  - Cadre réglementaire en faveur de la mixité des fonctions.
- **Le maintien de conditions de pérennité de l'activité agricole (dans sa fonction économique et d'entretien du paysage), en termes d'espace et de fonctionnalité.**
- **Le développement des loisirs de proximité, voire du tourisme, en lien avec la qualité des paysages et la valorisation du patrimoine :**
  - Protection et valorisation des paysages et du patrimoine rural et naturel.
  - Développement des infrastructures et équipements de loisirs de proximité dans un contexte d'agglomération, voire d'infrastructures touristiques (maillage d'un cheminement piétonnier et de sentiers, activités de pleine nature...).

### **3- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...**

- **La préservation de la biodiversité et de la mosaïque de milieux naturels, présents sur le territoire communal.**
- **La préservation et la valorisation du patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole), dans toutes ses composantes :**
  - Optimisation de l'espace urbanisé, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.
  - Développement de l'urbanisation, prenant en compte les caractéristiques et sensibilités des paysages bâtis et non bâtis.

- Maîtrise de l'extension de l'urbanisation, aux franges des espaces agricoles.
- Protection et valorisation des éléments remarquables du paysage.
- Renforcement de l'accessibilité aux espaces naturels.
- **La valorisation et la structuration des espaces urbanisés, au profit de la qualité du cadre de vie des personnes habitant et/ou travaillant à Villy-le-Pelloux :**
  - Renforcement de la centralité et de "l'urbanité" du Chef-lieu, de la lisibilité et de la qualité de ses espaces publics.
  - Renforcement de la qualité des espaces résidentiels et de travail (qualité du cadre bâti, développement et qualité des espaces publics et collectifs).
  - Structuration et valorisation des entrées de ville.
- **L'orientation des choix de fonctionnement et de développement futurs, afin de limiter l'empreinte environnementale de l'urbanisation, que ce soient en termes de biodiversité, de limitation des risques, de gestion des ressources naturelles (énergétiques, eau...), d'amélioration de la qualité de l'air..., notamment par :**
  - Le maintien d'une urbanisation regroupée autour du centre historique.
  - L'encouragement à l'éco-construction et l'intégration de la nature en ville.

**L'ensemble de ces enjeux ont été pris en compte dans le projet de territoire et sa traduction réglementaire dans le PLU en vigueur.**

### ► **Conclusions des incidences sur l'environnement de la modification n°1 du PLU**

**La présente modification n°1 du PLU n'aggrave en rien l'impact sur l'environnement des dispositions réglementaires du PLU vigueur.**

**Au contraire, les modifications des dispositions réglementaires introduites dans la présente procédure sont de nature à le réduire.**

Alors que les dispositions réglementaires du PLU en vigueur permettent déjà l'implantation d'équipements publics, l'intention de la collectivité d'implanter un futur groupe scolaire au cœur de ce secteur de développement préférentiel de l'urbanisation du PLU est de nature à réduire :

- **les déplacements automobiles et la pollution de l'air**

Les enfants des nouvelles familles et celles habitant aux abords de l'opération de La Combe pourraient se rendre à pied ou à vélo à l'école en empruntant les cheminements mis en place au sein de l'opération, mais aussi en lien avec l'environnement bâti permettant de changer les pratiques actuelles d'accompagnement des enfants.

- **les risques et les nuisances**

La localisation de la future école permettrait à nombre d'enfants d'éviter à devoir traverser la RD2 à fort trafic poids lourds, et de plus, même si l'école maternelle ne devait pas être réintégrée dans le nouveau groupe scolaire, la plupart des enfants concernés pourraient être accompagnés à pieds sur un trajet sécurisé.

**Enfin les dispositions existantes dans le PLU en vigueur concernant les deux enjeux majeurs identifiés au regard de l'environnement :**

- Enjeu n°1 : Equilibre entre développement urbain de la commune / état des ressources naturelles / préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées / pénétration de la nature en milieu habité,
- Enjeu n°2 : Exposition des populations aux nuisances sonores, aux pollutions de l'air et de l'eau,

**...ne sont pas amplifiées, voire améliorées par les orientations d'aménagement modifiées du secteur 1AUHv-OAP1 et son règlement.**

⇒ Voir développé ci-après.

## **ENJEU 1 : Equilibre entre développement urbain de la commune / état des ressources naturelles / préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associée**

Rappel de l'enjeu environnemental exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

*L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :*

- *Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive de la commune.*
- *Gérer les risques naturels, liés notamment aux eaux pluviales : protection des zones humides et des espaces de liberté des cours d'eau.*
- *Adapter les prélèvements en eau potable à la ressource disponible.*
- *Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux aquatiques.*

### **• RESERVOIRS DE BIODIVERSITE**

La commune de Villy-le-Pelloux abrite quelques zones dont la richesse écologique est reconnue. Il s'agit des trois zones humides de l'inventaire départemental, également appelées « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Ces réservoirs de biodiversité font l'objet d'un zonage N, doublés de périmètres établis au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, faisant référence aux zones humides.

Les délimitations de ces zones humides sont fidèles à l'inventaire départemental réalisé par ASTERS, à l'exception d'une zone : « Sud du cimetière » (74ASTERS0355).

En effet, cette zone a fait l'objet d'une expertise pédologique en Avril 2015 (conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/10/2009, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement), afin de la caractériser et de délimiter précisément son emprise.

Le plan de zonage reprend donc la nouvelle emprise définie par cette expertise.

Des dispositions visant à assurer la protection de ces espaces sont également introduites au sein de l'OAP transversale.

***La modification n°1 du PLU n'est pas concernée par ces dispositions.***

### **• COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIES**

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des réservoirs de biodiversité.

Ils apparaissent ainsi au plan de zonage et leurs berges sont classées en zones N (bande tampon de 5 m).

Les articles 2 et 13 du règlement intègrent des dispositions visant à préserver les abords des cours d'eau (zones UH, UX, A et N) :

- Recul minimum de 10 m à respecter par rapport à l'axe du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux.
- Restauration ou maintien du caractère naturel des berges sur une bande de 5 m par rapport au sommet des berges ou de l'axe du cours d'eau.

Le classement des éléments végétaux des ripisylves au titre des EBC n'est pas adapté aux berges des cours d'eau qui peuvent nécessiter des aménagements liés à leur gestion ou entretien.

A noter que toutes ces prescriptions trouvent également leur intérêt pour le déplacement de la faune sauvage et la protection contre les risques naturels.

***La modification n°1 du PLU n'est pas concernée par ces dispositions.***

## • LES ELEMENTS VEGETAUX LINEAIRES ET SURFACIQUE

Les haies bocagères et espaces boisés, situés en extension des réservoirs de biodiversité et au sein d'espaces agricoles, constituent des espaces refuges favorables aux déplacements de la faune sauvage.

Les identifications au règlement graphique des espaces boisés majeurs en tant qu'Espaces Boisés Classés et au sein de l'OAP transversale des éléments linéaires majeurs du territoire communal en tant que « Trame Végétale » et permettent leur protection.

Pour les EBC, le règlement renvoie aux articles L.113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme.

***La modification n°1 du PLU au sein de l'OAP1 ne porte pas atteinte à la préservation en limite Nord de la haie bocagère existante, ni celle de l'unique arbre de haute futaie existant (chêne) au cœur du secteur qui continuera à être pris en compte dans l'aménagement des espaces verts de l'opération.***

## • LES CONTINUITES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités et corridors écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle intercommunale.

Ces espaces de fonctionnalité écologique apparaissent sur le règlement graphique par un périmètre établi au titre de l'article L. 151-23 du CU...



... qui viennent en sur-zonage de secteurs N ou A.

Les prescriptions associées à cette trame sont identiques à celles des réservoirs de biodiversités et sont assez restrictives pour en préserver la perméabilité.

***La modification n°1 du PLU n'est pas concernée par ces dispositions.***

## • L'INTEGRATION DE LA « TRAME VERTE » DANS LES NOUVEAUX AMENAGEMENTS

Afin de favoriser le développement de la nature-en-ville, l'article 13 du règlement écrit impose un pourcentage minimum d'espace vert à maintenir libre de toute construction pour les nouvelles opérations d'aménagement :

- Minimum 60 % de la surface en zone UH.
- Minimum 40 % de la surface pour les secteurs 1AUH-oap3.
- Minimum 30 % de la surface pour ***le secteur 1AUHv-oap1.***
- Minimum 20 % de la surface pour les secteurs UHv, UE et UX.

Ces prescriptions doivent être compatibles avec la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation transversale « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords ».

De plus, les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont intégré cet enjeu. En effet, elles identifient, sur le schéma opposable de principe, les arbres ou alignements d'arbres à protéger ou reconstituer, les espaces verts à aménager ou créer et inscrivent également certains principes d'aménagement allant dans ce sens

***La modification n°1 du PLU ne modifie en rien ces dispositions.***

## • FENETRES PAYSAGERES DES ESPACES AGRICOLES STRUCTURANTS OUVERTS

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres au titre de l'article L.151-19 du CU sont établis « Secteur d'intérêt paysager ».

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les continuités et corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.

Elles participent ainsi à la protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées.

***La modification n°1 du PLU n'est pas concernée par ces dispositions.***

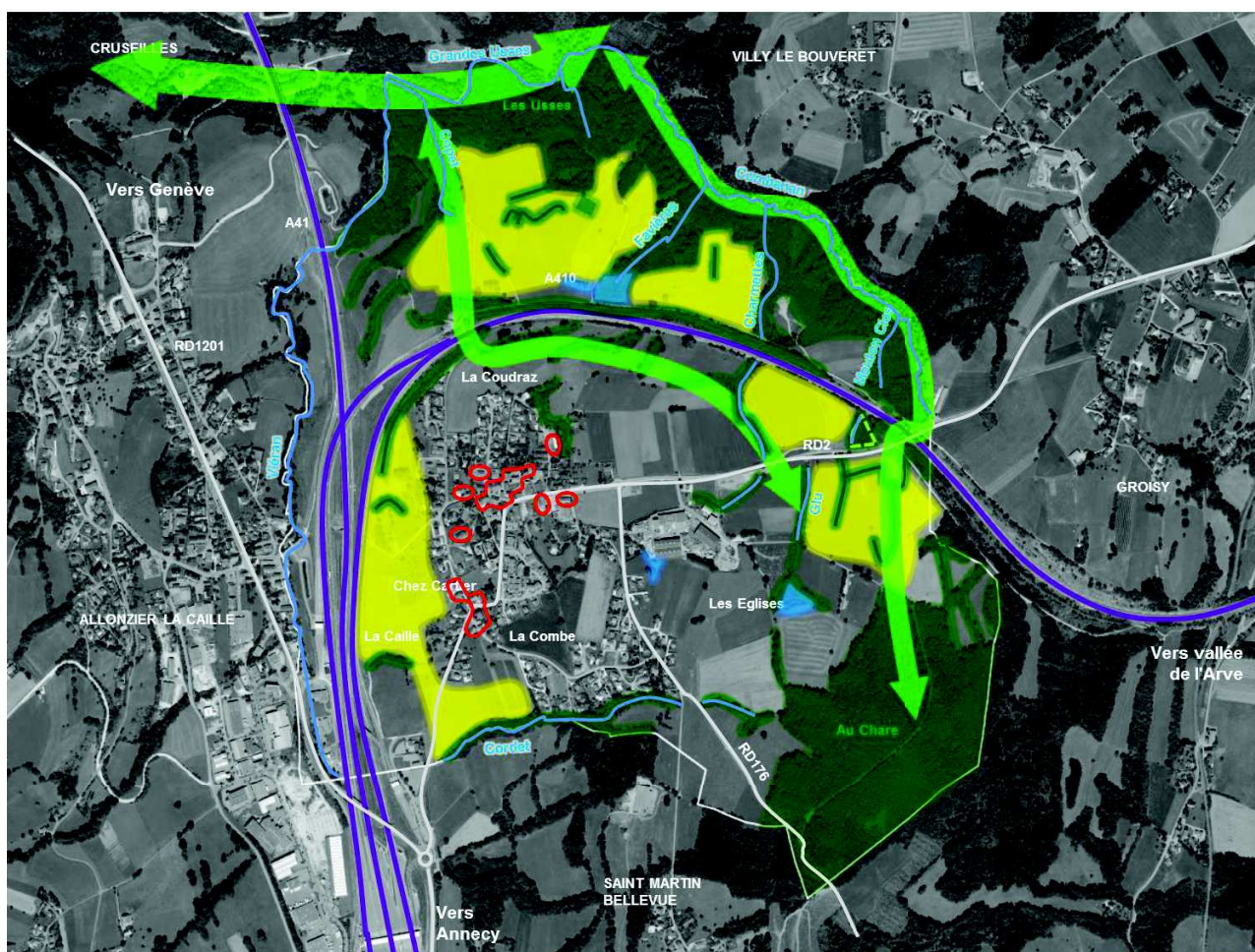
- **L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION TRANSVERSALE (OAP TRANSVERSALE)**

L'OAP transversale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire et elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère.

Des fiches actions concernant le patrimoine bâti sont également présentes dans l'OAP transversale.

Toutes ces mesures font l'objet de la cartographie ci-dessous :



Carte de l'OAP Transversale du PLU en vigueur

**La modification n°1 du PLU prend en compte les dispositions de l'OAP Transversale du PLU.**

- **LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Différents aléas ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les risques de crues torrentielles au niveau des Usses et des cours d'eau.

La gestion raisonnée des eaux pluviales et la fonction hydraulique des zones humides ont donc été identifiées comme des enjeux environnementaux forts.

Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 4 sur la desserte par les réseaux eaux usées et eaux pluviales. Il impose notamment à toute nouvelle surface imperméable (terrasse, toiture, voirie) d'être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales devant être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

L'article 13 sur les espaces libres et plantations, limite l'imperméabilisation des sols et favorise ainsi l'infiltration de l'eau de pluie en imposant, pour toute nouvelle opération, un pourcentage minimum d'espace vert libre de toute construction et l'utilisation de matériaux perméables sur les places de stationnement.

Les différentes OAP intègrent également cet aspect de gestion des eaux pluviales, puisqu'elles imposent la création d'espaces verts, et la construction de parkings et d'espaces publics avec des matériaux perméables.

Il est rappelé que le présent projet s'inscrit dans le cadre législatif en vigueur en matière d'environnement et d'urbanisme qui renforce considérablement la bonne prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le cadre de l'aménagement du secteur.

Ainsi, le principe de la rétention et de la régulation des eaux en est la base. Le projet aborde cette question sous l'angle environnemental et paysager par la mise en place de larges « cunettes » paysagères au sein et aux abords des opérations.

Par ailleurs il est rappelé le bon niveau d'équipement en matière de réseaux d'eaux pluviales qui couvrent plus de 90% de la commune.

***La modification n°1 du PLU ne modifie en rien ces dispositions.***

#### • **L'ADEQUATION DU DEVELOPPEMENT AUX CAPACITES D'ASSAINISSEMENT**

Des clefs de répartition ont été définies à l'échelle de chaque commune de la CCPC début 2010, permettant ainsi de définir le nombre de logements raccordables à la station d'épuration d'Allonzier la Caille d'ici 2025.

Sur la commune de Villy-le-Pelloux, une capacité supplémentaire de 407 EH, soit 509 habitants, a alors été accordée. Le PLU permet quant à lui une augmentation comprise entre 210 et 260 habitants, ce qui est en deçà de la capacité supplémentaire attribuée à la commune. Cela garantit ainsi une adéquation entre les capacités d'assainissement de la station d'épuration communale et le développement démographique souhaité par les élus.

***La modification n°1 du PLU reste conforme aux perspectives démographiques affichées dans le PLU en vigueur.***

## **ENJEU 2 : Exposition des populations aux nuisances sonores, aux pollutions de l'air et de l'eau**

Rappel de l'enjeu environnemental exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

*L'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau.*

*Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire pour :*

- *Limiter le trafic routier et son impact sur les consommations énergétiques, sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.*
- *Adapter la localisation de l'urbanisation future aux sources de pollutions et nuisances identifiées dans le diagnostic.*
- *Protéger les cours d'eau et leur ripisylve, véritables zones d'épuration des eaux et zones tampons.*

#### • **ORGANISATION DU TERRITOIRE**

Tel qu'indiqué dans le PLU en vigueur, le PADD s'est fixé comme objectif de diminuer l'utilisation de la voiture.

Pour cela, le développement de l'habitat se fera exclusivement au sein de l'enveloppe du zonage existant.

Cette zone accueillera ainsi l'ensemble de la croissance par un confortement et une densification du tissu urbain actuel ainsi qu'une optimisation de secteurs en interstices et en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle.

Pour ce faire, le plan de zonage identifie dans cette enveloppe urbaine plusieurs zones à vocations et densités différentes (zone urbanisée à dominante d'habitat, mixte habitat/fonctions de centre de village, à vocation spécifique d'activités économiques...).

A noter également qu'aucune zone d'urbanisation future ne se trouve en extension ou en discontinuité de l'enveloppe du zonage actuel

***La modification n°1 du PLU ne modifie en rien ces dispositions.***

## **DEPLACEMENTS**

Le PLU en vigueur considère la problématique des déplacements dans un contexte géographique qui rend encore souvent la voiture indispensable.

Le plan de zonage définit plusieurs emplacements réservés permettant la création de liaisons douces, de parkings et d'espaces publics : Ers n°1, 3, 4, 5 et 9

Ce dernier emplacement réservé permet même la réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-bourg et le parking de covoiturage situé sur Saint-Martin-Bellevue à la sortie de l'A 41.

De plus la plupart des Orientations d'Aménagements et de Programmation intègrent un réseau piéton/cycle en lien, le plus souvent, en lien avec des espaces verts et/ou arborés.

L'état initial de l'environnement avait mis en évidence le manque de cohérence dans les liaisons existantes. C'est pourquoi les emplacements réservés et les liaisons douces des OAP ont été définis de façon à créer un véritable réseau de cheminements piétons et cycles à l'échelle communale.

Ont été ainsi pris en compte les liaisons existantes, les arrêts de bus et la proximité du parking relais de Saint-Martin-Bellevue.

De plus, le règlement des zones UH et 1AUH, via l'article 12 « Stationnement », favorise également l'utilisation des vélos en imposant un nombre minimum de place de stationnement à l'intérieur d'un local « *spécifique, fermé et facile d'accès* » pour les opérations de plus de 4 logements.

Concernant le trafic routier sur la RD 2, les derniers comptages de 2016 font apparaître une stabilisation de ce trafic, voire une légère baisse (-2% entre 2015 et 2016).

Par contre, au sein de ce trafic, une augmentation significative de 6% environ des poids lourds est constatée.

***La modification n°1 du PLU n'amplifie en rien l'impact sur l'environnement des dispositions réglementaires du PLU en vigueur. Au contraire, les modifications des dispositions réglementaires introduites dans la présente procédure sont de nature à le réduire.***

## **• PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**

Le résidentiel, tout comme les transports, est un secteur consommateur d'énergie fossile. La commune souhaite ainsi encourager les formes architecturales économes en énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie :

*« Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. »*

De plus, les toitures terrasses végétalisées sont autorisées dans une proportion inférieure à 30 % de la projection au sol de la surface totale de la toiture de la construction considérée, hormis dans les périmètres réglementés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans lesquels la proportion autorisée est inférieure à 20 %. Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

Les constructions passives sont prises en compte dans le règlement. En effet, il précise dans l'article 8 que l'implantation des constructions est libre sauf si celle-ci gêne le fonctionnement d'une maison très basse consommation.

Plus que d'encourager, le code de l'urbanisme au titre de l'article R.123-9-15°, permet au règlement d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des conditions en matière de performances énergétiques et environnementales.

***La modification n°1 du PLU ne modifie en rien ces dispositions.***

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# VILLY-LE-PELLOUX

REVISION du POS valant ELABORATION du PLU

## RAPPORT DE PRESENTATION

1<sup>ère</sup> partie : Diagnostic général

2<sup>ème</sup> partie : Etat Initial de l'Environnement



Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017, approuvant le projet de PLU de VILLY-LE-PELLOUX.

Le Maire,  
Jean-François VERNON

## PIÈCE N°1.1

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
PREAMBULE .....	8
1. L'élaboration du PLU : Pourquoi et comment ? .....	8
1.1 Rappel historique.....	8
1.2 La concertation avec la population .....	9
2. La place et la portée du PLU .....	10
3. Le contenu du PLU.....	11
4. Le rapport de présentation du PLU .....	12
1 <sup>ère</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC GENERAL.....	14
0. PREAMBULE .....	14
1. LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL .....	15
2. LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS .....	18
2.1 La population .....	18
2.2 Les logements .....	21
2.3 La population et les logements : prescriptions supra communales .....	25
2.4 Population et logements : les enjeux .....	26
2.5 Les équipements .....	27
2.6 Equipements : les enjeux .....	27
3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI .....	28
3.1 Les emplois .....	28
3.2 Les établissements.....	29
3.3 L'industrie et l'artisanat.....	30
3.4 Le tourisme.....	31
3.5 Commerces et services de proximité.....	32
3.6 Economie : Prescriptions supra-communales .....	32
3.7 Activités économiques et emplois : les enjeux .....	33
4. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE .....	34
4.1 Le réseau routier et les déplacements.....	35
4.1.1 Concernant la voirie .....	35

- 4.1.2 Concernant la mobilité douce : ..... 40
- 4.1.3 Concernant les transports collectifs : ..... 41
- 4.2 Fonctionnement du territoire : les principales prescriptions supra communales..... 42
  - 4.2.1 PRESCRIPTIONS NATIONALES ..... 42
  - 4.2.2 PRESCRIPTIONS DEPARTEMENTALES ..... 42
  - 4.2.3 Le DOO du SCOT du bassin annécien préconise :..... 43
- 4.3 Fonctionnement du territoire : les enjeux..... 45
- 4.4 Les réseaux « secs »..... 47
  - 4.4.1 LE RESEAU ELECTRIQUE ..... 47
  - 4.4.2 LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 47
  - 4.4.3 LE RESEAU DE GAZ ..... 49
  - 4.4.4 L'ECLAIRAGE PUBLIC..... 49
  - 4.4.5 LES PRESCRIPTIONS SUPRA-TERRITORIALES ..... 49
- 5. ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE..... 50
  - 5.1 Principes méthodologiques ..... 50
    - 5.1.1 Délimitation des enveloppes urbaines..... 50
    - 5.1.2 Composition des enveloppes urbaines..... 50
  - 5.2 Résultat de l'étude "enveloppe urbaine"..... 50
    - 5.2.1 Superficie et composition de l'enveloppe urbaine... 50
    - 5.2.2 Quantification des espaces de réception..... 50
  - 5.3 Evolution de la tache urbaine ..... 52
- 2<sup>ème</sup> PARTIE : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 53
  - 1. BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE ..... 53
    - 1.1 Présentation générale ..... 53
      - 1.1.1 Occupation des sols..... 53
      - 1.1.2 Habitats naturels..... 53
    - 1.2 Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité ..... 53
      - 1.2.1 Inventaire départemental des zones humides (DDT 74)..... 55
      - 1.2.2 Plusieurs espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau traversant la commune..... 55
    - 1.3 Dynamique écologique ..... 57
      - 1.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes..... 57

1.3.2	Trame écologique du SCOT du Bassin annecien .....	61
1.3.3	La dynamique écologique sur la commune de Villy le Pelloux.....	63
1.4	Conclusion.....	63
1.4.1	Atouts/Faiblesses.....	63
1.4.2	Enjeux.....	63
2.	PAYSAGES.....	65
2.1	Le site.....	65
2.2	Les grands ensembles paysagers .....	66
2.2.1	Le coteau urbanisé .....	66
2.2.2	Le plateau agricole.....	67
2.2.3	Le Val des Usses .....	68
2.2.4	L’empreinte autoroutière .....	68
2.3	Les entités paysagères.....	69
2.3.1	Boisements, paysages naturels .....	69
2.3.2	Paysage rural, semi ouvert .....	70
2.3.3	Paysage urbain .....	71
2.4	Éléments paysagers remarquables .....	74
2.4.1	Points focaux et axes de perceptions .....	74
2.4.2	Espaces ouverts .....	74
2.4.3	Ripisylves et haies structurantes.....	75
2.4.4	Bâti traditionnel .....	75
2.5	Paysage et urbanisation : prescriptions supra-communales .....	78
2.6	Paysage et urbanisation : les enjeux.....	79
2.6.1	Les enjeux problématisés par entité paysagère.....	79
2.6.2	Les enjeux relatifs aux paysages remarquables .....	80
3.	RESSOURCE EN EAU .....	81
3.1	Le SDAGE Rhône - Méditerranée .....	81
Le Contrat de rivière du bassin versant Les Usses.....		81
3.1.1	Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 .....	81
3.1.2	Le Contrat de rivière des Usses.....	82
3.2	Caractéristiques des masses d’eau.....	84
3.2.1	Masses d’eau souterraines .....	84
3.2.2	Masses d’eau superficielles .....	84

3.2.3	Autres masses d'eau superficielles.....	85
3.2.4	Zones humides .....	85
3.2.5	Aspect quantitatif .....	85
3.3	L'Alimentation en Eau Potable (AEP).....	87
3.3.1	Organisation du réseau.....	87
3.3.2	Traitement des eaux d'alimentation .....	87
3.3.3	Bilan besoins/ressources .....	88
3.3.4	Défense incendie .....	88
3.4	L'Assainissement.....	89
3.4.1	Assainissement Collectif .....	89
3.4.2	Assainissement Non Collectif (ANC).....	89
3.5	La gestion des eaux pluviales .....	90
3.6	Conclusion.....	90
3.6.1	Atouts/Faiblesses.....	90
3.6.2	Enjeux.....	90
4.	SOLS ET SOUS-SOLS .....	91
4.1	Ressource exploitée .....	91
4.1.1	Extractions de matériaux .....	91
4.1.2	Sols agricoles.....	91
4.2	Sites et sols pollués – Rejets industriels.....	92
4.3	Conclusion.....	92
4.3.1	Atouts/Faiblesses.....	92
4.3.2	Enjeux.....	92
5.	ÉNERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES) .....	93
5.1	Contexte national et international .....	93
5.2	Contexte régional .....	94
5.3	Données départementales .....	95
5.4	Données locales.....	96
5.4.1	Consommations d'énergie .....	96
5.4.2	Emissions de gaz à effet de serre.....	97
5.4.3	Transports et habitat .....	97
5.4.4	Énergies renouvelables .....	98
5.5	Conclusion.....	99

5.5.1	Atouts/Faiblesses.....	99
5.5.2	Enjeux.....	99
6.	AIR - CLIMAT.....	102
6.1	Contexte climatique.....	102
6.1.1	Qu'en est-il au niveau mondial ?.....	102
6.1.2	Au niveau national.....	102
6.1.3	Au niveau départemental.....	102
6.1.4	Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique.....	103
6.2	Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air.....	104
6.2.1	Cadre européen et national.....	104
6.3	Les types d'émissions polluantes.....	105
6.3.1	Sources fixes d'émissions.....	105
6.3.2	Émissions par les transports.....	105
6.3.3	Le réseau de suivi de la qualité de l'air.....	105
6.3.4	La qualité de l'air sur la commune de Villy le Pelloux.....	106
6.4	Conclusion.....	106
6.4.1	Atouts/Faiblesses.....	106
6.4.2	Enjeux.....	106
7.	DECHETS.....	107
7.1	Des évolutions réglementaires récentes.....	107
7.1.1	Les lois « Grenelle ».....	107
7.1.2	Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute Savoie (PPGDND).....	107
7.2	Les compétences.....	107
7.3	Les principales caractéristiques des filières déchets.....	108
7.3.1	Les Ordures ménagères résiduelles (OMR).....	108
7.3.2	Les recyclables.....	108
7.3.3	Les déchets verts.....	109
7.3.4	DASRI.....	109
7.3.5	Encombrants.....	109
7.4	Déchèterie de Cruseilles.....	109
7.5	Déchets inertes.....	110
7.6	Conclusion.....	110
7.6.1	Atouts/Faiblesses.....	110

7.6.2	Enjeux.....	110
8.	LE BRUIT .....	111
8.1	Contexte réglementaire .....	111
8.2	Données générales .....	111
8.3	Les nuisances sonores sur la commune .....	111
8.4	Une étude acoustique réalisée avant la construction de l'autoroute.....	116
8.5	Conclusion.....	116
8.5.1	Atouts/Faiblesses.....	116
8.5.2	Enjeux.....	116
9.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	117
9.1	Les risques naturels .....	117
9.2	Les risques technologiques .....	119
9.3	Conclusion.....	119
9.3.1	Atouts/Faiblesses.....	119
9.3.2	Enjeux.....	119
10.	LES GRANDS ENJEUX TRANSVERSAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE .....	121
10.1	Constats globaux .....	121
10.2	Les enjeux transversaux .....	121

## PREAMBULE

### 1. L'élaboration du PLU : Pourquoi et comment ?

#### 1.1 Rappel historique

Il y a près de 20 ans, la commune de Villy-le-Pelloux s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 30 janvier 1996, qui par la suite, a fait l'objet de plusieurs modifications (2000 et 2011) et d'une révision (2002).

Lors des dernières décennies, une profusion de lois ont vu le jour (loi sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, ...). Ces lois contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie auxquels les habitants de la commune sont attachés.

En matière d'urbanisme, l'une des plus importante est la loi "Solidarité et Renouveau Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi « Urbanisme et Habitat » (UH) du 2 juillet 2003. La loi SRU a associé pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logement et de transport, dans une perspective de développement durable. Elle a opéré une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le Plan d'Occupation des Sols par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En outre, le Développement Durable est devenu priorité nationale. Suite aux Grenelle de l'Environnement I et II, l'Etat a émis des engagements forts pour un urbanisme "plus efficace et équitable", exprimés dans la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) et complété par la loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) du 20/02/2014. Cette dernière a modernisé l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

Enfin le Bassin Annécien, s'est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé le 26 février 2014. Le futur Plan Local d'Urbanisme devra être cohérent et compatible avec les orientations de ce SCOT.

Le Conseil Municipal a donc prescrit la révision du POS valant élaboration de son PLU par une délibération du 24 juillet 2014, pour :

- Mettre en adéquation les dispositions réglementaires du document d'urbanisme de la commune avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

- Adapter le document d'urbanisme aux besoins de développement de Villy-le-Pelloux, au regard du rôle que lui attribue le SCOT du Bassin Annécien.

Par ailleurs, au-delà de la simple mise en cohérence du document d'urbanisme communal avec ce contexte réglementaire, le Conseil Municipal a souhaité promouvoir un certain nombre d'objectifs d'intérêt général, qui ont guidé toute la démarche d'élaboration du PLU. Ainsi les premiers objectifs fixés pour l'élaboration du PLU ont été définis comme suit :

- la vie et l'animation du centre village à conforter, par le développement des logements, des équipements et de l'armature des espaces publics.
- un développement urbain à maîtriser, en cohérence avec le rôle attendu pour VILLY LE PELLOUX et les perspectives démographiques définies par le SCOT du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux. Dans ce cadre, il s'agira de reconsidérer les conditions ou l'opportunité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1NAb Nord et 1NAb1 Sud du centre-village.
- une évolution des limites larges de l'enveloppe urbaine à contenir.
- un positionnement économique à conforter dans l'intérêt de la commune et celui du Pays de Cruseilles, et les services à la population à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien en la matière. Dans ce cadre, il s'agira de reconsidérer les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones NAY, UX, NAX aux lieudits « La Caille, Aux Glaises » aux abords de l'échangeur autoroutier qui participent du pôle économique d'intérêt régional défini dans le SCOT.
- la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).

- l'activité agricole à maintenir sur la commune, et au minimum sur les secteurs agricoles identifiés à "enjeux forts" par le SCOT du Bassin annécien, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune,
- la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien en la matière.
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural et un accompagnement de la production architecturale contemporaine dans le cadre des urbanisations futures.
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances, notamment par des choix d'aménagement qui privilégient la proximité et la mixité des fonctions, l'accès aux transports collectifs, les modes de déplacements doux, ainsi qu'en promouvant la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements et une empreinte écologique faible des constructions.

Le projet de PLU révisé est arrivé à une première phase d'arrêt en juillet 2015. Les avis des services de l'état formulés à cette occasion, ont incité les élus à modifier ce projet afin de doter le PLU d'une meilleure organisation des perspectives de consommation spatiale. Ainsi un nouveau projet de PLU révisé, hiérarchisant les secteurs d'urbanisation future et prévoyant le phasage de leur ouverture à l'urbanisation, est arrivé dans une seconde phase d'arrêt en mars 2016.

## 1.2 La concertation avec la population

Conformément à la loi SRU et à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Mise à disposition, en mairie, d'un registre d'observations ouvert à toutes remarques sur le projet communal, complété, au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, par des documents d'information sur le PLU.
- Diffusion de lettres d'information spécifiques à l'élaboration du PLU :

- sur la démarche de révision du document d'urbanisme et ses attendus, ainsi que sur l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore (lettre n°1), en septembre 2014,
- sur le diagnostic et les enjeux issus de ce dernier ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement du territoire (lettre n°2), en avril 2015,
- sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (lettre n°3), en mai 2015,
- sur les évolutions apportées au projet initial en matière de réorganisation des perspectives de consommation spatiale, en mars 2016
- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, dont l'avis sera diffusé dans un journal du département :
  - sur la démarche de révision du document d'urbanisme et ses attendus, ainsi que sur l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore (réunion publique n°1), en mars 2015,
  - sur le diagnostic et les enjeux issus de ce dernier ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement du territoire (réunion publique n°2), en avril 2015,
  - sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (réunion publique n°3), en mai 2015,
- Mise en ligne sur le site Internet de la commune de documents d'information sur la révision du document d'urbanisme, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.

Par ailleurs, les observations recueillies dans le cadre de la concertation jusqu'à la première phase d'arrêt et complété par ceux recueillis jusqu'à la seconde phase d'arrêt, ont été analysées dans le bilan.

Le bilan de la concertation a été présenté par le Maire au Conseil Municipal, qui en a tiré un bilan globalement positif par délibération en date du 29 mars 2016. Il a fait l'objet d'une publication, d'un affichage et d'une mise à disposition du public, aux heures ouvrables de la Mairie.

## 2. La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Il se distingue des POS en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU est donc un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS.

**Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :**

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

- **L'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme** définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et décisions en matière d'utilisation de l'espace, conformément aux objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

**L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme issu de la loi SRU**, définit des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable, à travers les objectifs :

- d'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, et les besoins en matière de mobilité,
- de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- de sécurité et la salubrité publiques,
- de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

- de protection des milieux naturels et des paysages, de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables.

**Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme.**

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec les documents de rang supérieur.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, si elles existent.
- Le PLU prend compte le plan climat-air-énergie territorial.

- **A noter que la révision du POS de VILLY LE PELLOUX a été prescrite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dès lors et conformément à l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :**
- **" VI. - Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables.**
- **[...] Sont en outre applicables, [...] les dispositions du 2° de l'article R.151-1, de l'article R.151-4 du 1° de l'article R.151-23 et du 1° de l'article R.151-25 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016."**

### 3. Le contenu du PLU

#### ▪ Article L.151-1 :

*"Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.*

#### ▪ Article L.151-2 :

*" Le plan local d'urbanisme comprend :*

- 1° *Un rapport de présentation ;*
- 2° *Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° *Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° *Un règlement ;*
- 5° *Des annexes.*

*Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique."*

Ces annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

## 4. Le rapport de présentation du PLU

### ▪ Article L.151-4 :

*"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

### ▪ Article R.151-1 :

*" Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :*

*2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*

### ▪ Article R151-4

*"Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29."*

### ▪ Article R.123-2 (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015):

*"Le rapport de présentation :*

- 1° Expose le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L.123-1-2 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L.123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

### ▪ Article R.123-2-1 (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) :

*"Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
  - 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
  - 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
  - 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;
  - 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
  - 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
  - 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- [...] Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents".*
- En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés (article R151-5 du Code de l'Urbanisme).
- Le rapport de présentation constitue donc à la fois le document explicatif de l'analyse du territoire intercommunal et de la politique d'aménagement du territoire retenue et à la fois le relais explicatif entre d'une part le projet communal (PADD), et d'autre part les dispositions réglementaires mises en œuvre.
- Il explique comment les grands objectifs du projet communal peuvent être déclinés en dispositions dans les différents articles du règlement, en définition d'un zonage, en emplacements réservés et le cas échéant, en orientations d'aménagement.
- Mais, s'il représente une pièce essentielle et obligatoire du dossier de PLU, le rapport de présentation n'est pas un document opposable, contrairement au règlement et à ses documents graphiques.

# 1<sup>ère</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC GENERAL

## 0. PREAMBULE

### Les multiples dimensions du diagnostic...

**Sans diagnostic, pas de projet** : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

**Une démarche contextuelle et globale**, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

### Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

### Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié"** :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).

- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

**Un diagnostic... pour une nécessaire connaissance des enjeux de l'État et des diverses contraintes juridiques** à prendre en compte.

**Pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme** (article L.151-4 du CU) stipulant que :

- "Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services".

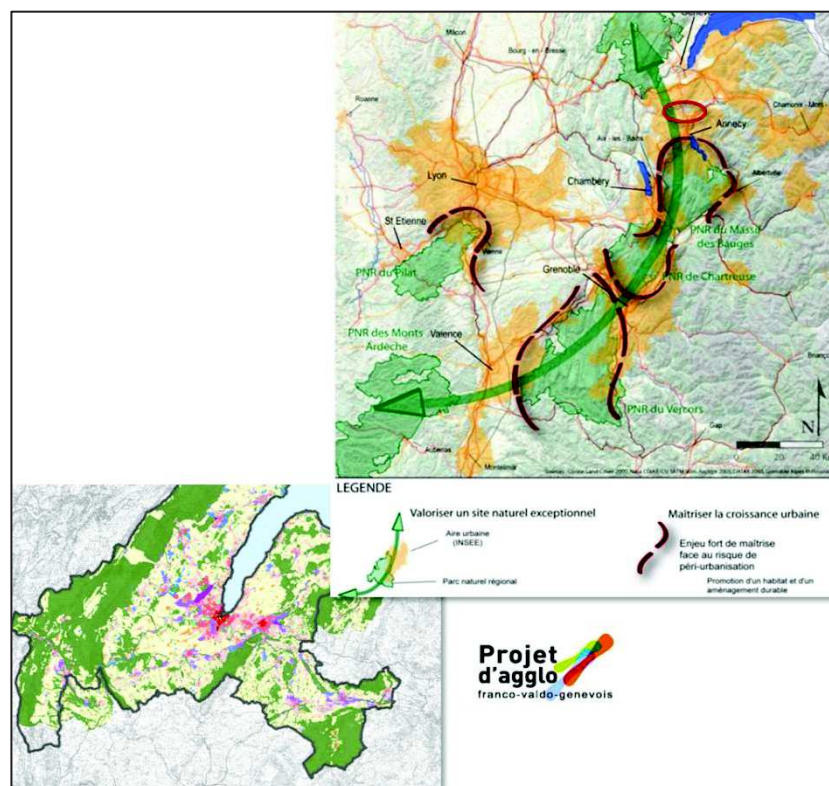
**Le Rapport de Présentation** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement :

- Il s'appuie sur le diagnostic.
- Désormais, il doit aussi présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

## 1. LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

### ▪ Un bassin de vie exceptionnel...

- Une région attractive et dynamique, à proximité de deux pôles économiques (Annecy au Sud et Genève au Nord).
- ...aux portes de l'Agglomération transfrontalière Franco-Valdo-Genevoise.
- ...un bassin de vie constitué de 2 pays : la France et la Suisse, de 2 cantons suisses : Genève et Vaud et de 2 départements français : l'Ain et la Haute-Savoie.



### ▪ Un territoire qui s'organise...

Le projet de Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) des Alpes du Nord (non approuvé à ce jour) fixe sur le territoire des Alpes du Nord et du Sillon Alpin les orientations stratégiques de l'état, traduites dans les objectifs suivants :

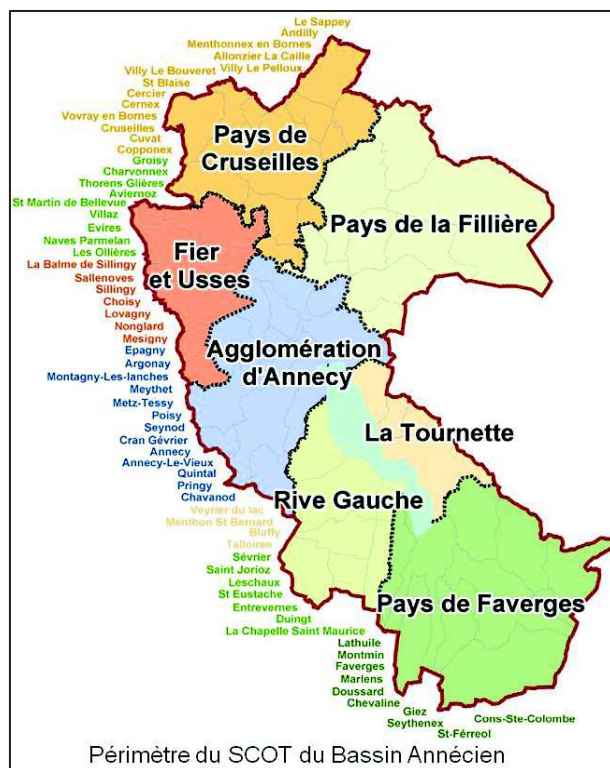
- Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin.
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources.
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement.
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.



### ▪ Un territoire qui s'organise...

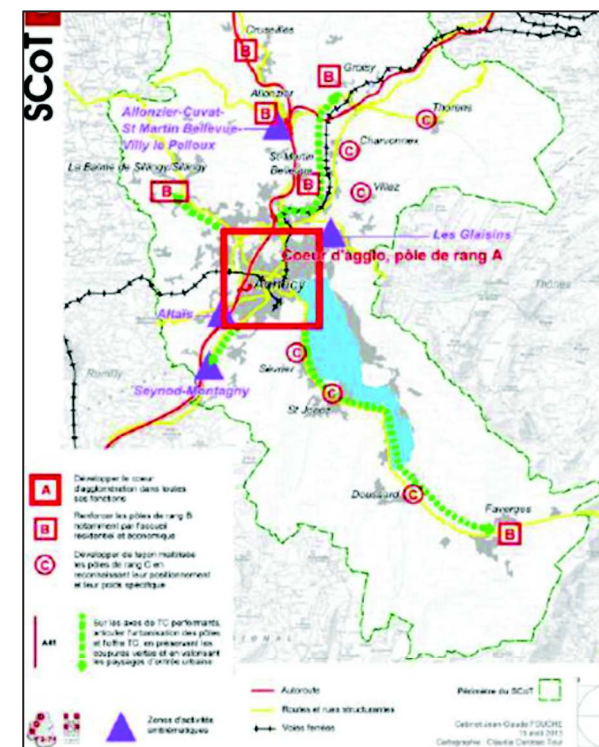
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin Annécien a été approuvé le 26 février 2014. Issus de la loi « SRU », les SCOT constituent :

- Un cadre de cohérence et référence pour les différentes politiques menées sur un territoire, sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace...
- ...qui doit en outre contribuer à la cohérence entre les PLU des communes du secteur.
- Le futur PLU de Villy-le-Pelloux aura une obligation de compatibilité avec ce SCOT.



### Ce que dit le SCOT du Bassin Annécien :

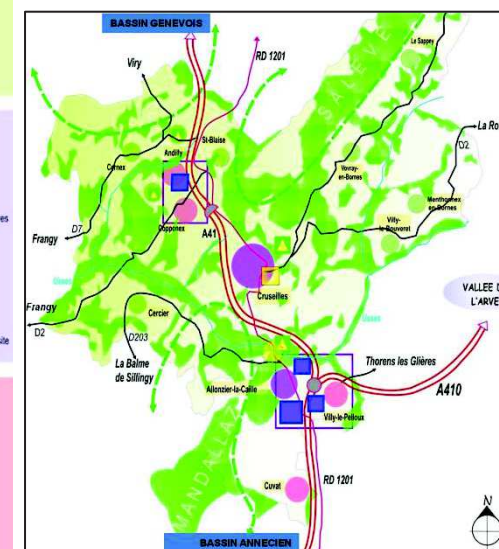
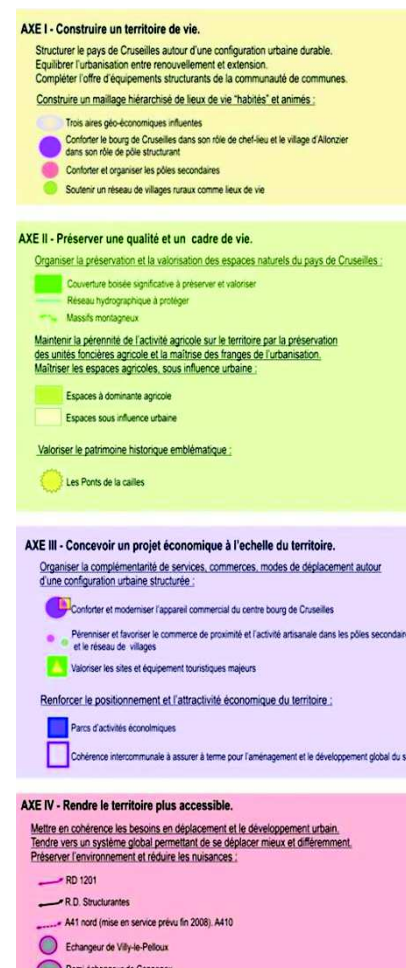
- La CCPC doit permettre l'accueil d'environ 1.750 logements, à l'échéance de 20 années.
- Villy-le-Pelloux est identifiée, comme étant une commune de rang D.
- Pour la consommation foncière à vocation d'habitat, de voirie et d'équipements, le DOO du SCOT précise que l'urbanisation future :
  - ne peut excéder 48 ha (à répartir entre les communes d'Andilly, Cercier, Cuvat, Cernex, Copponex, Le Sappey, Menthonnex en Bornes, Saint-Blaise, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux et Vovray-en-Bornes),
  - doit avoir une densité moyenne d'environ 20 log./ha dans les nouvelles opérations,
- Attribue à Villy-le-Pelloux une enveloppe foncière de 8 ha pour le développement du PAE "emblématique" à l'échelle du territoire.



### ▪ *Un territoire qui s'organise...*

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) exerce les compétences suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires :
  - Aménagement de l'espace.
  - Développement économique.
- Au titre des compétences optionnelles :
  - Protection et mise en valeur de l'environnement (assainissement, eau potable, eau fluviale, déchets).
  - Politique du logement et du cadre de vie.
  - Voirie communautaire.
  - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire (scolaire, culturel, sportif).
  - Autres compétences.
- À travers l'expression du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Projet de Territoire du "Pays de Cruseilles", la commune de Villy-le-Pelloux se positionne comme un "pôle secondaire".
- À ce titre, la croissance démographique et la densification de l'habitat, ainsi que le niveau de services et d'équipements doivent être développés, en adéquation avec les besoins et le rôle futur de Villy-le-Pelloux, au sein de ce territoire.
- L'activité économique doit être confortée, également en corollaire en termes d'emplois pour atténuer la dépendance croissante envers Annecy et Genève et les déplacements induits.
- Notamment, l'activité agricole dans sa dimension touristique est à conforter et pérenniser, afin d'être porteuse d'un développement économique équilibré sur le territoire communal.



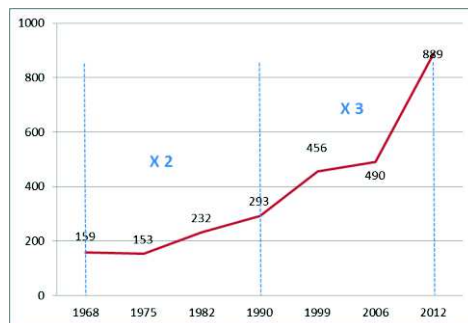
## 2. LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

### 2.1 La population

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup>.01.2015 et révélant une situation au 1<sup>er</sup>.01.2012.

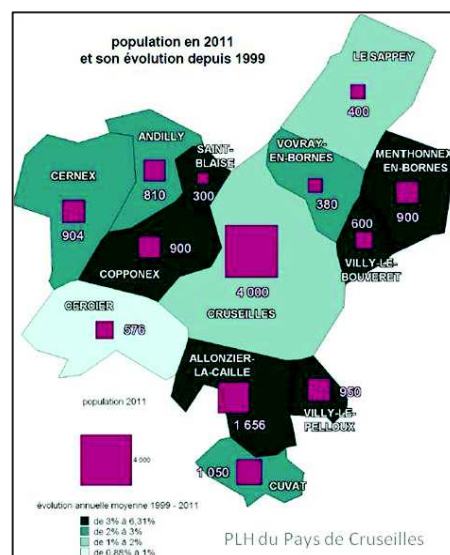
#### ■ Une croissance démographique forte et soutenue :

- Une population recensée de 877 habitants en 2011 et 889 en 2015.
- Un taux de croissance démographique exponentiel :
  - une population qui double sur la période 1968-1990 et triple de 1990 à 2011.
- Un taux de croissance annuel moyen soutenu :
  - + 10,4%, soit + 80 habitants /an, 2006-2012,
  - considérablement plus fort que celui du département (+1,4 % /an).



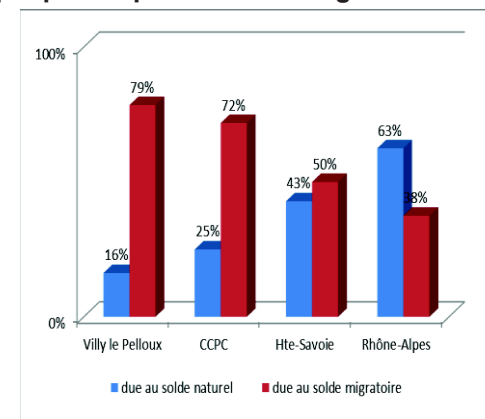
#### ■ Des projections de croissance nettement ralenties à l'échéance du PLU :

- Compte-tenu des éléments de cadrage imposés par le SCOT en matière de croissance démographique, il advient d'envisager une hypothèse de croissance plus modérée pour les 20 prochaines années.



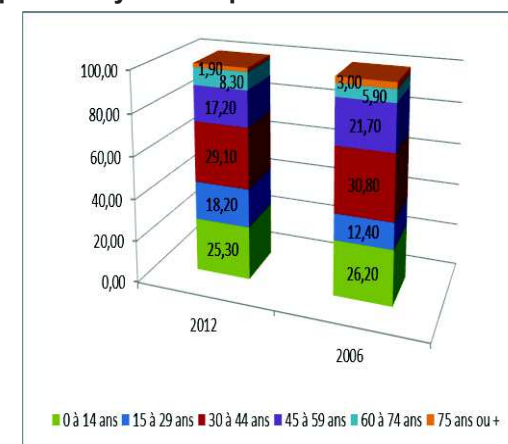
#### Une croissance démographique portée par un solde migratoire très fort :

- Entre 2006 et 2012, la croissance est pour une très grande part portée par le solde migratoire (79 % pour VILLY-LE-PELLOUX, contre 72 % pour la CCPC, 50% pour le département et 38% pour la région).
- Un solde naturel faible mais associé à un taux de natalité qui accélère (de 13,5 ‰ entre 1999-2007 à 25,1 ‰ entre 2007-2012), traduit l'arrivée de jeunes ménages avec enfants.



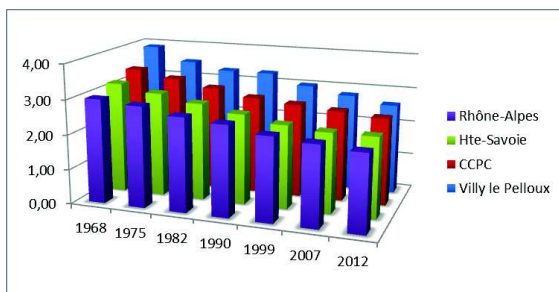
#### ■ Une population plus jeune que la moyenne départementale :

- Les moins de 44 ans représentent 72,6% de la population communale (en 2012), contre 60% du département.
- De plus, l'indice de jeunesse (correspondant au rapport des - de 20 ans au + de 60 ans), est très élevé à VILLY-LE-PELLOUX (2,97), supérieur à ceux de la CCPC (1,81), de la Haute-Savoie (1,25), et de la région Rhône Alpes (1,04).



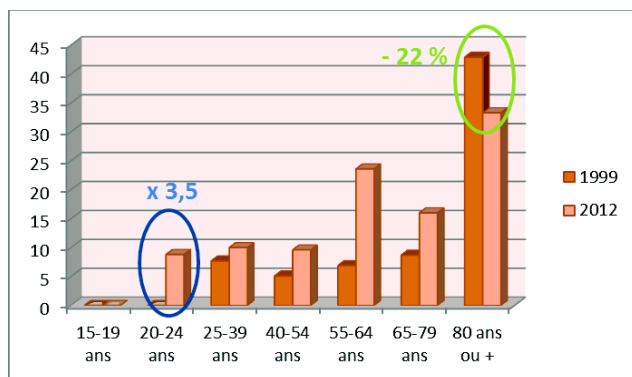
▪ **Une taille des ménages en baisse, mais qui reste élevée :**

- La taille moyenne des ménages est passée de 3,9 personnes en 1968, à 2,6 en 2012 (contre 2,5 à l'échelle de la CCPC). Elle demeure supérieure aux tailles des ménages observées à l'échelle du département et de la région (respectivement 2,3 et 2,2).



▪ **Des ménages d'une seule personne, en légère diminution :**

- Entre 1999 et 2012, la part des ménages composés d'une seule personne est toujours dominante pour les 80 ans et plus, mais en croissance forte pour les adultes de 55 à 64 ans. Ce phénomène est général et dû à la décohabitation et au vieillissement.
- La proportion d'adultes (entre 20 et 39 ans) vivant seuls progresse également fortement.

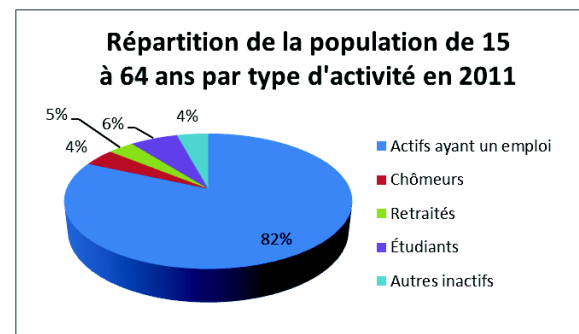
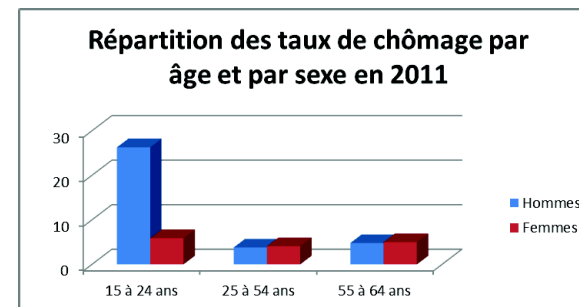


▪ **Une population active <sup>(1)</sup> équivalente à la moyenne du département et supérieure à celle de la région :**

- En 2012, la commune comptait 495 actifs ayant un emploi (soit 81,7% de la population active), contre 218 en 1999 (soit 73,4% de la population active).

▪ **Un taux de chômage bas et qui continue de baisser :**

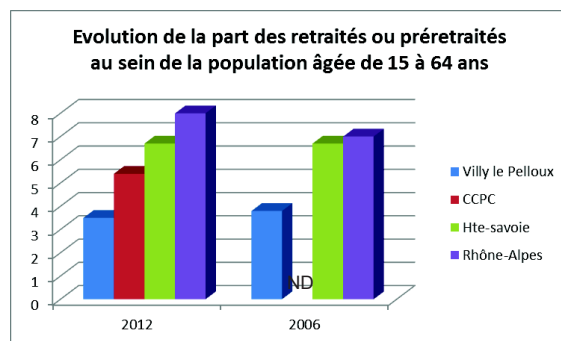
- La commune dénombre 25 chômeurs (au sens du recensement) en 2012.
- La part des chômeurs (parmi les 15-64 ans) était de 4,9% en 2012, contre 6,1% en 2006 et demeure inférieure aux moyennes intercommunales (6,4%), départementales (9%) et régionales (10,9%).



(1) Population active : somme des actifs ayant un emploi et des chômeurs / Population inactive : retraités, élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, autres inactifs.

### Retraités :

- La proportion des 60 ans et plus est passée de 8,9% en 2006 à 10,2% en 2012.
- La proportion de retraités ou préretraités, parmi la population en âge d'être active, recule : de 4% en 1999 à 3,5% en 2011.
- A titre de comparaison, en 2012 leur proportion, à l'échelle de la CCPC est de 5,4%, de 6,7% à celle du département et de 8% à celle de la région.

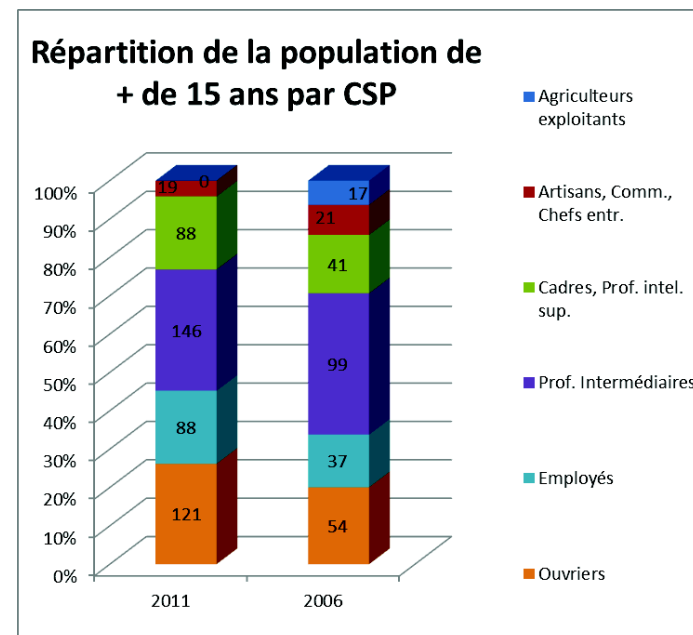


ND : données non disponibles à l'échelle intercommunale en 1999

### Une large représentation des Catégories Socioprofessionnelles (CSP) moyennes et supérieures.

- Une forte croissance des CSP "employés", "ouvriers" et "cadres et professions intellectuelles" passant respectivement de 37 actifs en 2006 à 88 en 2012, de 54 actifs en 2006 à 121 en 2012 et de 41 à 88 en 2012.
- Les CSP "majoritaires" sont les "professions intermédiaires" et les "ouvriers", dont les parts sont respectivement de 32% et de 26% des actifs de + de 15 ans.

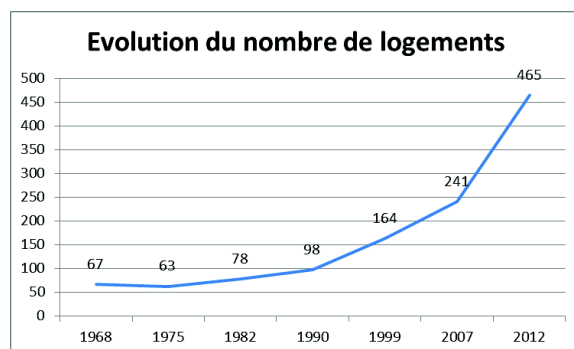
- Parallèlement, on note une diminution du nombre d'agriculteurs et de la part des professions intermédiaires et artisans, commerçants et chef d'entreprises, qui passent respectivement de 37% à 32% et de 8% à 4% des actifs de + de 15 ans entre 2006 et 2012.
- En corolaire, la population « diplômée » croît depuis 1999 (en 2012, 67,9% de la population a un niveau d'étude supérieur au BAC, dont 24,1% un diplôme de cycle long).



## 2.2 Les logements

### ▪ Une croissance continue et exponentielle du parc de logements :

- Un parc en augmentation constante (+224 logements entre 2007 et 2012), pour atteindre 465 logements.
- En corollaire de la croissance démographique, un rythme de croissance du parc de logements qui s'accélère fortement au cours des 2 dernières décennies : + 9% de moyenne annuelle (3% dans les années "1980").



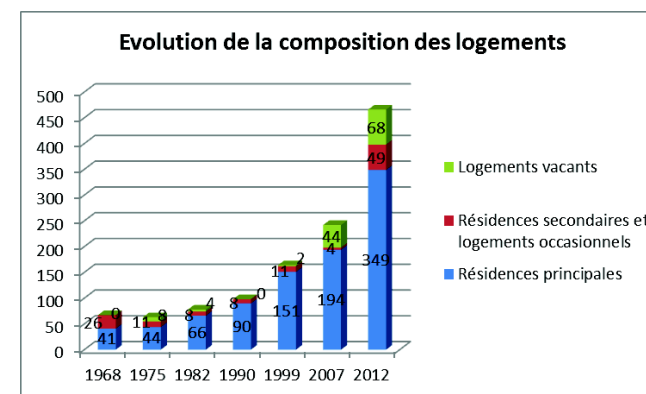
- **L'hypothèse de croissance retenue par le DOO du SCOT** est de 30.400 nouveaux logements sur le Bassin Annécien d'ici à 2030, dont 850 à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC :
  - Soit, au prorata du poids démographique de ces communes, une estimation de 100 logements supplémentaires à l'horizon 2035 pour la commune,
  - Qui portera le nombre de logements total à environ 580\*.

\* Une prochaine réunion au sein de la CCPC aura pour objectif de déterminer les modalités de répartition. Les présentes données seront actualisées au regard des conclusions de cette rencontre. Dans l'attente la règle suivante, telle que préconisée par le SCOT a été appliquée : en l'absence d'accord, la répartition s'effectue au prorata du poids démographique des communes.

### ▪ Une part modeste de résidences principales :

- 75% du parc de logements (347 RP, à l'échelle communale) contre 86% à l'échelle de la CCPC en 2012.

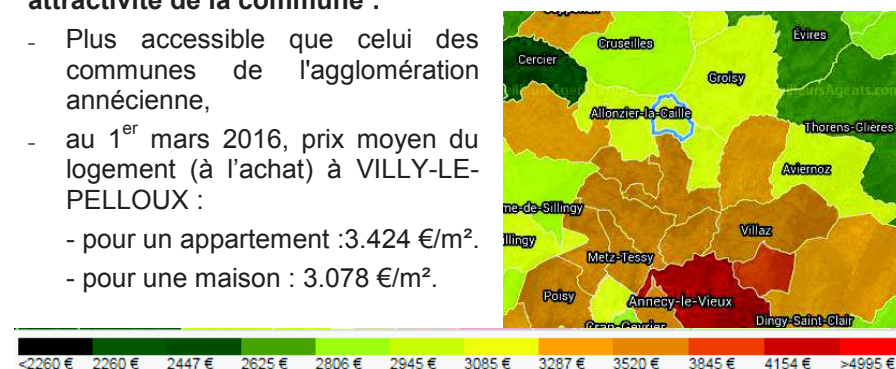
- **Un taux de vacance important mais non révélateur** : le nombre de logements vacants est passé de 2 en 1999 à 68 en 2012 (soit près de 15% des logements) et s'explique en majeure partie par une opération en cours de livraison, lors du recensement.



- **Les résidences secondaires et les logements occasionnels** représentent environ 10% du parc de logements.

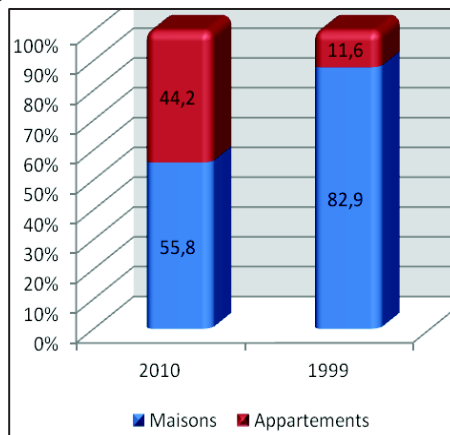
- **Un coût du logement "intermédiaire", contribuant à la forte attractivité de la commune :**

- Plus accessible que celui des communes de l'agglomération annécienne,
- au 1<sup>er</sup> mars 2016, prix moyen du logement (à l'achat) à VILLY-LE-PELLOUX :
  - pour un appartement : 3.424 €/m<sup>2</sup>.
  - pour une maison : 3.078 €/m<sup>2</sup>.



▪ **Des logements collectifs qui augmentent :**

- Résultat d'une politique menée depuis plusieurs années, les nouvelles opérations immobilières ont permis un rééquilibrage du rapport entre l'habitat individuel et l'habitat collectif.
- L'habitat collectif représente désormais 47% du parc de logement, tandis qu'à l'échelle de la CCPC, il demeure encore fortement minoritaire (près de 32%).
- Outre la mixité sociale, l'habitat collectif permet une moindre consommation d'espace.
- Le DOO du SCOT précise que le niveau de densité devra être optimisé, adapté aux situations locales (notamment, au sein des OAP), contribuant ainsi à la diversification des logements. La densité moyenne dans les nouvelles opérations de logements doit être de 20 logt / ha.

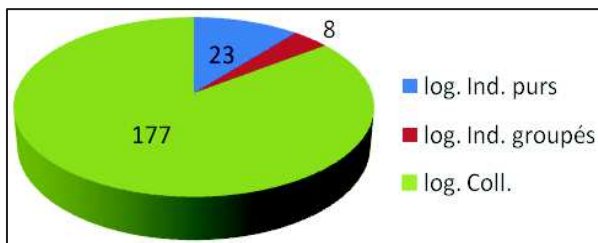


▪ **Typologie des logements créés entre 2004 et 2013 :**

- 23 logements individuels purs,
- 8 logements individuels groupés,
- 177 logements collectifs.

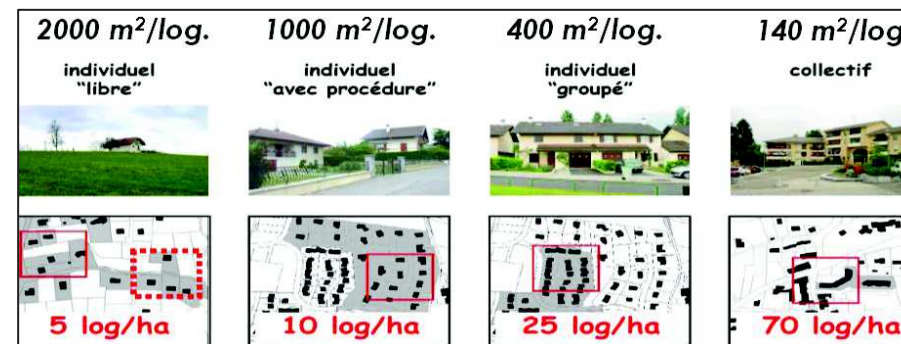
Soit, une consommation spatiale d'environ 1,7 ha répartie, comme suit :

- 0,33 ha pour les logements individuels,
- 0,09 ha pour les logements individuels groupés,
- 1,42 ha pour les logements collectifs.



Base de données Sit@del, d'après les déclarations de logements autorisés.

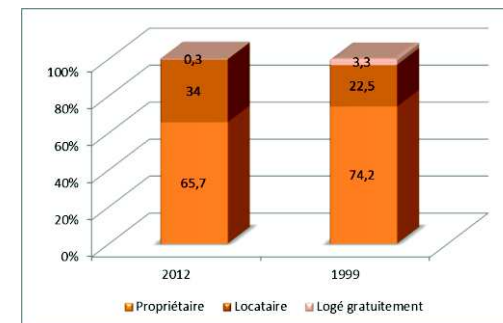
▪ **Relation entre typologies de logements et consommation d'espace :**



Les formes du développement résidentiel en Haute-Savoie – DDT 74

▪ **La proportion de propriétaires de leur résidence principale est en hausse :**

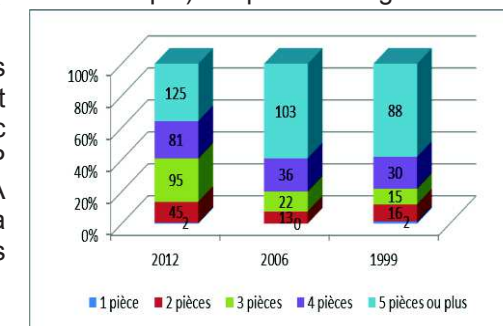
- Avec un taux de 65.7%, il reste légèrement supérieur à la moyenne du département (60,5%).



▪ **Une prédominance des logements de grande taille, qui s'atténue du fait de récentes opérations de logements collectifs :**

- Entre 1999 et 2012, la part des logements comprenant 4 pièces et plus a fortement baissé (environ -20 pts) au profit de logements de taille plus modeste.

- Toutefois, les logements de 4 pièces et plus sont encore majoritaires avec 59,3% du parc de RP contre 79.9% en 2006. A l'échelle de la CCPC, la proportion de grands logements est de 70,5%.



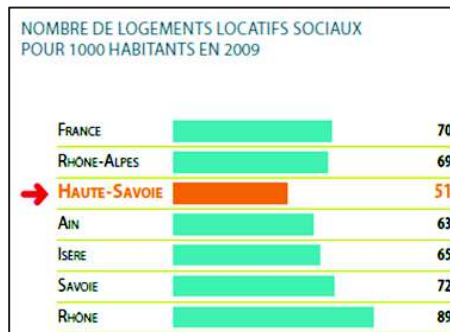
▪ **Un parc de logements relativement neuf :**

- 65% du parc de RP a moins de 20 ans.
- + de 200 RP construites entre 1991 et 2012.
- En 2012, l'INSEE dénombrait 33 RP construites avant 1946 (soit environ 11% du parc des RP).

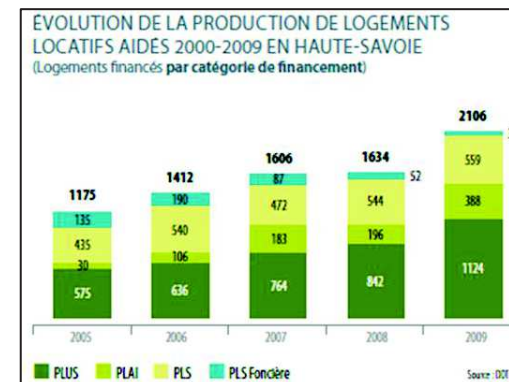
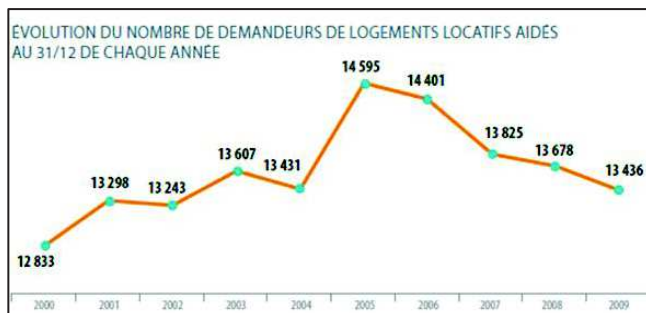
▪ **Etude des besoins en logements 2010-2015, à l'échelle départementale (Préfecture de la Haute-Savoie – Amallia – Géodes) :**

Au regard de son dynamisme économique et de son peuplement, la Haute-Savoie accuse un retard encore important au niveau de son parc locatif social :

- Le parc locatif aidé demeure en retrait par rapport aux moyennes régionales ou nationales et insuffisant au regard du niveau de la demande locative sociale.
- Depuis 2005, le nombre de demandes a légèrement baissé. Toutefois, la pression de la demande locative sociale demeure élevée.
- En 2009, malgré une production en hausse, il reste en moyenne 4 demandeurs pour 1 logement locatif aidé à attribuer.

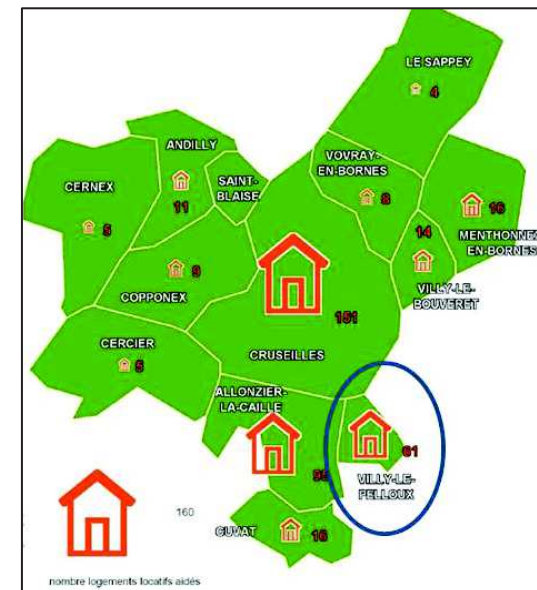


Source : AMALLIA



▪ **Une part de logements aidés en progression :**

- La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.
- Néanmoins, fin 2012, VILLY-LE-PELLOUX dispose de 61 logements locatifs aidés, soit 18,4% du parc de RP environ (d'après diagnostic du PLH).



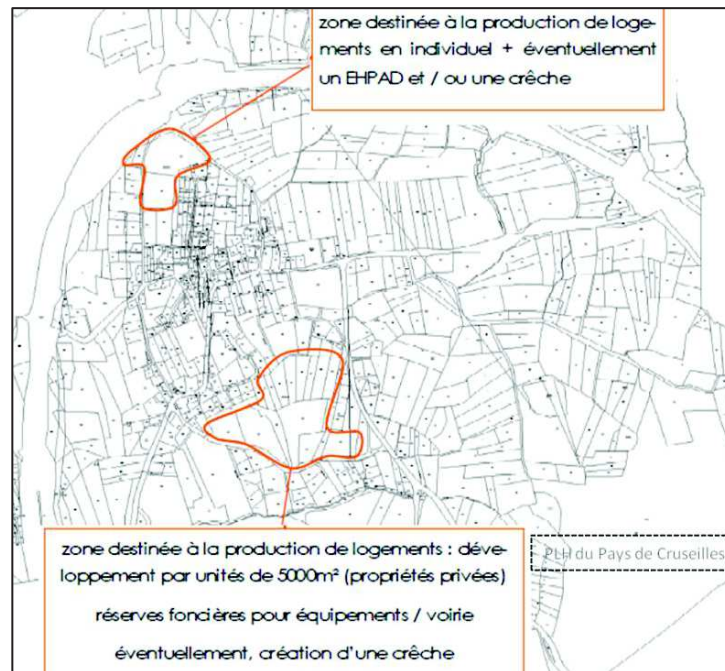
Source : PLH du Pays de Cruseilles

- A l'image du parc locatif aidé de la CCPC, celui de la commune est récent.
- Au vu de l'offre actuelle en logements sociaux, le PLH ne préconise pas de projets à court terme.

BAILLEUR SOCIAL	TYPOLOGIE DU BATI		total	logements communaux
	Nombre de logements individuels ou individuels groupés	logements en immeuble collectif		
HALPADES		31	61	0
SA MONTBLANC		4		
FONCIERE LOGEMENT	6	20		

▪ Les perspectives d'évolution :

- 2 secteurs stratégiques définis... au regard des préconisations du SCOT et du PLH.



## 2.3 La population et les logements : prescriptions supra communales

### ▪ Le DOO du SCOT du Bassin Annécien :

- Une consommation foncière pour les besoins du logement de 48 ha<sup>(1)</sup> à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC, soit pour la commune de VILLY-LE-PELLOUX, **environ 5,4 ha<sup>(2)</sup>**.
- Production de logements pour les 20 prochaines années : 850 nouveaux logements à répartir entre les communes de rang D de la CCPC, soit pour la commune de VILLY-LE-PELLOUX **96 nouveaux logements<sup>(2)</sup>**.

communes de rang D au sein de la CCPC	RP 2011	répartition poids démographique	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha
Andilly	790	10%	87	4,90
Cercier	586	8%	64	3,53
Cuvat	1018	13%	112	6,31
Cernex	919	12%	101	5,70
Copponex	901	12%	99	5,59
Le Sappey	372	5%	41	2,31
Menthonnex en Borne	969	13%	106	6,01
Saint-Blaise	350	5%	38	2,17
Villy le Bouveret	584	8%	64	3,52
Villy le Pelloux	877	11%	96	5,44
Vovray en Bornes	377	5%	41	2,34
TOTAL	7743	100%	850	48

(1) Pour la consommation en ha, sont pris en compte : les emprises des constructions (habitation et petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation), de la voirie dédiée, des stationnements, des espaces verts dédiés à l'opération et des espaces aménagés.

(2) Rappel : l'échéance du PLU n'est pas celle du SCOT. En absence d'accord entre les communes, la répartition se fait au prorata de la population. Une prochaine réunion au sein de la CCPC aura pour objectif de déterminer les modalités de répartition. Les présentes données seront actualisées au regard des conclusions de cette rencontre.

- Identification d'1 ou 2 sites qui accueilleront 90% de la croissance urbaine.
- Densité moyenne globale de l'ensemble des nouvelles opérations de logements : 20 log. / ha (ce qui n'exclut pas des densités inférieures ou supérieures pour chaque opération).
- Production de logements locatifs aidés : en moyenne 25% de la SDP des nouvelles opérations de logements collectifs.
- Part des maisons individuelles "pures" : maximum 35% des logements produits.
- Définir dans les PLU des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacant est supérieur à 6% (et > 20 logements).
- Poursuivre ou engager des politiques de réhabilitation de l'ensemble du parc de logements privé ou public datant d'avant 1975, en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

### ▪ Les orientations du PLH de la CCPC (2013-2018) :

- Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :
  - Développer une offre en locatif social : objectif de production de 310 logements socialement aidés répartis sur les 12 autres communes de la CCPC pour la période 2013 – 2018.
  - Développer une offre en accession sociale (pas d'objectif quantitatif fixé par le PLH).
- Apporter des réponses pour les publics spécifiques :
  - "Jeunes" (production de logements type 2 et 3, étude du potentiel de colocation intergénérationnel, logements temporaires).
  - Personnes âgées autonomes et dépendantes.

### ▪ Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (janvier 2012):

- Sur la CCPC : réalisation de 14 places en aire d'accueil, ou 8 places en terrains familiaux ou 4 places en habitats adaptés.

## 2.4 Population et logements : les enjeux

### **Une attractivité forte de la commune qui s'est traduite jusqu'à présent par un dynamisme démographique porteur d'équilibres :**

- La structure de la population : jeune, active et diversifiée socialement, est le résultat d'un solde migratoire fort ces dernières années, qui s'est accompagné de la production d'un parc de logements diversifié.
- La mixité sociale et générationnelle : un capital précieux pour le dynamisme et l'animation de la commune, à pérenniser, dans le contexte d'un "ralentissement" très probable de cet apport démographique à l'avenir, compte-tenu :
  - des limites de croissance imposées par le SCOT du bassin annécien (en termes de production de logements, consommation d'espace, mais aussi, protection des espaces agricoles et naturels),
  - des termes de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), au regard des objectifs fixés en matière de limitation de la consommation d'espaces, dans le contexte d'un territoire "fini", où s'exercent d'autres enjeux (économiques, environnementaux, agricoles, paysagers...).

### **Une croissance future à encadrer : quantitativement, qualitativement et spatialement :**

- **Quelle perspective d'évolution démographique à échéance du PLU ?**
- **Mais surtout quels types de logements ?**
  - Pour pérenniser une mixité sociale et générationnelle : un parc de logement qui permette le renouvellement régulier de la population (en s'appuyant moins sur l'apport migratoire),
  - Pour garantir le maintien des équilibres du territoire (économie de l'espace, paysagers, agricoles...),
  - Mais aussi pour respecter les objectifs fixés (par la loi ENE) en matière d'impact environnemental (performance énergétique, gestion des eaux pluviales...).
- **Quelle répartition spatiale ? pour un bon fonctionnement (notamment en termes de transports et de proximité des services), le maintien des qualités du paysage et le renforcement du bourg, comme pôle de vie ?**

## 2.5 Les équipements

### ▪ Une offre variée en équipements « de proximité » :

- Institutionnels et services publics (Mairie, EPF 74...).
- Scolaires et dédiés à la jeunesse :
  - Une école maternelle composée de 2 classes accueille 59 enfants (contre 17 en 2009-2010),
  - Une école élémentaire composée de 3 classes (ouverture d'une classe à la rentrée 2012) accueille 66 enfants contre 40, en 2009-2010,
  - Un restaurant scolaire,
  - 2 garderies périscolaires,
  - Les élèves de la commune dépendent du collège du Parmelan à Groisy et du lycée Lachenal à Argonay.
- Culturels :
  - Bibliothèque, salle polyvalente, salle des jeunes, salle des associations...).
- Sportifs et de loisirs : stade de foot, agorespace, chemins de randonnée...
- Autres équipements contribuant à l'animation et l'attractivité de la commune pour les loisirs de proximité : auberge - restaurant, manifestations diverses, dont le tournoi de foot annuel, la fête du village, la fête de l'école, des expositions de peinture, les marchés (tous les mardis)....
- Une vie associative qui participe au dynamisme communal (associations sportives, culturelle, à vocation sociale...) et bénéficie de prêts de locaux communaux : APE, Bibliothèque, Comité des fêtes, Libre Cour, Football Club, ACCA, ART-DIAF, YOGA, Gymnastique, Fédération des chasseurs 74, Tribu Circus.



### ▪ Une offre intercommunautaire complémentaire, dont les habitants de VILLY-LE-PELLOUX peuvent bénéficier :

- Sportifs et de loisirs : terrains de foot, Centre Nautique de l'espace.
- Culturels : Ecole de Musique, Bibliothèque intercommunale.
- Scolaires et dédiés à la jeunesse :
  - Maison de la Petite Enfance Brin de Malice (structure multi-accueil et relai d'assistantes maternelles),
  - Equipements et établissements scolaires.

## 2.6 Equipements : les enjeux

### ▪ Des besoins identifiés et des projets en cours en faveur d'un renforcement de la proximité des services :

- Renforcement des équipements pour la petite enfance, notamment réalisation d'une crèche et d'un nouveau restaurant scolaire<sup>(1)</sup>.
- Projet de résidence – services pour personnes âgées au bourg, qui permettra de répondre localement au besoin des personnes âgées ne pouvant plus résider à leur domicile.

### ▪ Des besoins en équipements et services publics à anticiper :

- Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée (nouveau restaurant scolaire<sup>(1)</sup>, une nouvelle classe<sup>(1)</sup> et nouveau local technique),
- Au regard des attentes d'une population plus diverse et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines (un local associatif)...

### ▪ Des équipements existants à optimiser autant que possible (usage / réhabilitation / extension).

### ▪ Des équipements et espaces publics futurs (éventuels), à localiser « au plus près » de la population, dans l'optique :

- De leur accessibilité aisée par les modes « doux » (notamment pour les personnes à mobilité réduite, ou non motorisées), pour limiter les déplacements automobiles de proximité,
- D'un confortement du centre-bourg.

<sup>(1)</sup> Relève de la compétence de la CCPC

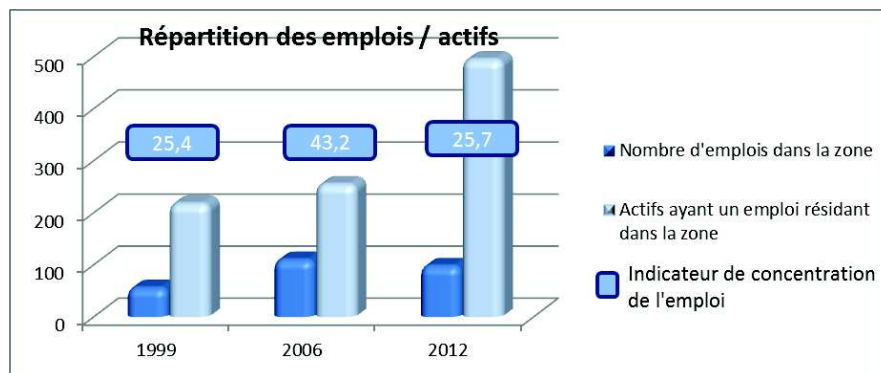
### 3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

#### 3.1 Les emplois

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup>.01.2015 et révélant une situation au 1<sup>er</sup>.01.2012.

##### ▪ Une forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur pour les actifs de VILLY-LE-PELLOUX :

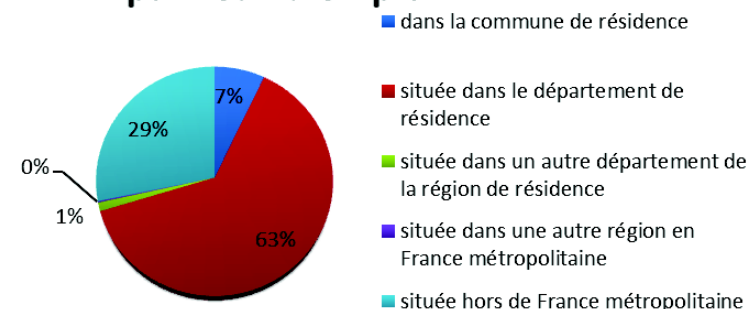
- Un nombre d'emploi sur la commune en progression : de 56 à 1999 à 98 en 2012,
- Mais qui demeure inférieur au nombre d'actifs de la commune,
- Une concentration de l'emploi :
  - qui se maintient entre 1999 et 2012, après une forte progression en 2006 : pour 100 actifs résidant sur la commune, seulement 25 emplois y sont proposés (à titre de comparaison, la CCPC en propose près de 45),
  - confirmant la forte dépendance de la commune.



- En 2011, sur les 495 actifs de la commune, 7.1% d'entre eux travaillent dans leur commune de résidence.
- Sur les 460 actifs travaillant dans une autre commune, 140 travaillent à l'étranger (soit plus d'1/4 des actifs de la commune).

- En 2013, 108 travailleurs frontaliers étaient recensés (données communales).
- ...qui explique des déplacements "pendulaires" importants majoritairement automobiles :
  - En 2012, 65% des ménages avaient au moins 2 voitures.
  - Près de 93% des actifs ayant un emploi utilisent leur véhicule individuel pour les déplacements domicile / travail, contre seulement 5% les transports en commun ou la marche à pied.
  - La proximité de l'échangeur autoroutier favorise les déplacements domicile / travail autant vers Annecy que vers la Suisse.

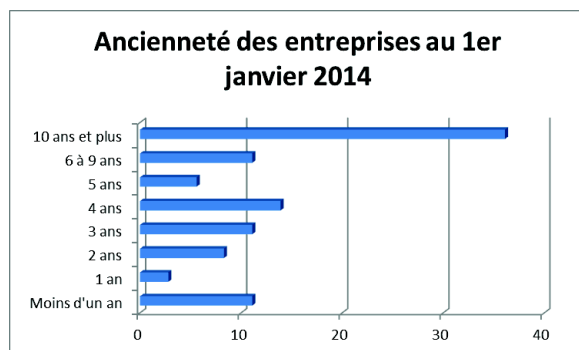
#### Répartition des actifs de la commune par lieux d'emploi



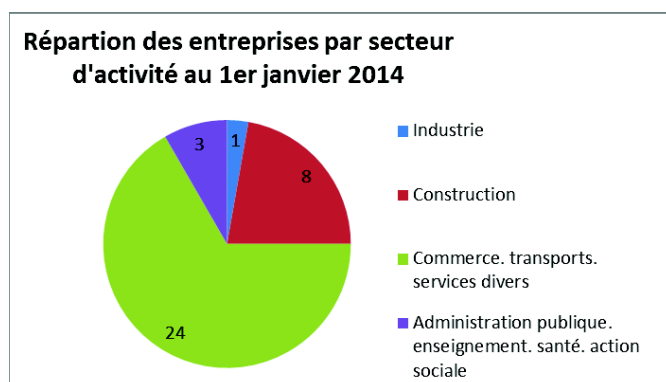
### 3.2 Les établissements

#### ▪ Une activité économique viable et créatrice, porteuse de dynamisme pour la commune :

- 36 entreprises en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2014, composée d'anciennes entreprises implantées dans le tissu économique local et auxquelles s'ajoutent de nouveaux établissements créés récemment (6 en 2014, 5 en 2013, 2 en 2012).



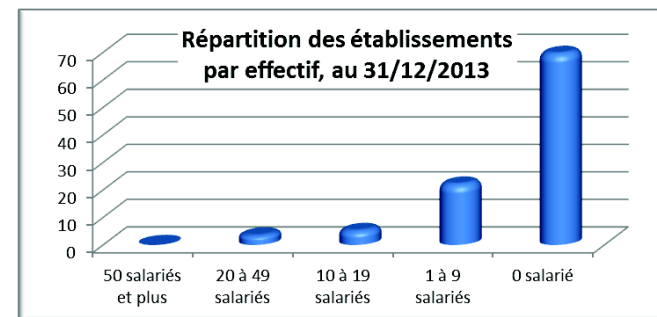
- Sur la trentaine d'établissements répertoriés sur la commune par l'INSEE, la majorité sont des établissements de commerce, transports et services divers.



INSEE, REE (Sirène)

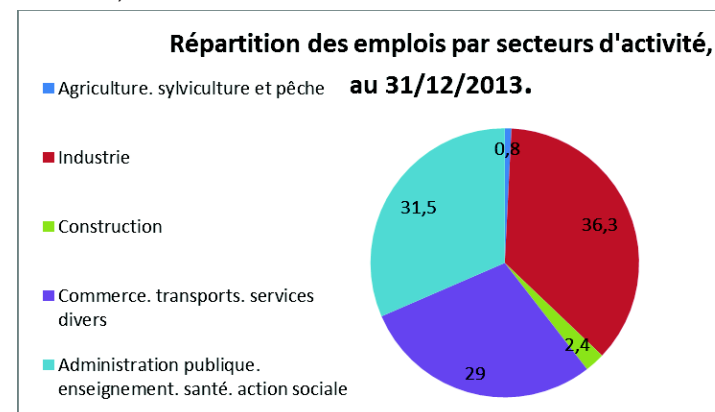
#### ▪ Un tissu économique marqué par des établissements de petite taille

- Près de 70% de ces entreprises n'ont pas de salariés et 22% en ont moins de 10.



#### ▪ ...mais, néanmoins pourvoyeur d'emplois :

- Une composition économique diversifiée, portée par le secteur industriel (représentant à lui seul environ 1/3 des emplois de la commune).



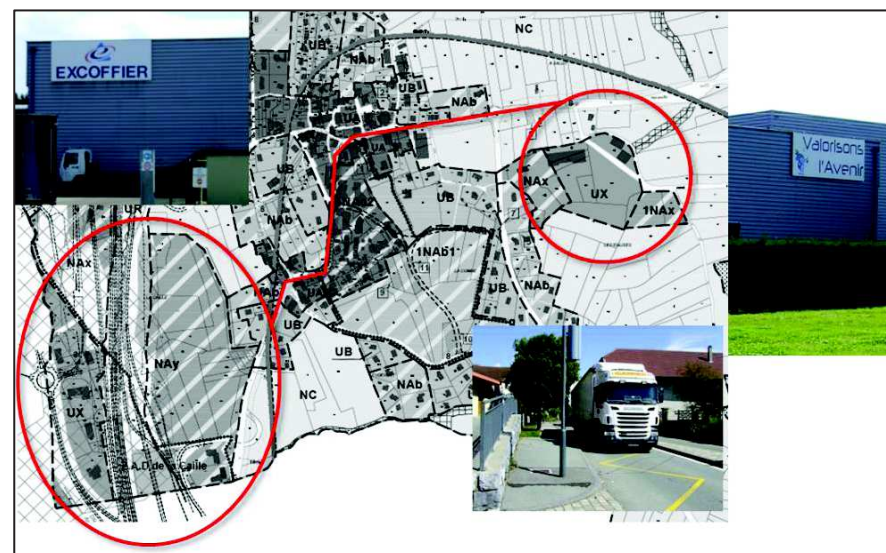
INSEE, CLAP

### 3.3 L'industrie et l'artisanat

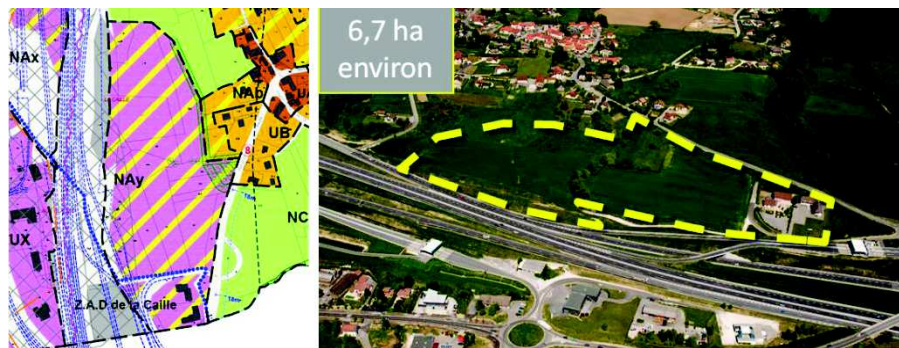
- **Un tissu industriel et artisanal principalement implanté au cœur d'une ZAE, qui bénéficie :**
  - d'une situation géographique et d'une accessibilité stratégiques
  - accessibilité excellente via la RD1201 et à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A40 / A41,
  - aux portes de l'agglomération annécienne,
  - et à 20 mn de l'agglomération genevoise et de son aéroport.
- d'une bonne lisibilité depuis la RD1201 et l'A41,
- de l'absence de mixité fonctionnelle à gérer (pas conflits d'usage avec de l'habitat).



- **Un tissu industriel et artisanal principalement implanté au cœur d'une ZAE, en lien avec un second site à l'Est de la commune :**
  - Générateur d'emplois directs et indirects à l'échelle du bassin de vie.
  - Un site classé ICPE, soumis à autorisation préfectoral et dont l'accessibilité induit une traversée du Chef-lieu.



- **Quelle évolution pour la ZAE ?**
  - Le périmètre actuel de la ZAE n'offre plus de possibilités d'implantations nouvelles, ou de densification.
  - Le POS inscrit des zones d'urbanisation futures, dont notamment le secteur NAY porteur d'enjeux forts, en termes de développement d'activités tertiaires et de petites industries :
    - un site contraint par la topographie du lieu qui impactera l'occupation du sol admissible,
    - un site bénéficiant d'une accessibilité stratégique et d'une lisibilité importante.



▪ **Une évolution économique encadrée par le SCOT du Bassin Annécien :**

- Le SCOT identifie la zone d'activités économiques d'Allonzier la Caille/ Cuvat / Saint-Martin de Bellevue / Villy-le-Pelloux" comme "zone emblématique régionale" et lui attribue un potentiel d'extension de 29 ha (dont 8 sur la commune de Villy-le-Pelloux).

▪ **Une réflexion est à mener quant à l'amélioration du cadre de vie au travail :**

- Qualité de l'armature des espaces publics et collectifs,
- Développement des liaisons pour les modes de déplacements "doux" au sein de la zone, avec les autres pôles de vie de la commune et le parc relais de l'A41 limitrophe.

▪ **Une valorisation des espaces de forte consommation visuelle, à poursuivre pour les espaces en extension, notamment aux abords de la RD2 et de l'A41.**



### 3.4 Le tourisme

▪ **L'activité touristique repose sur plusieurs composantes :**

- Présence d'une offre en hébergements touristiques marchands, d'une capacité de 45 lits (répartis en 2 établissements) auquel s'ajoute un gîte (source communale).
- Une offre de loisirs « de proximité » (loisirs de plein air dans les massifs montagneux et forestiers alentours).
- Une fréquentation « de passage » favorisée par :
  - la proximité de sites touristiques à l'échelle intercommunale (dont le Pont de la Caille),
  - une situation géographique à l'intersection de deux sites touristiques majeurs (bassins annécien et genevois),
  - la localisation d'une partie de l'offre d'hébergement à proximité immédiate du péage autoroutier, attrayante pour la clientèle autoroutière.



### 3.5 Commerces et services de proximité

- **Une offre de proximité concentrée principalement autour :**
  - d'un marché hebdomadaire,
  - d'un restaurant-traiteur, au sein de l'Auberge.
- **Une offre de commerces et services complétée :**
  - à l'échelle intercommunale par les pôles d'Allonzier et de Cruseilles,
  - pour des besoins plus spécifiques, à l'échelle des bassins de vie par les centres commerciaux d'Annecy ou du Pays Genevois,
  - mais dont la distance nécessite l'usage d'un véhicule.
- **Une offre de services plus généraux** est présente à travers les différentes entreprises de la commune : taxi, paysagistes, conseils et expertises pour les bâtiments et travaux publics, location de bennes....



### 3.6 Economie : Prescriptions supra-communales

#### Le DOO du SCOT du bassin annécien :

- **Prescriptions pour les ZAE « emblématiques régionales » :**
  - Réaliser des projets d'extension de 29 ha, dont 8 sur la commune de VILLY-LE-PELLOUX.
  - Disposer en permanence de 30 ha commercialisables sur les 4 zones du bassin annécien. En dessous de 30 ha → extension ou création de nouvelles zones, sous réserves (notamment, de raccordement au très haut-débit).
  - Définir des prescriptions paysagères et architecturales lors de leurs extensions ou création pour assurer leur qualité, dans un objectif d'optimisation du foncier.

#### ▪ **Recommandations :**

- Eviter l'activité commerciale de détail, les activités artisanales et/ou tertiaires dans ces zones (sauf entreprises sous-traitantes ou complémentaires d'une entreprise existante, ou activité de « tertiaire supérieur »).
- Permettre un accès au réseau numérique Très Haut Débit.



▪ **Prescriptions pour toutes les ZAE :**

- Veiller à la qualité et l'attractivité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.
- Planter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.
- Localiser prioritairement les activités de logistique et de stockage le long des grands axes de transport.
- Donner la priorité à la densification des zones d'activités existantes et dont le bon fonctionnement est avéré.

▪ **Prescriptions concernant le tourisme :**

- Renforcer le tourisme de nature (aménagement pour les loisirs...).
- Développer le tourisme culturel et patrimonial, par la protection et valorisation du patrimoine bâti rural et remarquable.
- Améliorer l'accessibilité des sites, notamment par "modes doux".

▪ **Orientations stratégiques pour le renforcement de l'offre commerciale :**

- Ne pas autoriser le développement des commerces dans les ZAE non commerciales et le long des axes routiers, dans la mesure où ils viseraient une chalandise y accédant en voiture (le DAC - Document d'Aménagement Commercial - du SCOT ne localise pas de ZACom - Zone d'Aménagement Commercial sur la commune.
- Adaptation de l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité, avec une offre à développer et diversifier, en mixité avec l'habitat.
- Le commerce de non proximité est admis dans la mesure où il s'intègre sans nuisances dans le tissu urbain mixte des centralités urbaines.

### 3.7 Activités économiques et emplois : les enjeux

▪ **Le confortement des zones d'activités :**

- Un développement d'intérêt territorial à l'échelle du bassin de vie.
- Un développement qui devra s'accompagner d'une optimisation de l'espace, du développement des espaces publics et collectifs, du renforcement des liaisons "modes doux" et de la qualité paysagère des aménagements et des constructions, notamment en front d'axes routiers.
- Un développement composant avec des enjeux d'insertion paysagère et environnementale.

▪ **Le développement d'une offre commerciale et de services de proximité, en mixité avec l'habitat.**

▪ **Le développement de l'activité touristique et des loisirs de proximité, par :**

- La préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages.
- La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole.

## 4. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

### ▪ Les déplacements, un thème important, qui s'inscrit dans un cadre géographique large :

- La mobilité : un thème majeur de l'aménagement, une part de plus en plus importante dans la vie quotidienne, des impacts sur l'urbanisation, l'économie, les paysages, l'environnement...
- Des modes de déplacements divers : individuels ou collectifs, motorisés ou "doux".
- Qui reposent sur un réseau constitué :
  - d'infrastructures : routières, ferroviaires, voies piétonnes ou cycles,
  - d'une organisation : transports collectifs.
- Générant des coûts de plus en plus importants pour la collectivité, dans un cadre géographique large qui implique une responsabilité collective.

### ▪ Une organisation du bassin de vie qui génère une forte mobilité :

- Un déséquilibre dans la répartition des zones d'habitat et d'emploi qui implique des déplacements pendulaires, concentrés sur quelques heures par jour.

### ▪ Une situation à proximité de grands axes de déplacement :

- Les autoroutes "A41" et "A410" (échangeur de Villy-le-Pelloux / Saint-Martin-Bellevue), un axe majeur structurant à l'échelle départementale et transfrontalière.



- Autres axes de transit supportant :

- un trafic local : RD2 (direction Groisy),
- un trafic de desserte : Route de la côte (direction Allonzier la Caille), Route des Charres (direction Charvonnex et St-Martin-Bellevue).

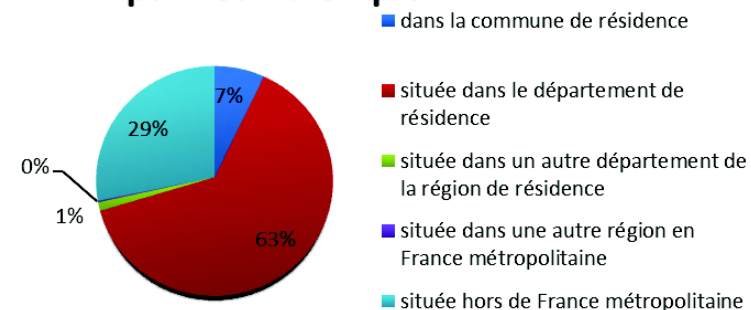
### ▪ Une prédominance de l'usage de l'automobile pour les déplacements domicile/travail :

- Près de 93% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour les déplacements domicile / travail, contre seulement 5% les transports en commun ou la marche à pied.
- En 2012, 65% des ménages de Villy-Le-Pelloux avaient au moins deux voitures (contre 60,3% en 1999).
- En 1999 5,3% des ménages n'avaient pas de voiture (soit 8 ménages), en 2012 ils ne sont plus que 1,3% (soit 4 ménages).

### ▪ Des déplacements domicile-travail répartis majoritairement en direction des bassins d'emplois annécien et genevois :

- 19% des actifs de la commune travaillent sur la CCPC, dont 16% à VILLY-LE-PELLOUX<sup>1</sup>.
- 29% des actifs travaillent à l'étranger (source INSEE, RP2012).

### Répartition des actifs de la commune par lieux d'emploi



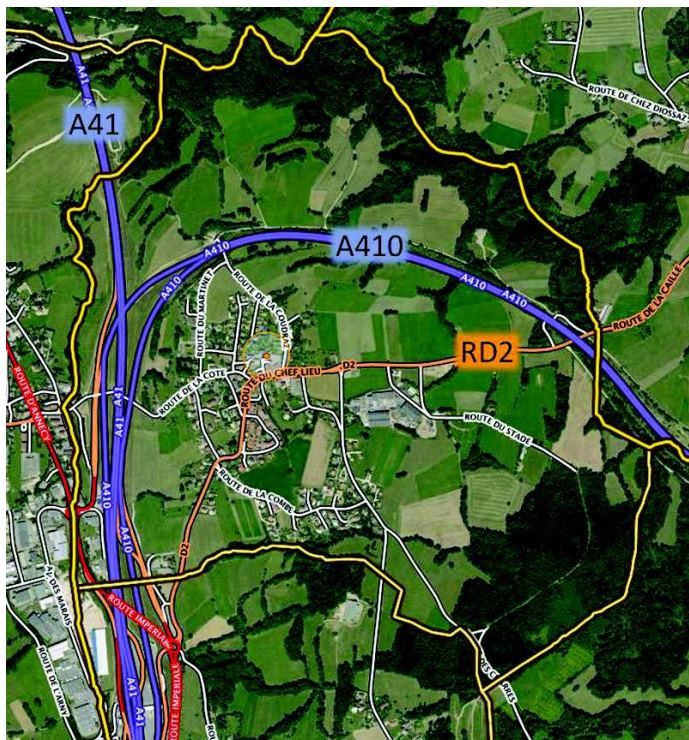
<sup>1</sup> Source : PLH, d'après INSEE recensement de la population 2008

## 4.1 Le réseau routier et les déplacements

### 4.1.1 Concernant la voirie

#### ▪ Un réseau de voirie :

- marqué par la présence d'une section d'autoroute, structurante à l'échelle départementale (A40 et A 410),
- organisé autour d'une RD structurante à l'échelle communale (RD2),
- complété par un maillage de voies communales et de chemins ruraux.



#### ▪ Sections d'autoroute :

- 2 sections d'autoroutes (A40 et A41, relevant de concessions attribuées aux sociétés d'autoroute AREA et ADELAC, appartenant toutes deux au groupe APRR), organisées autour de l'échangeur de Villy-Le-Pelloux / St-Martin-Bellevue, représentent :
  - A l'échelle départementale des voies de connexion :
    - ✓ vers le bassin genevois et, au-delà, vers Paris ou le Nord de l'Europe,
    - ✓ vers La Roche-Sur-Foron et, au-delà, vers le Nord du département et vers l'Italie,
    - ✓ Vers le bassin annécien et au-delà en direction de la vallée du Rhône via Grenoble ou Lyon.
  - A l'échelle du bassin de vie :
    - ✓ voie de desserte favorisant le développement et l'activité des ZAE,
    - ✓ vecteur de migration alternante.



- Les 2 sections d'autoroutes supportent un trafic important et croissant :
  - Sur l'A41 :
    - ✓ En 2013 : en moyenne environ 23.000 véhicules/jour, dont 2,7% de poids lourds, avec une pointe de trafic à 37.000 véhicules/jour.
    - ✓ En 2009, à titre de comparaison : 18.500 véhicules/jour, dont 2,9% de poids lourds, soit une croissance annuelle moyenne de 4% (+ 700 véhicules/jour).
  - Sur l'A410 :
    - ✓ En 2013, en moyenne environ 20.700 véhicules/jour, dont 7% de poids lourds, avec une pointe de trafic à 28 400 véhicules/jour.
    - ✓ En 2009, à titre de comparaison : 18.800 véhicules/jour, dont 7,3% de poids lourds, soit une croissance annuelle moyenne de 2% (+ 330 véhicules/jour).



#### ▪ La RD2 – route des Glières :

- A l'échelle du bassin de vie :
  - voie de transit pour les déplacements en direction de Groisy et de La Roche sur Foron.
- Pour le fonctionnement de la commune :
  - voie de liaison principale entre les parties amont et aval, elle traverse le bourg, permet de relier le site économique occupé par l'entreprise Excoffier et participe à l'organisation des flux sur la commune.



- Elle supporte un trafic important, avec une concentration aux heures de pointe :
  - en moyenne : 4.550 à 4.650 véhicules/jour en 2013,
  - dont 4,3% de PL. En moyenne 270 PL/jour en semaine,
  - 520 à 550 v/h en jour de pointe<sup>(1)</sup>.

(1) Données de l'enquête Mobile Plus – comptage réalisé en octobre 2013

- Elle est aménagée en faveur d'une sécurisation de la traversée du Chef-lieu :
  - aménagement d'un giratoire en entrée Nord de la commune,
  - sécurisation de l'intersection avec l'accès au groupe scolaire élémentaire / salle polyvalente, par un feu de signalisation tricolore,
  - passages piétons matérialisés et signalés,
  - trottoirs et arrêts TC,
  - valorisation paysagère de ses abords.



- **L'ensemble de la voirie communale, à l'exception de la RD2, fait l'objet d'une zone de limitation de la vitesse à 30 km/h :**

- **La route de la Côte :**

- représente pour le fonctionnement de la commune, une voie de liaison secondaire pour les déplacements en direction d'Allonzier la Caille,
- comporte des aménagements récents et en cours : aménagement piétonnier à poursuivre en direction des arrêts TC d'Allonzier la Caille,
- son intersection avec la RD2 pose des problèmes de sécurité et la largeur de la voie des difficultés de croisement des véhicules.



- **La route des Charres :**

- représente pour le fonctionnement de la commune, une voie de liaison secondaire pour les déplacements en direction de Charvonnex ou de St-Martin-Bellevue.



- comporte des aménagements récents : accotements sécurisés pour la circulation des piétons, dispositifs de ralentissement des véhicules et de sécurisation des passages piétons.
- une attention particulière à apporter à la sécurisation de ces intersections avec les voies communales dans le cadre du développement de l'urbanisation du secteur de la Combe.



**La route des Combes :**

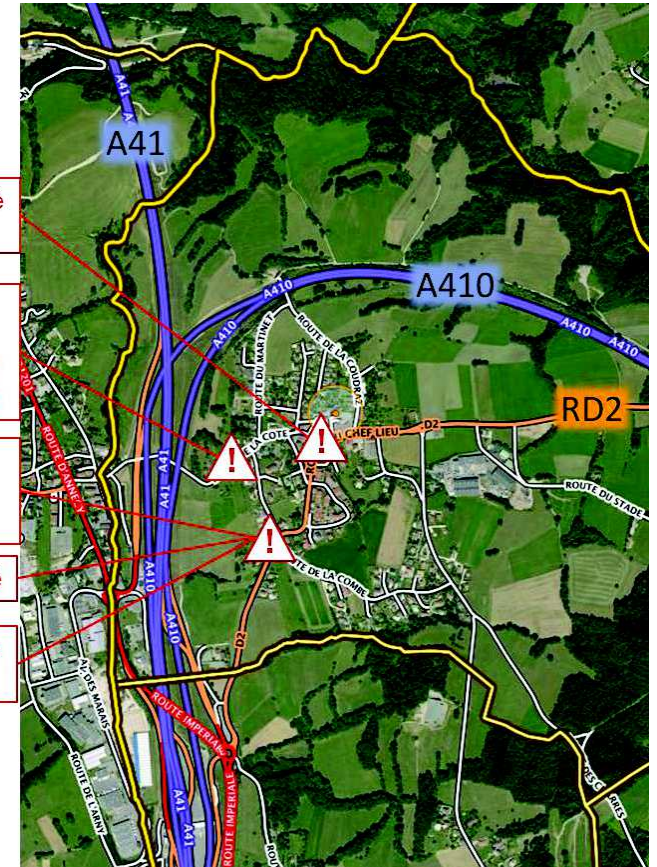
- représente, pour le fonctionnement de la commune, une voie de liaison secondaire dans les logiques de déplacement communal.



- nécessite des aménagements en faveur de la sécurisation des circulations piétonnes et du ralentissement des véhicules.
- une attention particulière à apporter à la sécurisation de ces intersections avec les voies communales dans le cadre du développement de l'urbanisation du secteur de la Combe.

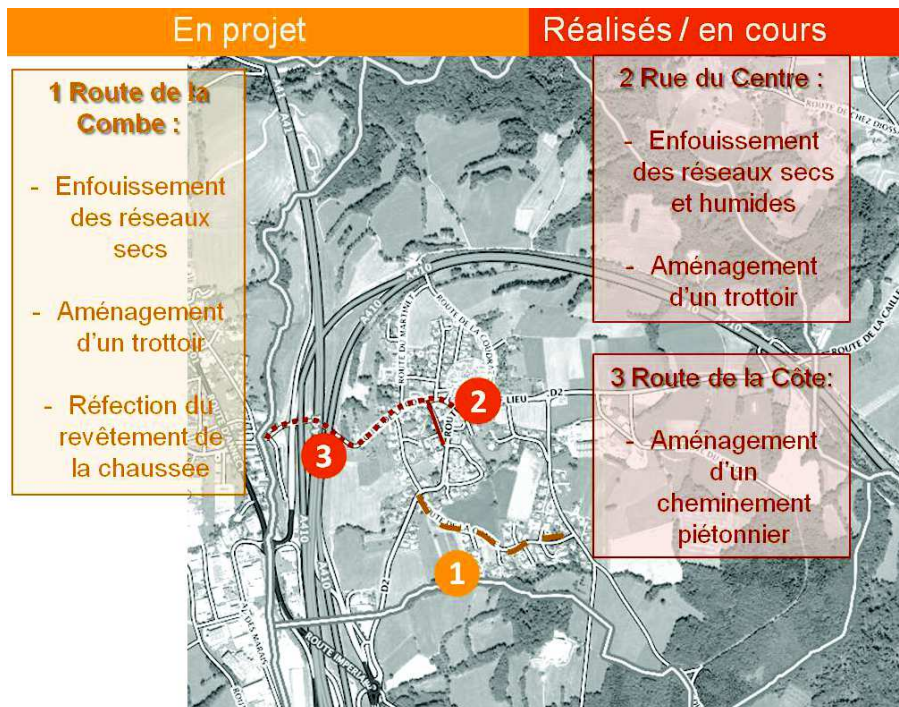
**Les dysfonctionnements identifiés :**

- Problème de sécurité du carrefour
- Problème de croisement des véhicules du fait de la largeur de la voie
- Non-respect récurrent d'une priorité à droite
- Problème de visibilité
- Problème de vitesse de circulation



Source : d'après données Géoportail / [www.geoportail.gov.fr](http://www.geoportail.gov.fr)

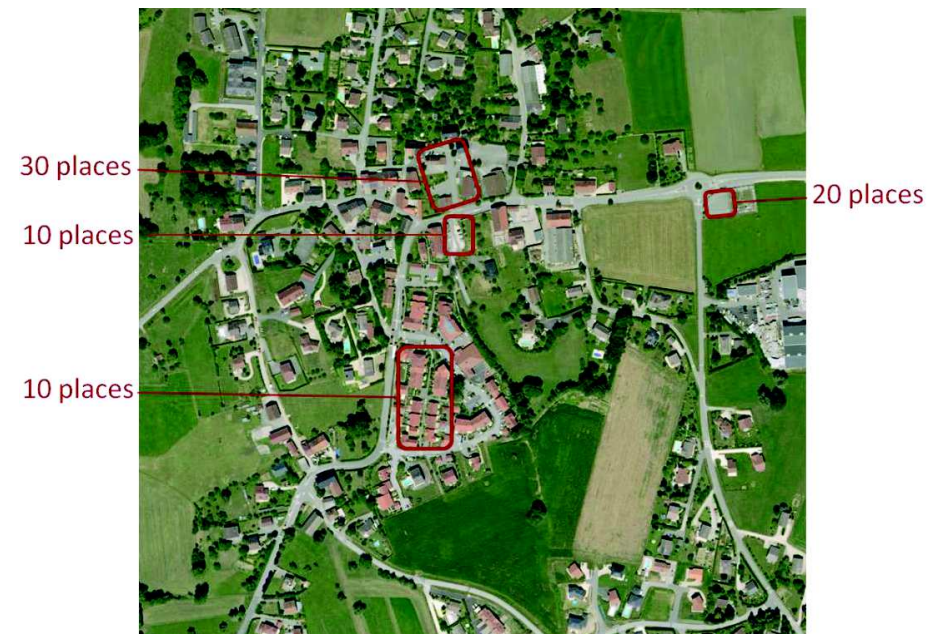
▪ Les projets d'aménagement (réalisés ou futurs) :



Source : d'après données Géoportail / www.géoportail.gouv.fr

▪ Le stationnement :

- La commune compte environ 70 places publiques de stationnement, réparties comme suit :



Source : d'après données Géoportail / www.géoportail.gouv.fr

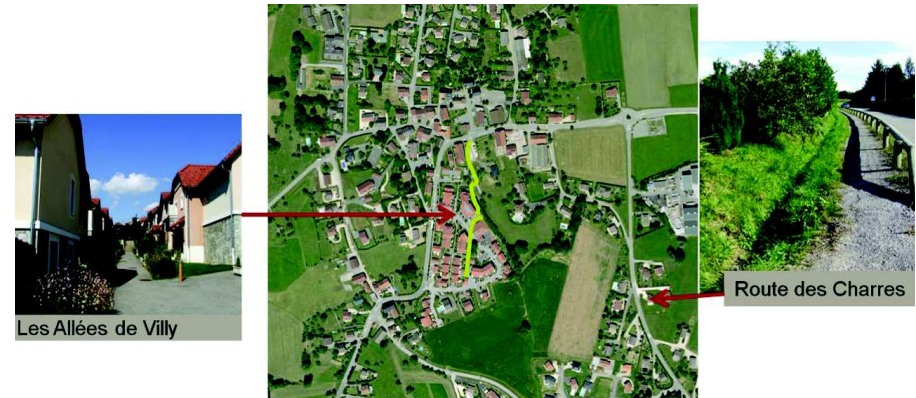
- Des besoins globalement satisfaits quantitativement :
  - La concentration de la commune favorise des modes pédestres pour les déplacements "de proximité" et diminue les besoins en stationnement.
  - Le stationnement a été renforcé :
    - ✓ au Chef-lieu, liés notamment à la fréquentation des écoles (stationnement et arrêt en dépose rapide pour déposer les enfants),
    - ✓ à proximité du cimetière.
- Des besoins en stationnement localisés :
  - Rue du Parmelan, des solutions à identifier pour le stationnement résidentiel actuellement insuffisant (nécessité de prévoir un emplacement réservé à cet effet).



- Une réflexion à mener sur le type de stationnement :
  - Le développement du stationnement pour véhicules hybrides et électriques peut-il être envisagé, notamment dans le cadre du renforcement du stationnement rue du Parmelan et des opérations futures ?
  - Quelles situations et perspectives pour le stationnement vélo public ?

#### 4.1.2 Concernant la mobilité douce :

- **Un maillage en mobilité "douce" (piétons et cycles) discontinu, à développer :**
  - Une ébauche de maillage en site propre qui permet de relier le cœur du Chef-lieu (école élémentaire, salle polyvalente, mairie, église, marché) depuis le nouveau groupe immobilier des Allées de Villy.
  - Certaines voies sont sécurisées pour les piétons.



- Dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation, qu'elle soit à vocation dominante d'habitat ou d'activité économique, et notamment vers la future zone d'activité "Nay".
- En lien avec le maillage en mobilité douce d'agrément : sentier de promenade ou de randonnées pédestres, équestre, VTT ou cyclo.
- En lien avec une structuration intermodale de la mobilité à l'échelle du bassin de vie : sécurisation des accès piétonnier en direction du P+R au niveau de l'échangeur autoroutier et des arrêts de TC sur la commune d'Allonzier la Caille.
- Pour sécuriser les modes de déplacement doux, notamment sur la route de la Côte.

### 4.1.3 Concernant les transports collectifs :

#### ▪ Le transport scolaire :

- Géré par la Communauté de Communes du Pays de Fillière.
- Desserte du collège du Parmelan à Groisy :
  - 1 ligne aller-retour (1 matin, 1 soir ou mercredi midi) dessert les 2 arrêts de la commune.
  - Un taux de fréquentation croissant : 14 élèves en 2012-2013 et en 2013-20014, 20 en 2014-2015 (source : CC Pays de Fillière).
- Desserte du lycée Lachenal à Argonay et du collège La Salle à Pringy :
  - 1 ligne (2 aller le matin – 1 retour en soirée ou mercredi/samedi midi) dessert les 2 arrêts de la commune.
  - 1 ligne complémentaire (1 aller le matin) à destination du lycée Lachenal seul.
  - Un taux de fréquentation croissant : 6 élèves en 2012-2013, 12 en 2013-20014, 16 en 2014-2015 (source : CC Pays de Fillière).



#### ▪ L'intermodalité :

- Villy-Le-Pelloux n'est pas concernée par les lignes régulières de transports interurbaines.
- Néanmoins, une mobilité intermodale pourrait être développée : un arrêt de la ligne de TC reliant Annecy à Genève existe au niveau du P+R de la gare de péage de St-Martin. Cette ligne est actuellement peu attractive en raison de son faible cadencement.
- Une réflexion est en cours à l'échelle intercommunautaire pour le développement des liaisons TC avec les transports urbains des agglomérations annécienne et genevoise.
- Le proximité de ce P+R permet également le co-voiturage, comme alternative aux migrations pendulaires, génératrices de déplacements individuels importants à l'échelle de la commune.



Source : Plan des Lignes interurbaines de Haute-Savoie

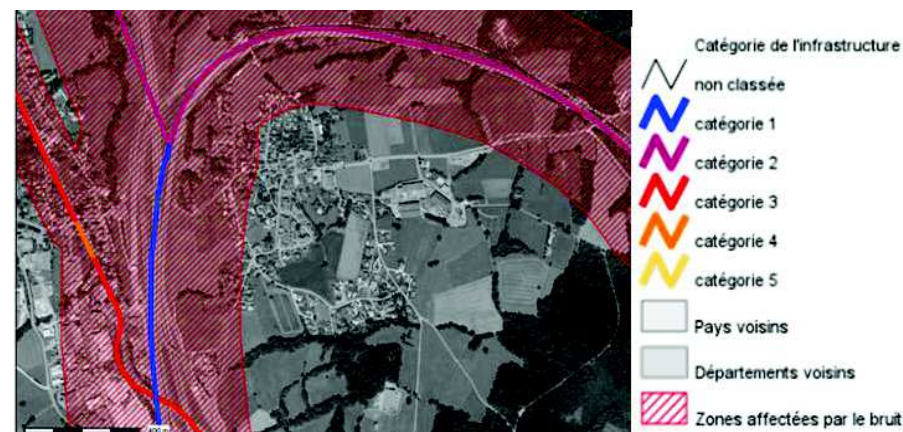
## 4.2 Fonctionnement du territoire : les principales prescriptions supra communales

### 4.2.1 PRESCRIPTIONS NATIONALES

- **L'article L.151-5-2° du CU :**
  - Le PADD arrête les orientations générales concernant (...), les transports et les déplacements (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.
- **La loi sur le bruit :**
  - L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 a institué des périmètres « bruit » qui doivent être annexés au PLU avec des prescriptions d'isolement acoustique :
    - L'autoroute A41, bande de 250m, de part et d'autre de la chaussée.
- **Les voies classées "à grande circulation" ("Amendement Dupont")**
  - L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi du 24/03/2014, vise à mieux maîtriser la développement urbain le long des voies les plus fréquentées, dont la RD 1201 qui traverse le sud de la commune. Il définit un principe de réservation en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'une bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de ces voies, de :
    - 100m pour les autoroutes, dont l'A41
    - 75 mètres pour les voies classées à grande circulation, dont la RD1201).

Des dérogations peuvent néanmoins être accordées sous réserve de prescriptions du PLU motivées et justifiées au regard de la sécurité, des nuisances, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère...

- **La loi sur l'accessibilité :**
  - Tout aménagement sur voirie ou espace public doit permettre aux PMR de se déplacer avec la plus grande autonomie possible + Plan de mise en accessibilité à réaliser (par commune ou EPCI).



Carte publiée par l'application CARTELIE – conception DDT74

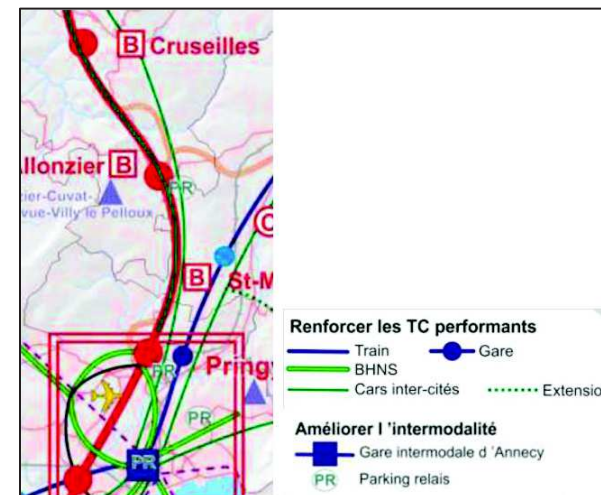
### 4.2.2 PRESCRIPTIONS DEPARTEMENTALES

- **Relatives au réseau de voiries départemental :**
  - Accès sur les RD soumis à autorisation et limités, hors agglomération.
  - Définition des limites d'agglomération avec l'ARD pour la recherche de dispositifs « à effet de porte » (pour d'une meilleure perception des séquences routières en et hors agglomération).
  - Les eaux pluviales issues des aménagements autres que la voirie ne doivent pas être déversées dans le réseau propre à la voirie.
  - Reculer les EBC de 10m par rapport au domaine public des RD.
  - L'implantation les clôtures le long des voies publiques est soumis à l'avis du gestionnaire de la voie et ne doit pas créer de gêne, pour la circulation.
  - Reculs minimum des constructions, hors agglomération de part et d'autre des RD.
    - ➔ Des dérogations peuvent être envisagées dans les secteurs d'habitat diffus présentant une certaine densité.

- Emplacements réservés (ER) : consulter le département préalablement à leurs aménagements, s'ils sont situés en bordure de RD.
- **Relatives aux sentiers du PDIPR :**
  - Inscrire les sentiers dans le PLU.
- **Relatives au transport public et scolaire :**
  - Matérialisation et signalisation des arrêts.
  - Accessibilité piétonne sécurisée.
  - Coordination entre aménagement urbain et développement des TC.
  - Favoriser les pôles intermodaux (notamment parking + station de bus).
- **Relatives au stationnement des vélos :**
  - Prévoir des dispositions réglementaires concernant les obligations de réaliser des aires de stationnement vélos dans les immeubles d'habitation.








#### 4.2.3 Le DOO du SCOT du bassin annécien préconise :

- **Favoriser l'usage des transports en commun par des parcs relais (P+R) :**
  - Par l'accroissement ou la réalisation de parc relais à [...], Saint-Martin-Bellevue, [...], en complément des P+R existants (Annecy le Vieux, Seynod, Saint-Martin-Bellevue...).
- **Favoriser l'usage des "modes doux" dans une logique d'intermodalité :**
  - Assurer une accessibilité "modes doux" de tous les services et équipements, pour le confort et la sécurité de tous les usagers.
  - Organiser un réseau d'itinéraires cyclistes lisibles et facilement identifiables sur l'ensemble du territoire, interconnectés avec les réseaux des territoires voisins.
  - Mettre en place des cheminements entre le réseau structurant TC et les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles d'emplois, les zones résidentielles, les pôles de loisirs et de tourisme.



- **Intégrer la dimension logistique dans les projets urbains :**
  - Prescrire pour tout nouveau projet significatif à caractère commercial, tertiaire, hôtelier, hospitalier l'intégration des espaces nécessaires aux livraisons et stationnements des véhicules de livraison.
- **Mise en accessibilité** de la voirie et des espaces publics dans les nouveaux aménagements (pour les PMR).
- **Structurer et qualifier les séquences de perceptions paysagères** le long des principaux axes routiers (dont A41...), vitrines d'entrée de l'agglomération d'Annecy :
  - Pour les entrées de ville et de bourgs identifiées sur la carte de la trame paysagère, élaborer des OAP aménagement (répondant le cas échéant aux exigences de "l'Amendement Dupont").



	Espaces urbanisés
	Préserver les ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères
	Améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés
	Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route
	Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs
	Valoriser les petits paysages d'intérêt : paysage de qualité remarquable en perceptions rapprochées, qui présente des caractères typiques identitaires à préserver
	Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités

### 4.3 Fonctionnement du territoire : les enjeux

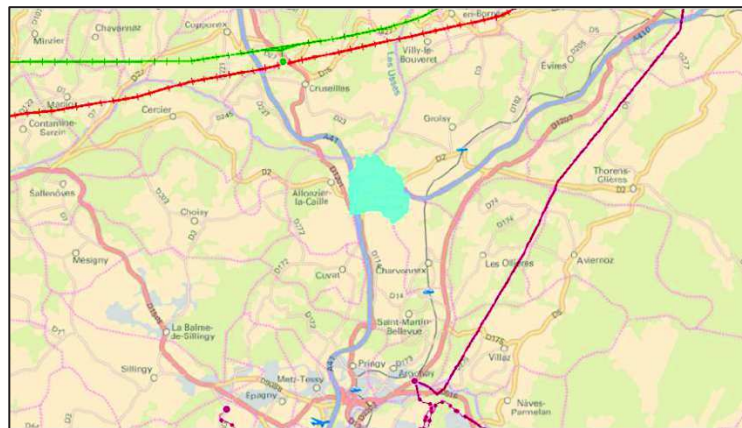
- **Le réseau de voirie présent sur la commune supporte d'importants déplacements :**
  - Les déplacements de transit.
  - Ceux liés aux déplacements domicile / travail.
  - Ceux liés aux déplacements de proximité.
- **L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie (et, notamment, au sujet des échanges transfrontaliers).**
  - ↳ **...À l'échelle intercommunale, une réflexion amorcée pour développer une liaison TPG / SIBRA avec un pôle d'échange à Cruseilles, permettrait de poursuivre l'accueil de la population et le développement de l'urbanisation en intégrant des solutions alternatives de mobilité plus durable.**
- **En absence, ou dans l'attente d'un TC performant, un enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, en renforçant la proximité et le développement des modes de déplacements "doux".**
- **Un enjeu de poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :**
  - Pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile ou poids-lourds et d'un usage mieux partagé des espaces publics.
  - Pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et de la relation espace public / espace privé.
- **La poursuite du développement du réseau "modes doux" :**
  - En sécurisant les liaisons entre les pôles d'attractivité : secteurs habités, services, équipements, zones d'activités (existants ou projetés), arrêts des TC, P+R de l'A41.
  - En développant et assurant la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnées.
  - Par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'ER)...
  - ...mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones d'urbanisation future).
  - En intégrant dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos.

- **Le renforcement de la capacité de stationnement :**
  - En mettant en œuvre dans le PLU une politique de stationnement :
    - pouvant justifier l'inscription d'emplacements réservés,
    - par des dispositions des OAP pour les secteurs de développement, notamment au Chef-lieu et dans la zone Nay : espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé,
    - par des dispositions réglementaires applicables à toutes les opérations : en exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, crée du stationnement "visiteur" et vélos,
    - par une réflexion sur le développement éventuel du stationnement, pour les véhicules électriques et hybrides.
- **D'une manière générale, l'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement sur le territoire communal, notamment, en termes de :**
  - Déplacements "modes doux", accessibilité des points d'arrêt des TC, sécurité des arrêts du TS.
  - Accessibilité des PMR.
  - Accessibilité voitures et VL sécurisée et fonctionnelle.
  - Stationnement.
  - Gestion des nuisances et des paysages.

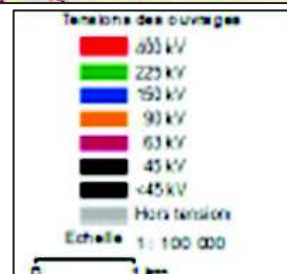
## 4.4 Les réseaux « secs »

### 4.4.1 LE RESEAU ELECTRIQUE

- Depuis 2009, il revient à la charge des communes de financer la partie publique des raccordements électriques des projets de construction ou des projets de lotissements (cf. la loi de modernisation du service public d'électricité du 10 février 2000).
- En conséquence, il est nécessaire de prendre en compte cette donnée, lors de l'inscription des futures zones d'urbanisation du PLU.
- RTE déclare ne pas exploiter d'ouvrage de réseau de transport d'électricité et n'avoir aucun projet en cours de réalisation, sur le territoire de la commune.



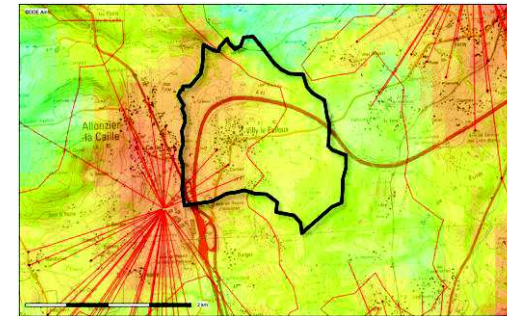
**Rte**  
Réseau de transport d'électricité  
**GeoTravaux**  
Document tourné à l'échelle 1:100 000  
Reproduction interdite  
Accessibilité  
14 nov. 2014



### 4.4.2 LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

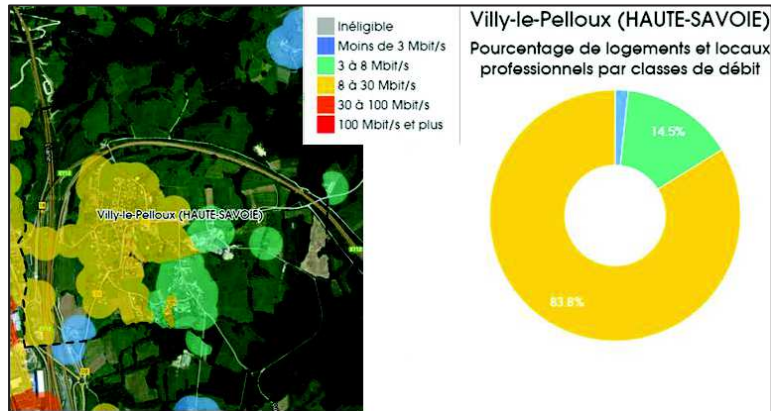
#### ▪ A titre d'information :

- La couverture numérique concerne plusieurs réseaux (fibre optique ADSL pour l'internet, câble et paraboles satellites pour la télévision, antennes relais pour la téléphonie mobile...).
- En ce qui concerne la disponibilité des technologies ADSL (dont ADSL2+ ou VDSL2), VILLY-LE-PELLOUX n'est traversée par aucun NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés), dont dépend l'éligibilité ADSL. Néanmoins, la commune bénéficie d'un raccordement au NRA d'Allonzier-la-Caille, d'une capacité totale de 2.200 lignes. Un opérateur regroupant deux fournisseurs d'accès proposent des offres ADSL dégroupées, conditionnées à l'éligibilité technique des lignes, ainsi qu'à la distance du NRA (inférieur à 1km).



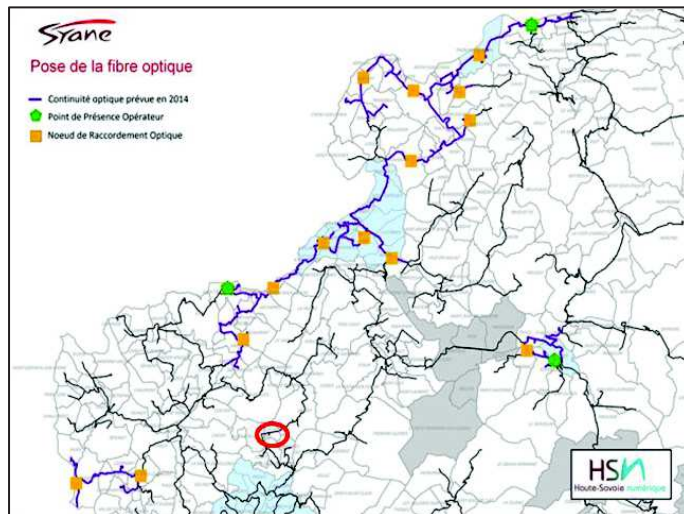
Carte publiée par l'application CARTELIE / Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie

- Les secteurs résidentiels de la commune sont majoritairement éligibles au réseau haut-débit.

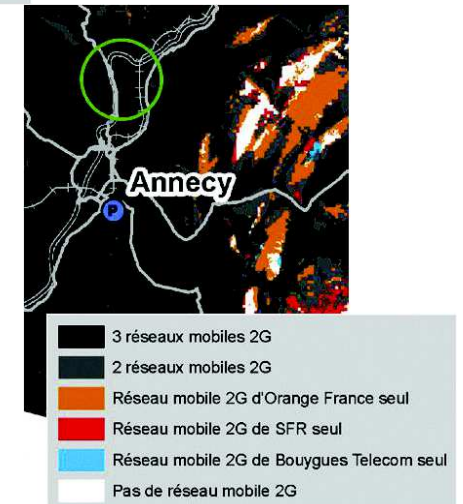
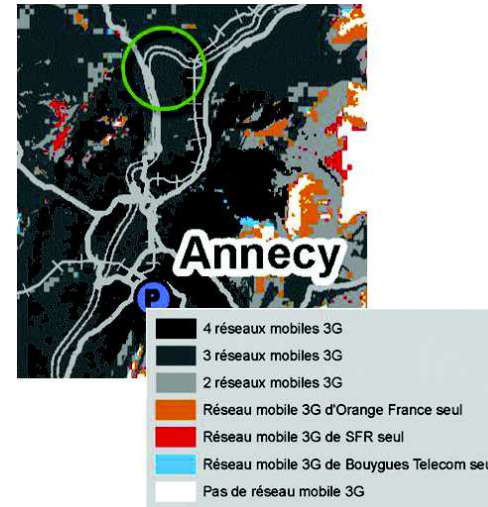


Observatoire France Très Haut Débit / [www.observatoire.francethd.fr](http://www.observatoire.francethd.fr)

- VILLY LE PELLOUX ne dispose pas encore de réseaux FTTH ou FTTLA. Cependant, il est prévu, à long terme, que le réseau de fibre optique traverse la commune.



- VILLY-LE-PELLOUX est entièrement couverte par les réseaux mobiles 2G et 3G.
- La commune ne dispose pas d'antennes relais.



Atlas départemental de la couverture 2G et 3G en France métropolitaine : la Haute-Savoie / [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr)

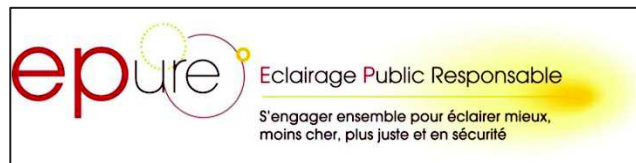
#### 4.4.3 LE RESEAU DE GAZ

- Plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression traversent la commune de VILLY-LE-PELLOUX :
  - Antenne de Cran-Gevrier / Ville-la-Grand, de type DN<sup>(1)</sup> 300 et de PMS<sup>(1)</sup> de 67,7 bar,
  - Liaison Oyonnax / Groisy, de type DN450 et de PMS de 80 bar.
- L'éventuelle desserte en gaz naturel devra faire l'objet d'une étude de rentabilité, justifiant la faisabilité économique du projet, en s'appuyant sur des potentiels de consommations réalistes. Les distances au réseau existant ne laissent que peu de possibilité économique de développement, sur les écarts de la commune

<sup>(1)</sup> DN : Diamètre Nominal du tuyau et PMS : Pression Maximale de Service

#### 4.4.4 L'ECLAIRAGE PUBLIC

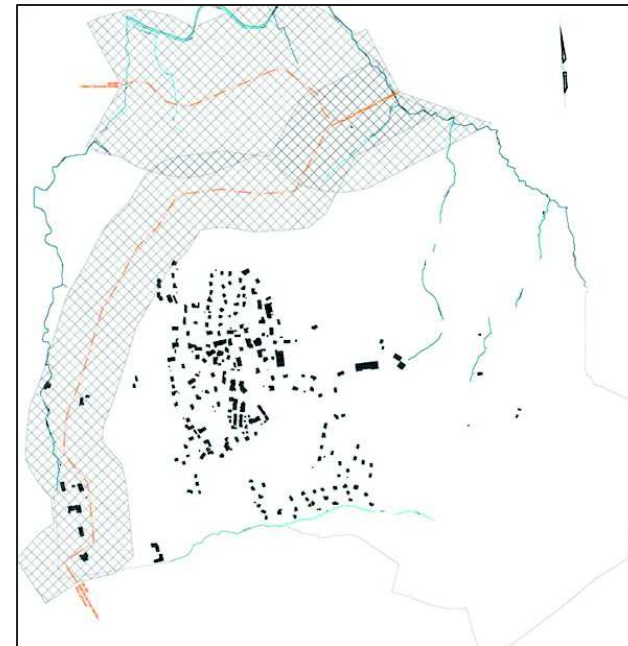
- L'Eclairage Public représente aujourd'hui près de la moitié de la consommation d'électricité des communes et plus du tiers de leurs factures d'électricité. Les enjeux énergétiques, environnementaux et financiers sont forts.
- VILLY-LE-PELLOUX participe au programme "Epure", proposé par le SYANE<sup>(1)</sup> qui vise à accompagner les communes vers un éclairage raisonné et responsable, en améliorant la performance et la qualité du réseau d'éclairage public, tout en maîtrisant les consommations énergétiques et en limitant ses impacts sur l'environnement.
- Le début des travaux d'aménagement est prévu pour la fin de l'année 2014.



<sup>(1)</sup> SYANE : Syndicat de l'énergie et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie

#### 4.4.5 LES PRESCRIPTIONS SUPRA-TERRITORIALES

- L'article L.151-5-2° du CU :
  - Le PADD arrête les orientations générales concernant (...), le développement des communications numériques (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.
- Les servitudes d'utilité publique :
  - Relatives aux réseaux de télécommunication.
  - Relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz (canalisations Oyonnax / Groisy et Cran-Gevrier / Ville la Grand, et poste de transport). En outre, GRTgaz demande que le tracé des canalisations et des "zones de dangers" soit reporté au plan de zonage et assorti de dispositions réglementaires, en vue de la sécurité des personnes. Des dispositifs de protection peuvent être mis en place, pour certains projets.



## 5. ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE

### 5.1 Principes méthodologiques

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers se fonde sur une méthodologie de l'enveloppe urbaine explicitée ci-après et qui permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine. Les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard du potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et en équipement. Ces choix sont justifiés dans la partie III.

#### 5.1.1 Délimitation des enveloppes urbaines...

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral récent et d'observations sur le terrain.

- Les critères de détermination des limites extérieures :
  - Le principe général consiste à appuyer la délimitation de l'enveloppe sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels.
  - Cette délimitation s'effectue "au plus près" du parcellaire artificialisé existant, bâti mais aussi non bâti.
- Les critères d'exclusion de certains éléments
  - Peuvent être exclus les espaces bâtis et/ou artificialisés situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines : Bâti diffus isolé ; Groupement de constructions peu significatif, non constitutif d'un hameau ; Autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrière, ...).

#### 5.1.2 Composition des enveloppes urbaines...

- La caractérisation des espaces situés à l'intérieur des enveloppes urbaines :
  - Espaces à dominante d'habitat.
  - Espaces à dominante d'activités et d'équipements.

- Identification des espaces de réception (dents creuses / espaces interstitiels)
  - Les critères d'identification des espaces de réception :
    - La superficie du tènement foncier.
    - La situation par rapport à l'enveloppe urbaine (interne, ou en bordure).
    - Les configurations parcellaires
  - La distinction des différents espaces de réception :
    - "Dents creuses" : partie "optimisable" de plus de 700 m<sup>2</sup> d'un tènement foncier déjà bâti, (rayon de 15m).
    - Espaces interstitiels significatifs, entre 5 000 m<sup>2</sup> et 1 ha.
- Quantification des espaces de réception (nombre / surfaces)
  - Pour les dents creuses "à combler" :
    - Comptabilisation du nombre de « dents creuses ».
  - Pour les espaces interstitiels "à optimiser" :
    - Prise en compte de leur surface réelle.

### 5.2 Résultat de l'étude "enveloppe urbaine"

#### 5.2.1 Superficie et composition de l'enveloppe urbaine...

La surface totale de l'enveloppe urbaine est évaluée à 39,63 ha répartis de la manière suivante :

- dont équipements : 0.72 ha
- dont activités économiques : 6.07 ha.

#### 5.2.2 Quantification des espaces de réception...

	Espaces interstitiels	Dents creuses
Superficie estimée	0,66 ha	Environ 21, soit 1,47 ha

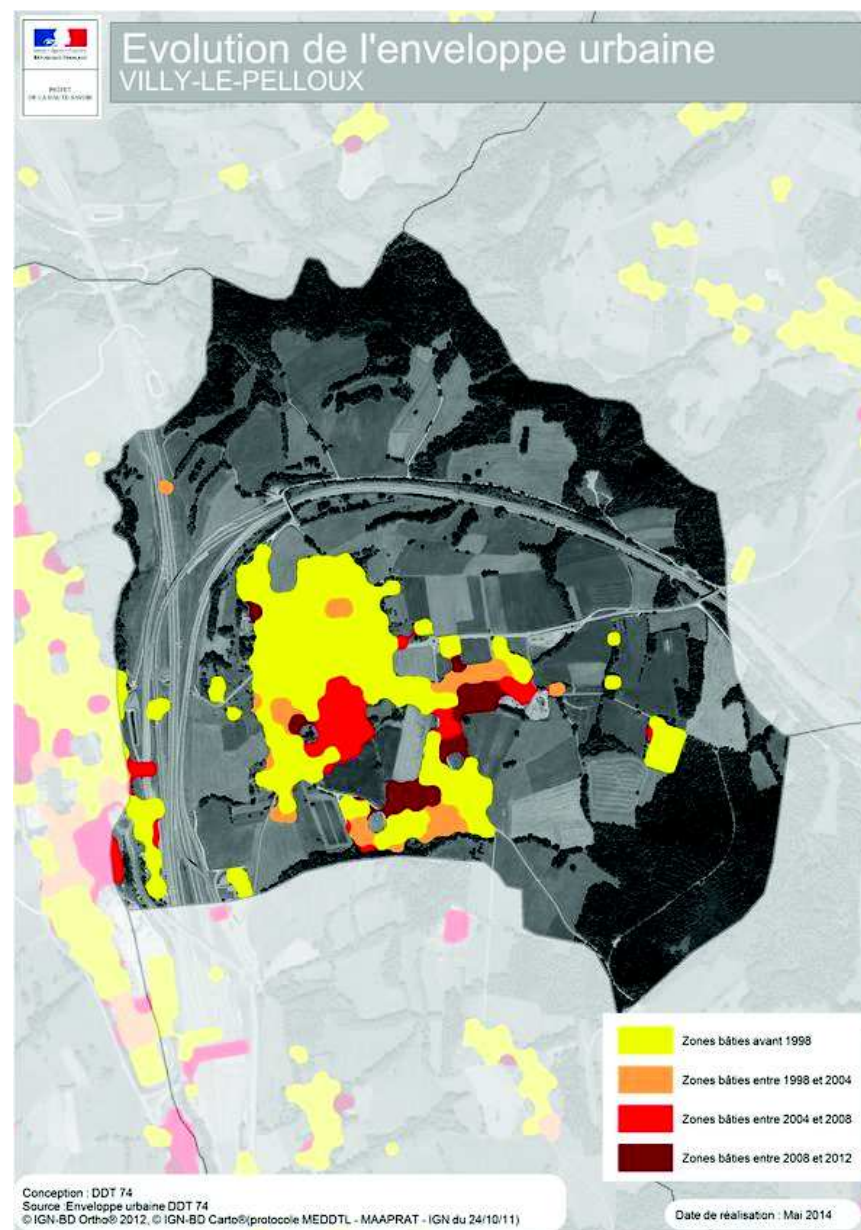
*Nota : On applique un taux de rétention foncière de 50 % pour les dents creuses, (une dent creuse sur deux ne sera pas construite, ce qui correspond à 10 logements (soit 0,73 ha).*

Le potentiel en surface disponible au sein de l'enveloppe urbaine s'élève donc à environ 2,13 ha (0,66+1,47), en prenant en compte l'espace interstitiel.



### 5.3 Evolution de la tache urbaine

La tache urbaine, réalisée à partir de l'orthophoto, par les services de la DDT 74, s'est étendue entre 1998 et 2012 de 12,16 ha, soit une augmentation de 44%.



## 2<sup>ème</sup> PARTIE : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

#### 1.1 Présentation générale

##### 1.1.1 Occupation des sols

Sur Villy le Pelloux les milieux naturels et agricoles occupent un peu plus de 80% de la superficie du territoire.

*Types d'occupation du sol*  
(Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2006)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	15.1%	44.5 ha
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	66.9 %	197.2 ha
Territoires artificialisés	17.5%	51.5 ha
Zones humides et surfaces en eau	0.5 %	1.4 ha
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>294.6 ha</b>

##### 1.1.2 Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 562 et 754 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Villy le Pelloux occupent l'étage de végétation collinéen.

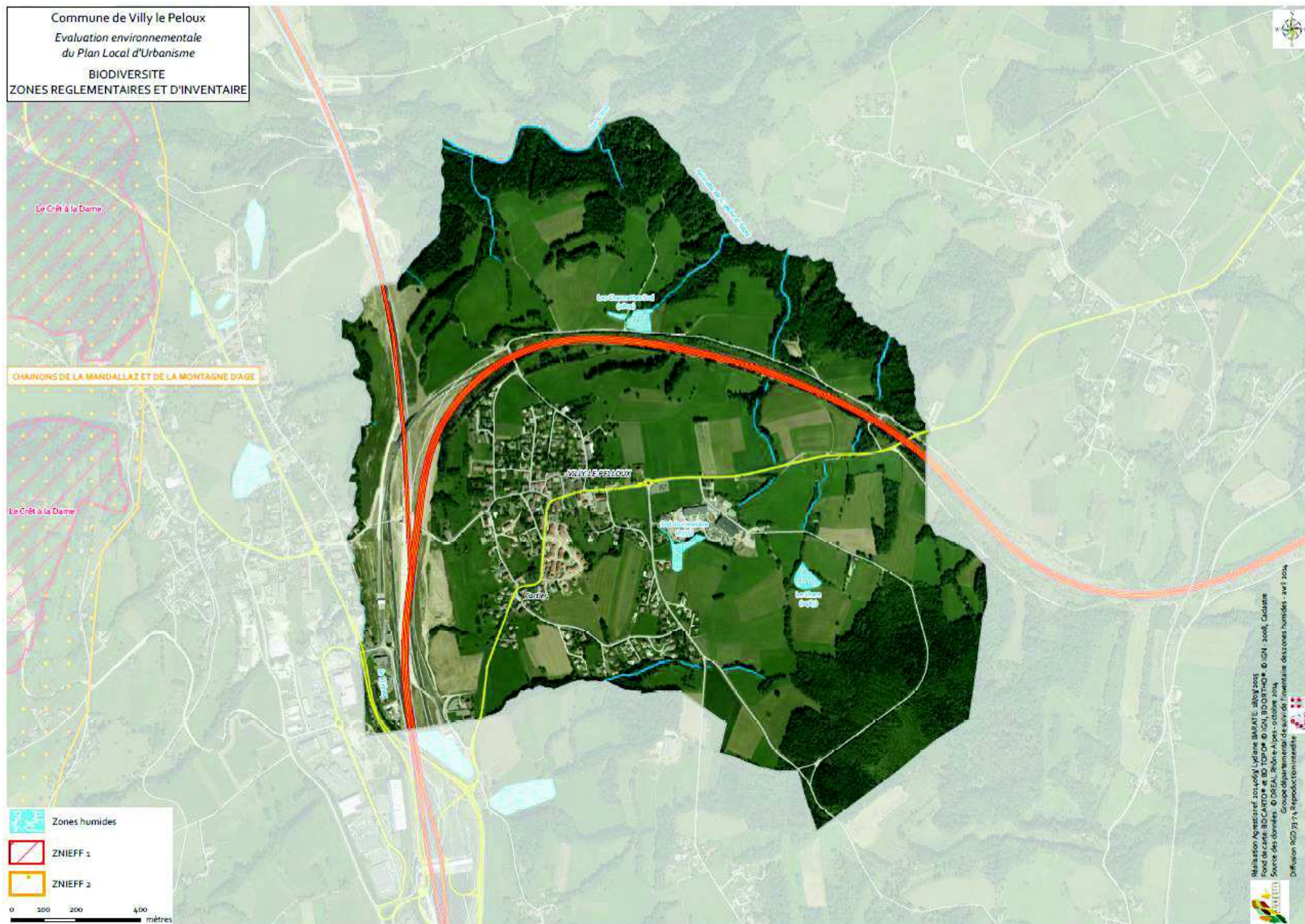
#### 1.2 Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité

La commune de Villy le Pelloux est concernée par 3 zones d'inventaire naturalistes, avec une superficie totale de 1.36 ha.

*Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Villy le Pelloux*

Zones référencées	Surface (en ha)
<b>ZONES D'INVENTAIRES</b>	
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
« Sud du cimetière / 75 m au Sud de la borne 703 m » (74ASTERS0355)	0.43 ha
« Le Chare / 150 au Nord du point côté 736 m » (74ASTERS0463)	0.41 ha
« Les Charmettes Sud » (74ASTERS2801)	0.52 ha

L'existence de ces zonages est révélatrice de la valeur écologique des milieux naturels présents sur la commune de Villy le Pelloux.



### 1.2.1 Inventaire départemental des zones humides (DDT 74)

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS.

Les données d'inventaire exploitées dans cet état initial ont été transmises par cet organisme en novembre 2014.

Une expertise a également été réalisée sur le territoire communal dans le but de préciser certaines limites ; c'est le cas notamment de la zone humide n°74ASTERS0355.

Au total, 3 zones humides sont inscrites à cet inventaire.

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides :

- Lacs, étangs, mares (eau douce) (CB 22.1)
- Roselières (CB 53.1),
- Formations à grandes laïches (CB 53.2),
- Formations riveraines de saules CB 44.1)
- ...

...qui peuvent remplir des fonctions variées :

- Régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- Production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse....),
- Habitat/Source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- Intérêt paysager,
- ...

(Cf carte ci-après)

### 1.2.2 Plusieurs espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau traversant la commune

De nombreuses espèces piscicoles ont été recensées dans le cadre du contrat de bassin des Usses et dans celui du bassin Fier et lac d'Annecy (concernant une petite partie du territoire communal).

Plusieurs espèces de poissons sont présentes sur les Usses, au niveau de la commune :

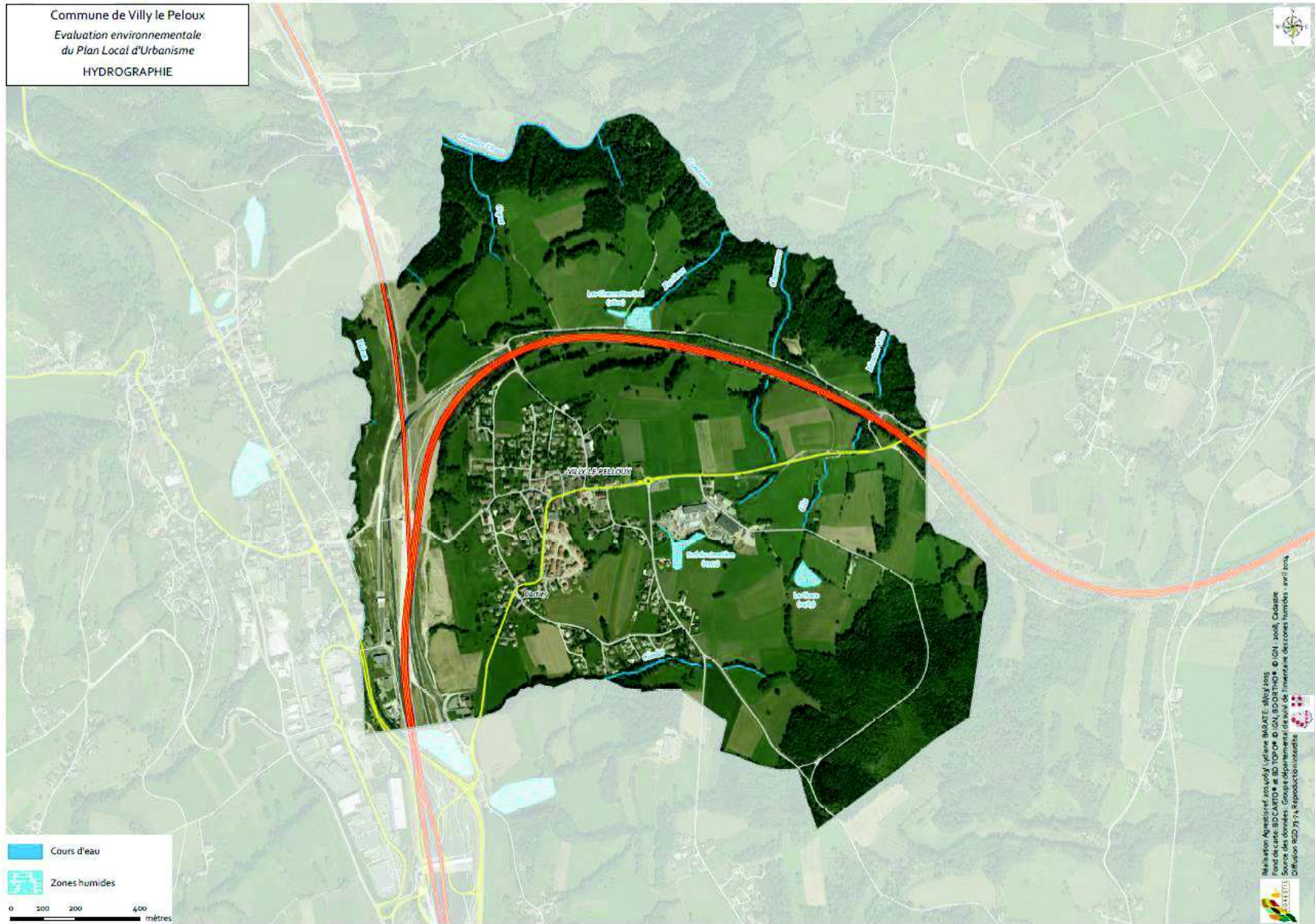
- Blageon
- Chabot
- Loche franche
- Truite fario
- Vairon

*Blageon*  
(*Telestes souffia*)  
Source : Wikipédia



Sur le ruisseau du Viéran, seul cours d'eau concerné par le contrat Fier et lac d'Annecy, la population piscicole dominante est de type salmonicole. Il possède un fort intérêt en terme piscicole, notamment sur sa partie amont.

En effet, sur sa partie aval, la construction de l'A41 a eu un impact important sur les populations aquatiques.



### 1.3 Dynamique écologique

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension :**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- **De corridors écologiques :**

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...). C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique



Source : Réseau Écologique Rhône-Alpes

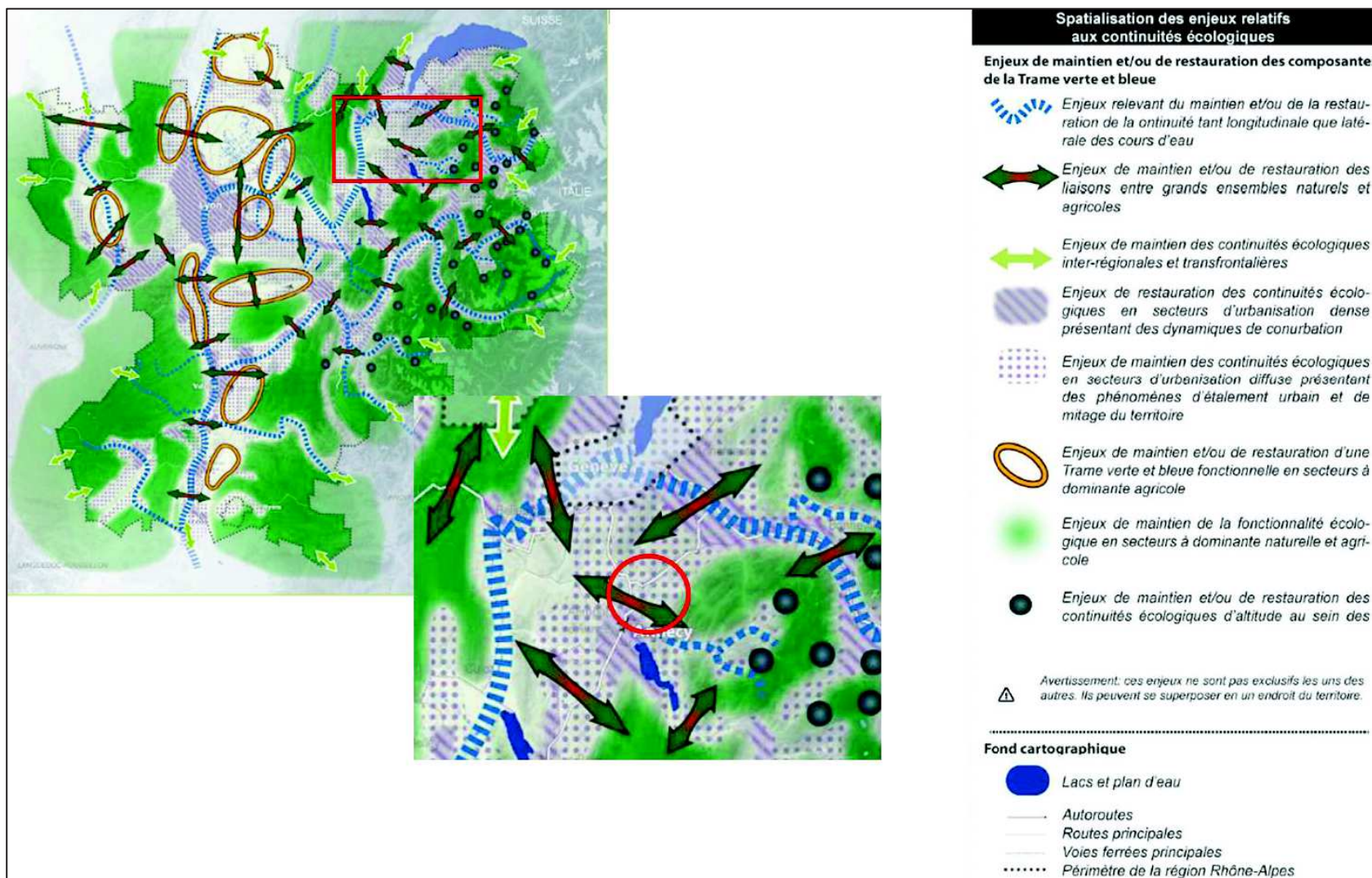
#### 1.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

Le SRCE, élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes et arrêté le 18 juillet 2013, se compose des pièces suivantes :

- Un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations.
- Un document regroupant les annexes du SRCE.
- Un atlas cartographique au 1/100 000<sup>ème</sup> en 62 planches (Villy le Pelloux : planche C06).

Dans le secteur de Villy le Pelloux, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles.
- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse.



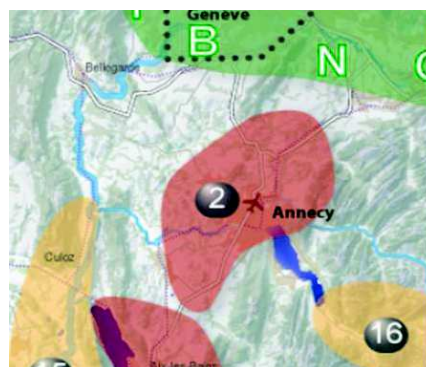
Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ».  
 Source : SRCE Rhône-Alpes

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est de renforcer ou faire émerger des territoires de projets, selon 3 types de catégories :

- Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité.
- Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement.
- Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, Villy le Pelloux se situe dans le secteur 2 « Bassin annecien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais » et est concernée par l'Objectif 7.2 « Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles ».



Objectif 7.2. Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles

2 - Bassin Annecien - Vallées du Fier et du Chéran - Collines de l'Albanais

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de Villy le Pelloux et des communes voisines.

Les secteurs urbanisés de la commune sont identifiés comme **zones artificialisées**.

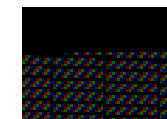


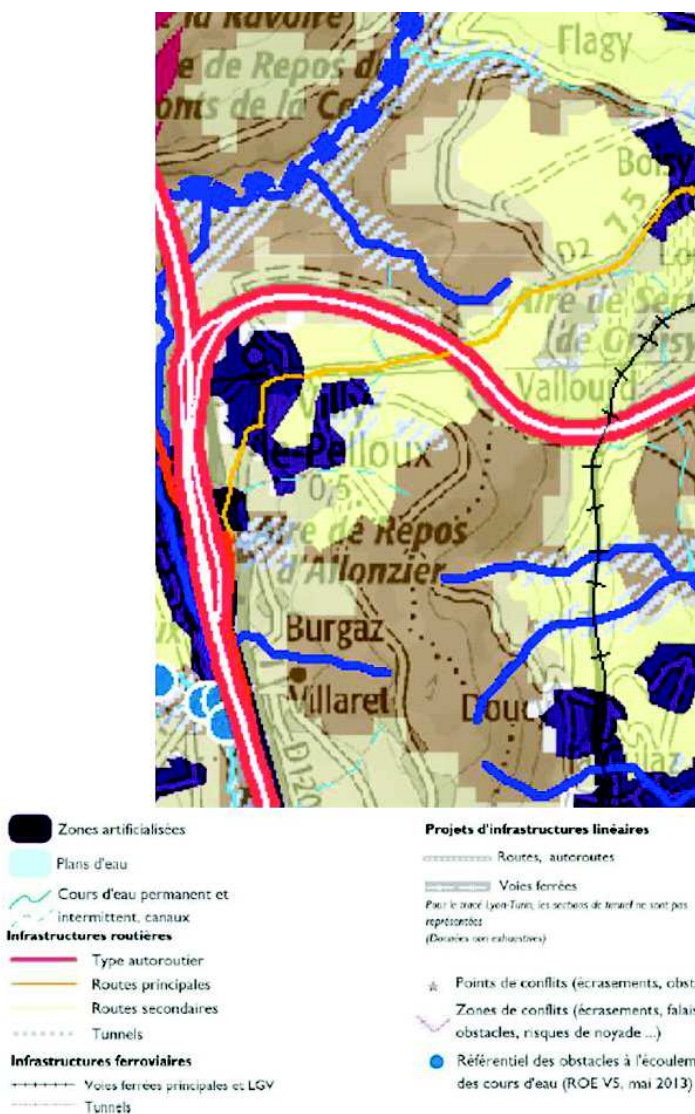
**Des espaces terrestres à perméabilité forte** sont localisés au Nord et au Sud de la commune et des **espaces terrestres à perméabilité moyenne** ont été cartographiés autour.



Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Des **grands espaces agricoles** participant à la fonctionnalité écologique du territoire sont également présents.





Extrait de la cartographie « Trame Verte et bleue régionale »  
Source : SRCE Rhône Alpes

#### Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

#### Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

#### La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver  
 - Objectif associé : à remettre en bon état

#### Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état  
 Lac Leman, Le bourget du Lac, Aiguebelette, Lac de Paladru  
 - Objectif associé : à préserver  
 Lac d'Amsey

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

#### Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état  
*Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées*

Espaces perméables terrestres\* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte  
 Perméabilité moyenne  
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques\*  
 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

\* constitué à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

### 1.3.2 Trame écologique du SCOT du Bassin annecien

Dans le cadre du SCOT du Bassin Annecien, une carte de la trame écologique a été réalisée. Celle-ci est composée des espaces agricoles et naturels remplissant des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques.

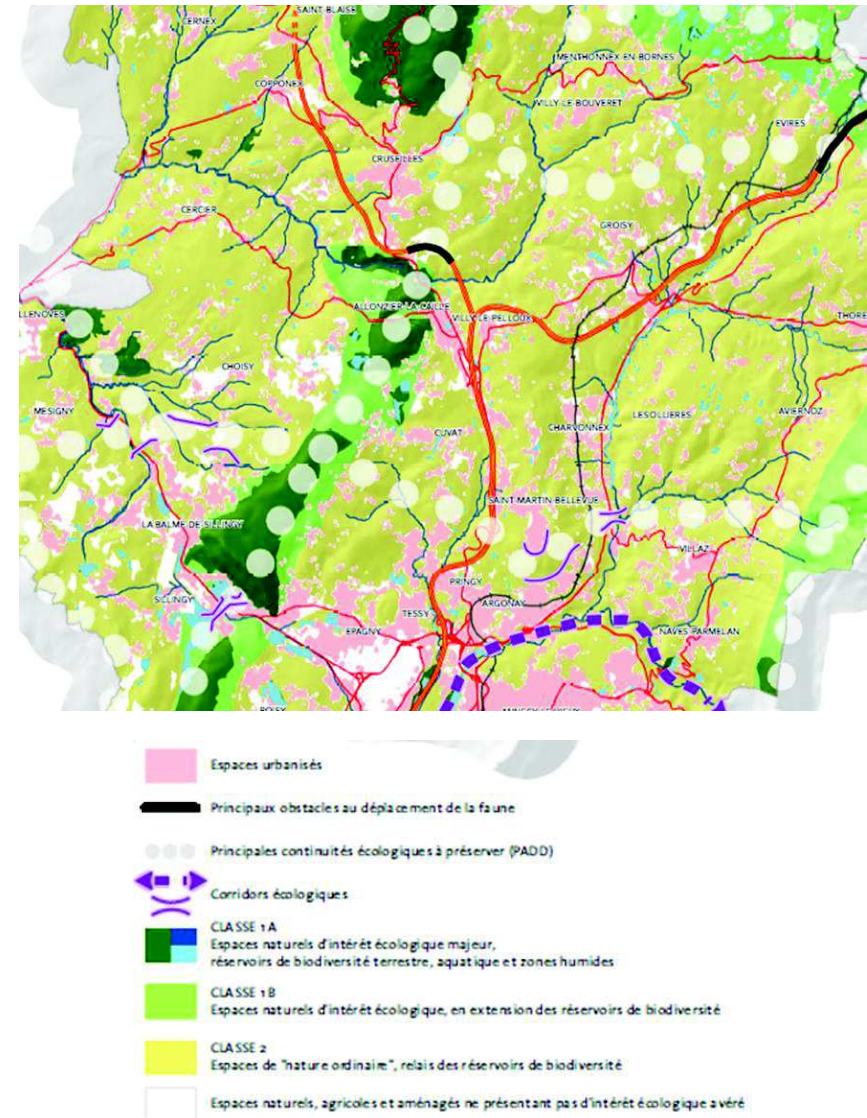
Elle localise les éléments suivants :

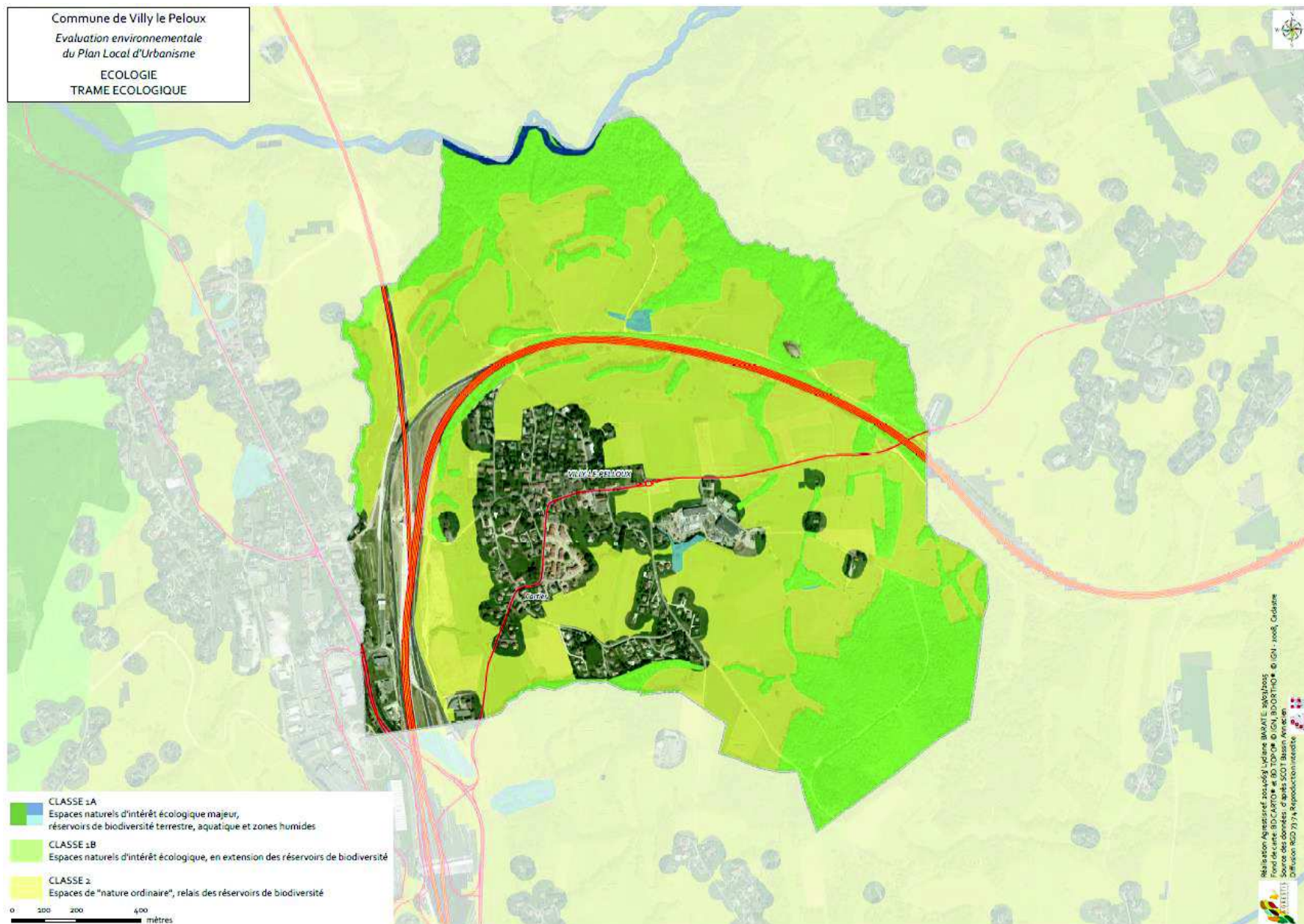
- **Des espaces de classe 1A** : espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité.
- **Des espaces de classe 1B** : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
- **Des espaces de classe 2** : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
- **Les principales continuités écologiques** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.
- **Des corridors écologiques** : zones naturelles artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- **Les principaux obstacles aux déplacements de la faune** : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les «principales continuités écologiques».

*Ci-contre, extrait de la carte du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO).*

*Un travail d'adaptation à l'échelle communale a été réalisé : cf carte page suivante.*

*Extrait de la carte de trame écologique du SCOT, Secteur Nord.  
Source : DOO du SCOT du Bassin Annecien*





### 1.3.3 La dynamique écologique sur la commune de Villy le Pelloux

Le caractère forestier et peu urbanisé des réservoirs de biodiversité (zones humides et cours d'eau) et des espaces naturels d'intérêts écologiques (boisements rivulaires et haies) présents sur la commune leur confère un rôle écologique de refuge pour la faune sauvage locale.

En extension de ceux-ci, la présence de secteurs de nature « ordinaire » constitue pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de leur nourriture : essentiellement des parcelles agricoles de type bocager sur la commune. Ces espaces attractifs font partie intégrante des zones d'extension du continuum écologique présent sur la commune.

L'émergence de zones urbanisées, la construction des autoroutes A41 et A410 ainsi que l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur Villy le Pelloux ont conduit à créer des milieux fortement anthropisés devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne.

Sur la commune, les obstacles aux déplacements des espèces sont :

- Les voies de transport : autoroutes et RD2,
- L'urbanisation et les zones d'activités.

Les principaux axes de déplacement de la faune sauvage identifiés sont :

- Un axe suit le ruisseau des Usses.
- Un axe qui relie les Usses à Charvonnex et les Ollières en passant par le cours d'eau de Combanan et qui traverse l'A410 au niveau du passage supérieur de la RD2.
- Un axe qui relie les Usses à Charvonnex et les Ollières en passant par le passage supérieur de l'A410 au niveau de La Coudraz.

Certains axes de déplacement de la faune sauvage sur la commune sont aujourd'hui suffisamment restreints sur certaines portions pour pouvoir être qualifiés de corridors écologiques. C'est concrètement le cas au niveau des deux passages supérieurs de l'autoroute A410.

*Cf carte de la dynamique écologique, en page suivante*

## 1.4 Conclusion

Le territoire de Villy le Pelloux présente une richesse en habitats naturels (forêts, cours d'eau, zones humides, zones de nature « ordinaire ») à l'origine d'une biodiversité variée caractérisée par la présence de diverses espèces animales et végétales.

Cette richesse écologique ne pourra se pérenniser dans le temps sans le maintien d'une dynamique écologique fonctionnelle qui, aujourd'hui, s'avère fragilisée au regard des corridors écologiques ténus présents sur la commune.

Il importe donc que les futurs projets de développement urbain communal tiennent compte de cette réalité sous peine de voir la valeur écologique du territoire communal s'appauvrir dans l'avenir.

### 1.4.1 Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des réservoirs de biodiversité identifiés par des zonages environnementaux.	
Des continuums de milieux naturels terrestres relativement fonctionnels...	...mais un obstacle majeur aux déplacements des espèces : l'A410.

### 1.4.2 Enjeux

- La diversité des milieux (prairies, haies bocagères, bosquets...) au sein des espaces agricoles, en continuité des grands espaces naturels d'intérêt écologique (hors commune).
- Le passage de la faune sauvage au niveau des deux corridors écologiques de la commune (ponts supérieurs de l'A 410).



## 2. PAYSAGES

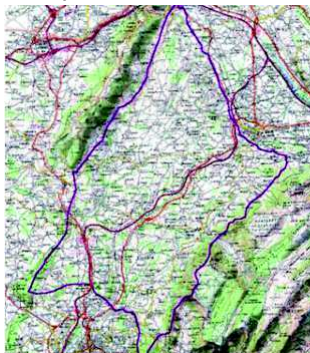
### 2.1 Le site



Données Géoportail / www.geoportail.gouv.fr

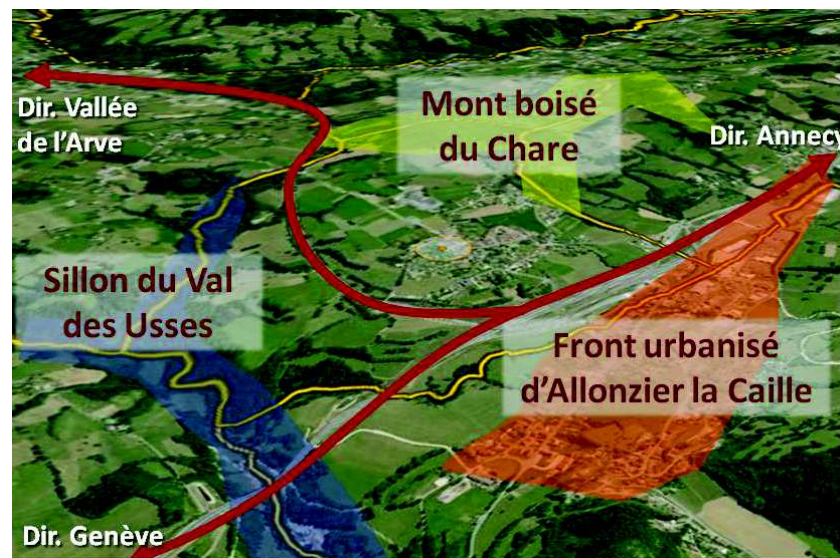
- Un paysage à dominante agricole, inscrit au sein du plateau des Bornes :

- Le plateau rural des Bornes, à environ 900 mètres d'altitude, est entaillé par de petits cours d'eau et traversé, en son milieu, par un faisceau d'infrastructures : la RD 1203, l'autoroute A41 et une voie ferrée, reliant Annecy à Annemasse.
- Ponctué de nombreuses zones humides, le plateau est essentiellement occupé par des pâtures, séparées entre elles par des boisements (hêtres, érables, chênes, sapins, frênes).

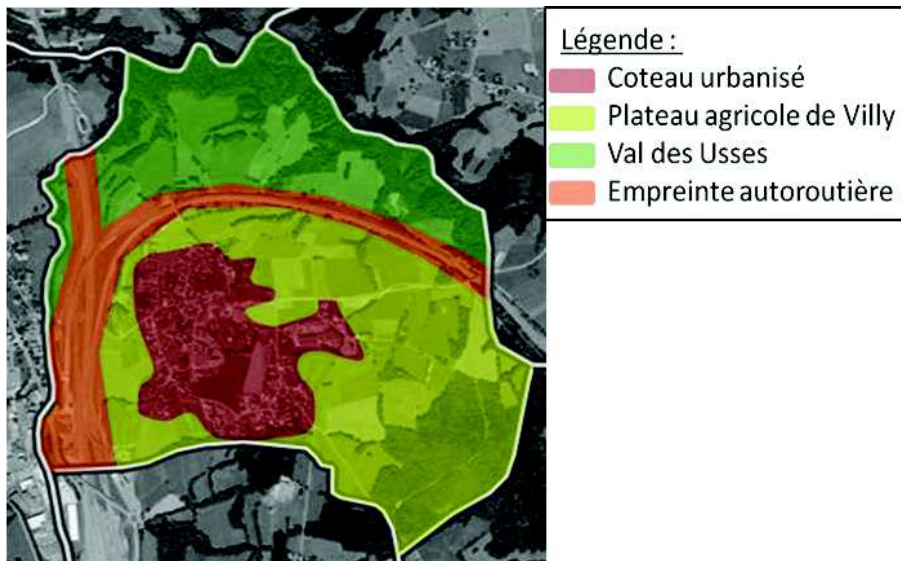


- Le mode d'habitat se caractérise avant tout par une forte présence de hameaux et de bâtisses isolées dispersés et peu denses et, même les Chefs-lieux regroupant les principaux équipements (église, mairie, école), sont plutôt « éclatés ». Parmi ces hameaux, on trouve encore beaucoup d'exploitations agricoles : vieilles fermes de pays sous la forme de Maison-bloc en pierre, couverte d'une vaste toiture d'ardoises, avec un toit cassé à croupe. Du côté du pignon, le mur continue par une paroi de planches. La grange est au-dessus de l'habitation.

- Un paysage communal situé aux portes du plateau des Bornes, dont les caractéristiques traditionnelles sont soumises à influences :
  - Délimité par des repères géomorphologiques nets au Nord, par un ensemble boisé à l'Est et un front urbain à l'Ouest.
  - Un territoire de passage au carrefour des bassins de vie annécien, genevois et de la vallée de l'Arve.

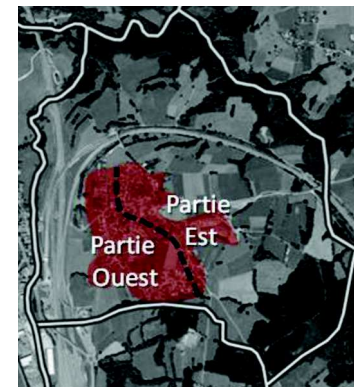


## 2.2 Les grands ensembles paysagers



### 2.2.1 Le coteau urbanisé

- Le bâti traditionnel du Chef-lieu organisé en village groupé en limite de plateau et de coteau, créant ainsi une entité urbanisée bien délimitée dans le paysage.
- 2 secteurs sont à distinguer :
  - Une partie Ouest, installée à flanc de vallon du Véran et comportant une forte covisibilité, depuis et vers Allonzier la Caille.
  - Elle se présente comme un "panneau paysager", de forte sensibilité paysagère.

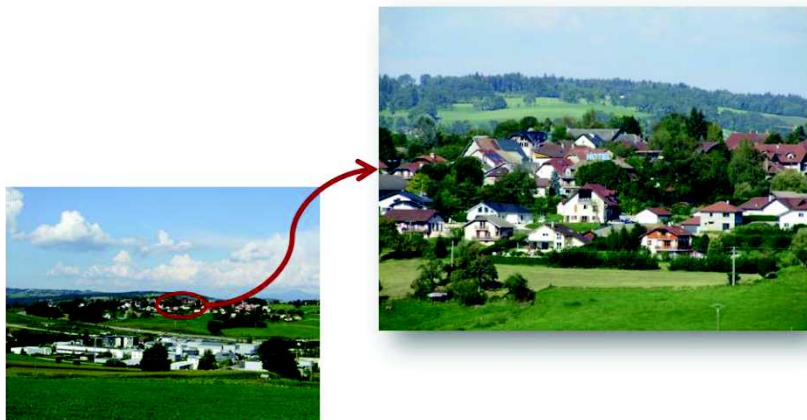


Vue depuis Allonzier la Caille



Vue depuis Villy-le-Pelloux

- Une partie Est moins visible, qui se révèle depuis le plateau agricole.
- Un besoin d'affirmer les franges urbaines.



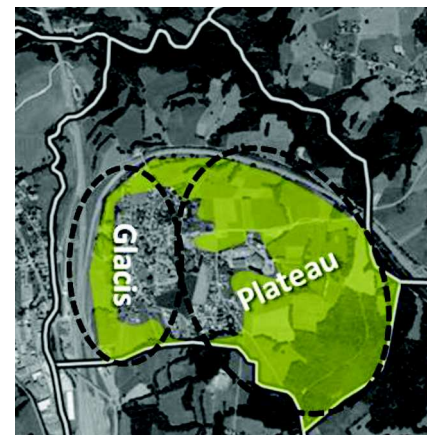
▪ **Une situation de promontoire privilégiée :**

- Un ensemble paysager ouvert sur l'ensemble du grand paysage, bornant le plateau des Bornes.

## 2.2.2 Le plateau agricole

▪ **2 secteurs sont à distinguer :**

- Un glacis agricole orienté Ouest, support de développement économique futur, de par sa localisation stratégique : Haies et alignements d'arbres existants à prendre en compte, dans la composition urbaine future.



- Un plateau agricole, support d'une partie de l'extension récente de l'urbanisation de la commune.



### 2.2.3 Le Val des Usses

#### ▪ Un plateau agricole et naturel :

- Peu visible depuis le Chef-lieu, localisé en surplomb de l'autoroute qui ferme le paysage au Sud.
- Un paysage ouvert vers l'Est, le Sud et l'Ouest.
- Constitué de prairies de fauches et de pâtures et rythmé par quelques boisements et ripisylves.
- Délimité au Nord par le sillon naturel des Usses, qui prolonge celui du ruisseau de Combanan.



### 2.2.4 L’empreinte autoroutière

#### ▪ Une rupture forte dans le paysage :

- Des infrastructures routières structurantes qui confèrent à Villy-le-Pelloux un caractère de territoire de carrefour et de passage.
- Une empreinte marquante dans le paysage, qui :
  - scinde le territoire selon un axe Est-ouest,
  - délimite le territoire à l'Ouest par une rupture urbaine, franchissable seulement en quelques points aménagés de passages.



- Un axe de forte consommation visuelle sur une partie du territoire communal, en entrée d'agglomération et depuis l'A41. Les boisements et la topographie limitent les perceptions lointaines, depuis l'A410.
- Des effets sur la vie locale avec des coupures physiques et des échanges fonctionnels et contraints.



## 2.3 Les entités paysagères



	Entrées de ville
<b>Entités paysagères :</b>	
	Boisements, paysage naturel
	Paysage rural semi - ouvert
	Paysage urbain
	Paysage urbain en mutation
	Zone d'activités
<b>Éléments paysagers remarquables</b>	
	Éléments patrimoniaux
	Axe de perception visuelle
	Espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage
	Ripisylves et haies structurantes

### 2.3.1 Boisements, paysages naturels

- Des espaces boisés, dont les peuplements offrent un paysage nuancé, au fil des saisons.
- Des franges boisées assez lisibles, qui offrent des contrastes de couleurs et de textures avec les plages agricoles, relativement peu gagnées par l'enfrichement.
- Des espaces naturels supports d'activités de loisirs (promenade et randonnée).



### 2.3.2 Paysage rural, semi ouvert

- L'alternance de perspectives ouvertes et fermées, au gré de la topographie et de l'occupation du sol, confère animation et diversité aux paysages :
  - Coupures formées par les biefs boisés des Usses, et dans une moindre proportion des ruisseaux de Combanan, des Favières, de Viéran, de Copet, des Charmettes, de Cordet.
  - Boisements plus ponctuels.
  - Espaces agricoles constitués de prairies de fauches et de pâtures.



- Le caractère ouvert des premiers plans joue un rôle prépondérant dans la perception des différentes perspectives : proches, lointaines, sur les crêts, sur la topographie vallonnée boisée et agricole, sur l'espace urbanisé du Chef-lieu et des zones d'activités.
- Des paysages de proximité, qui contribuent à la qualité de vie des habitants de la commune et des agglomérations proches et peuvent être le support d'un développement des loisirs de nature et du tourisme.



- Des espaces agricoles, qui jouent un rôle de mise en scène et composent un paysage rural encore de grande qualité.



- Une entité attractive pour le cadre de vie qu'elle offre, cependant à l'équilibre fragile, de par la pression foncière qui s'y exerce :
  - Des logiques d'implantations et d'occupation du sol qui ont évoluées au cours des dernières décennies par rapport aux logiques traditionnelles, pouvant induire une forme d'étalement de l'urbanisation et un certain éclectisme du cadre bâti.
  - Des haies privatives ou éléments végétaux accompagnant l'occupation résidentielle, qui cadrent les vues au détriment de la qualité des premiers plans.

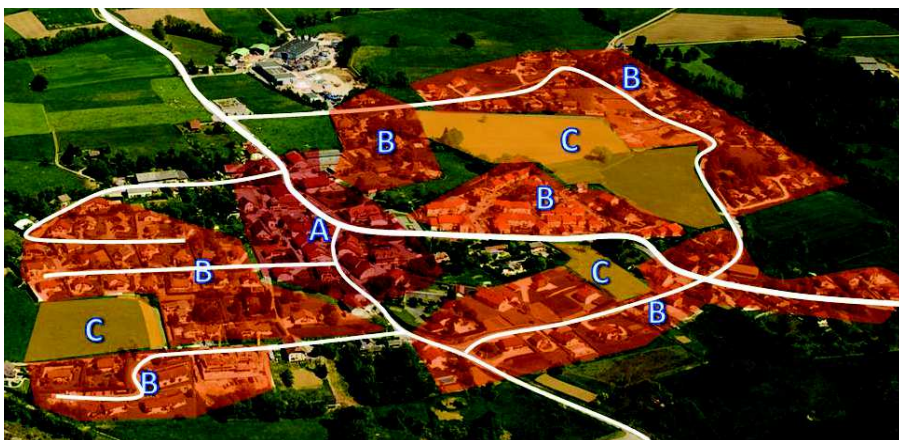


### 2.3.3 Paysage urbain

- Une entité sensible à toute intervention, du fait :
  - Du relief, qui lui confère un caractère de panneau paysager.
  - De l'importante consommation visuelle dont elle fait l'objet, depuis les axes routiers structurants.



- Une organisation spatiale regroupée et porteuse des caractéristiques de la périurbanisation :
  - Un centre, noyau d'origine et traditionnel, regroupant les principaux services (A).
  - Une urbanisation en extension de long des axes routiers (B), laissant apparaître des espaces interstitiels (C).



### 1. Paysage urbain : le Chef-lieu :

- Une situation paradoxale :
  - Une situation en belvédère, sans rupture avec les toitures et volumes du noyau traditionnel groupé autour de l'église.



- Au niveau de la place centrale, un caractère plutôt fonctionnel des espaces publics, dont le traitement pourrait mieux dialoguer avec le patrimoine et renforcer son caractère villageois.



## 2. Paysage urbain : les zones d'extensions récentes :

- Un habitat résidentiel en extension, avec un impact dans la lisibilité du paysage urbain :

- Un habitat pavillonnaire important :
  - fort consommateur d'espace,
  - produisant un effet d'éclectisme,
  - juxtaposition d'espaces privés contribuant peu à la définition des espaces publics et collectifs.



- Un habitat individuel :
  - participant à la diversité des modes d'habitat,
  - répondant au besoin d'une catégorie de population,
  - présentant parfois des formes alternatives d'habitat, moins consommatrices d'espaces et plus structurantes, en termes de confortement urbain.



- Des opérations d'habitat collectif :
  - dont le traitement et l'ouverture des espaces collectifs sur l'espace public contribuent à la qualité du tissu résidentiel,
  - dont les volumes impactent le paysage et renforcent la densité du Chef-lieu.



### 3. Paysage urbain : les zones d'activités économiques :

▪ Trois secteurs aux limites lisibles et à l'écart des zones résidentielles :

- La ZAE de la Caille :
  - répartie sur deux sites, de part et d'autre de l'autoroute,
  - comporte une sensibilité particulière du fait d'une forte visibilité à proximité des axes structurants de déplacement.



- Le site Excoffier :

- une localisation, à l'extérieur des principales zones résidentielles, permet de limiter les nuisances, tant paysagères que pour le voisinage.



## 2.4 Éléments paysagers remarquables

### 2.4.1 Points focaux et axes de perceptions

- Des points focaux liés principalement aux éléments naturels alentours.
  - De par sa position en bordure du plateau des Bornes, la commune ne possède pas de repères visuels, marquant le grand paysage :
  - dès lors, la perception des franges urbaines est plus prégnante.



- Plusieurs sites de la commune offrent des points de vue sur des éléments naturels hors du territoire communal, notamment depuis certains axes routiers ouvrant des perspectives remarquables sur le grand paysage : massif des Bornes, Salève, Mandallaz, Crêt de la Dame, Mont Pelé.



Vue sur le Salève



Vue sur le Parmelan



Vue sur le Crêt de la Dame

### 2.4.2 Espaces ouverts

- Des espaces ouverts perceptibles dans le grand paysage.
  - Au premier plan du panneau paysager, les espaces ouverts situés sur le coteau, entre l'autoroute et le Chef-lieu sont fortement perçus depuis les grands axes routiers, où ils jouent un rôle de mise en scène du paysage, dont ils contribuent à la lisibilité.



- Sur le plateau, ils prolongent le paysage agricole caractéristique du plateau des Bornes.



### 2.4.3 Ripisylves et haies structurantes

- Les boisements linéaires principaux :
  - Peuvent être de types haies arborées, ripisylves ou alignements d'arbres.
  - Structurent le paysage.
  - Participent à la lecture morphologique du territoire communal.



### 2.4.4 Bâti traditionnel

- Le bâti traditionnel d'origine rural.
  - La commune s'organise autour d'un groupement rural traditionnel principal, situé au Chef-lieu.
  - Sa silhouette est aujourd'hui peu lisible, car enserrée dans l'urbanisation résidentielle récente.
  - Il ne forme plus de point de repère dans le paysage.
- Une silhouette, composée de :
  - Constructions aux volumes importants.
  - Sur l'arrière, des espaces de jardin, vergers...
  - Quelques éléments vernaculaires, tels les murets, fontaines, lavoirs...
  - Des éléments patrimoniaux culturels.



- L'architecture traditionnelle :

- Des volumes simples en gabarit R+1+C avec une forte empreinte au sol. Le caractère architectural et fonctionnel dominant est celui d'une ferme avec grange. Les volumes sont parfois mitoyens par leurs pignons.



- La toiture est un élément très visible et comporte une pente importante. Celle à deux pans est majoritaire, parfois à pan cassé sur pignon, toujours avec des débords importants pour protéger la circulation autour de la construction. Traditionnellement, il n'y a pas d'ouverture en toiture, si ce n'est pour sa ventilation.



- La toiture comprend le plus souvent un seul niveau mais, pour les volumes les plus importants, elle peut comprendre jusqu'à deux niveaux dont un avec des ouvertures sur pignon.



- Les portes de grange sont cintrées. Au-dessus, elles sont le plus souvent accompagnées d'ouvertures un peu moins importantes donnant accès à l'espace de stockage.



- Les ouvertures ont des proportions à dominante verticale avec des menuiseries en bois. Les volets sont généralement à battant. Les lignes de composition horizontales et verticales sont assez respectées dans les réhabilitations réalisées.



- Un patrimoine sensible à toute intervention :

- Sur le bâti en lui-même (matériaux, couleurs, percements en façades ou toitures).



- Sur le traitement des abords (clôtures, traitement de l'espace privatif sur rue...).





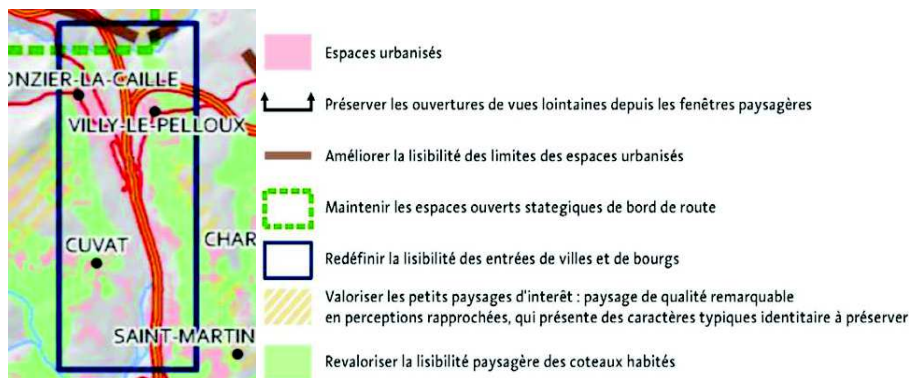
## 2.5 Paysage et urbanisation : prescriptions supra-communales

### La loi Montagne (art. art. L 122-5 à 122-15 du CU) :

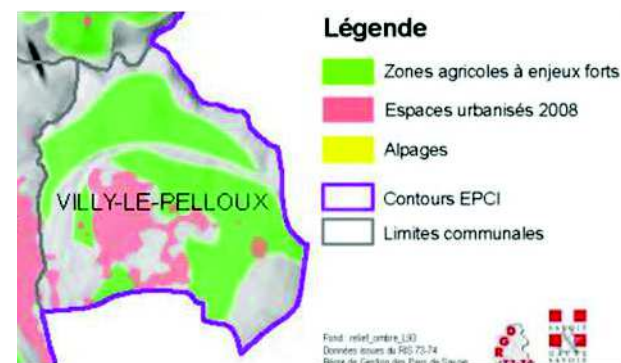
- Protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. (art. L122-10 du CU)
- Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. (art. L122-9 du CU)
- Urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. (art. L122-5 du CU)
- La réalisation d'aménagements touristiques importants doit se faire dans le cadre de la procédure sur les "Unités Touristiques Nouvelles" et doit respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. (art. L122-15 du CU)

### Le SCOT du bassin annécien (DOO) :

- Redéfinir la lisibilité des entrées de ville et de bourg :
  - Il est recommandé d'élaborer des OAP aménagement pour la mise en valeur et la requalification des entrées de ville : l'entrée de VILLY-LE-PELLOUX (depuis l'échangeur autoroutier) par la RD2 est concernée, mais probablement également tout projet sur des espaces fortement perceptibles depuis les grands axes routiers.



- Revaloriser la qualité paysagère des coteaux habités :
  - Si une urbanisation limitée est envisagée sur ces coteaux, pour remplir les dents creuses ou pour une extension autorisée dans les conditions décrites au chapitre 1 (1 voire 2 sites par commune et priorité de développement au sein de l'enveloppe urbaine), inscrire les évolutions prévues dans une démarche d'urbanisme de "réparation" pour améliorer l'articulation du tissu résidentiel avec le paysage avoisinant. Dans ce sens, une attention particulière sera portée sur :
    - ✓ la lisibilité des limites avec les espaces agricoles et naturels,
    - ✓ les liens avec les tissus urbains voisins,
    - ✓ la trame et réseau des espaces publics et collectifs,
    - ✓ les formes urbaines : silhouette générale des formes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions (plantation, stationnements...).
    - ✓ Sinon, en interdire l'urbanisation future.
- Protéger les espaces agricoles à enjeux forts.



- Maîtriser la consommation foncière (48 ha pour l'habitat, à échéance du SCOT répartis entre les 11 communes de rang D de la CCPC).
- Densifier le tissu urbain existant (moyenne globale des nouvelles opérations : 20 logt / ha).
- Elaborer des OAP pour chaque site de renouvellement ou d'extension.
- Inventorier et définir des mesures de gestion du patrimoine bâti.

## **2.6 Paysage et urbanisation : les enjeux**

### **2.6.1 Les enjeux problématisés par entité paysagère**

#### **▪ Les espaces boisés et naturels :**

- Le maintien du caractère naturel et boisé de ces espaces pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.
- Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.
- Une attention à apporter dans leur transcription réglementaire dans le PLU afin de ne pas encourager l'enfrichement et, en parallèle, permettre leur valorisation respectueuse au bénéfice des activités « nature » de loisirs.

#### **▪ Le paysage rural semi-ouvert :**

- La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.
- La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.
- La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels, qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).

#### **▪ Le paysage urbain :**

- Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du bourg et de la qualité de son cadre de vie.
- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère", au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine de ce dernier.
- La structuration urbaine des abords de la RD2, au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.
- Globalement, la maîtrise de :
  - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression,
  - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux.
- La valorisation, en termes d'image, de la ZAE de la Caille (qualité architecturale des constructions et des espaces publics), au profit de son attractivité et de la qualité de vie au travail.
- La réussite du projet de confortement du Chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche :
  - d'une densité du bâti adaptée,
  - du développement du maillage d'espaces publics de qualité, et de leur greffe sur le réseau existant,

...permettant de créer un lien villageois entre le Chef-lieu, ses extensions récentes et les secteurs habités, aux abords des routes des Charres et de la Combe, actuellement caractérisés par une organisation linéaire et distendue.



- La réussite de l'insertion paysagère de l'extension envisagée des secteurs d'activités (zone Nay du POS actuel), en rapport avec les espaces agricoles de proximité, contribuant à leur "mise en scène" dans le paysage.

## 2.6.2 Les enjeux relatifs aux paysages remarquables

- **Les espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage :**
  - La prise en compte, lors des projets de développement, de l'exposition visuelle de ces espaces de "mise en scène", contribuant à la lisibilité du paysage urbain de VILLY-LE-PELLOUX et la gestion des franges de l'urbanisation en limite.
- **Ripisylves et haies structurantes** (*voir ci-avant, enjeux relatifs au paysage rural semi-ouvert*).
- **Le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural :**
  - L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords) et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et valorisation.

### 3. RESSOURCE EN EAU

#### 3.1 Le SDAGE Rhône - Méditerranée

##### Le Contrat de rivière du bassin versant Les Usse

##### 3.1.1 Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE comporte huit orientations fondamentales :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral. Un SDAGE, pour la période 2016-2021, est actuellement en cours d'élaboration.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'Environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Villy le Pelloux se trouve principalement dans le Bassin versant des Usse référencé **HR\_06\_09** au SDAGE Rhône - Méditerranée.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur ce Bassin Versant pour les masses d'eau superficielles :

- (5A04) Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses,
- (6A03) Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer,
- (3A10) Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables),
- (3C01) Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit.

La commune est également concernée par le bassin versant Fier et lac d'Annecy (**HR\_06\_05**) mais marginalement. Le programme de mesure est :

- (1A10) Mettre en place un dispositif de gestion concertée,
- (5G01) Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...),
- (5A50) Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle,

- (5E04) Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales,
- (3C14) Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires,
- (3C43) Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau,
- (3C32) Réaliser un programme de recharge sédimentaire,
- (6A03) Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer.

La référence de la masse d'eau prise en compte dans ce Bassin est la suivante : **FRDR541** - Les Usse de leur source au Formant inclus.

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal est : **FRDG511** : Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône.

### 3.1.2 Le Contrat de rivière des Usse

Un contrat de bassin versant est un outil de gestion globale des milieux aquatiques. Cette démarche est ancienne puisque faisant l'objet d'une réflexion commune depuis les années 90', suite à des problèmes de déstabilisation d'ouvrages lors de crues des Usse.

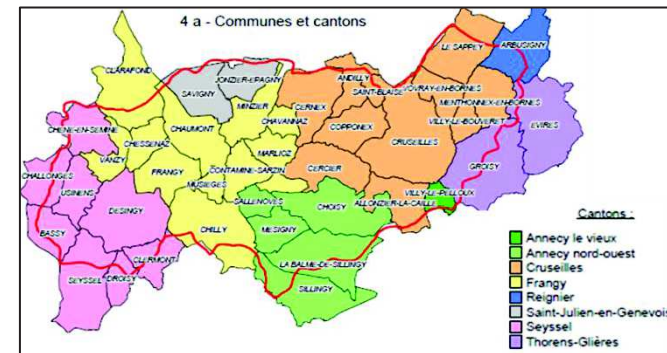
Le contrat de rivière des Usse a été signé début 2014 et sa mise en œuvre est en cours. La structure porteuse du contrat est le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usse).

Le bassin versant de la rivière des Usse et de ses affluents représente une superficie 310 km<sup>2</sup> et concerne :

- 4 « bassins de vie » regroupant une trentaine des 41 communes du bassin versant :
  - à l'amont : autour de Cruseilles,
  - au centre : autour de Frangy,
  - à l'aval : autour de Seyssel,
  - au Sud : le bassin versant des Petites Usse, en marge de la commune de la Balme-de-Sillingy.

- Une dizaine de communes du contour du bassin versant, plus tournées vers des bassins de vie « extérieurs » : Arve et Salève (autour de Reignier), bassin de la Filière, bassin Genevois, bassin de la Semine (autour de Bellegarde).

*Communes et cantons inclus dans le contrat de rivière des Usse.*



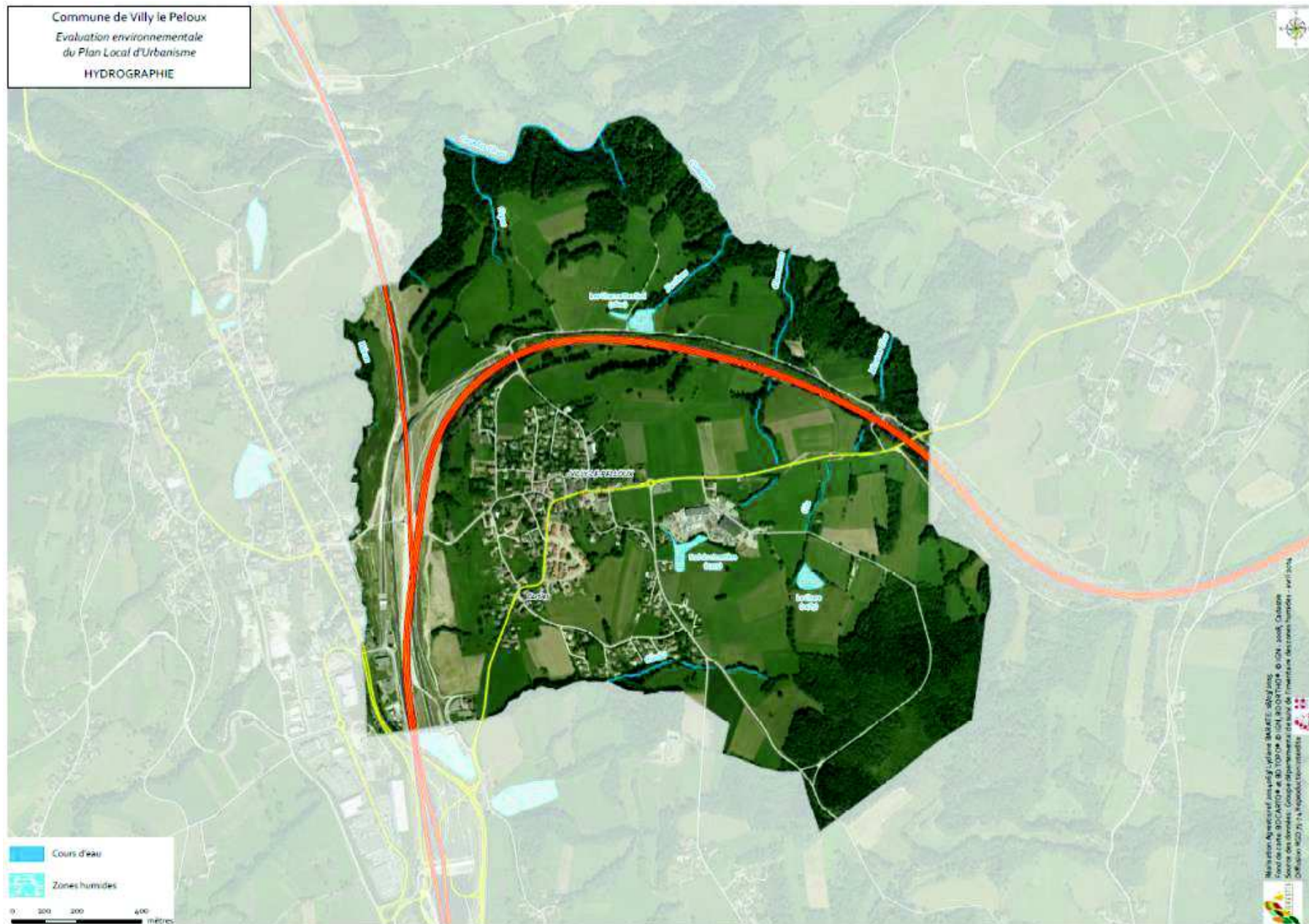
*Dossier sommaire de candidature / Contrat de rivière du bassin versant des Usse, Juillet 2004*

Plusieurs études préalables ont été réalisées :

- Une étude sur la problématique d'économie de la ressource.
- Une étude sur la géomorphologie du cours d'eau (4 fiches action) : maintien ou restauration d'une dynamique fluviale équilibrée, gestion des « points noirs », définir/mettre en place et gérer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et mise en place d'un suivi géomorphologique et amélioration de la connaissance.
- Une étude piscicole pour établir la qualité de l'eau des Usse (2010).

Cinq objectifs stratégiques sont ensuite apparus comme prioritaires :

- La gestion quantitative raisonnable et concertée de la ressource (bassin défini comme déficitaire en eau par le SDAGE),
- La qualité de l'eau de surface et souterraine via la lutte contre toutes les pollutions,
- La gestion des risques naturels liés à l'eau afin d'améliorer la protection des enjeux humains,
- La préservation des milieux aquatiques et humides,
- La valorisation des milieux aquatiques.



## 3.2 Caractéristiques des masses d'eau

### 3.2.1 Masses d'eau souterraines

Le territoire communal est concerné par une masse d'eau souterraine du SDAGE : FRDG511 : Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône.

En 2009, l'état quantitatif et l'état chimique de la masse d'eau étaient qualifiés de « bons » (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015).

Selon le SCOT du Bassin Annecien, des pollutions bactériologiques chroniques ont toutefois été signalées en zone karstique sur le Pays de Cruseilles.

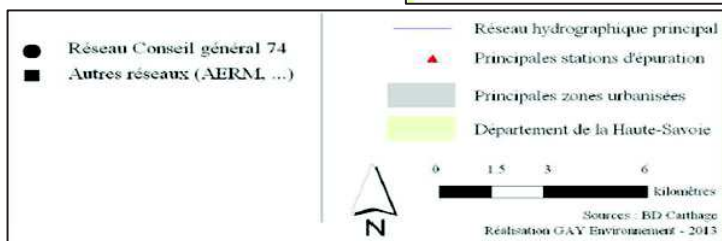
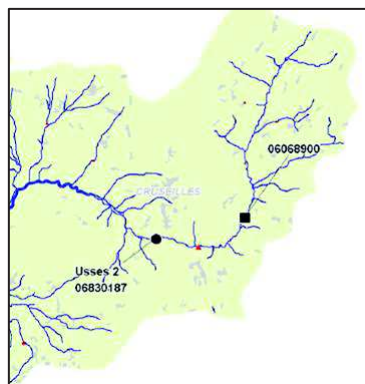
### 3.2.2 Masses d'eau superficielles

La qualité d'un des cours d'eau du bassin versant a été déterminée par le SDAGE 2009 : FRDR541 : les Usses de leur source au Formant inclus.

Son état écologique est considéré comme bon et l'objectif de bon état (écologique et chimique) doit être atteint en 2027.

Le Conseil Général de Haute-Savoie, a réalisé plusieurs campagnes de mesures sur le cours d'eau.

Deux stations de mesures sont situées sur les Usses, de part et d'autre de la station d'épuration d'Allonzier la Caille.



Les résultats des campagnes de mesures 2011-2012 et 2012-2013 sont les suivants :

	Amont STEP d'Allonzier 06068900		Aval STEP d'Allonzier 06830187	
	2011-12	2012-13	2011-12	2012-13
ETAT PHYSICO-CHIMIQUE	Green	Green	Orange	Yellow
ETAT BIOLOGIQUE	Yellow	Green	Yellow	Yellow
ETAT ECOLOGIQUE	Yellow	Green	Orange	Yellow
ETAT CHIMIQUE	Red	Blue		
BILAN DES NUTRIMENTS	Green	Green	Orange	Yellow
FLORE DIATOMIQUE	Yellow	Green	Yellow	Yellow

Red	Orange	Yellow	Green	Blue	
Mauvais	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Non calculé

- Les Usses subissent une pression anthropique, essentiellement domestique. Si la qualité physico-chimique s'est améliorée sur la station Aval STEP avec notamment des diminutions notables de charges nutritionnelles, la qualité biologique reste altérée (indicateur « flore diatomique » **moyen**).
- Les travaux réalisés sur la station semblent porter leurs fruits avec une amélioration de la qualité physico-chimique sur ces secteurs.

### 3.2.3 Autres masses d'eau superficielles

Le territoire communal est parcouru par d'autres cours d'eau, non référencés par le SDAGE ou dont la qualité n'a pas été contrôlée par un autre organisme :

- Ruisseau du Viéran
- Ruisseau de Combanan
- Ruisseau de Copet,
- Ruisseau des Favières
- Ruisseau de Cordet
- Ruisseau de Mouton Clos

### 3.2.4 Zones humides

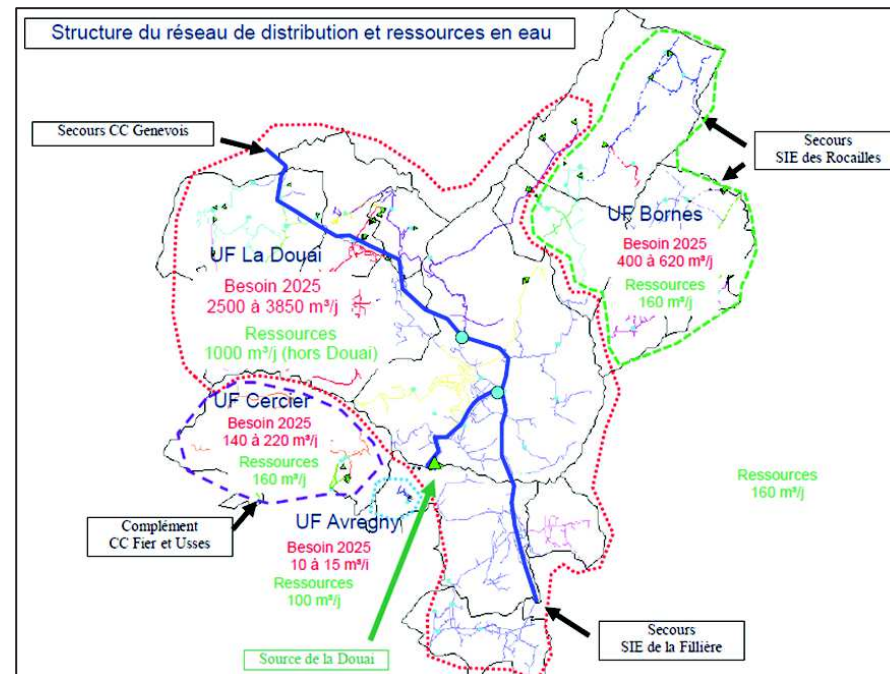
Le territoire compte également trois zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

### 3.2.5 Aspect quantitatif

Tel qu'indiqué précédemment, l'une des mesures prioritaires du SDAGE est de « Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) ».

Afin d'appliquer cette mesure, plusieurs études ont été réalisées sur l'adéquation entre les prélèvements actuels et l'état quantitatif de la ressource du bassin versant des Usses.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a réalisé en 2011, en complément des schémas directeurs en eau potable de chaque commune, un schéma prospectif sur la ressource en eau dans le but d'actualiser le bilan Besoins/Ressources sur son territoire, en fonction de la structure du réseau de distribution et des ressources en eau.



Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

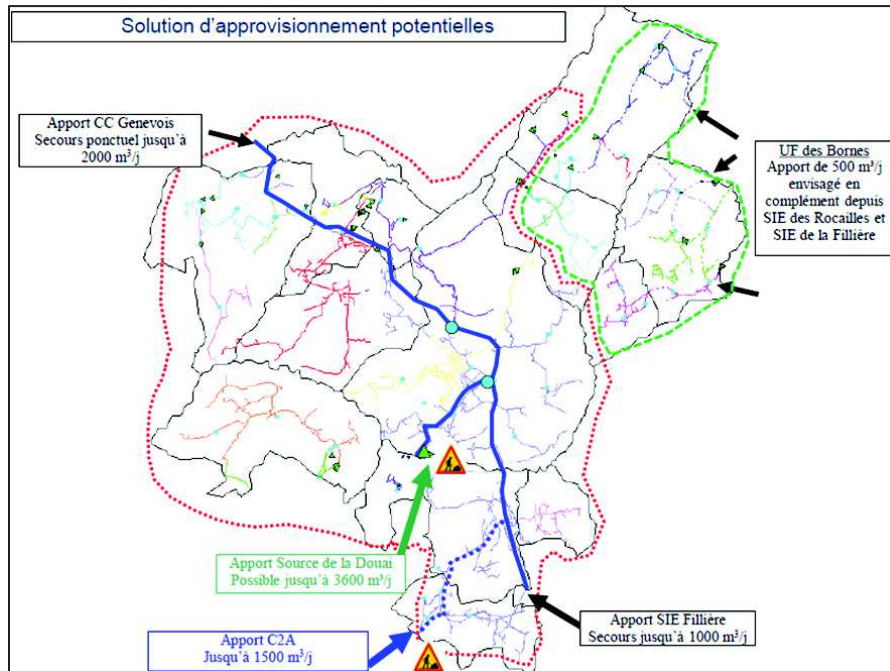
Un secteur est excédentaire en eau, UF Avregny, cependant les trois autres unités sont déficitaires à l'horizon 2025 :

- UF Douai – Cernex : Déficit de 1500 à 2850 m³/j lors de l'étiage des sources (en ne prenant pas en compte la source de la Douai).
- UF Bornes : Déficit de 150 à 450 m³/j lors de l'étiage des sources.
- UF Cercier : Déficit de 50 m³/j en pointe lors de l'étiage des sources.

Il existe donc une réelle nécessité de trouver des ressources complémentaires pour, à terme, combler les besoins en eau potable de la population de la communauté de communes.

Divers scénarii d'approvisionnement externe en eau potable ont été étudiés, ils sont présentés ci-après :

- Traitement par ultrafiltration de la source de la Douai.
- Interconnexion avec la communauté d'agglomération d'Annecy.
- Interconnexion avec le SIE de la Fillière.
- Interconnexion avec la communauté de communes du Genevois.
- Interconnexion avec le SIE des Rocailles.



Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

Sur l'unité fonctionnelle qui concerne Villy le Pelloux, les deux premières solutions ont été envisagées.

La solution retenue pour l'unité de Douai est donc l'achat de l'eau à la C2A avec la poursuite des études de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par ultrafiltration sur la source de Douai.

Une autre étude concernant l'évaluation des volumes prélevables a été réalisée par le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Ussets) entre 2010 et 2012.

La faiblesse quantitative des ressources naturelles en période d'étiage (de juin à octobre) a été confirmée. Les prélèvements réalisés pour l'eau potable domestique, mais également industrielle et agricole, ne doivent pas augmenter.

Cependant, au regard de l'attractivité du territoire et de la croissance estimée, seuls l'amélioration des rendements des réseaux et l'engagement vers une économie des ressources sont envisageables.

A plus long terme, une part supplémentaire de la ressource sera importée du bassin versant du lac d'Annecy (1 500 m<sup>3</sup>/jour) et du genevois (2 000 m<sup>3</sup>/jour).

Selon le contrat de rivière, plus de la moitié des prélèvements pour l'eau potable se font par la communauté de communes de Cruseilles. Ces prélèvements, essentiellement au niveau de la source de La Douai, sont importants au regard du débit d'étiage et pénalisent ainsi le débit des Ussets. Le rejet de la STEP d'Allonzier la Caille, située en amont de cette source, permet de « compenser » les prélèvements. Cependant, cela signifie qu'à l'étiage, la part du débit du cours d'eau correspond aux rejets d'eaux usées, risquant ainsi d'impacter la qualité des milieux aquatiques.

Le bassin versant a par ailleurs été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) par arrêté préfectoral du 4 Juin 2013, dans laquelle un plan de gestion de la ressource doit être mis en œuvre : des actions pour l'ensemble des usagers et des acteurs du territoire doivent être mises en place.

### 3.3 L'Alimentation en Eau Potable (AEP)

L'adduction et de la distribution de la ressource en eau potable de Villy le Pelloux est assurée par la CCPC. Cette dernière assure en régie directe :

- L'exploitation des ouvrages intercommunaux et de stockage de l'eau.
- L'entretien, le renouvellement des réseaux d'adduction et distribution.
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Le fonctionnement du service de distribution d'eau potable.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été adopté en 2008 sur la commune. Il a pour objectif de définir les actions de la CCPC, à l'horizon 2020, en termes de :

- Adaptation de la ressource (qualité et quantité).
- Renouvellement de réseau et d'ouvrages de traitement et stockage.
- Amélioration du rendement du réseau, d'équipement complémentaire de traitement et d'optimisation de gestion de la ressource en eau.

#### 3.3.1 Organisation du réseau

L'alimentation en eau potable de la commune de Villy le Pelloux se fait grâce à plusieurs ressources en eau potable, situées hors du territoire communal :

- Forage de Mallabranche, sur Allonzier la Caille (DUP 13/10/2003).
- Source de la Douai, sur Cruseilles (DUP 13/01/1994, complétée le 12/07/2000).
- Communauté de Communes du Genevois en période d'étiage ou de forte turbidité à hauteur de 2000 m<sup>3</sup>/jr.
- Syndicat intercommunal des eaux de la Fillière à hauteur de 1000m<sup>3</sup>/jr.
- Bientôt, par la Communauté d'Agglomération d'Annecy (maillage en cours).

Le stockage des eaux distribuées se fait via deux réservoirs en service, situés hors de la commune :

- Réservoir de Groisy, sur la commune de Groisy.
- Réservoir de Becon, sur la commune de Cruseilles.

...pour une capacité totale de stockage de 850 m<sup>3</sup>.

Le volume réservé à la défense incendie sur chaque réservoir est de 120 m<sup>3</sup> conformément à la réglementation. Le volume mobilisable pour l'alimentation en eau potable est ainsi de 730 m<sup>3</sup>.

Le réseau s'étend sur 9.1 km et est divisé en deux unités de distribution :

- UD 15 : Cruseilles – La Douai.
- UD 25 : Villy le Pelloux (Haut Service).

...faisant partir de l'unité fonctionnelle principale de Cruseilles – La Douai.

Le rendement moyen de l'UD 15 était de 82% en 2013 (très satisfaisant) et à l'échelle de la CCPC, les rendements du réseau AEP se sont améliorés : ils sont passés de 49% en 2003 à 75% en 2013.

#### 3.3.2 Traitement des eaux d'alimentation

Le traitement diffère selon la source :

- Forage de Mallabranche, Source de la Douai et eau provenant du SIE de la Fillière : désinfection au chlore gazeux.
- Eau provenant de la C2A : traitement à l'usine de potabilisation de la Puya-Espagnoux par microtamisage, ultrafiltration et désinfection au chlore gazeux.

L'eau distribuée aux habitants de la commune est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique selon le rapport annuel réalisé par l'ARS de 2013 (Agence Régionale de la Santé).

Selon les annexes sanitaires, la source de La Douai est une ressource karstique pouvant présenter des problèmes ponctuels de turbidité. Le basculement de l'alimentation en eau potable à partir des ressources de la C2A permettra de s'affranchir de ce problème.

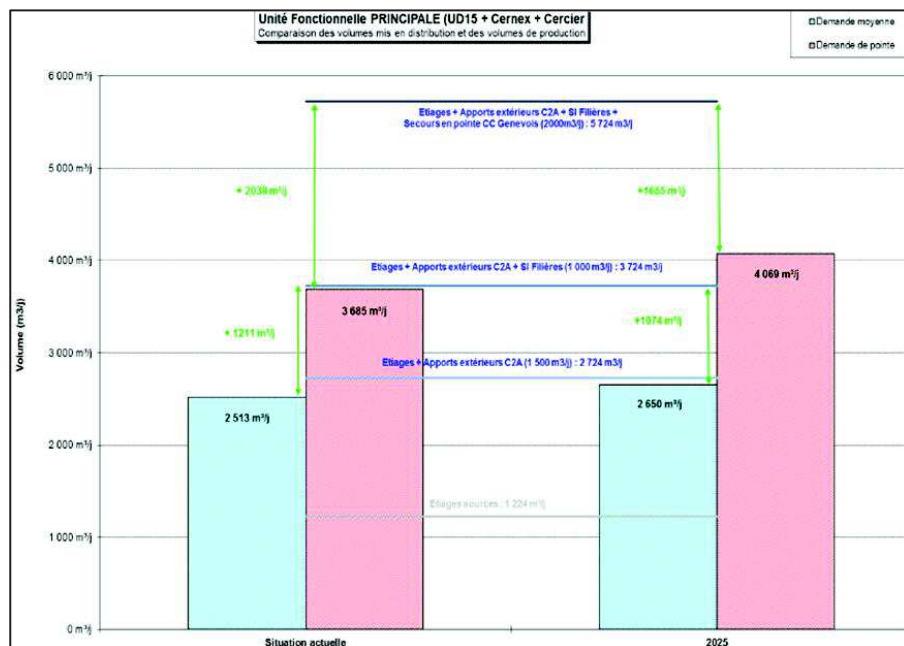
### 3.3.3 Bilan besoins/ressources

La commune compte 389 abonnés domestiques, en 2013.

La consommation journalière en eau potable sur la commune de Villy le Pelloux est d'environ 99 m<sup>3</sup>/jr, soit 93 m<sup>3</sup>/abonné/an (la consommation nationale est nettement supérieure, estimée à 120 m<sup>3</sup>/abonné/an).

Le bilan entre les besoins actuels/futurs et les ressources en eau ne peut se faire à l'échelle de la commune mais bien à l'échelle de l'unité fonctionnelle principale, en tenant compte en plus de la mutualisation des ressources avec l'UF de Cernex.

Bilan actuel et à horizon 2025.



Source : Annexe sanitaires.

Les ressources en eau potable sont :

- Ressources propres : 1 224 m<sup>3</sup>/jr.
- + Apports C2A : 2 724 m<sup>3</sup>/jr.
- + Apports SIE de la Filière : 3 724 m<sup>3</sup>/jr.
- + Secours CC Genevois : 5 724 m<sup>3</sup>/jr.

Avec le renfort de la C2A et le maillage existant avec le SIE de la Filière, les ressources en eau permettront de couvrir les besoins moyens, d'ici 2025 (*en bleu sur le graphique*).

Les besoins de pointe (*en rouge*) ne le seront qu'avec l'interconnexion avec la CC du Genevois.

### 3.3.4 Défense incendie

La défense incendie se constitue d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> au niveau de chaque réservoir alimentant les habitants de Villy le Pelloux en eau potable.

La défense incendie se compose de 16 hydrants répartis sur toute la commune, dont 13 ne sont pas conformes (soit 81% des hydrants).

Ceux-ci sont considérés comme non conformes, si :

- Ils ne délivrent pas le débit règlementaire (60 m<sup>3</sup>/h).
- Leur diamètre est inférieur à 100 mm.
- Le diamètre des canalisations qui les alimentent est inférieur à 100 mm.
- Ils ne sont pas connectés à une réserve en eau supérieure ou égale à 120 m<sup>3</sup>.

Sur Villy le Pelloux, les nombreuses non-conformités sont essentiellement liées à des problèmes de pression.

## 3.4 L'Assainissement

### 3.4.1 Assainissement Collectif

La CCPC a la compétence assainissement collectif.

Un schéma Directeur d'Assainissement est approuvé sur la CCPC, il est en cours d'actualisation.

La quasi-totalité (98.9%) des habitations de la commune sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau est de type séparatif sur l'ensemble de la commune et s'étend sur environ 9.4 km.

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration intercommunale d'Allonzier la Caille. Celle-ci a une capacité nominale actuelle de 12 400 EH.

Les eaux sont traitées par boues activées (élimination biologique des matières organiques, de la pollution azotée, du phosphore, et stabilisation des boues) et un traitement tertiaire sur l'azote et le phosphore est également en place.

Les eaux sont ensuite rejetées dans les Ussets et les boues produites (1 200 tonnes chaque année) sont incinérées.

Des travaux récents de mise aux normes et d'augmentation de la capacité de traitement ont été réalisés sur la STEP.

Des clefs de répartition ont été définies à l'échelle de chaque commune de la CCPC, début 2010, permettant ainsi de définir le nombre de logements raccordables à la station d'épuration d'ici 2025.

Sur la commune de Villy le Pelloux, une capacité supplémentaire de 415 EH, soit 519 habitants, a alors été accordée.

### 3.4.2 Assainissement Non Collectif (ANC)

Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a récemment été mis en place sur la commune.

Son rôle est de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.
- Contrôler régulièrement les installations existantes (tous les 4 à 10 ans).

Sur Villy le Pelloux, quelques zones sont concernées par l'assainissement non collectif, représentant 4 habitations communales :

- Le Clu.
- A Sallit.
- Leydevant.

Les contrôles des installations sont prévus pour 2015.

De plus, la commune possède une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement récente (réalisée fin 2014).

### 3.5 La gestion des eaux pluviales

La gestion communale des eaux pluviales est de la compétence de :

- La CCPC en zone d'assainissement collectif.
- La commune en zone d'assainissement non collectif.

Actuellement Villy le Pelloux n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Des réflexions sont en cours sur la mise en place d'une Taxe Eaux Pluviales à l'échelle de la CCPC.

Le réseau eaux pluviales est très développé au sein du territoire urbanisé de la commune (1.7 km de linéaire) et la quasi-totalité des constructions est desservie par un réseau d'eaux pluviales ou un fossé.

En périphérie, il n'existe pas de réseau et les écoulements restent diffus ou sont collectés par des fossés.

Les exutoires de l'ensemble des réseaux et cours d'eau existant sur la commune sont le torrent des Usses et le ruisseau de Cordet.

Quelques dysfonctionnements ont été identifiés dans les annexes sanitaires : ruissellement, débordement, saturation, érosion, obstruction et inondation.

### 3.6 Conclusion

#### 3.6.1 Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un contrat de bassin versant en cours : outils de gestion global des milieux.	La vulnérabilité de la ressource de la Douai.
Bonne qualité de la masse d'eau souterraine et une amélioration de la qualité des Usses.	Un maillage nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CCPC, à moyen terme en période de pointe.
Schéma directeur en eau potable et assainissement approuvés à l'échelle de la CCPC.	
Eau distribuée de bonne qualité.	
Une étude des clefs de répartition réalisée pour adapter le développement urbain communal.	

#### 3.6.2 Enjeux

- L'amélioration de la qualité des Usses, en lien avec le maintien des efforts réalisés en termes d'assainissement et de la gestion globale de la ressource (bilan quantitatif).
- La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses.

## 4. SOLS ET SOUS-SOLS

### 4.1 Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, déchets ultimes... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Le Schéma des carrières de Haute-Savoie montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire, à l'échelle du département. En 2004, la zone du Bassin annécien était la deuxième consommatrice de Haute-Savoie, avec 37% des consommations de granulats du département.

Selon le SCOT, les consommations totales du grand Bassin annécien représentent environ 2 millions de tonnes et sont en forte progression. D'un point de vue purement géologique, le Plan départemental de 2005 indique que certains secteurs sont particulièrement intéressants en termes de ressource : chaînon montagne d'Age/Mandallaz ou le Salève. Les ressources, incluant les ressources naturelles et les ressources issues du recyclage des matériaux de démolition, s'élèvent à 1,66 millions de tonnes, selon le SCOT du Bassin Annécien. Le bilan à l'échelle du bassin est de 340 000 tonnes.

#### 4.1.1 Extractions de matériaux

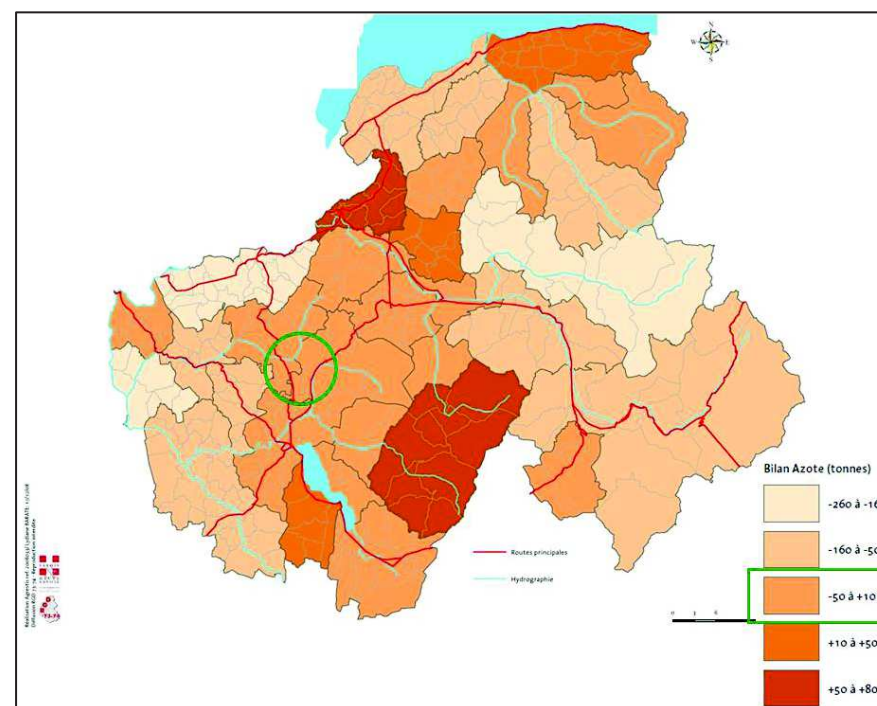
Aucune carrière n'est actuellement en activité sur le territoire communal.

#### 4.1.2 Sols agricoles

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Sur le territoire de la CCPC, ce bilan s'avère être négatif : - 30 tonnes d'azote par an. Cela signifie que les agriculteurs apportent moins à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'azote organique. Cependant, au regard de la surface agricole totale du territoire, le déficit rapporté à l'hectare devient négligeable : 5 kg azote/ha/an. Ce léger déficit correspond approximativement à la production de 400 UGB (équivalent vache laitière), à l'échelle de la CCPC.

*Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles*



*Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil général de Haute-Savoie.*

## 4.2 Sites et sols pollués – Rejets industriels

Villy le Pelloux ne compte aucun site inscrit à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).

Est présent sur son territoire, un site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) :

- Dépôt Excoffier Frères : démantèlement d'épaves, récupérations de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...).



En outre, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est en activité : SARL Excoffier, classée au titre des rubriques suivantes :

- Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (rubrique 2711).
- Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage (rubrique 2712).
- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 (rubrique 2713).
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (rubrique 2714).
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 (rubrique 2716).
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de

l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 (rubrique 2718).

- Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 (rubrique 2791).
- Élimination ou valorisation des déchets dangereux (rubrique 3510).
- Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 (rubrique 3550).

## 4.3 Conclusion

### 4.3.1 Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Apports organiques agricoles en équilibre avec les besoins des sols.	Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département.

### 4.3.2 Enjeux

- Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration ».

## 5. ÉNERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

### 5.1 Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le Paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des «3 x 20 en 2020», qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990 (équivalent à 14% depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20% (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9% d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20% en Europe (en France, passer de 10 à 23%).

Un Paquet Energie-Climat pour l'horizon 2030 lui succèdera, actuellement en cours d'élaboration. Aujourd'hui, les premiers objectifs sont les suivants :

- Au moins 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Une efficacité énergétique de 27% (voire 30%).
- Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27%.

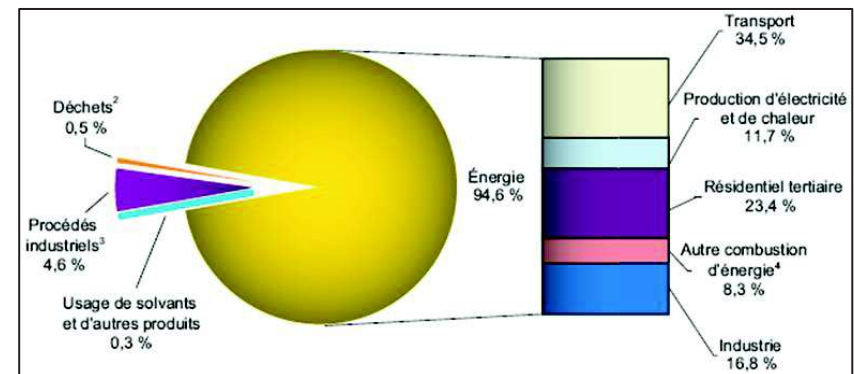
En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et habitant, à 38 MT.

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire.

Les objectifs sont sectoriels :

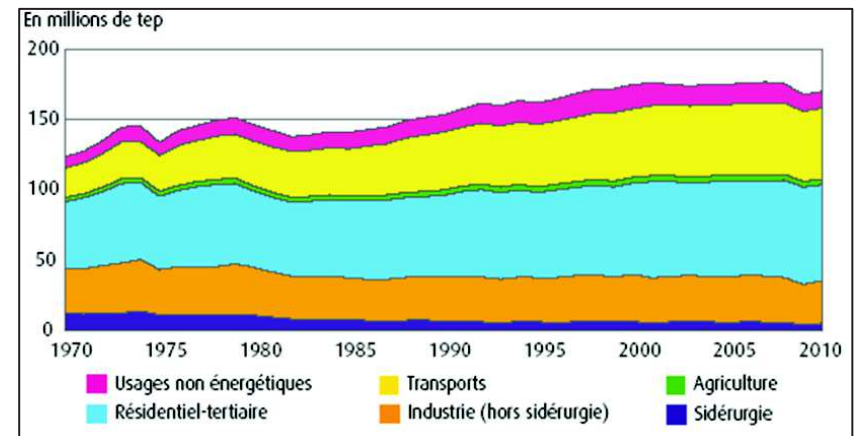
- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus)



Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.

### Consommation d'énergie finale par secteur



Source : SOeS, Bilan de l'énergie

Émissions de CO2 dues à l'énergie avec correction climatique en France  
Métropolitaine (en millions de tonnes de CO2)

Million de tonnes D'équivalent CO2 (MteqCO2)	70	80	90	00	05	06	07	08	Écart 08/90 (Mt CO2)	Varia tion 08/90
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
<b>Total</b>	<b>416</b>	<b>470</b>	<b>374</b>	<b>387</b>	<b>386</b>	<b>380</b>	<b>377</b>	<b>372</b>	<b>-1,5</b>	<b>-0,2</b>

Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m<sup>2</sup> pour les nouvelles constructions, à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

## 5.2 Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20% son efficacité énergétique et porter à 23% la part des énergies renouvelables, dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE, approuvé le 24 avril 2014, sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

### 5.3 Données départementales

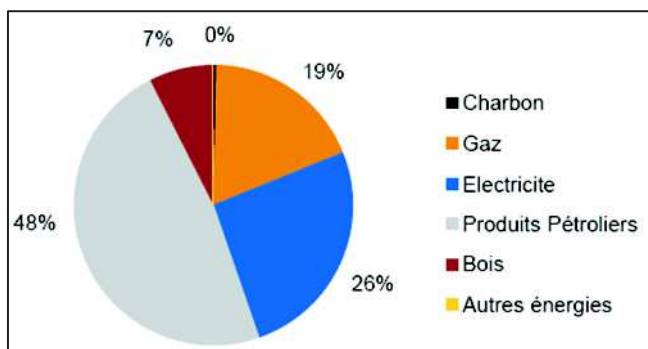
Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et anticiper l'avenir.

Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique.
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2007. La consommation annuelle départementale, toutes énergies confondues, est établie à environ 1 620 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.), soit près de 10% de la consommation en Rhône-Alpes.

Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie

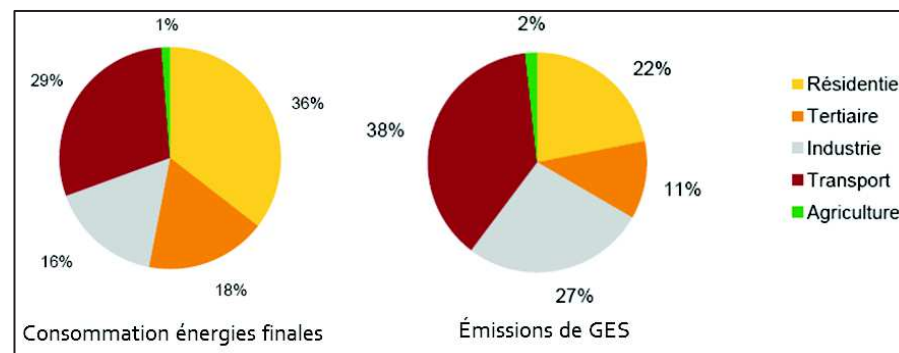


Source : OREGES – 2007

À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie, mais c'est celui des transports qui est le plus émetteur de gaz à effet de serre, suivi par l'industrie. En effet, le secteur des transports utilise le pétrole, le plus fort émetteur de GES, comme principale source d'énergie (98%).

Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur le département de la Haute-Savoie



Source : OREGES – 2007

## 5.4 Données locales

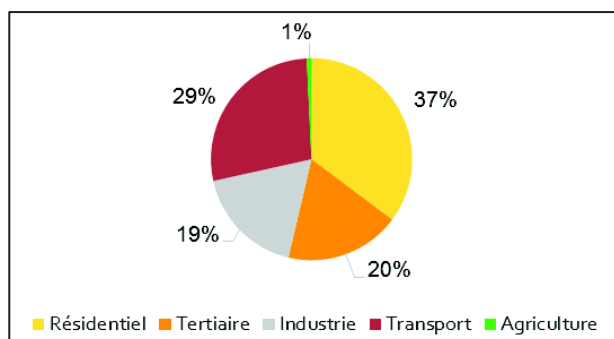
### 5.4.1 Consommations d'énergie

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques spécifiques à la commune de Villy le Pelloux ne sont pas connues. Ainsi, le thème de l'énergie est développé sous une approche plus globale : échelle de la CCPC et échelle du SCOT du Bassin Annecien.

Ce qui met en évidence la nature des enjeux énergétiques à prendre en compte sur la commune et les pistes d'actions possibles, à l'échelle du PLU.

#### SCOT DU BASSIN ANNECIEN :

Les consommations d'énergie à l'échelle du territoire du SCOT et par secteur sont les suivantes :

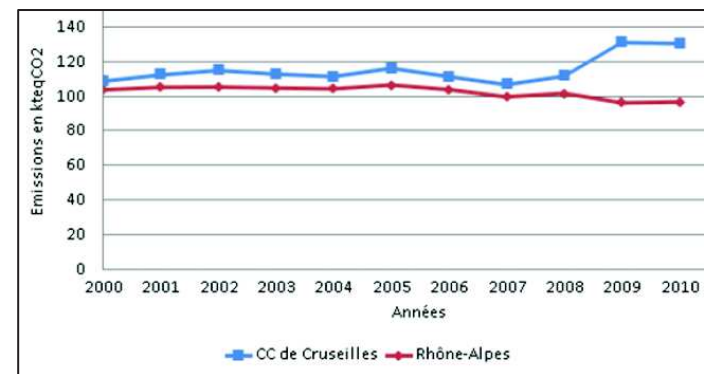


La répartition des consommations par secteur d'activité est quasiment identique à celle du département. En effet, ce sont les secteurs du résidentiel et des transports qui consomment les plus d'énergie tout type confondus (pétrole, gaz...).

#### PECT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE :

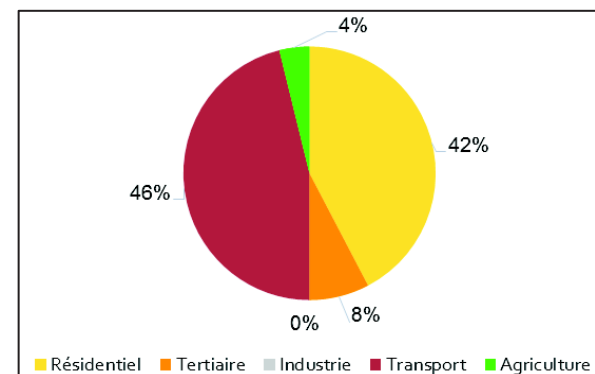
Un Profil Energie Climat Territorial a également été réalisé, à l'échelle de la CCPC. Il montre que les émissions de GES à l'échelle de la CCPC sont plus importantes qu'à l'échelle régionale, notamment en 2009 et 2010 :

Evolution des émissions de GES entre 2000 et 2010, à l'échelle de la CCPC et du département de la Haute-Savoie.



Source : OREGES, 2010

Consommation d'énergie finale par secteur.

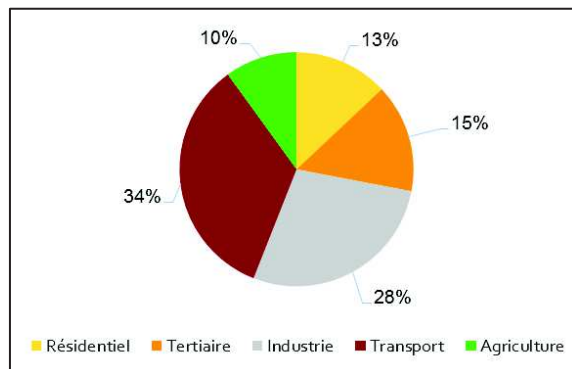


Les secteurs les plus consommateurs d'énergie finale restent les mêmes qu'à l'échelle du département et du SCOT (transport – résidentiel – tertiaire), à l'exception de l'industrie.

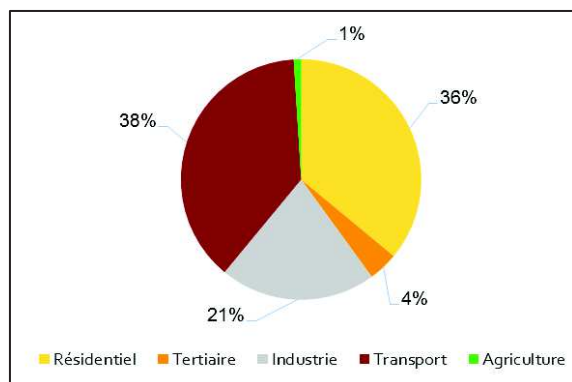
L'attractivité des transports collectifs sur la commune et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques de la commune et, au-delà, à l'échelle intercommunale.

## 5.4.2 Emissions de gaz à effet de serre

### SUR LE TERRITOIRE DU SCOT :



### SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPC :



Les sources des GES sont différentes, à l'échelle du territoire du SCOT ou de la CCPC. Dans le premier cas, les principales sources de GES sont les transports, puis l'industrie. L'agriculture, le secteur du résidentiel et le tertiaire contribuent à proportion identique.

A l'échelle de la CCPC, les secteurs qui émettent le plus de GES sont les transports, le résidentiel puis l'industrie.

Cependant, le PLU n'a de prise directe et indirecte que sur les déplacements et le secteur résidentiel...

## 5.4.3 Transports et habitat

Du fait d'une urbanisation diffuse, l'organisation des transports en commun n'est pas optimale et les déplacements en voiture individuelle, sur le territoire du SCOT du bassin annecien, dépassent les 80%.

87% des ménages sont motorisés et le taux de bimotorisation reste très élevé, surtout sur le territoire des Usses et Bornes, où il représente 55% (pourcentage le plus élevé).

La situation géographique de la commune implique des déplacements domicile-travail nombreux, pour relier la commune à Annecy ou Genève.

Aucune ligne de bus régulière ne passe sur la commune. Deux arrêts pour le transport scolaire sont en place : un au Chef-lieu et un Chez Cartier.

La proximité d'un parking relais sur la commune de Saint-Martin Bellevue, au niveau de la gare de péage des autoroutes A41 et A410, favorise le covoiturage et réduit ainsi l'utilisation de la voiture individuelle.

Aucune gare ferroviaire n'est présente sur la commune.

Plusieurs voies destinées aux modes doux de déplacements existent sur le territoire de Villy le Pelloux. Cependant, elles ne forment pas un « réseau continu et cohérent », permettant de se déplacer sur l'ensemble de la commune en transport actif.

Sur ce même territoire, environ 75% des consommations énergies concernent le chauffage, dont les modes sont peu renouvelables : en effet, entre 18 et 25% des habitations anciennes de la commune sont chauffées au fioul.

De plus, 55% du parc total a été construit après 1974, date de la première réglementation thermique : un réel enjeu, en termes de rénovation du bâti ancien...

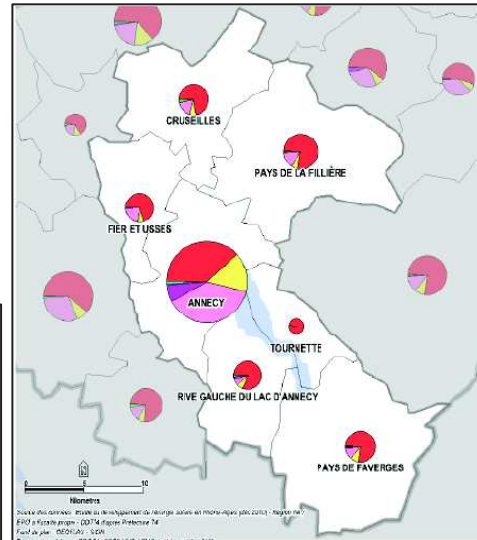
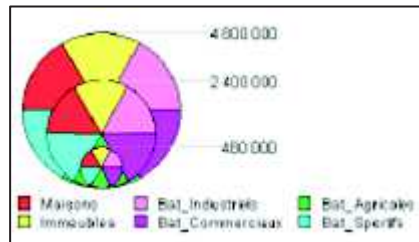
### 5.4.4 Énergies renouvelables

L'utilisation d'installations productrices d'énergie renouvelable se développe sur les bâtiments privés et sur les bâtiments publics de la commune (chaudière à bois, notamment).

Selon le SCOT du Bassin Annécien, les énergies renouvelables représentent moins de 7% des consommations énergétiques de l'habitat et sont donc encore assez marginales.

#### SOLAIRE :

Surfaces de toitures susceptibles d'accueillir des panneaux solaires.



Source : DDT Haute-Savoie, 2012.

Le potentiel de production de chaleur grâce au solaire thermique sur le SCOT est d'environ 1 550 MWh/an, soit environ 150 000 litres fioul.

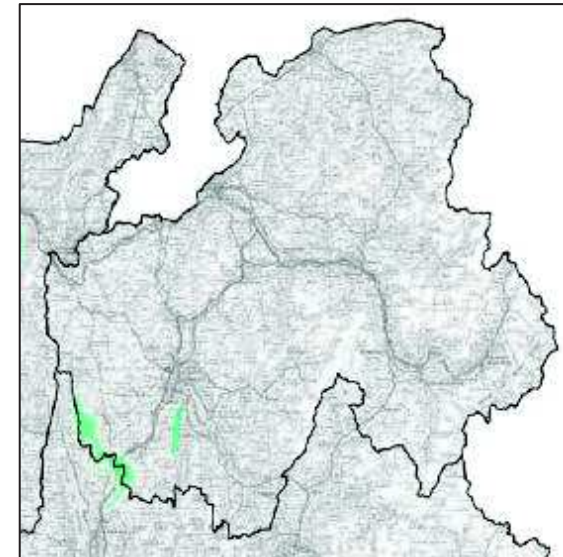
Le potentiel de production d'électricité grâce au photovoltaïque sur le SCOT est, quant à lui, d'environ 180 MWh/an, soit 18 000 litres fioul.

La surface de toiture susceptible d'accueillir des panneaux solaires sur la CCPC est de près de 1 200 000 m<sup>2</sup>, dont 75% sur maisons individuelles.

#### EOLIEN :

Le Schéma régional éolien a permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

- Il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien sur le territoire communal.



Zone préférentielle de développement de l'éolien  
Source : Schéma régional de l'éolien.

#### BOIS ENERGIE :

Les logements utilisant le bois énergie comme combustible sont en proportion moins nombreux, à l'échelle du SCOT du Bassin Annécien, que dans les territoires environnants :

- Entre 10 et 22% des logements de la commune de Villy le Pelloux sont chauffés au bois, selon le SCOT.

## POTENTIEL DE PRODUCTION DE BIOGAZ PAR METHANISATION

Actuellement, une seule unité de méthanisation est en fonctionnement sur le territoire départemental : GAEC les Chatelet, à Gruffy et un projet est en cours de d'instruction administrative, à Évian.

Le Conseil Général de Haute-Savoie a réalisé une étude en 2008 intitulée : « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation ». Celle-ci avait pour but de savoir si les Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération du département avaient un potentiel d'intrant suffisant, pour rendre rentable une unité de méthanisation.

Différentes cartes et analyses ont été réalisées. La première carte (*cf page suivante*) indique le potentiel de biogaz qui pourrait être produit par méthanisation, grâce aux effluents d'élevage :

- Plusieurs pôles se dégagent à l'échelle du département et parmi eux la CCPC, dont le potentiel s'élève entre 10 000 et 15 000 MWh (équivalent à 1.5 millions de litres de fiouls).

La même analyse a été réalisée, en prenant en compte cette fois, l'ensemble des intrants organiques pouvant être transformés par méthanisation : effluents d'élevage, déchets organiques des industries agro-alimentaires et biodéchets (*cf deuxième carte*) :

- La CCPC présente un potentiel de production de biogaz issu de la méthanisation compris entre 7 500 et 15 000 MWh. Cette production de biogaz représenterait une économie de fioul comprise entre 0,75 et 1,5 millions de litres, ce qui n'est pas négligeable.

*NB : 200 000 MWh équivaut à 20 millions de litres de fiouls.*

**Attention, les calculs ont été réalisés sur des groupements de communes (CC ou CA) et, non, à l'échelle communale.**

## 5.5 Conclusion

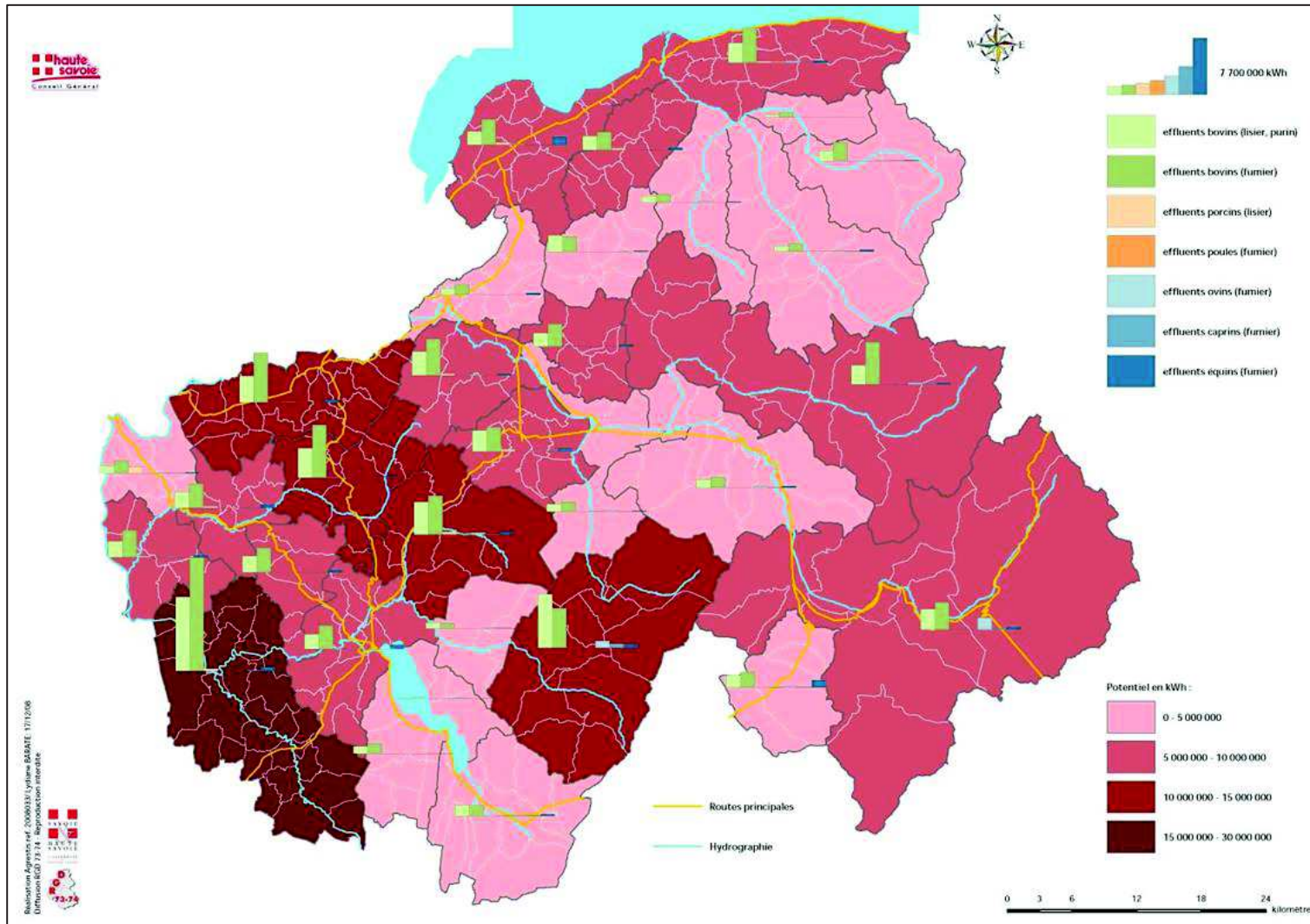
### 5.5.1 Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un parking relais à proximité de la commune.	D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune.
	Forte proportion des émissions de GES par le transport et l'habitat.
	L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC performant.
	Des bâtiments anciens qui consomment beaucoup d'énergie pour le chauffage.
Des voies spécifiquement affectées aux modes de déplacement doux ...	...mais un « réseau » discontinu.
Un potentiel de développement des ENr à exploiter.	
Des installations d'énergies renouvelables qui se développent...	... mais qui restent marginales.

### 5.5.2 Enjeux

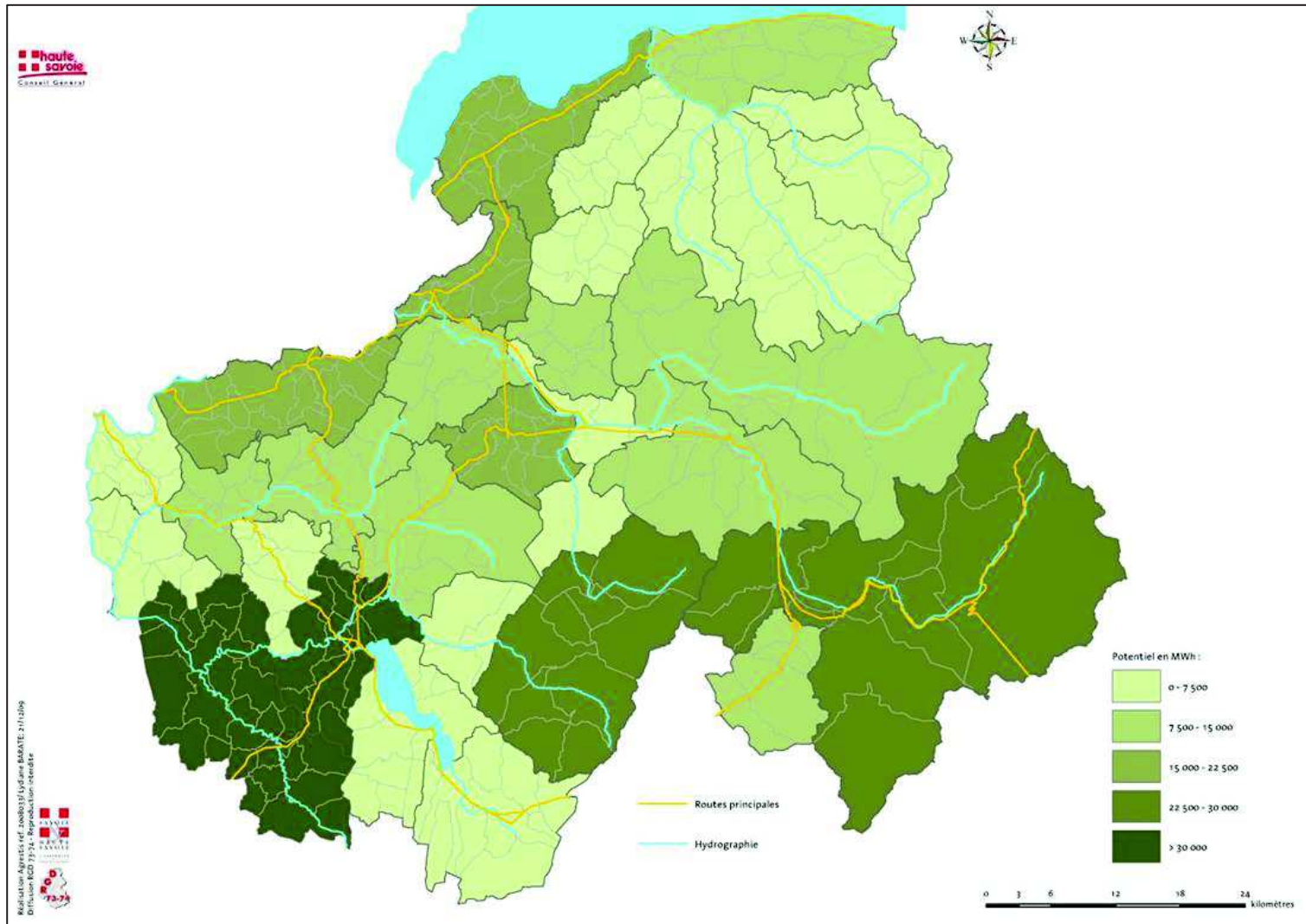
- L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain.
- La dynamique de développement des énergies renouvelables.

### Potentiel biogaz des effluents d'élevage



Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.

### Potentiel biogaz total



Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.

## 6. AIR - CLIMAT

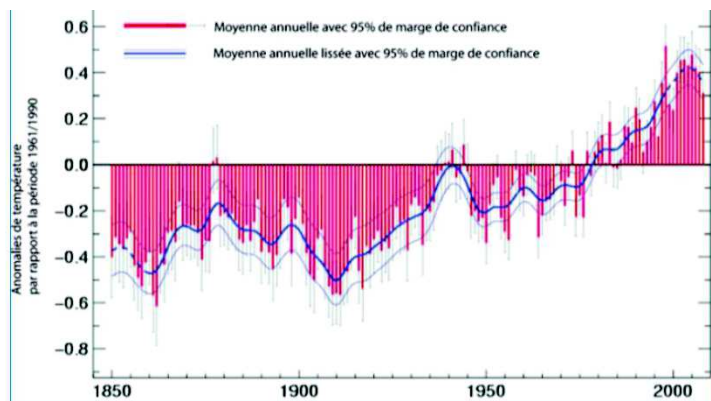
### 6.1 Contexte climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (53%), suivi par le méthane (17%) ADEME

#### 6.1.1 Qu'en est-il au niveau mondial ?

Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années. Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

*Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850, niveau mondial*



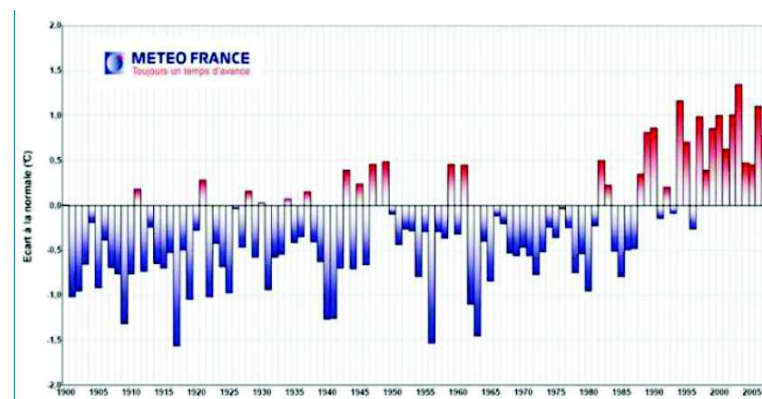
Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

Selon l'analyse réalisée dans le Livre Blanc, l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

#### 6.1.2 Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

*Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000*



Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

Météo France précise que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0,8 à 1,6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1,2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

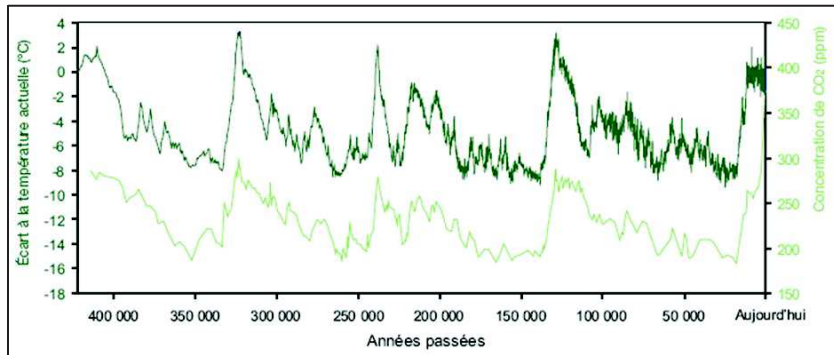
#### 6.1.3 Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent les températures, depuis 1950. L'analyse des résultats montre une élévation moyenne de la température de 1,74°C, différente selon la saison : + 2°C en été et en hiver, + 1,78°C au printemps, + 1,17°C en automne : généralisation du réchauffement climatique...

*NB : en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie...*

### 6.1.4 Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

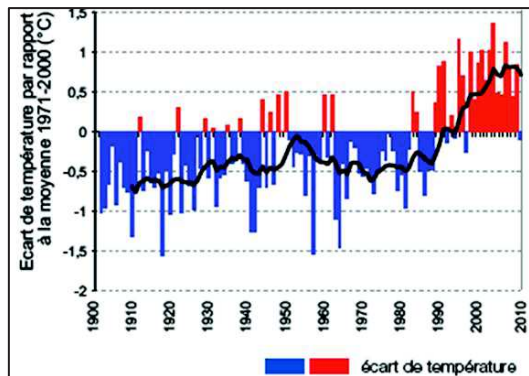
*Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO2 au cours des 400 000 dernières années*



*World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program*

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (*GIEC, 1<sup>er</sup> groupe de travail, 2007*). En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif.

*Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence*



*Météo-France, 2011*

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (*source : Livre blanc du climat en Savoie – mai 2010*). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne, dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes, d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (*OFEV, 2007*). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

## 6.2 Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

### 6.2.1 Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
  - dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>),
  - dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
  - plomb (Pb),
  - monoxyde de carbone (CO),
  - ozone (O<sub>3</sub>),
  - benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>),
  - des particules.
- Les recommandations de l'OMS :  
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub> et l'O<sub>3</sub>).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques.

### Valeurs réglementaires

Décret du 06/05/1998 / Art. R.221-1 du Code de l'Environnement

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m <sup>3</sup> )	Seuils d'information (µg/m <sup>3</sup> )	Seuil d'alerte (µg/m <sup>3</sup> )
Ozone (O <sub>3</sub> )	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	300	500
Poussières en suspension (PM <sub>10</sub> )	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

## 6.3 Les types d'émissions polluantes

### 6.3.1 Sources fixes d'émissions

Source : IREP (Registre français des émissions polluantes)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Aucune source n'est recensée sur le territoire communal, mais de nombreuses autres sont situées à proximité de Villy le Pelloux, notamment dans l'agglomération d'Annecy.

### 6.3.2 Émissions par les transports

Villy le Pelloux a une position géographique stratégique puisque située à mi-chemin entre Annecy, Genève, Bonneville et Annemasse, via la RD 1201 et les autoroutes A41 Nord et A410.

Des comptages routiers sont effectués par la DDT 74, chaque année. Ils sont réalisés au niveau de la commune sur les autoroutes et la route départementale.

Comptages routiers sur la Haute-Savoie - 2012.



Source : DDT 74

Tronçons situés sur Villy le Pelloux.

Tronçon considéré	MJA 2012	MJA 2011	Variation	Pointe 2012	% Poids lourds
RD 1201 – 77	14 159	14 184	- 0.18%	17 686	3,57%
A 41 - 15	43 133	41 808	+ 3.2%	60 728	5,0%
A 410 -16	20 319	20 205	+ 0,56%	28 231	7,1%

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM<sub>10</sub>).

La part de SO<sub>2</sub> actuellement émise par les transports est faible (env. 10%). Par contre, cette part est importante (80%), pour les NO<sub>x</sub> et les CO. Elle est moyenne pour les poussières (30%) et les hydrocarbures (60%).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

### 6.3.3 Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Depuis 1995, Air-APS (Air de l'Ain et des Pays de Savoie) surveille la qualité de l'air sur ces trois départements. Elle fait partie des 37 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), constituant le réseau national "ATMO".

Selon les termes de la loi sur l'air, Air-APS surveille l'air des agglomérations de plus de 100 000 habitants sur son territoire de compétence : Annemasse, Annecy et Chambéry. Air-APS veille également à la qualité de l'air d'unités urbaines de taille plus modeste : Bourg-en Bresse, Thonon, Albertville et de zones sensibles : vallées de la Maurienne et de l'Arve.

Cette association répond à trois objectifs :

- Mesure et surveillance de la qualité de l'air au regard des normes.
- Information des autorités et du grand public en situation normale et en cas de dépassement de seuils.
- Participation à l'amélioration de la qualité de l'air.

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur Internet.

### 6.3.4 La qualité de l'air sur la commune de Villy le Pelloux

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire communal, les plus proches étant situées à Annecy et Annemasse. Air-APS arrive à qualifier la qualité de l'air de la commune, par extrapolation.

*Nombre de dépassements des normes en 2012 et 2013. AIR – APS*

Nombre de dépassements des normes (seuil d'information) par an	2013	2012	Nombre de dépassements annuels autorisés
O3	0	0	0
NO2	3	1	18
PM10	7	8	35

Pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE, qui repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a un non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est pas directement la collectivité, qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y a actuellement aucun PPA en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Ce dernier a été approuvé le 24 avril 2014.

La commune de Villy le Pelloux, faisant partie de la zone de surveillance du bassin lémanique, est répertoriée comme sensible au titre du SRCAE.

## 6.4 Conclusion

### 6.4.1 Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Air d'une qualité globalement bonne...	...avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires pour les poussières en suspension et le dioxyde d'azote.

### 6.4.2 Enjeux

- L'exposition des populations aux émissions polluantes localisées dans l'environnement proche des infrastructures autoroutières.

## 7. DECHETS

### 7.1 Des évolutions réglementaires récentes

#### 7.1.1 Les lois « Grenelle »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60% des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7% des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45% des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires...) - arrêté du 12/07/2011.

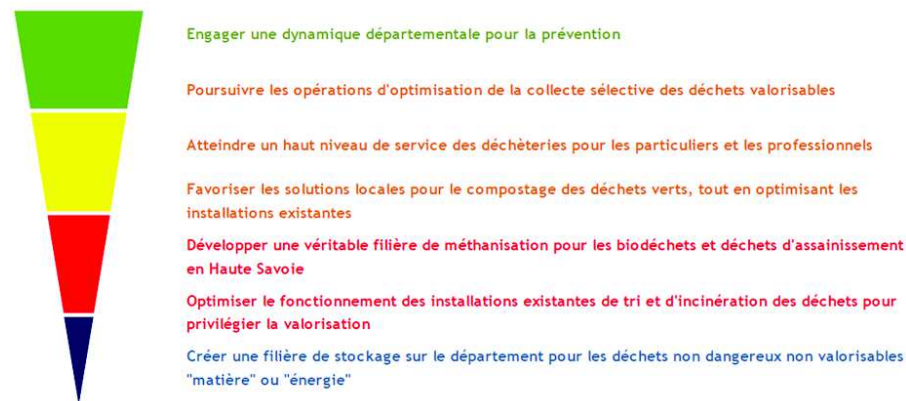
#### 7.1.2 Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute Savoie (PPGDND)

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le plan de 2005 a été annulé par décision de justice, un nouveau a été approuvé le 3 novembre 2014.

Le périmètre du plan correspond au département mais également aux communes limitrophes qui adhèrent à une structure de Haute-Savoie, notamment l'ensemble des communes de la Communauté de Communes d'Albens et de la Communauté de Communes de Val d'Arly.

Un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux a été réalisé et a permis d'identifier plusieurs objectifs forts du plan :



### 7.2 Les compétences

La CCPC a la compétence de la collecte ordures ménagères et tri sélectif et gère également les déchèteries.

Le territoire de la CCPC regroupe 13 communes qui représentent plus de 13000 habitants.

Le traitement des déchets collectés est, quant à lui, de la compétence du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) :

- Ordures ménagères résiduelles.
- Refus de tri issu du tri sélectif.
- Incinérables et encombrants issus des déchetteries.

## 7.3 Les principales caractéristiques des filières déchets

### 7.3.1 Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Le service de collecte des OM est géré par la CCPC en régie directe.

La collecte s'effectue en point d'apport volontaire, dans des conteneurs collectifs.

La fréquence de collecte dépend de la commune. Sur Villy le Pelloux, celle-ci se fait une fois par semaine.

*Volumes et ratios d'OMr collectés en 2012 et 2013 à l'échelle de la CCPC.*

	Quantité (en kg)	Ratio par habitant (en kg/an/hab)
2012	3 260	255
2013	3 137	233

*Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Exercice 2013 – CCPC.*

*NB : Ratio à l'échelle régionale (SINDRA, 2013) : 227 kg / habitant permanent.*

A noter : la réduction non négligeable du ratio de production d'ordures ménagères résiduelles par habitant d'environ 8.6%, entre 2012 et 2013, qui est par ailleurs sensiblement identique à celui du SINDRA - Echelle régionale.

Une fois collectées, les OM sont acheminées vers l'usine d'incinération Synergie de Chavanod gérée par le SILA.

Cette unité de traitement est en service depuis 1986. Elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées. Leur combustion produit de l'électricité et de chaleur, permettant ainsi d'alimenter le réseau urbain de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Une valorisation matière est également en place puisque les mâchefers sont valorisés en remblais de travaux routiers après maturation.

### 7.3.2 Les recyclables

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCPC et le ramassage s'effectue par camion bennes, via des prestataires privés. 3 Points d'Apport Volontaire (PAV) sont installés sur le territoire communal. Deux flux distincts existent :

- Conteneur vert : verre.
- Conteneur jaune : multi-matériaux (journaux, papiers magazines et emballages ménagers).

*Tonnages issus de la collecte sélective sur le territoire de la CCPC pour les années 2012 et 2013.*

*Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2013 – CCPC.*

	2012		2013		Evolution tonnage
	Quantité (en T)	Ratio (en kg/an/hab)	Quantité (en T)	Ratio (en kg/an/hab)	
Verre	616 T	48 kg/an/h	657 T	49 kg/an/h	+ 6.7%
Multi-matériaux	440 T	34 kg/an/h	410 T	30 kg/an/h	-6.8%
<b>TOTAL</b>	<b>1 056 T</b>	<b>87 kg/an/h</b>	<b>1 067 T</b>	<b>79 kg/an/h</b>	~

*Ratio de tri à l'échelle régionale (SINDRA, 13) : 69 kg / habitant permanent.*

Le tonnage issu de la collecte sélective en 2013 est constant par rapport à celui de 2012, le ratio par habitant a, quant à lui, diminué.

Le devenir de ces déchets est le suivant :

- Verre : il est acheminé au centre de tri EXCOFFIER puis recyclé à l'usine O-I Manufacturing.
- Journaux, papiers magazines, cartons : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par le groupe Eymin Leydier.
- Emballages plastiques : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par l'entreprise VALORPLAST.

### 7.3.3 Les déchets verts

En 2009, la CCPC a développé le compostage individuel afin de limiter la production de déchets et, notamment, la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères et les déchets végétaux en déchetterie.

Entre le début de l'opération et début 2014, environ 350 composteurs ont été distribués sur le territoire de la CCPC.

### 7.3.4 DASRI

Les DASRI (Déchets Activité de Soins à Risque Infectieux : seringues, aiguilles, scalpels...) sont apportés en déchetterie par les particuliers, puis sont collectés par l'entreprise « La collecte médicale », puis incinérés dans des centres spécialisés.

### 7.3.5 Encombrants

Aucune collecte spécifique est en place pour les encombrants sur la CCPC. Ces déchets doivent être déposés en déchetterie par les particuliers.

## 7.4 Déchèterie de Cruseilles

Une déchetterie est ouverte depuis 2007 sur le territoire de la CCPC : déchetterie des Moulins au lieu-dit « Les Tattes » (Cruseilles).

Son accès est autorisé aux professionnels (491 professionnels en 2012) contre rémunération (16 € / m<sup>3</sup>) et aux particuliers gratuitement (28 648 particuliers en 2013).

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Verre, Ferraille, Papiers et cartons, Déchets verts, Gravats, Bois, Plâtre, Encombrants, Pneus de particuliers, Déchets électriques et électroniques (D3E), Huiles minérales et végétales, Déchets toxiques et dangereux.

*Tonnages collectées par type de déchets dans la déchetterie de Cruseilles pour l'année 2013.*

	Quantité (en T)	Evolution 2012 / 13
Bois	496	+ 1%
Batteries	2	-67%
Cartons + Papiers	183	+ 20%
Déchets verts	735	+13%
D3E	106	+ 13%
Déchets Ménagers Spéciaux <i>Ampoules, médicaments, peintures....</i>	17	0%
Encombrants	607	-3%
Ferraille	162	-4%
Gravats	559	+ 16%
Huiles végétales	2	0%
Huiles minérales	4	0%
Néons	0	0%
Plâtre	64	+ 2%
Pneumatiques	30	+ 20%
Textile	1	-75 %
<b>TOTAL</b>	<b>3 010 T</b>	<b>+ 8.3%</b>

*Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2013 – CCPC.*

*NB : Ratio à l'échelle régionale (SINDRA, 2013) : 210 kg / habitant permanent.*

A l'échelle de la CCPC, le ratio par habitant est de 224 kg / habitant permanent, ratio équivalent à celui de 2012.

## 7.5 Déchets inertes

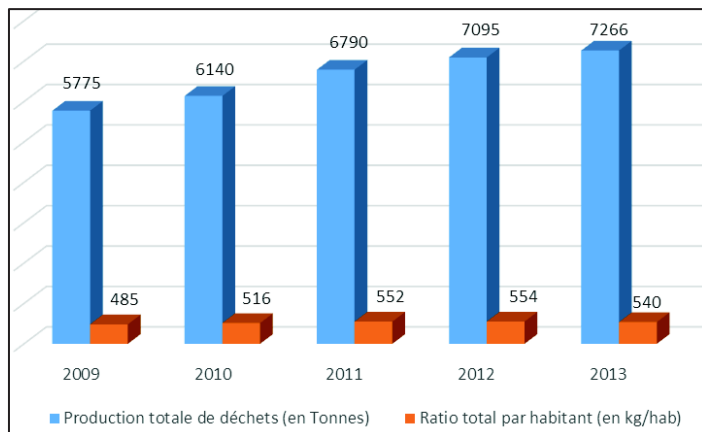
Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal ni intercommunal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

Selon le schéma départemental des déchets du BTP datant de 2004, il y a un déficit en sites de stockage. Le SCOT du bassin annecien explique quant à lui qu'il n'y a pas de gestion globale des déchets inertes sur le territoire. Un déficit d'équipements oblige certaines entreprises et collectivités à stocker leurs déchets inerte sur d'anciennes carrières, à les exporter voir à les remblayer de façon sauvage. Cela ne permet ainsi pas d'intégrer de façon optimale les enjeux de recyclage et d'économie d'échelle.

## 7.6 Conclusion

La production totale de déchets à l'échelle de la CCPC est de 7 266 tonnes en 2013, soit un ratio d'environ 540 kg/hab DGF /an.

*Evolution de cette production et du ratio par habitant, entre 2009 et 2013*



Le ratio par habitant, après avoir stagné en 2011 et 2012, a diminué de 2.5%, entre 2012 et 2013.

### 7.6.1 Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un ratio d'OMr / habitant qui a diminué entre 2012 et 2013...	...mais qui reste plus important sur la CCPC, qu'à l'échelle régionale.
Un tri bien développé et pratiqué.	
Développement du compostage individuel pour diminuer la quantité d'OM.	
Une bonne fréquentation de la déchèterie.	
Le ratio de déchets totaux / habitant qui commence à diminuer (- 2.5%).	

### 7.6.2 Enjeux

- Les efforts réalisés pour réduire à la source la production de déchets.

## 8. LE BRUIT

### 8.1 Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V).
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée.
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997.
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- ...

### 8.2 Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ( $2 \cdot 10^{-5}$  Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants.

Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- En dessous de 55 dB(A) : moins de 1% des riverains se déclarent gênés.
- Entre 55 et 60 dB(A) : 5% des riverains se déclarent gênés.
- Entre 60 et 65 dB(A) : 20% des riverains se déclarent gênés.
- Entre 65 et 70 dB(A) : 50% des riverains se déclarent gênés.
- Au-delà de 70 dB(A) : près de 100% des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville.
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville.
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute.
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

### 8.3 Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence.

Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

*Classement des infrastructures sonores*

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Source : DDT 74

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Quatre tronçons routiers sont considérés comme bruyants sur Villy le Pelloux par le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Un arrêté a été pris le 18 juillet 2011, concernant les principales voiries du territoire communal :

- **L'autoroute A41**, sur le tronçon Limite Saint Martin de Bellevue / Villy le Pelloux à Limite Villy le Pelloux / Allonzier la Caille, classé en catégorie 1.
- **L'autoroute A41**, sur le tronçon Jonction A41 / A410 à Limite Villy le Pelloux / Allonzier la Caille, classé en catégorie 2.
- **L'autoroute A410**, sur le tronçon Jonction A41 / A410 à Limite Villy le Pelloux / Groisy, classé en catégorie 2.
- **La RD 1201**, sur le tronçon Limite Saint Martin de Bellevue / Villy le Pelloux à Limite Villy le Pelloux / Allonzier la Caille, classé en catégorie 3.

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment, afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique, notamment.

*Extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :*

<p><b>Article 4 :</b> Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.</li> <li>• Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.</li> <li>• Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.</li> <li>• Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.</li> </ul>
--

La carte (*voir page suivante*) montre, pour chaque zone classée comme bruyante, le secteur affecté les nuisances sonores.

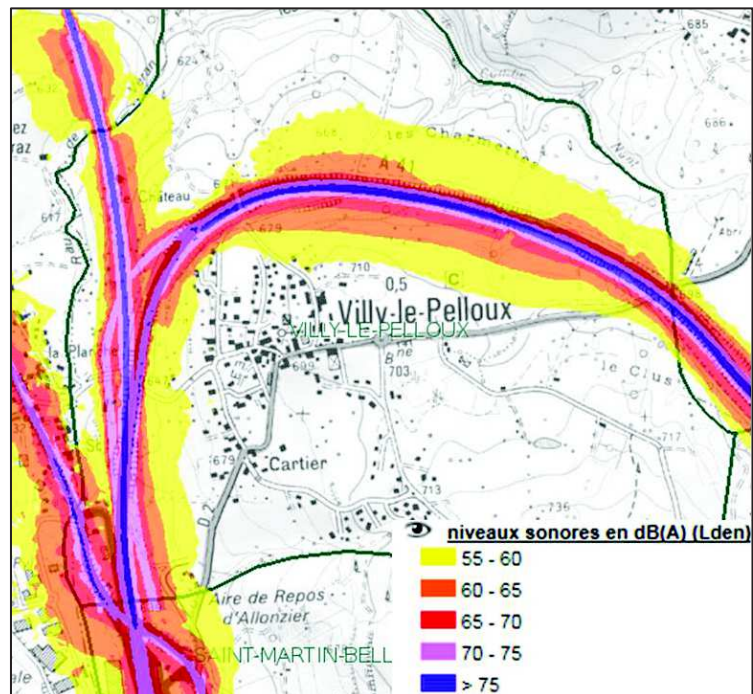


Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport, selon les indicateurs Lden et Ln, sont également réalisées sur la Haute-Savoie. Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département. Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

**Indicateur Lden** : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

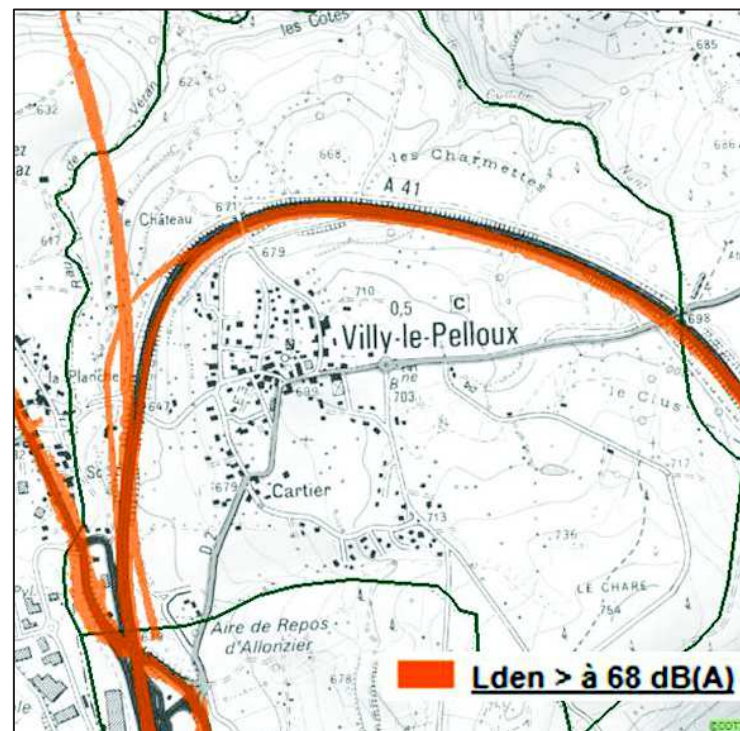
**Indicateur Ln** : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

Zones exposées au bruit routier, selon l'indicateur Lden. DDT 74

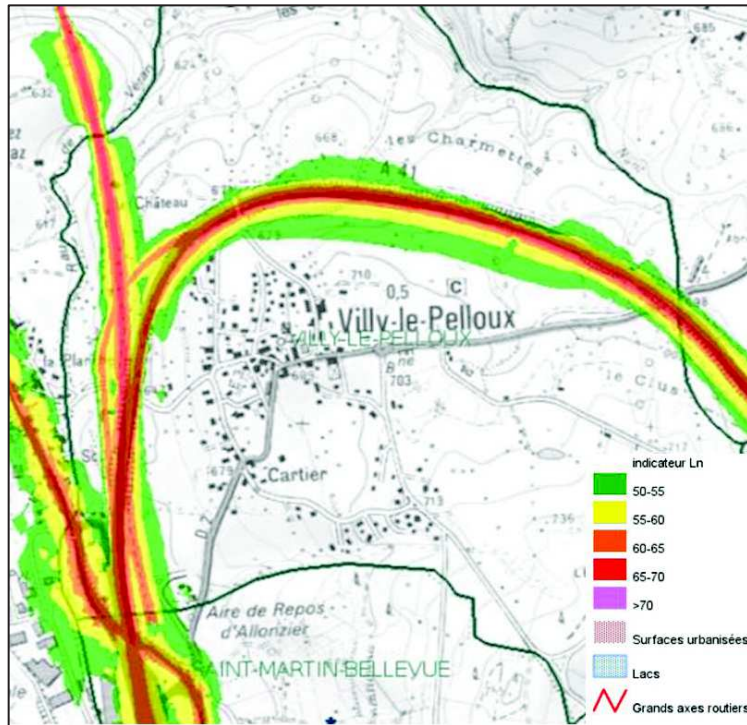


Un environnement sonore est considéré comme bruyant, lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).

Zones où la valeur limite Lden a été dépassée. DDT 74

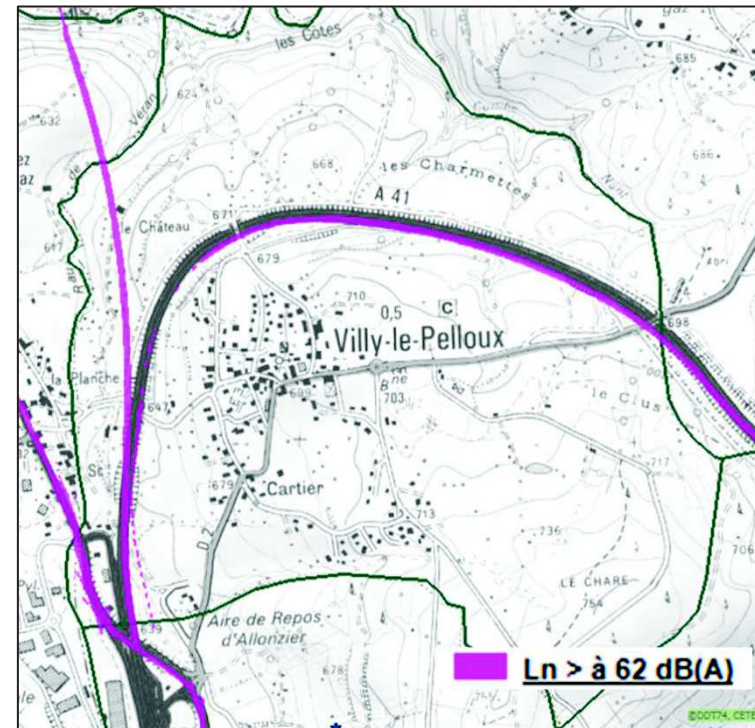


Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Ln. DDT 74



Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).

Zones où la valeur limite Ln a été dépassée en période nocturne. DDT 74



Ces quatre cartes révèlent qu'une partie de la population réside dans un environnement sonore considéré comme bruyant, en lien avec les deux autoroutes et la RD 1201 (à la marge).

## 8.4 Une étude acoustique réalisée avant la construction de l'autoroute

Afin de connaître l'impact de la construction de l'autoroute A 41 sur l'ambiance sonore des communes situées à proximité de ce dernier, une étude acoustique réalisée en 2006.

Celle-ci a consisté en la modélisation des niveaux de bruit générés par la future autoroute A41 Nord sur les habitations et la définition de mesures de protection à mettre en place pour respecter la réglementation en vigueur.

L'étude a montré que la mise en service de l'A41 engendrerait une augmentation du niveau sonore à certains points de la commune, faisant ainsi passer l'ambiance sonore de calme à modérée dans ces zones. Des dépassements de seuils sur certaines habitations ont également été mis en évidence grâce à cette modélisation, entraînant la définition de mesures de protections spécifiques (écran, mur de protection, isolation de façade...).

En 2011, dans le cadre du bilan intermédiaire, des mesures sur les niveaux de bruit générés par la construction de l'A41 Nord après un an de mise en service ont été effectués.

35 points de mesures ont été alors déterminés sur le tronçon Saint-Julien-en-Genevois et Villy le Pelloux, dont 3 se situent sur la commune.

Les mesures réalisées ont montré qu'aucune habitation ne dépasse les seuils réglementaires de 60 db(A) de jour et 55 db(A) de nuit.

Une extrapolation de ces niveaux sonores à l'horizon 2039 a également permis de vérifier qu'aucune habitation n'ayant fait l'objet de mesure de bruit ne dépasse les seuils réglementaires.

En 2006, une étude spécifique a également été réalisée, à la demande de la commune sur deux secteurs constructibles : au lieu-dit La Coudraz et « SCI Villy Village » (construite pour partie). Les niveaux sonores ont été calculés :

- Situation sans aménagement en 2006 de jour.
- Situation sans aménagement en 2039 de jour.
- Situation avec A41 Nord et A410 modifiée en 2009 de jour.
- Situation avec A41 Nord et A410 modifiée en 2039 de jour.

L'étude a permis de conclure qu'en raison du report du trafic de l'A410 sur l'A41 Nord et de l'éloignement de ces deux zones constructible à l'autoroute, le projet sera globalement bénéfique sur les deux zones.

## 8.5 Conclusion

### 8.5.1 Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire.	Une partie de la commune affectée par les nuisances sonores issues de la RD 1201 et des deux autoroutes.
Des études réalisées avant et suite à la construction de l'A41 pour définir les niveaux bruits générés.	

### 8.5.2 Enjeux

- L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières.

## 9. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### 9.1 Les risques naturels

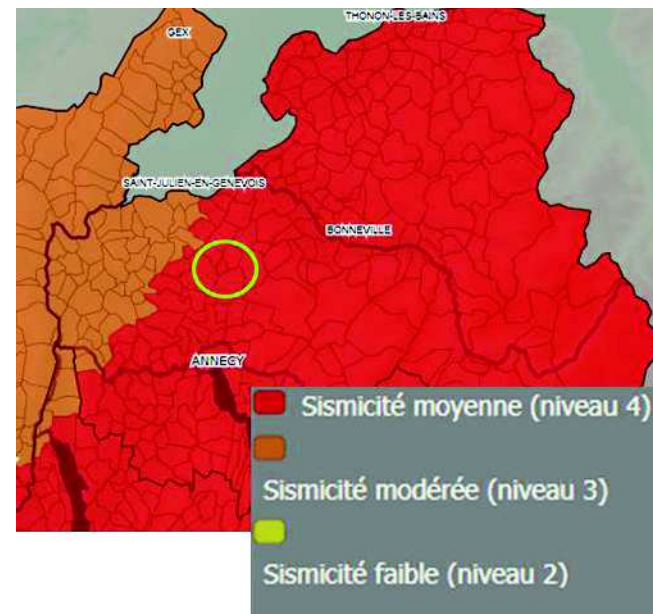
Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

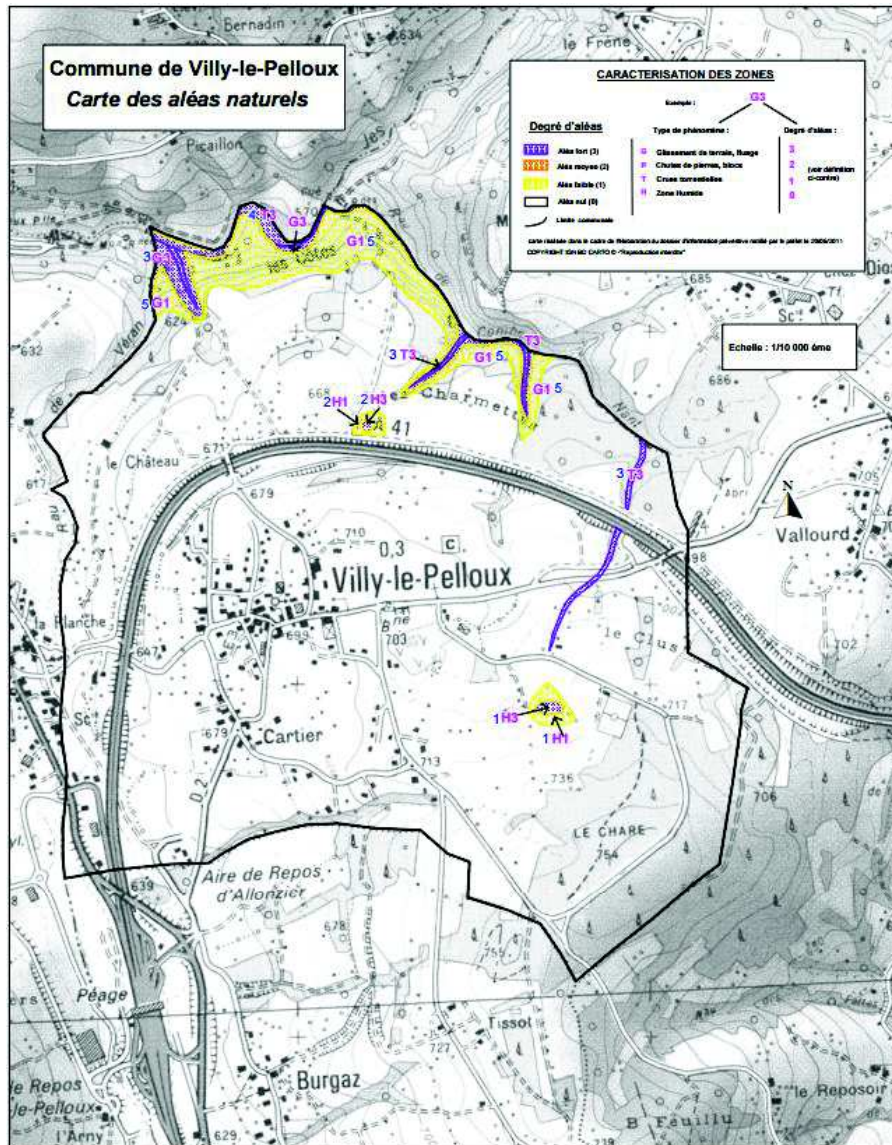
- **Mouvements de terrains :**  
Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau.
- **Débordements torrentiels des Usses.**
- **Risques sismiques :**  
La commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "moyen" selon la nouvelle réglementation en date du 1<sup>er</sup> mai 2011

Extrait de la carte des zones sismiques réglementaires, Atlas des risques naturels et des risques technologiques.

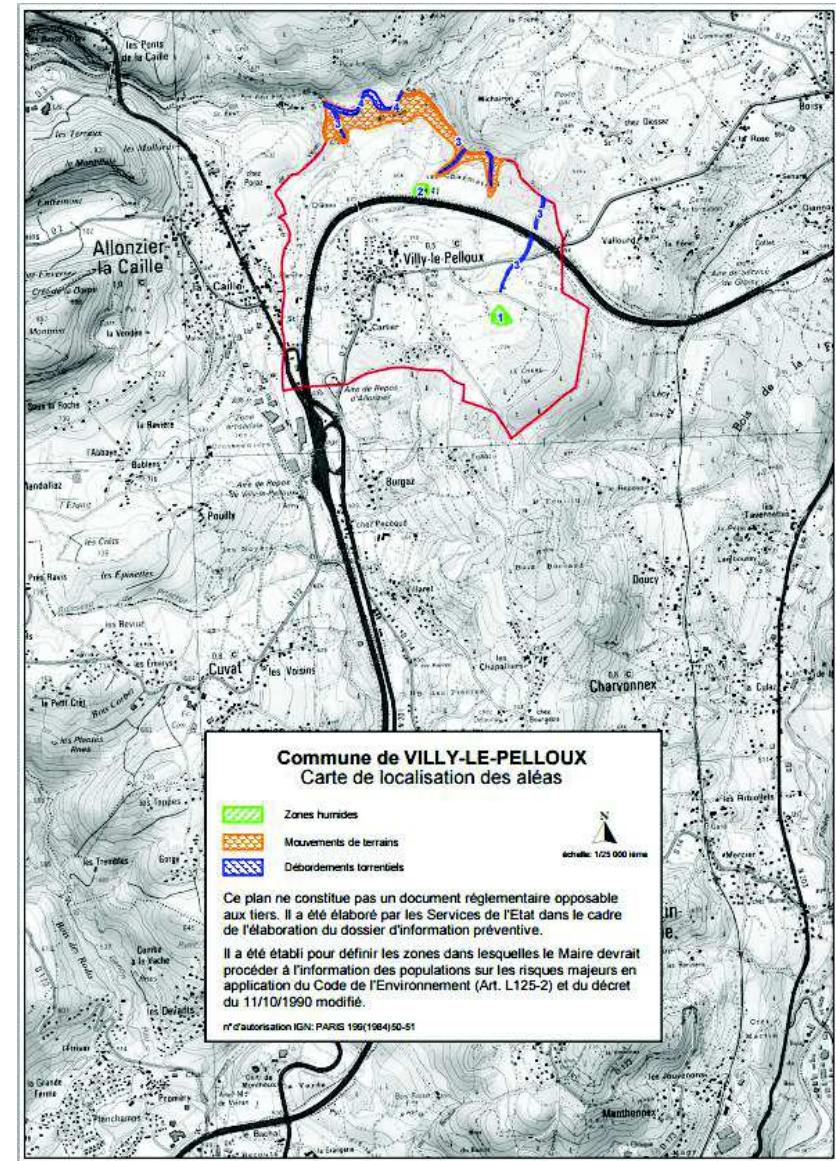


Une carte de localisation des phénomènes et une carte des niveaux d'aléas présents sur le territoire communal ont été réalisées :

*Cf pages suivantes....*



<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Villy-Le-Pelloux>



<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Villy-Le-Pelloux>

## 9.2 Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques), mais des phénomènes technologiques sont tout de même présents sur le territoire :

- Risques dus au transport de matières dangereuses sur la commune (*cf carte page suivante*) :
  - Transport souterrain de gaz naturel entre Oyonnax et Groisy.
  - Transport souterrain de gaz haute-pression entre Cran-Gevrier et Ville-la-Grand.
  - Transport de matières dangereuses via le réseau routier et autoroutier.

Tel qu'indiqué précédemment (partie Sols et sous-sols), une installation classée pour l'environnement (ICPE) et soumise à autorisation est présente sur le territoire communal : SARL Excoffier.

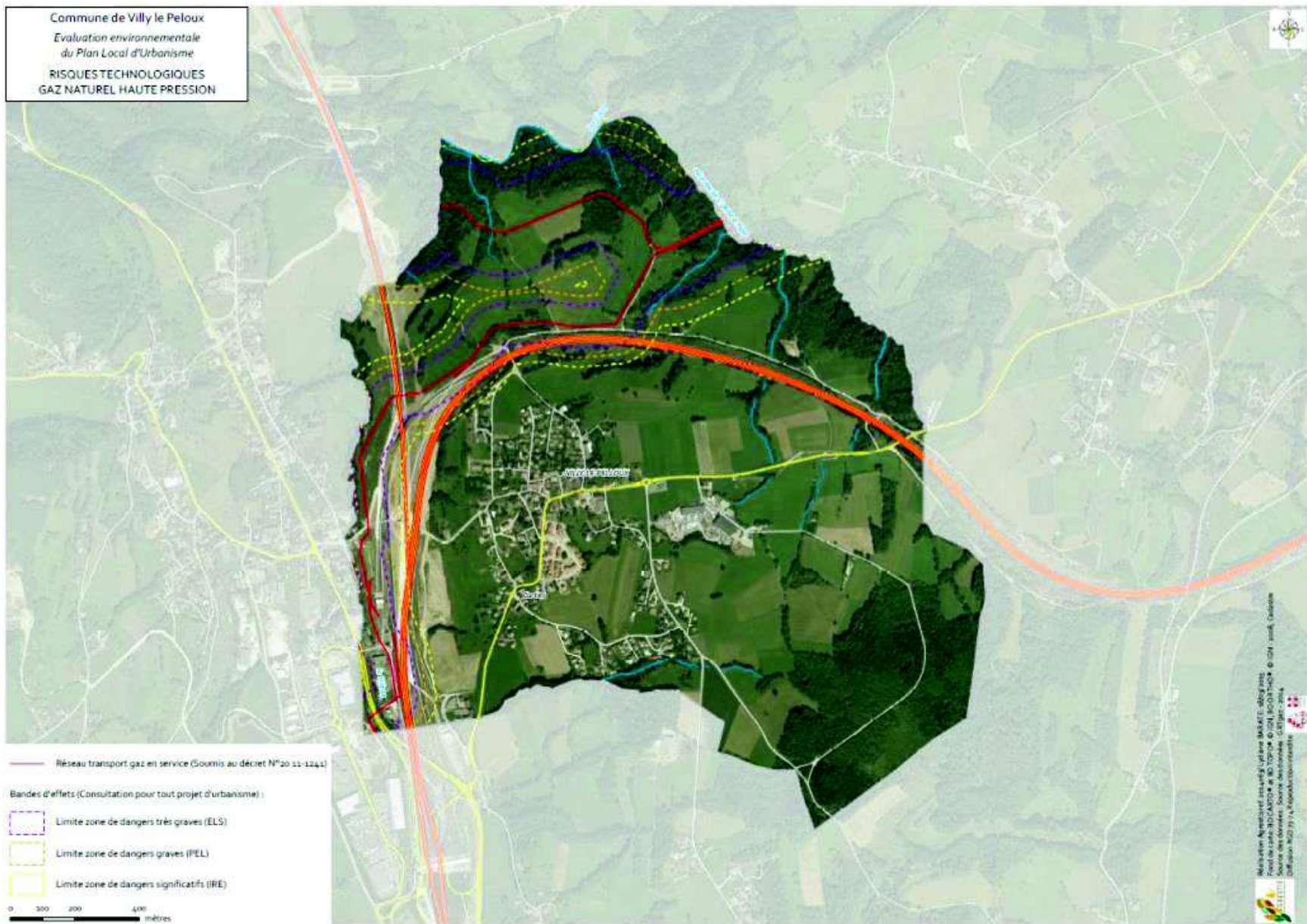
## 9.3 Conclusion

### 9.3.1 Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un PPR naturel en cours de réalisation.	
Une localisation des aléas naturels.	

### 9.3.2 Enjeux

- Pas d'enjeu relevé.



## 10. LES GRANDS ENJEUX TRANSVERSAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

### 10.1 Constats globaux

Villy-le-Pelloux bénéficie **d'une situation et d'une accessibilité privilégiées**, aux portes des agglomérations d'Annecy et du Grand Genève, qui lui confèrent une forte attractivité, notamment pour l'habitat.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années, un **parc d'habitat diversifié en accompagnement du développement économique** de la zone d'activité d'Allonzier-la-Caille / Villy-le-Pelloux / St-Martin-Bellevue / Cuvat...

...qui a permis :

- Un **dynamisme démographique** et un **équilibre social et générationnel** de la population communale.
- Un **développement de l'urbanisation plus économe**, en termes d'espace et de coût d'infrastructures.
- Et, de **préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable"** : renforcement de la proximité, densité compatible avec la mise en œuvre d'une mobilité durable et accessible à tous...

Le pôle d'activité économique d'Allonzier-la-Caille / Villy-le-Pelloux / St-Martin-Bellevue / Cuvat est classé "emblématique de niveau régional" par le SCOT du bassin annécien et son **développement futur est stratégique**, pour le dynamisme économique du territoire.

Ce développement économique doit nécessairement s'accompagner du **renforcement du bourg de Villy-le-Pelloux comme pôle de vie**, que ce soient en termes d'habitat, d'équipements et de services de proximité...

...afin de répondre aux enjeux de demain, qui orienteront nos modes de vie, notamment en termes de mobilité...

...pour un fonctionnement plus "durable" et respectueux de l'environnement, un renforcement de la qualité de vie et du cadre de vie...

...et, pour contribuer au projet de structuration territoriale du SCOT du bassin annécien.

### 10.2 Les enjeux transversaux

#### 1- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité...

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

... au profit de la qualité de vie des habitants et d'un fonctionnement plus "soutenable".

#### 2- Le confortement de l'activité économique...

...au profit du développement de l'emploi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi d'un fonctionnement optimisé du territoire...

#### 3- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager

...des milieux naturels, agricoles et du patrimoine paysager à préserver et à valoriser,

...un mode de développement qui doit conforter la qualité du cadre de vie et limiter son impact environnemental,

...au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire.

## **1- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité...**

- **Le confortement des fonctionnalités urbaines de proximité au cœur de la vie communale :**
  - Une fonction d'accueil préférentielle de la population à poursuivre, au bénéfice de la dynamique sociale et générationnelle et en lien avec le développement de l'emploi.
  - Le renforcement d'une polarité qualitative, à travers l'organisation d'un cadre de vie structuré autour d'une armature d'espaces publics de qualité.
  - Le renforcement de la réponse en termes d'équipements et d'infrastructures :
    - développement des services et équipements de proximité,
    - poursuite du maillage et de la sécurité du réseau de déplacement,
    - renforcement rationnel et programmé des réseaux.
- **La maîtrise et l'orientation du développement de l'urbanisation :**
  - Poursuite du développement d'un parc de logements diversifié qui conforte l'équilibre générationnel et social de la population et facilite son parcours résidentiel.
  - Organisation économe et raisonnée du développement futur de l'urbanisation :
    - à la recherche d'un positionnement stratégique et d'un équilibre entre optimisation de l'espace encore disponible, valorisation du bâti traditionnel et réponses aux besoins actuels et futurs en matière de logements, d'équipements et de services.
  - Développement prenant en compte les enjeux de la mobilité de demain :
    - par le renforcement de la fonction de pôle de proximité,
    - par le développement fonctionnel et qualitatif de l'armature des espaces publics et collectifs, support de liaisons pour les modes de déplacement "doux" (piétons et cycles).

## **2- Le confortement de l'activité économique...**

- **Le développement des activités industrielles et artisanales en zones d'activités :**
  - Localisation des secteurs de développement prenant en compte, notamment, les facteurs d'accessibilité et de fonctionnalité.
  - Pour les zones d'activités existantes et futures :
    - gestion de leur insertion paysagère et urbaine et de la qualité du cadre de vie au travail,
    - optimisation de l'espace,
    - accessibilité, notamment pour les modes de déplacement "doux", à l'échelle locale et, au-delà, par transport collectif.
- **Le confortement des services et de l'emploi local, en mixité avec l'habitat :**
  - Cadre réglementaire en faveur de la mixité des fonctions.
- **Le maintien de conditions de pérennité de l'activité agricole (dans sa fonction économique et d'entretien du paysage), en termes d'espace et de fonctionnalité.**
- **Le développement des loisirs de proximité, voire du tourisme, en lien avec la qualité des paysages et la valorisation du patrimoine :**
  - Protection et valorisation des paysages et du patrimoine rural et naturel.
  - Développement des infrastructures et équipements de loisirs de proximité dans un contexte d'agglomération, voire d'infrastructures touristiques (maillage d'un cheminement piétonnier et de sentiers, activités de pleine nature...).

### **3- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...**

- **La préservation de la biodiversité et de la mosaïque de milieux naturels, présents sur le territoire communal.**
- **La préservation et la valorisation du patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole), dans toutes ses composantes :**
  - Optimisation de l'espace urbanisé, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.
  - Développement de l'urbanisation, prenant en compte les caractéristiques et sensibilités des paysages bâtis et non bâtis.
  - Maîtrise de l'extension de l'urbanisation, aux franges des espaces agricoles.
  - Protection et valorisation des éléments remarquables du paysage.
  - Renforcement de l'accessibilité aux espaces naturels.
- **La valorisation et la structuration des espaces urbanisés, au profit de la qualité du cadre de vie des personnes habitant et/ou travaillant à Villy-le-Pelloux :**
  - Renforcement de la centralité et de "l'urbanité" du Chef-lieu, de la lisibilité et de la qualité de ses espaces publics.
  - Renforcement de la qualité des espaces résidentiels et de travail (qualité du cadre bâti, développement et qualité des espaces publics et collectifs).
  - Structuration et valorisation des entrées de ville.
- **L'orientation des choix de fonctionnement et de développement futurs, afin de limiter l'empreinte environnementale de l'urbanisation, que ce soient en termes de biodiversité, de limitation des risques, de gestion des ressources naturelles (énergétiques, eau...), d'amélioration de la qualité de l'air..., notamment par :**
  - Le maintien d'une urbanisation regroupée autour du centre historique.
  - L'encouragement à l'éco-construction et l'intégration de la nature en ville.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# VILLY-LE-PELLOUX

REVISION DU POS valant élaboration du PLU

## RAPPORT DE PRESENTATION

3ème partie : Exposé des choix retenus

4ème partie : Analyse des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

5ème partie : indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU



Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017, approuvant le projet de PLU de VILLY-LE-PELLOUX.

Le Maire,  
Jean-François VERNON

**PIÈCE N°1.2**

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
3 <sup>ème</sup> PARTIE : EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS .....	5
0. PREAMBULE .....	5
1. LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .....	6
1.1 Des enjeux transversaux au Projet d'Aménagement et de Développement Durables .....	6
1.2 Pourquoi renforcer Villy-le-Pelloux comme « pôle de proximité » à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien ? ( <i>orientation I</i> ) .....	8
1.3 Pourquoi préserver et valoriser le cadre de vie du village? ( <i>orientation II</i> ) .....	10
1.4 Pourquoi soutenir le développement économique et l'emploi ( <i>orientation III</i> )? .....	11
1.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD .....	12
2. MOTIFS DES DISPOSITIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES .....	19
2.0 Préambule .....	19
2.1 Les zones du PLU .....	19
2.1.1 Les zones urbanisées .....	19
2.1.2 Les Zones d'Urbanisation Future (1AU) .....	24
2.1.3 La Zone Agricole (A) .....	27
2.1.4 La Zone Naturelle (N) .....	28
2.1.5 Bilan des surfaces des zones .....	30
2.2 Les dispositions graphiques particulières .....	31
2.2.1 Les Espaces Boisés Classes (article L.113-1 du CU) .....	31
2.2.2 Les éléments de paysage, quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19° du Code de l'Urbanisme) .....	33
2.2.3 Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23° du Code de l'Urbanisme) .....	35
2.2.4 Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) article L.151-13° du Code de l'Urbanisme .....	37

2.2.5	Les bandes d'effet de canalisation de gaz (secteurs soumis à risques technologiques au titre de l'article R123.11.b du Code de l'urbanisme) .....	38
2.3	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation .....	39
2.3.0	Préambule .....	39
2.3.1	L'OAP Transversale .....	40
2.3.2	OAP Sectorielle n°1 : une composante du confortement du centre-village de Villy-Le-Pelloux .....	41
2.3.3	OAP Sectorielle n°2 : une composante du confortement du centre-village de Villy-Le-Pelloux .....	42
2.3.4	OAP Sectorielle n °3 : diversification de l'habitat chez Cartier .....	43
2.3.5	La programmation des zones à urbaniser .....	44
2.4	Les études sectorielles .....	45
2.4.1	Le centre village.....	45
2.5	Les emplacements réservés (article L 151-41 du Code de l'Urbanisme) .....	48
2.6	Les annexes informatives .....	50
2.6.1	Le Document Graphique Annexe .....	50
2.6.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes .....	50
2.7	Les dispositions réglementaires .....	51
3.	MOTIFS DES DISPOSITIONS DU PLU AU REGARD DES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES ET PARTICULIERES .....	67
3.0	Préambule : le cadre législatif .....	67
3.1	La compatibilité avec le SCOT du Bassin annécien.....	67
3.2	Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPC .....	77
3.3	Le SDAGE Rhône-Alpes .....	77
3.4	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	77
3.5	Le Schéma Régional Climat Air Energie .....	78
3.6	Les servitudes d'utilité publique.....	78
3.7	Les autres plans, schémas ou programmes supra-communaux .....	79
4.	REPONSE A L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS .....	80
4.0	Préambule .....	80
4.1	Sur le PADD .....	80

4.2	Estimation des besoins en foncier sur la base des données de cadrage du SCOT .....	81
4.3	Estimation des capacités d'accueil .....	81
4.3.1	Les capacités d'accueil pour l'habitat .....	81
4.3.2	Les capacités d'accueil pour les activités économiques .....	84
4.4	Bilan de la consommation d'espace et analyse des objectifs de modération .....	85
4.4.1	Au regard de la consommation d'espace et du projet d'urbanisation .....	85
	Le projet d'urbanisation mis en œuvre par le plu .....	85
	Historique de la consommation de l'espace (rappel).....	85
	Extensions pouvant résulter de l'application du PLU .....	85
4.4.2	Au regard des équilibres entre les espaces .....	87
4 <sup>ème</sup>	PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR .....	88
1.	ENJEU 1 : Equilibre entre développement urbain de la commune / état des ressources naturelles / préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées .....	88
2.	ENJEU 2 : Exposition des populations aux nuisances sonores, aux pollutions de l'air et de l'eau .....	94
5 <sup>ème</sup>	PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU .....	97
0.	PREAMBULE .....	97
1.	LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX .....	98
2.	LES INDICATEURS SUR LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS ET L'OUVERTURE DES ZONES A L'URBANISATION .....	99
3.	LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	100

## 3<sup>ème</sup> PARTIE : EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS

### 0. PREAMBULE

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délimitation des zones du PLU de Villy-le-Pelloux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- de l'analyse des données "objectives", notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'agriculture, à l'environnement, à l'habitat, aux équipements services, aux transports et à l'urbanisation analysés dans le diagnostic (partie 1) ;
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (partie 2), et dans les facteurs de leur évolution.

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont développés ci-après.

Le projet communal répond également aux enjeux du développement durable énoncés dans le code de l'urbanisme :

- article L.101-1 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*
  - Article L.102-2 : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*
- 1° *L'équilibre entre :*
    - a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
    - b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*

*l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°2) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU, auquel on se reportera, mais dont les orientations générales seront rappelées dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Il en sera de même concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°5) relatives aux quartiers ou aux secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, et l'OAP transversale composée de plusieurs fiches action sur les thèmes de l'environnement, la nature en ville, les paysages et le patrimoine.

## 1. LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

### 1.1 Des enjeux transversaux au Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Villy-le-Pelloux bénéficie d'une situation et d'une accessibilité privilégiées, aux portes des agglomérations d'Annecy et du Grand Genève, qui lui confèrent une forte attractivité, notamment pour l'habitat.

Cette attractivité est due également aux caractéristiques sitologiques d'implantation du village : un plateau agricole en belvédère sur les vallées du Viéran et des Usses, dégagant de beaux points de vue sur les montagnes environnantes (Mandallaz, Salève, massif et plateau des Bornes).

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années, un parc d'habitat diversifié en accompagnement du développement économique de la zone d'activité d'Allonzier la Caille / Villy-le-Pelloux / St-Martin-Bellevue / Cuvat qui a permis :

- un dynamisme démographique, et un équilibre social et générationnel de la population communale,
- un développement de l'urbanisation plus économe en consommation d'espace et de coût d'infrastructures,
- de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable" : renforcement de la proximité, densité plus compatible avec la mise en œuvre d'une mobilité durable et accessible à tous.

Le pôle d'activité économique d'Allonzier la Caille / Villy-le-Pelloux / St-Martin-Bellevue / Cuvat est classé "emblématique de niveau régional" par le SCOT du bassin Annécien, et son développement futur est stratégique pour le dynamisme économique du territoire du bassin de vie.

Ce développement économique doit nécessairement s'accompagner du renforcement du village de Villy-le-Pelloux comme « pôle de proximité », que ce soit en termes d'habitat, d'équipements et de service :

- Afin de répondre aux enjeux de demain, qui orienteront nos modes de vie, notamment en termes de mobilité,
- Pour un fonctionnement plus "durable" et respectueux de l'environnement, un renforcement de la qualité de vie et du cadre de vie,
- Et pour contribuer au projet de structuration territoriale du SCOT du bassin Annécien.

Ainsi, plusieurs enjeux transversaux sont issus du diagnostic, et ont permis de dégager les orientations retenues pour le PADD. Ces enjeux sont les suivants :

- **Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité** : pour relever les enjeux sociétaux, démographiques et de mobilité de demain, au profit de la qualité de vie des habitants et d'un fonctionnement plus "soutenable".
- **La protection et la valorisation du cadre naturel et paysager** : des milieux naturels, agricoles et du contexte paysager attractif qu'il convient de préserver et valoriser, un mode de développement qui doit conforter la qualité du cadre de vie et limiter son impact environnemental, au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs de la commune.
- **Le confortement de l'activité économique** : au profit du développement de l'emploi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi d'un fonctionnement plus optimisé de son territoire.

On rappellera que les grandes orientations du PADD, organisées en trois grands axes, sont les suivantes :

**Axe I : Renforcer Villy-le-Pelloux comme « pôle de proximité » à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien**

Orientation induite I.1 : Conforter la vie et l'animation du village

- a. Poursuivre et maîtriser l'accueil de nouvelles populations
- b. Renforcer l'armature « villageoise » de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie de ses habitants

Orientation induite I.2 : Maîtriser et mieux structurer le développement de l'urbanisation

- a. Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur du maintien de la dynamique sociale et générationnelle de la population
- b. Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation
- c. Prendre en compte les enjeux de la mobilité de demain

**Axe II : Préserver et valoriser le cadre de vie du village**

Orientation induite II.1 : Maintenir la dynamique écologique

- a. Préserver l'armature agro-environnementale la plus essentielle à son maintien sur la commune

Orientation induite II.2 : Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du village

- a. Conforter la silhouette urbaine du village « habité » et préserver ses ambiances encore rurales
- b. Organiser un développement économique qui préserve ses caractéristiques

Orientation induite II.3 : Promouvoir une qualité paysagère et environnementale des espaces urbanisés ou à urbaniser

- a. Mettre en œuvre des projets urbains de qualité
- b. Préserver les ressources naturelles, limiter la pollution, prendre en compte les risques et nuisances

**Axe III : Soutenir le développement économique et l'emploi**

Orientation induite III.1 : Contribuer au développement du pôle emblématique régional défini par le SCOT du Bassin annécien

- a. Préserver la possibilité et les conditions d'un aménagement qualitatif pour le site communautaire de La Caille
- b. Permettre de répondre aux besoins de l'entreprise industrielle présente sur la commune

Orientation induite III. 2 : Soutenir les activités économiques contribuant à la qualité de vie et du cadre de vie

- a. Soutenir l'installation de services de proximité au village
- b. Maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole
- c. Soutenir le développement des loisirs de proximité et du tourisme vert

**Le projet communal exprimé dans le PADD de Villy-le-Pelloux reflète la volonté d'assurer son rôle de "pôle de proximité", reconnu par le SCOT. Ceci induit, à échéance du PLU de contribuer au développement des secteurs emblématiques dédiés à l'activité économique en renforçant les capacités d'accueil de la commune pour un habitat diversifié, qui s'opérera dans une perspective de confortement du cœur du village, et ce, dans l'objectif d'un mode de développement « soutenable ». En effet :**

- **il permet de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures, limitation des déplacements automobiles et de la pollution,**
- **il économise l'espace, ce qui permet de préserver les terres agricoles, de valoriser les qualités paysagères et environnementales du territoire.**

Le PADD est un document "politique" inspiré des enjeux exposés précédemment, et pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, et notamment :

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. (...).»*

## **1.2 Pourquoi renforcer Villy-le-Pelloux comme « pôle de proximité » à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien ? (orientation I)**

Parce que la possibilité offerte à tous, de se loger et de se déplacer dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations, et en particulier vis-à-vis des jeunes et des personnes âgées.

La commune de Villy-le-Pelloux se situe dans un bassin de vie attractif caractérisé par une économie dynamique et une croissance démographique élevée : le Bassin annécien, au cœur du sillon alpin et proche de l'agglomération du Grand Genève.

Il s'agit pour le Bassin annécien d'assumer son rôle de territoire d'accueil pour l'habitat et les activités économiques. Ainsi, le SCOT du Bassin annécien vise la production d'environ 32 000 logements neufs sur l'ensemble de son territoire sur 20 ans, destinés à répondre aux besoins liés à l'attractivité du territoire. Dans son PADD, le SCOT a défini une armature urbaine, dont les pôles devront être renforcés de manière différenciée, sur les plans démographique, économique, des services et équipements, et en fonction de leur niveau de desserte en transports en commun. Villy-le-Pelloux partage avec 10 autres communes de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), les objectifs

de croissance d'une polarité de rang D, lesquelles sont amenées à se développer de manière raisonnée.

Il revient donc à Villy-le-Pelloux de contribuer, à son échelle et en fonction de ses spécificités, à la vocation d'accueil de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) et du Bassin annécien, de manière à assumer une vocation de pôle de proximité entre habitat et pôle d'emploi.

Concernant la contribution de Villy-le-Pelloux à la constitution d'un pôle économique (présence d'un Parc d'Activités économique emblématique régional reconnu par le SCOT), force est de constater que :

- l'aménagement du secteur identifié par le SCOT s'inscrit en discontinuité de l'urbanisation au sens de la loi Montagne.
- l'aménagement économique relève de la compétence communautaire.

Aussi, il a été décidé de reporter au-delà de l'échéance de ce PLU, la réalisation d'un parc d'activité au lieudit "La Caille" afin de permettre la maturation nécessaire à un tel projet communautaire. Le présent PLU entend cependant préserver les conditions d'un aménagement qualitatif pour ce site.

Le PLU doit donc mettre en place les conditions permettant, pour les 10 à 15 ans à venir, de répondre aux divers besoins du développement (en termes, de logements adaptés et diversifiés, d'équipements et de services).

#### → Quelle capacité d'accueil pour l'habitat à Villy-le-Pelloux ?

Afin de répondre aux objectifs de structuration du territoire portés par le SCOT, et d'accompagner le développement prévu de l'emploi, il convient de poursuivre la fonction d'accueil de la population. C'est pourquoi le PADD prévoit une croissance démographique permettant le renforcement de la mixité fonctionnelle du territoire, pour la proximité emploi / habitat.

Le SCOT attribue aux 11 communes de rang D de la CCPC, dont Villy-le-Pelloux, un potentiel commun de réalisation de 850 logements, sur 20 ans. La répartition de la capacité d'accueil fait l'objet d'une concertation territoriale (entre ces communes et avec la CCPC), octroyant à Villy-le-Pelloux un potentiel de réalisation de 90 à 110 logements.

L'essentiel de cette capacité d'accueil sera portée par le projet de confortement du centre village qui contribuera au développement de l'habitat diversifié, notamment social, et des services de proximité.

C'est pourquoi la capacité d'accueil du PLU atteint, sans toutefois le dépasser, l'objectif octroyé par le SCOT. Ceci correspond à un taux de croissance moyen annuel de la population d'environ 1,5% à 1,8%, s'il est ramené à l'échéance théorique du PLU, mais qui sera probablement "lissé" sur une plus longue période.

#### → Renforcer l'armature villageoise par la mise à niveau des équipements, services de proximité et infrastructures.

Le développement des équipements et des services à la population doit être concomitant avec la croissance démographique. Comme les logements (voir ci-dessous), l'offre d'équipements et de services doit s'adapter aux mutations démographiques et sociétales, et donc, à la diversification des comportements et des besoins. Ces services font partie du cadre de vie et garantissent le maintien du lien social. Surtout, ils sont nécessaires aux populations peu mobiles et limitent les déplacements par une offre de proximité. Le développement de ces services et la réalisation des équipements associés ne dépendent pas seulement des collectivités locales, mais aussi de l'Etat et des instances départementales et régionales. Cette question mérite néanmoins de figurer parmi les intentions politiques du PADD, en tant que levier de l'organisation du territoire, et facteur d'équilibre et de cohésion sociale, ainsi que de qualité de vie. Ainsi, le PADD prévoit les possibilités d'évolution et de développement des équipements et services de proximité.

Les infrastructures doivent également être renforcées, dans l'objectif d'une mise à niveau de certains réseaux existants présentant des lacunes, mais également pour accompagner le développement de l'urbanisation. Il s'agit notamment des réseaux sanitaires (eau potable, assainissement des eaux usées et pluviales, collecte et élimination des déchets), dans un objectif de santé publique et de limitation de l'impact du développement sur le milieu naturel.

Facteurs importants de l'attractivité économique et résidentielle du territoire, les TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) sont également une composante "virtuelle" de la mobilité en ce qu'ils contribuent à limiter les obligations de déplacements, par un accès direct

aux informations, à la formation à distance, et aux réseaux d'échanges, sociaux et commerciaux. Ainsi que l'exige la loi ENE, le PADD doit également prévoir le développement du réseau numérique.

D'une manière générale, le PADD traduit l'ensemble de ces objectifs par l'organisation d'un mode de développement plus regroupé, qui permet des économies d'échelle pour la collectivité, et par là même une meilleure qualité de services.

→ **L'orientation du développement résidentiel en faveur d'un équilibre durable de la population**

La croissance urbaine doit être orientée pour répondre aux besoins liés au développement des emplois et à l'équilibre social et générationnel durable de la population. Ceci nécessite de produire un parc de logements diversifié et accessible, qui facilite le parcours résidentiel de catégories variées de population.

Dans cet objectif la commune est tenue de poursuivre les objectifs du PLH de la CCPC, mais également ceux du SCOT qui fixe des orientations en matière de diversification du parc de logements et de production de logements aidés. Le PADD fixe l'objectif de poursuivre le développement d'un parc de logements diversifié (collectif, intermédiaire, social...), permettant :

- en accompagnement du développement économique, de soutenir des entreprises locales, qui ont besoin de solutions de logement pour leurs effectifs ;
- en proposant des logements adaptés au besoin du tissu économique local, de favoriser la proximité domicile-travail, et de limiter les déplacements ;
- le renouvellement régulier de la population et le parcours générationnel, en faveur de l'animation de la commune, et du bon fonctionnement de ses équipements.

En outre, les logements locatifs sociaux, qui représenteront au minimum 25% des logements réalisés dans l'opération de confortement du village, répondent au besoin de la population de Villy-le-Pelloux, dont une part importante a un niveau de revenu qui la rend éligible au logement social (40% des ménages en 2009 à l'échelle de la CCPC, près de 70 demandes de logements sociaux enregistrées sur la commune de Villy-le-Pelloux en

2011 pour environ 60 logements proposés, environ 20% des actifs sont des ouvriers ou employés).

→ **Un développement qui crée une polarité qualitative au bourg pour renforcer la vie de proximité**

Le PADD traduit l'objectif pour la commune d'organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation, en tenant compte de ses caractéristiques et sensibilités agricoles, paysagères et environnementales, mais également de la desserte par les réseaux. En renforçant la centralité déjà présente au cœur du village et en organisant sa structuration, le PLU opte pour un mode de développement qui limite la consommation d'espace.

Le choix du confortement du village a été retenu afin de permettre le renforcement de la vie de proximité, de faciliter l'accessibilité habitat / travail / équipements / services, d'encourager les déplacements par « modes doux » et ainsi limiter les motifs d'usage de la voiture. Un secteur stratégique a été identifié depuis plusieurs décennies au lieudit « La Combe ». Vaste enclave, aujourd'hui cernée par l'urbanisation, le comblement de cet espace permettra de mieux lier les secteurs résidentiels et le cœur du village qui constitue le pôle scolaires, administratif, de services (accueil d'un marché hebdomadaire), par une armature généreuse d'espaces publics, privilégiant les déplacements piétons. Ainsi ce projet, au-delà de la réponse aux problématiques de parcours résidentiel et d'accueil d'une population nouvelle, répond aux besoins de proximité de la population résidente. Il constitue l'une des orientations prioritaires de ce PLU, en faveur d'un mode de développement plus « soutenable » et mieux partagé, prenant notamment en compte les enjeux de la mobilité de demain, en œuvrant en faveur de la limitation des déplacements individuels motorisés. Il fait par ailleurs l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°1).

**1.3 Pourquoi préserver et valoriser le cadre de vie du village? (orientation II)**

"L'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète.

Dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

L'ensemble du territoire du Bassin annécien a connu un rythme d'artificialisation des sols et un mode de développement peu soutenable à long terme, constituant une menace pour la qualité et l'intégrité de son patrimoine naturel et paysager. La périurbanisation s'est accompagnée d'un étalement urbain augmentant les distances de déplacements et peu favorable à une desserte par les transports collectifs. Aussi, en cohérence avec les objectifs du Grenelle, le PADD met en œuvre un ensemble d'orientations visant à réduire la consommation foncière, à contenir l'étalement urbain et à éviter le mitage. La priorité consiste à limiter l'étalement urbain et à optimiser les investissements (réseaux, transports, équipements).

En corollaire, le projet communal met en œuvre une politique ambitieuse de protection et de valorisation de son patrimoine historique, environnemental et paysager, ainsi que de promotion d'une approche paysagère et environnementale au sein des espaces urbanisés et à urbaniser.

Ainsi, il s'agit de :

- Poursuivre la protection et la valorisation du patrimoine naturel, urbain et historique comme garant de l'équilibre environnemental, du cadre de vie, nécessaires à la qualité de vie des populations sur le long terme.
- Concilier protection et développement : opter pour une localisation et un mode de développement de l'urbanisation compatibles avec le maintien des grands équilibres en présence et la protection des sensibilités environnementales, agricoles et paysagères.
- Conjuguer développement et valorisation : faire en sorte que les développements futurs contribuent à une meilleure structuration des paysages, et valorisent le cadre de vie du village, mais également promeuvent une approche paysagère et environnementale au sein des espaces urbanisés et à urbaniser.

#### 1.4 Pourquoi soutenir le développement économique et l'emploi (orientation III)?

Rappelons en préambule, que la lutte contre le chômage et la création d'emplois constituent une priorité nationale et une préoccupation majeure de la plupart des élus à tous les niveaux territoriaux.

La localisation de Villy-le-Pelloux et des communes voisines, entre les Bassins annécien et genevois, desservies ou à proximité immédiate d'axes de transports structurants a induit le développement d'un Parc d'Activités Economiques (PAE) générant de nombreux emplois, où sont implantées des entreprises phares. Il est reconnu par le SCOT comme "emblématique régional" et son développement est considéré comme important pour le dynamisme économique du Bassin annécien. A ce titre, le SCOT considère son développement comme stratégique, et octroie à la commune de Villy-le-Pelloux une "enveloppe" de 8 ha pour son extension.

Le PADD intègre logiquement cette orientation du SCOT, compte-tenu de la contribution attendue au pôle économique de la Caille et de sa responsabilité dans le développement des emplois à l'échelle du Bassin annécien. Toutefois, le PADD ne prévoit pas l'aménagement de ce secteur dans l'échéance du présent PLU. Le site de la commune, au lieu-dit "La Caille" comporte des atouts en termes d'accessibilité, de possibilité d'optimiser les réseaux existants et de sensibilité agricole. La volonté de renforcer l'activité économique artisanale et tertiaire sur ce site principal, associé à une localisation sur un espace de forte consommation visuelle (situation de coteau en entrée sud de la commune), nécessite de constituer un projet d'aménagement de qualité. Enfin, il est à noter qu'un tel projet d'aménagement relève d'une compétence communautaire. Aussi le PADD, conscient que la maturation d'un tel projet ne permet pas sa mise en œuvre à l'échéance du PLU, s'attache néanmoins à préserver les conditions d'un aménagement qualitatif pour ce site.

En corollaire de la première orientation, il est important de prendre en compte, en matière économique, le développement de l'économie résidentielle ou présenteielle. A Villy-le-Pelloux, elle est nécessaire au maintien de l'animation sur la commune, au développement des commerces et services de proximité, envisageable dès lors qu'un seuil significatif démographique sera atteint.

L'économie liée au tourisme et loisirs est actuellement peu développée sur le territoire communal, malgré certains facteurs d'attractivité (patrimoine

paysager d'origine rural, espaces naturels, offre d'hébergement,...) et la proximité d'agglomérations, qui constituent un potentiel pour le développement du tourisme vert et des loisirs de proximité. Le développement de ce secteur économique a été souhaité, dans un souci de diversification économique, contribuant également à la valorisation du cadre de vie des populations.

L'orientation dédiée à la préservation de l'activité agricole traduit bien la reconnaissance de cette activité, comme jouant un rôle économique à part entière, dont les "outils de production" sont à protéger plus particulièrement, ceci, dans un contexte où les espaces agricoles font l'objet de nombreuses pressions, et sont porteurs d'enjeux étroitement liés à un développement harmonieux du territoire, incluant la préservation d'un certain cadre de vie, mais également le développement potentiel de modes de commercialisation en « circuit court », aux portes de l'agglomération annécienne.

Enfin, des mesures d'accompagnement sont prévues, afin de répondre aux besoins des entreprises en matière de logement de leurs effectifs, d'équipements et d'infrastructures. En effet, compte-tenu du coût globalement élevé du logement sur l'ensemble du Bassin annécien, qui constitue fréquemment un obstacle à l'emploi, le dynamisme économique nécessite de proposer des solutions de logements adaptés, localisés au plus proche du bassin d'emploi. Le PADD œuvre également en faveur d'un cadre performant pour les activités économiques, notamment en termes d'accessibilité (sécurisation de la traverse du village, maillage en modes doux, ...) et de développement des TIC.

### 1.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

L'état initial de l'environnement a permis de dégager les grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

- L'équilibre entre le développement démographique et économique de la commune, l'état des ressources naturelles, et la préservation des espaces naturels et agricoles et de leur dynamique fonctionnelle:
  - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels et de l'agriculture extensive de la commune.

- Préserver la qualité agronomique des sols agricoles.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux eaux pluviales : protection des zones humides et des espaces de liberté des cours d'eau et limitation de l'imperméabilisation des sols.
- Adapter les prélèvements en eau potable à la ressource disponible.
- Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux aquatiques.
- L'exposition maîtrisée des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau. Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire pour :
  - Limiter le trafic routier et son impact sur les consommations énergétiques, sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore,
  - Adapter la localisation de l'urbanisation future aux sources de pollutions et nuisances identifiées dans le diagnostic,
  - Protéger les cours d'eau et leur ripisylves, véritables zones d'épuration des eaux et zones tampons.

Le PADD a pris en compte ces grands enjeux transversaux dans ses trois axes principaux, rappelés ci-dessous :

- AXE I : conforter Villy-le-Pelloux comme "pôle de proximité"
- AXE II : préserver et valoriser le cadre de vie du village.
- AXE III: soutenir le développement économique et l'emploi.

Le Projet politique traduit dans ce PADD, développe des objectifs basés sur les deux enjeux environnementaux majeurs identifiés dans l'état initial de l'environnement.

#### **DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE / ETAT DES RESSOURCES NATURELLES / PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**

Malgré la volonté d'attirer une population plus diversifiée, Villy-le-Pelloux souhaite protéger son environnement, véritable atout de la commune.

Les équilibres entre espaces naturels, agricoles et aménagés font ainsi partie de l'axe II du PADD.

En effet, les différentes orientations induites traduisent la volonté des élus de prendre en compte les milieux naturels et agricoles et leurs fonctionnalités (réservoirs de biodiversité, continuités et corridors écologiques), d'en modérer leur consommation et de développer la "nature-en-ville".

La préservation de la ressource en eau est également énoncée à travers cet axe du PADD : protection des cours d'eau, de leurs milieux associés et de leur fonctionnalité écologique, renaturation des berges artificialisées, protection des ressources en eau potable, et développement des réseaux assainissement/pluvial/eau potable (en lien le regroupement de l'urbanisation).

Enfin, la gestion du risque et la protection des populations sur le territoire communal sont déclinées dans le PADD à travers l'orientation induite II.3.b.

#### ↳ **STRUCTURATION DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DE FORMES ARCHITECTURALES ET URBAINES DURABLES**

Cet enjeu est pris en compte dans le PADD de Villy-le-Pelloux via les axes I et II essentiellement.

En effet, le PADD affiche clairement la volonté des élus de maîtriser le développement urbain au sein de l'enveloppe existante et de favoriser la mixité des fonctions en développant un pôle de proximité en lien avec le confortement du cœur du village (commerces et/ou services de proximité, habitats, équipements, loisir...).

De plus, la problématique des déplacements prend une grande place dans le projet communal puisqu'il va dans le sens du développement :

- des liaisons dédiées aux piétons et cycles,
- d'une contribution à la structuration intermodale des transports à l'échelle communautaire (sécurisation des accès, notamment en modes doux, aux parcs relais à proximité de la commune),
- d'une organisation pertinente du stationnement au sein de l'espace urbain.

Cette réflexion est menée à l'échelle communale mais également à l'échelle du Bassin annécien, en cohérence avec un futur système de transport en commun performant, en réflexion.

La politique d'économie d'énergie est également favorisée dans le PADD dans l'axe II puisqu'il souhaite également encourager les formes architecturales économes en énergies ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

#### → **En conclusion :**

**En cohérence avec les principes d'un développement durable, les orientations du SCOT du Bassin annécien, et les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, le PADD de Villy-le-Pelloux dessine pour les années à venir les lignes d'un développement équilibré, répondant aux besoins en termes d'habitat, d'emplois et de services, nécessaires au dynamisme de la vie locale, qui permette la préservation dans leur diversité, des multiples composantes du patrimoine naturel, paysager, du territoire, et réponde aux grands enjeux environnementaux.**

Les tableaux ci-après établissent le lien entre les orientations du PADD du PLU, issues de la prise en compte :

- du contexte local, exprimé dans les enjeux thématiques,
- avec les orientations du PADD du SCOT du Bassin annécien approuvé en février 2014 (principal document de référence supra communal), avec lesquelles elles doivent être compatibles.

Ainsi les orientations du PADD du SCOT du Bassin annécien sont déclinées dans le PADD du PLU de Villy-le-Pelloux, à l'échelle du territoire communal et prenant en compte ses spécificités et enjeux propres.

THEME	ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT
<b>SOCIAL (démographie, habitat)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La pérennité de la mixité sociale et générationnelle dans un contexte de ralentissement attendu de l'apport démographique.</li> <li>▪ L'encadrement de la croissance démographique (quantitativement, qualitativement et spatialement) par le développement d'un parc de logements garant : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ d'un renouvellement régulier de la population (moins lié à l'apport migratoire),</li> <li>➢ du maintien des équilibres du territoire (économie de l'espace, paysagers, agricoles...), et de son bon fonctionnement</li> </ul> </li> <li>▪ Une contribution aux besoins en logements du bassin d'emploi communal et intercommunal, qui nécessite une réponse tant quantitative que qualitative et spatiale.</li> <li>▪ Des perspectives de développement qui doivent prendre en compte les prescriptions supra-communales (SCOT, qui intègre les dispositions des lois Grenelle et ENE, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace, PLH de la CCPC).</li> </ul>	<p>3.3 : Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle.</p> <p>4.2 : Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (Villy-le-Pelloux est identifiée comme pôle de « rang D »).</p> <p>4.4 : Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement des polarités de rang D.</p> <p>5.1 : Offrir des logements pour tous.</p> <p>5.1.3 : Poursuivre les efforts en matière de logements aidés.</p> <p>5.2 : Organiser une ville de la proximité.</p>
	<b>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS INDUITS DU PADD</b>	
	<p><b>I.1 : Renforcer Villy-le-Pelloux comme « pôle de proximité » à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Poursuivre et maîtriser l'accueil de nouvelles populations</li> <li>b. Renforcer l'armature « villageoise » de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie</li> </ul> <p><b>I.2 : Maîtriser et mieux structurer le développement de l'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur du maintien de la dynamique sociale et générationnelle de la population</li> <li>b. Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation</li> </ul>	

THEME	ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT
<b>ECONOMIE / EMPLOI / EQUIPEMENTS</b>	<p><u>Les équipements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des réponses aux besoins en équipements, en faveur d'un renforcement de la proximité des services et de l'optimisation des équipements existants.</li> </ul> <p><u>L'activité économique et l'emploi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le confortement des zones d'activités, d'intérêt territorial, à l'échelle du bassin de vie.</li> <li>▪ Le développement d'une offre commerciale et de services de proximité, en mixité avec l'habitat.</li> <li>▪ Le maintien de conditions d'exercice de l'activité agricole.</li> <li>▪ Le développement de l'activité touristique et des loisirs de proximité.</li> </ul>	<p>2.4 : Préserver les paysages et les terres agricoles.</p> <p>3.3.1 : Accueillir les activités économiques dans leur diversité : extension des quatre zones d'activités économiques "emblématiques régionales", dont le PAE d'Allonzier la Caille / Cuvat / Saint-Martin-de-Bellevue / Villy-le-Pelloux.</p> <p>3.5. Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication (TIC).</p> <p>3.7 : Dynamiser l'économie touristique.</p> <p>5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers.</p> <p>5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part.</p> <p>5.2.4 : Bâtir des quartiers et des projets urbains attractifs.</p> <p>5.3 : Accompagner la diversification de l'agriculture</p>
	<b>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS INDUITS DU PADD</b>	
	<p><b>I.1 : Conforter la vie et l'animation du village</b></p> <p style="padding-left: 20px;">b. Renforcer l'armature « villageoise » de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie</p> <p><b>II.2 : Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du village</b></p> <p style="padding-left: 20px;">a. Conforter la silhouette urbaine du village « habitée » et préserver ses ambiances encore rurales</p> <p><b>II.3 : Promouvoir une qualité paysagère et environnementale des espaces urbanisés ou à urbaniser</b></p> <p style="padding-left: 20px;">a. Mettre en œuvre des projets urbains de qualité</p> <p><b>III.1 : Contribuer au développement du pôle emblématique régional défini par le SCOT du Bassin annecien</b></p> <p style="padding-left: 20px;">a. Préserver la possibilité et les conditions d'un aménagement qualitatif pour le site communautaire de La Caille</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Permettre la gestion et l'extension de l'entreprise industrielle présente sur la commune</p> <p><b>III. 2 : Soutenir les activités économiques contribuant à la qualité de vie et du cadre de vie</b></p> <p style="padding-left: 20px;">a. Soutenir l'installation de services de proximité au village</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole</p> <p style="padding-left: 20px;">c. Soutenir le développement des loisirs de proximité et du tourisme</p>	

THEME	ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT
<b>DEPLACEMENTS (infrastructures, modes)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La limitation des déplacements de proximité entre les différents pôles de la commune, ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, en renforçant la proximité et le développement des modes de déplacements "doux".</li> <li>▪ La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries.</li> <li>▪ La poursuite du développement du réseau "modes doux".</li> <li>▪ Le renforcement de la capacité de stationnement.</li> <li>▪ L'intégration de la question de la mobilité dans tout projet de développement sur le territoire communal.</li> </ul>	<p>4.3.1. Généraliser les modes doux.</p> <p>4.3.2. Adapter le système de transports a l'armature urbaine.</p> <p>5.2. Organiser une ville de la proximité.</p> <p>5.2.1. Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers.</p> <p>5.2.5. Apporter une grande qualité aux espaces publics, faciliter les cheminements doux et améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>6.2. Maitriser les consommations énergétiques.</p> <p>6.7. Préserver la qualité de l'air.</p> <p>6.8. Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.</p>
	<b>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS INDUITS DU PADD</b>	
<p><b>I.1 : Conforter la vie et l'animation du village</b></p> <p style="padding-left: 20px;">b. Renforcer l'armature « villageoise » de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie de ses habitants</p> <p><b>I.2 : Maîtriser et mieux structurer le développement de l'urbanisation</b></p> <p style="padding-left: 20px;">a. Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur du maintien de la dynamique sociale et générationnelle de la population</p> <p style="padding-left: 20px;">c. Prendre en compte les enjeux de la mobilité de demain</p> <p><b>II.3 : Promouvoir une qualité paysagère et environnementale des espaces urbanisés ou à urbaniser</b></p> <p style="padding-left: 20px;">a. Mettre en œuvre des projets urbains de qualité</p> <p><b>III.1 : Contribuer au développement du pôle emblématique régional défini par le SCOT du Bassin annecien</b></p> <p style="padding-left: 20px;">a. Préserver la possibilité et les conditions d'un aménagement qualitatif pour le site communautaire de La Caille</p>		

THEME	ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT
<b>ENVIRONNEMENT</b>	<p><i>Enjeux transversaux relatifs à l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- gérer les risques naturels, liés notamment aux eaux pluviales : protection des zones humides et des espaces de liberté des cours d'eau,</li> <li>- adapter les prélèvements en eau potable à la ressource disponible,</li> <li>- gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux aquatiques</li> </ul> </li> <li>▪ L'exposition maîtrisée des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau. Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter le trafic routier et son impact sur les consommations énergétiques, sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore,</li> <li>- adapter la localisation de l'urbanisation future aux sources de pollutions et nuisances identifiées dans le diagnostic,</li> <li>- protéger les cours d'eau et leur ripisylve, véritables zones d'épuration des eaux et zones tampons.</li> </ul> </li> </ul>	<p>2.2. Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer</p> <p>2.5. Sauvegarder les milieux naturels</p> <p>6.1. Sécuriser la gestion de l'eau</p> <p>6.2. Maîtriser les consommations énergétiques</p> <p>6.3. Optimiser la gestion des déchets</p> <p>6.5. Prévenir les risques</p> <p>6.6. Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués</p> <p>6.7. Préserver la qualité de l'air</p> <p>6.8. Lutter contre les nuisances sonores et olfactives</p>
	<b>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS INDUITS DU PADD</b>	
	<p><b>I.2 : Maîtriser et mieux structurer le développement de l'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation</li> <li>c. Prendre en compte les enjeux de la mobilité de demain</li> </ul> <p><b>II.2 : Soutenir les activités économiques contribuant à la qualité de vie et du cadre de vie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. Maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole.</li> </ul> <p><b>II.1 : Maintenir la dynamique écologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Préserver l'armature agro-environnementale la plus essentielle à son maintien sur la commune.</li> </ul>	

THEME	ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT
<b>PAYSAGE</b>	<p><i>Enjeux transversaux relatifs au paysage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</li> </ul> <p><i>Enjeux paysagers localisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La protection des espaces naturels et boisés.</li> <li>▪ La lisibilité du paysage rural semi-ouvert et la prise en compte des espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage.</li> <li>▪ Le développement de l'armature des espaces publics.</li> <li>▪ La maîtrise de la qualité architecturale et urbaine, notamment dans le projet de confortement du chef-lieu.</li> <li>▪ Le traitement des franges bâties de l'enveloppe urbaine.</li> <li>▪ La structuration urbaine des abords de la RD2.</li> <li>▪ La maîtrise de l'architecture contemporaine et l'optimisation des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux.</li> <li>▪ La valorisation de la ZAE de la Caille et la réussite de l'insertion paysagère de l'extension envisagée du secteur d'activités.</li> <li>▪ La préservation de la qualité de perception des points focaux et la valorisation du bâti d'intérêt patrimonial et architectural.</li> </ul>	<p>2.1. Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville</p> <p>2.2. Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer</p> <p>2.3. Redéfinir un projet architectural et urbanistique pour le bassin annecien au moyen de chartes intercommunales</p> <p>2.4. Préserver les paysages et les terres agricoles</p> <p>2.4.1. Préserver les terres agricoles</p> <p>2.4.2. Préserver les grands paysages ouverts</p> <p>2.4.4. Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains</p> <p>2.4.5. Améliorer l'offre d'espaces collectifs</p> <p>5.2.4. Bâtir des quartiers et des projets urbains attractifs</p> <p>5.2.5. Apporter une grande qualité aux espaces publics</p>
	<b>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS INDUITS DU PADD</b>	
	<p><b>I.2 : Maîtriser et orienter l'évolution de l'urbanisation</b></p> <p>b. Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation.</p> <p><b>II.1 : Maintenir la dynamique écologique</b></p> <p>a. Préserver l'armature agro-environnementale la plus essentielle à son maintien sur la commune</p> <p><b>II.2 : Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du village</b></p> <p>a. Conforter la silhouette urbaine du village « habité » et préserver ses ambiances encore rurales</p> <p>b. Organiser un développement économique qui préserve ses caractéristiques</p> <p><b>II.3 : Promouvoir une qualité paysagère et environnementale des espaces urbanisés ou à urbaniser</b></p> <p>a. Mettre en œuvre des projets urbains de qualité</p> <p>b. Préserver les ressources naturelles, limiter la pollution, prendre en compte les risques et nuisances</p> <p><b>III.1 : Contribuer au développement du pôle emblématique régional défini par le SCOT du Bassin annecien</b></p> <p>a. Préserver la possibilité et les conditions d'un aménagement qualitatif pour le site communautaire de La Caille</p> <p><b>III.2 : Soutenir les activités économiques contribuant à la qualité de vie et du cadre de vie</b></p> <p>b. Maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole.</p> <p>c. Soutenir le développement des loisirs de proximité et du tourisme vert.</p>	

## 2. MOTIFS DES DISPOSITIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

### 2.0 Préambule

Les dispositions réglementaires du PLU présentées ci-après, résultent de la mise en œuvre du projet de territoire, exprimé à l'échelle communale par son PADD (pièce 2 du PLU).

Ces dispositions réglementaires sont issues de la combinaison de différentes pièces du PLU, qui s'articulent entre elles :

- Règlement graphique et écrit (pièce 3 du PLU).
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 5 du PLU),

En raison du nombre important d'informations devant apparaître sur le règlement graphique du PLU, et pour une meilleure lisibilité, ces dernières ont été réparties sur deux plans complémentaires :

- le règlement graphique (RG) n°3.2-a fait apparaître le « zonage » en couleur, ainsi que certains périmètres et informations, globalement relatifs à la « constructibilité »,
- le RG n°3.2-b fait apparaître le « zonage » en noir et blanc, ainsi que certains périmètres et informations, globalement relatifs à la « protection » (des espaces d'intérêt paysager et écologique, envers les risques...).

La consultation conjointe de ces deux plans est nécessaire afin d'appréhender l'ensemble des règles s'appliquant sur le territoire communal ou un secteur particulier. Le RG sur lequel figurent les différents périmètres est précisé ci-après.

### 2.1 Les zones du PLU

#### 2.1.1 Les zones urbanisées

*Sont classés en zone urbaine « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »<sup>1</sup>.*

Dans le cas de Villy-le-Pelloux, ces secteurs correspondent à ceux, déjà bâtis et équipés, qu'il s'agit, pour l'essentiel, de gérer de la façon la plus adaptée aux caractéristiques, aux sensibilités et au fonctionnement qui leur sont propres.

La distinction de différentes zones urbaines tient compte de la volonté de mettre en œuvre le projet communal, en permettant des évolutions dans le respect de la morphologie et de la vocation dominante du tissu urbain existant (occupations du sol, densités, expressions architecturales,...).

Par rapport au POS, le zonage du PLU se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet, résultant de la transcription spatiale du PADD. Ainsi, selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la délimitation et la nomenclature des zones urbaines ont été réexaminées. Le zonage comprend trois zones urbaines, dont certaines distinguent des « sous-secteurs » :

- La zone urbaine mixte (UH), laquelle a une vocation d'habitat dominant, en mixité avec des équipements et certaines activités économiques.
- Les zones dédiées spécifiquement à certaines occupations : UE pour les équipements et UX pour certaines activités économiques.

Les zones urbaines représentent 72 ha, soit environ 24.5% du territoire communal.

---

<sup>1</sup> Article R 123.5 du Code de l'urbanisme

Sont distingués au sein des zones urbanisées :

- **La zone UH** couvre des secteurs homogènes d'habitat pavillonnaire dominant, concentrés autour du centre historique.

L'identification de la zone UH répond notamment aux axes et orientations induites suivants du PADD : I.2.b : « Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation », et II.2.a : « conforter la silhouette urbaine du village « habité » et préserver ses ambiances encore rurales » et II.3 « Promouvoir une approche paysagère et environnementale au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser ».

La délimitation de cette zone résulte de l'objectif de modérer la consommation d'espace, afin de préserver l'intégrité des zones agricoles et les sensibilités paysagères et environnementales. Ainsi, ses limites correspondent-t-elles globalement à celles de l'enveloppe urbaine existante, permettant peu d'extensions spatiales de cette dernière.

Les règles associées à la zone UH visent la préservation des caractéristiques existantes de ces secteurs, tant en termes de densité, de rapport entre espace bâti et végétalisé, que de gabarit et d'expression architecturale des constructions. Ces zones urbanisées à vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité présentent en effet des sensibilités diverses, justifiant la limitation de la densité autorisée, et d'une manière générale, la limitation de l'extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante.

Ainsi, les secteurs d'habitat situés sur le coteau aval du village présentent une topographie et une exposition paysagère, qui les rendent particulièrement sensibles à toute intervention. Un secteur UH présentent des insuffisances relatives à l'assainissement des eaux usées, dans lequel l'assainissement non collectif se justifie au regard des difficultés de raccordement au réseau existant et des possibilités de réhabilitation des dispositifs autonomes dans un contexte d'habitat peu dense et mité (Leydevant). Il est par conséquent souhaité de conserver l'urbanisation "en l'état". Enfin, il n'est pas souhaité développer l'urbanisation et des formes urbaines denses (porteuses d'importantes capacités d'accueil) dans des secteurs éloignés du cœur du village, afin de prendre en compte les sensibilités naturelles, agricoles et paysagères en présence, et de limiter les motifs de déplacements motorisés.

Par rapport au zonage du POS les limites de l'espace résidentiel de faible à moyenne densité, couvert par la zone UH, sont localement réexaminées :

- Résultent de la prise en compte de l'état urbanisé, notamment intègrent de nombreuses zones d'urbanisation future du POS actuellement urbanisées.
- Sont globalement resserrées sur l'enveloppe urbanisée existante, et intègrent notamment un secteur pour lequel un permis d'aménager a été délivré avant l'approbation du Scot du Bassin annécien (partie Est du lieu-dit La Combe).

Au sein de la zone UH, est distingué le secteur suivant :

- **UHV** : qui concerne spécifiquement le cœur du village de Villy-le-Pelloux, où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions. L'identification du secteur UHv répond principalement à l'AXE I du PADD : « Renforcer Villy-le-Pelloux comme pôle de proximité à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien ».

Le village est regroupé autour du centre historique qui accueille les principaux équipements et services (groupe scolaire, mairie, salle d'animation polyvalente, lieu de regroupement du marché, ...). Il est situé à proximité des grands axes de déplacement et parcs-relai, desservi par des lignes de transport scolaire et présente une opération récente à la densité plus affirmée. Y sont poursuivis des objectifs de développement des fonctions urbaines de la commune (logements collectifs, commerces, équipements et services de proximité...).

L'identification du secteur UHv est destinée :

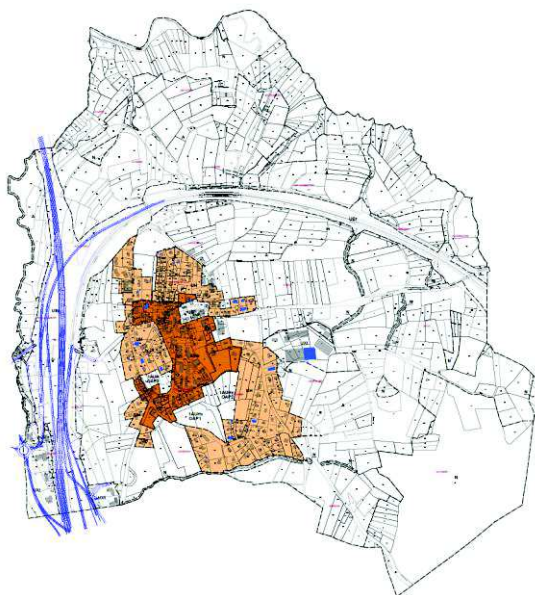
- à permettre le renforcement d'une polarité de proximité à Villy-le-Pelloux, en faveur des modes de déplacements « doux » et collectifs, d'une accessibilité aux services de proximité mieux partagée, de l'animation du village...
- ...mais aussi, par l'effort particulier d'optimisation de l'espace, à recentrer (avec la zone 1AUHv-OAP1) la majorité des capacités d'accueil du territoire, et répondre aux objectifs de modération de la consommation d'espace et de protection des espaces agricoles et naturels.

Les secteurs UHv englobent les abords urbanisés de la RD2, le centre historique et le nord du lieu-dit La Combe. Ils intègrent ainsi au sein d'une même centralité ce qui apparaît comme le futur centre fonctionnel du village reliant les secteurs d'habitat aux équipements et services de proximité.

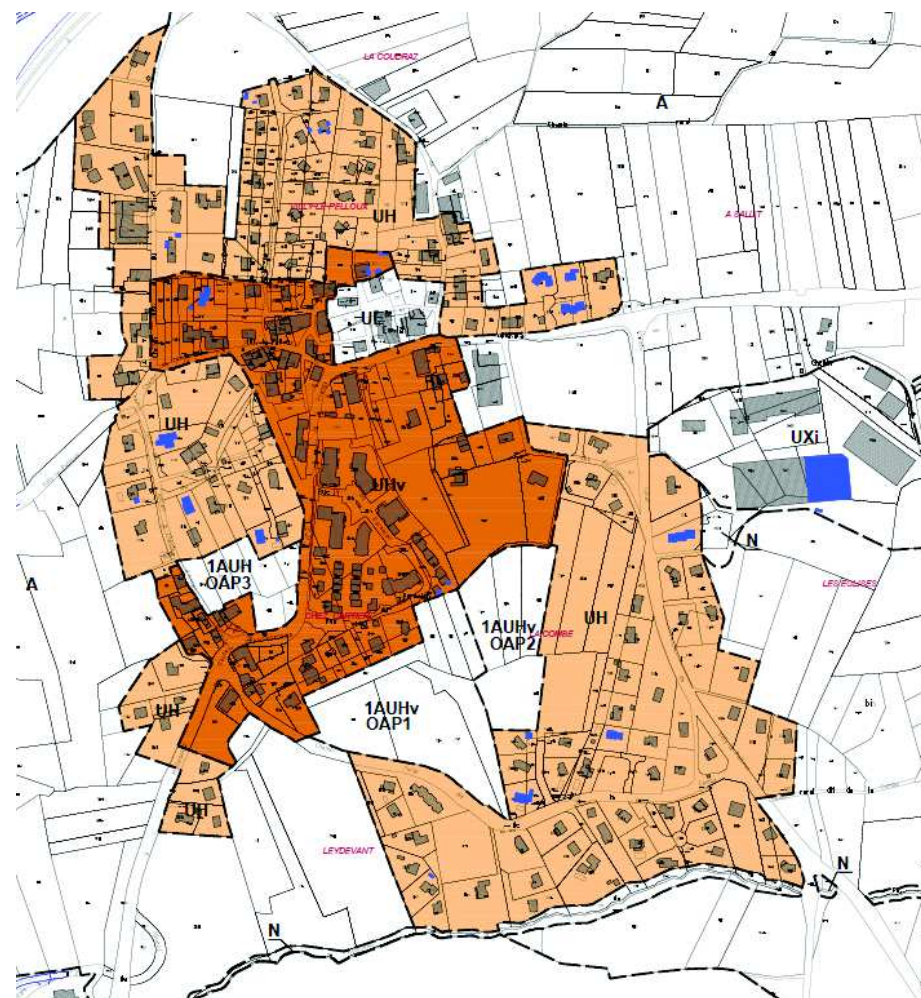
Par rapport au zonage du POS, les limites du cœur du village, couvertes par les secteurs UHv, qui reprennent globalement les zones UA, UB et 1NAa2 du POS, sont réexaminées :

- Résultent de la prise en compte de l'état urbanisé, notamment intègrent la zone d'urbanisation future du POS (1NAa2) actuellement construite.
- Excluent les secteurs :
  - pour lesquels une vocation spécifique d'équipements a été retenue (située au Nord-est du cœur historique du village et classé en zone UE).
  - qui ne sont pas localisés à proximité immédiate des noyaux traditionnels d'habitat du village (concerne principalement le Nord-ouest de la zone UA du POS).

La zone UH et le secteur UHv représentent 32 ha, soit 10,9 % du territoire communal (dont 9,6 ha pour les secteurs UHv).



Périmètres de la zone UH et du secteur UHv



UH	Zone urbanisée à dominante d'habitat
UHv	Secteur urbanisé de mixité de l'habitat et des fonctions au centre-village

## La zone UE

- **La zone UE** couvre les sites d'équipements publics ou d'intérêt collectifs de toute nature.

A l'instar de l'autre zone « spécialisée » (UX), la zone UE vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à l'échelle de la commune. La définition de cette zone vise à affirmer la vocation spécifique de certains secteurs de la commune, exiger le maintien de cette vocation, ainsi qu'à les « protéger » de la pression potentielle d'autres occupations.

L'identification de la zone UE répond à l'objectif induit « 1.b » de l'AXE I du PADD : « Renforcer Villy-le-Pelloux comme pôle de vie de proximité ». Les règles associées à la zone UE sont adaptées aux contraintes de fonctionnement des équipements, et offrent de fait une certaine souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural des constructions.

Au sein de la zone UE, est distingué le secteur suivant :

- **UEr** : qui concerne spécifiquement de domaine autoroutier, afin d'éviter des occupations du sol susceptibles de compromettre son bon fonctionnement.

Par rapport au zonage du POS, où les secteurs d'équipements étaient classés en zone « mixte » (la zone UA regroupant des secteurs "d'habitat collectif, de services à la population et de gestion du bâti traditionnel"), le PLU crée la zone UE. Sa délimitation résulte de la volonté d'identifier les secteurs supportant des équipements publics et d'intérêt collectifs de proximité au centre-bourg, de permettre leur gestion et leur développement : mairie, écoles, bibliothèque, salle polyvalente, aire de jeux, autoroute...

La zone UE représente 31,4 ha, soit 10,7% du territoire communal (dont 30,7 ha pour le secteur UEr).



*Périmètres de la zone UE et du secteur UEr*

<b>UE</b>	Zone urbanisée à vocation spécifique d'équipements publics et d'intérêt collectif
<b>UEr</b>	Zone urbanisée à vocation spécifique de gestion du domaine autoroutier

## La zone UX



- La zone UX et ses secteurs couvrent des espaces à vocation spécifique d'activités économiques de la commune : Les Eglises et La Caille.

L'identification de la zone UX répond à l'orientation induite « 1 » de l'AXE III du PADD : « Contribuer au pôle emblématique régional défini par le SCOT du Bassin annécien ». Elle vise à permettre aux entreprises existantes de fonctionner, se développer, ainsi qu'à de nouvelles de s'implanter.

Les règles associées à la zone UX offrent un cadre adapté à la gestion et au développement de ces activités économiques (industrie, artisanat, bureaux, entrepôts, hébergement hôtelier, restaurant) en tenant compte de leurs contraintes de fonctionnement et de leurs spécificités. Elles permettent de fait une relative souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural. La zone UX admet également, comme dans toutes les zones urbanisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Au sein de la zone UX, sont distingués :

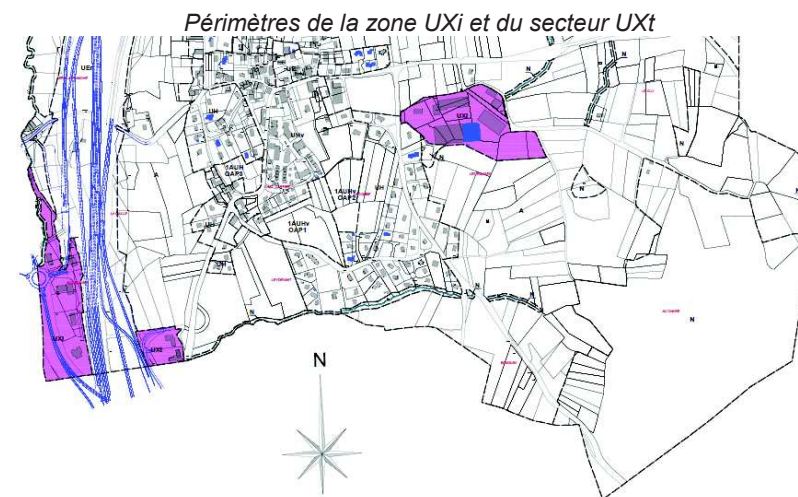
- Un secteur UXi (réservé aux activités industrielles, artisanales, de bureau et d'entrepôt).
- Deux secteurs UXt (réservés aux activités économiques tertiaires : bureau, hébergement hôtelier, restauration et équipements publics ou d'intérêt public).

	Secteur urbanisé à vocation spécifique d'activités industrielles
	Secteur urbanisé à vocation spécifique d'activités tertiaires

Par rapport au zonage du POS, le PLU réexamine la délimitation des zones urbanisées dédiées spécifiquement aux activités économiques, du fait de :

- La prise en compte de l'état urbanisé, en intégrant des zones d'urbanisation future à vocation économique du POS, actuellement majoritairement bâties (NAX et 1NAX au lieudit "les Eglises").
- Le réexamen de la vocation de certains secteurs : zone NAX au lieudit "La Caille" du POS située dans l'emprise de l'autoroutière.

La zone UX représente environ 8,6 ha, soit 2,9% du territoire communal, dont 7,7 ha pour le secteur UXi des Eglises et 0,9 ha pour les secteurs UXt répartis de part et d'autre de la gare de péage autoroutière.



## 2.1.2 Les Zones d'Urbanisation Future (1AU)

Sont classés en zone à urbaniser « AU », « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation »<sup>2</sup>.

Le Code de l'Urbanisme distingue deux catégories de zones à urbaniser :

- Les zones 1AU, destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen terme, dans la mesure où les équipements nécessaires (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement) existent en périphérie immédiate de la zone.

Le PLU de Villy-le-Pelloux prévoit :

- trois secteurs à urbaniser à court ou moyen terme, destinés à répondre aux besoins du développement de la commune à échéance du PLU, en complément des capacités d'accueil pour l'habitat, les activités économiques et les équipements offerts par les possibilités de renouvellement urbain et de développement dans les espaces encore disponibles au sein des zones U.

Ces zones d'urbanisation futures répondent aux orientations de l'axe I du PADD "Renforcer Villy-Le-Pelloux comme pôle de proximité à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien", décliné dans l'orientation I.2 "Maîtriser et mieux structurer le développement de l'urbanisation".

Sur le modèle des zones U, la déclinaison réglementaire du PADD se traduit par la distinction de trois types de zones 1AU :

- La zone 1AUH, elle-même composée de deux secteurs :
  - Le secteur 1AUHv à vocation de confortement des fonctions urbaines du centre-village, sur le modèle du secteur UHv,
  - Les secteurs 1AUH à vocation de diversification de l'habitat, sur le modèle du secteur UH,

La transcription réglementaire du PADD implique des évolutions du zonage du PLU par rapport à celui du POS en ce qui concerne la délimitation des zones à urbaniser, résultant notamment de la prise en compte des orientations du SCOT et de l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles affirmé par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement issue du Grenelle). Afin de prévoir des capacités

d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un « choix » des zones de développement a dû être opéré. Ainsi, certains secteurs classés en zone d'urbanisation future du POS ont été restitués, au moins en partie, en zones agricoles au PLU, en cohérence avec les objectifs du PADD. Cette classification s'est appuyée sur des critères liés en particulier à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de définition des franges urbaines. Il s'agit notamment des secteurs suivants :

- La Coudraz :
  - le secteur NAb1 du POS est classé en quasi-totalité en A,
  - le secteur NAb du POS est classé en totalité en UH.
- A Sallit :
  - des parties non bâties de la zone NAb du POS sont classées en zones A, le solde est classé en UH.
- Les Eglises :
  - Les secteurs NAX et 1NAX du POS sont classés en zone UXt,
  - Le secteur NAb est classé en totalité en zone UH.
- La Combe :
  - Le secteur 1NAb1 est classé en bordure Ouest en zone UH (intégrant un permis d'aménager délivré avant l'opposabilité du SCOT), la partie aval du solde est classée en secteur 1AUHv-oap1, la partie amont en 1AUHv-oap2.
- Leydevant :
  - Le secteur NAb du POS est classé en totalité en secteur UH.
- La Caille
  - Le secteur NAY du POS est restitué en totalité à la zone A,
  - Le secteur NAX du POS est entièrement inclus dans le secteur UEr
  - Le secteur NAb du POS est partiellement restitué à la zone A, le solde étant intégré dans la zone UH.
- Chez Cartier
  - Le secteur 1NAa2 est intégralement classé dans le secteur UHv.
  - Le secteur NAb, partiellement bâti, est partiellement classé en UH, le solde étant classé intégré à la zone 1AUH.

Ainsi les zones d'urbanisation future du PLU représentent 4,1 ha, soit 1,39% du territoire communal, contre 33,5 ha au POS (soit près de 11.5% de la superficie de la commune).

<sup>2</sup> Article R 123.6 du Code de l'urbanisme

Le développement des zones d'urbanisation future du PLU est encadré par des OAP, destinées à assurer leur aménagement cohérent, dans le respect des objectifs du PADD.

*Les enjeux ayant motivé ces OAP et les intentions d'aménagement sur ces secteurs particuliers sont développés dans les l'OAP, auxquelles on se reportera (pièce N°5-1 du PLU).*

Au sein des zones d'urbanisation future sont distingués :

- **Les secteurs 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2**, couverts respectivement par l'OAP n°1 et l'OAP n°2 « Composantes du confortement du centre-village » concernent le secteur de développement principal du village, où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat (ils comprendront notamment au minimum 25% de logements locatifs sociaux) et des fonctions.

L'identification de la zone 1AUHv répond à l'ensemble des orientations et objectifs contenus dans l'AXE I du PADD : « Renforcer Villy-le-Pelloux comme "pôle de proximité" à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien » et reflètent l'engagement du projet communal vers un mode de développement raisonnable et un fonctionnement plus durable.

Ces secteurs sont stratégiquement situés, entre le cœur historique du village, accueillant notamment des fonctions institutionnelles et en particulier le groupe scolaire et la salle polyvalente, et des secteurs d'urbanisation plus récente. Ils permettront ainsi de liaisonner ces différents lieux de vie par une armature d'espaces publics, supports de mobilité douce.

Le projet de confortement du centre-village, encadré par deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP n°1 du PLU pour la partie aval et OAP n°2 pour la partie amont) et complété par un périmètre d'étude, vise à offrir aux habitants, actuels et futurs, un cadre de vie de qualité. Il permettra en effet le renforcement de la vie de proximité, de faciliter l'accessibilité habitat / équipements / services, d'encourager les déplacements par « modes doux » et ainsi limiter les motifs d'usage de la voiture. Grâce au développement des espaces publics, il comportera des espaces de convivialité, confortables et sûrs pour les piétons, réaffirmant la place de la nature dans le village. En outre, la réalisation prévue sous la forme d'opérations d'aménagement s'inscrivant dans un schéma global,

permettra une harmonie et une cohérence en matière de qualité environnementale des logements (orientations, vue, performances énergétiques...), et d'optimiser les infrastructures (voies, réseaux...).

Ces secteurs sont classés au POS en zone 1NAb1 (urbanisation future) et réservés à cet effet par les différentes municipalités. Ils sont désormais considérés comme prioritaires et stratégiques pour la mise en œuvre du projet communal.

Les limites de la zone d'urbanisation future du POS ont été réajustées, pour prendre en compte un permis d'aménager délivré avant l'approbation du Scot du Bassin annécien en bordure Est du site. La zone résultante a été scindée en 2, notamment au regard des possibilités de raccordement aux réseaux existants et d'optimisation de ceux à créer. La partie aval a été classée en 1AUHv-oap1 et la partie amont en 1AUHv-oap2, entendant qu'un aménagement global du secteur devait être prévu et qu'un phasage dans sa mise en œuvre s'opérerait, la partie aval devant être réalisée avant la partie amont.

Au-delà du programme de l'opération sous-tendu par cette zone, les intentions globales d'aménagement du secteur de la Combe et déclinées dans les OAP n°1 et n°2 répondent à plusieurs orientations du PADD, notamment les objectifs induits I.1.b : « Renforcer l'armature villageoise de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie de ses habitants » et I.2.b « Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation ».

La zone 1AUHv représente une superficie de 3,4 ha, soit 1,15% du territoire communal.

- **Le secteur 1AUH-oap3**, couvert par l'OAP n°3 vise la « Diversification de l'habitat » et concernent un secteur de développement du village, où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions, ainsi qu'à la mixité sociale en comprenant au minimum 25% de logements locatifs sociaux.

L'identification d'un secteur 1AUH répond à l'ensemble des orientations et objectifs contenus dans l'AXE I du PADD : « Renforcer Villy-le-Pelloux comme "pôle de proximité" à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien » et reflète l'engagement du projet communal vers un mode de développement raisonnable et un fonctionnement plus durable.

Les périmètres des zones 1AUH

Le secteur de l'OAP 3 est situé à proximité d'un secteur d'habitat récent de moyenne densité, à proximité d'un arrêt de transport scolaire. Le comblement de cet espace interstitiel, intégré au cœur de l'enveloppe urbaine, permet de renforcer et de diversifier les capacités d'accueil présentes au cœur du village, tout en bénéficiant de la proximité des aménagements récents, notamment en termes d'espaces public, supports de mobilité douce sur lesquels l'opération pourra se connecter.

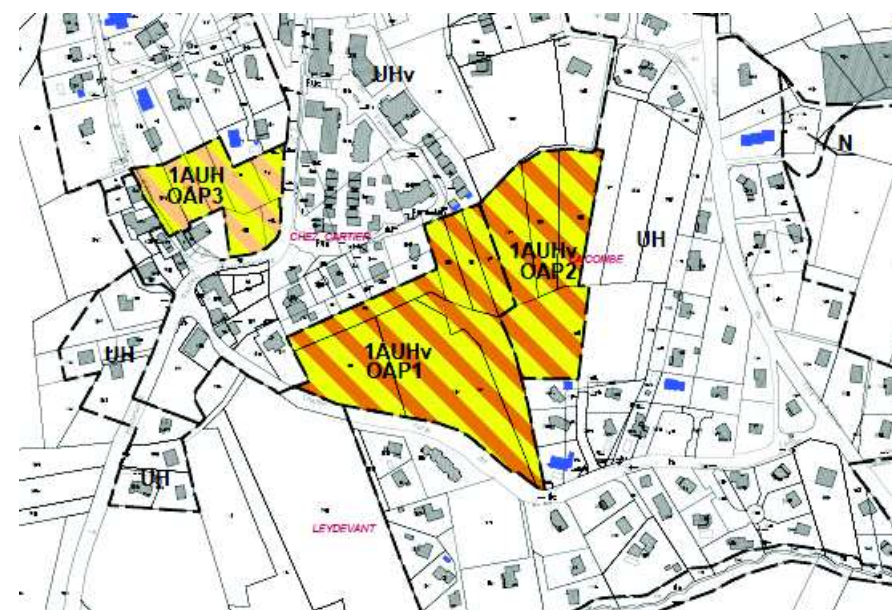
Le projet de diversification de l'habitat, encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°3 du PLU) vise à offrir aux habitants, actuels et futurs, un parc de logement diversifié, de manière à favoriser le maintien de la dynamique sociale et générationnelle de la commune. Par ailleurs, la connexion de ces futures espaces de résidences avec les autres lieux de vie de la commune contribueront à constituer un cadre de vie de qualité, basé le renforcement de la vie de proximité.

Cette zone est classée au POS en zone NAb (secteurs d'urbanisation future) et réservées à cet effet par les différentes municipalités. Elle est désormais considérée comme stratégique pour la mise en œuvre du projet communal.

Les limites de la zone d'urbanisation future du POS ont été réajustées au regard des surfaces déjà bâties au lieu-dit « Chez Cartier ».

Au-delà du programme de l'opération sous-tendue par cette zone, les intentions d'aménagement inscrites à l'OAP n°3 répondent à plusieurs orientations du PADD, notamment les objectifs induits I.1.a : « Poursuivre et maîtriser l'accueil de nouvelles populations » et I.2.a : « Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur du maintien de la dynamique sociale et générationnelle de la population ».

L'ensemble de la zone 1AUH représente une superficie de 4,1 ha, soit 1,39% du territoire communal.



Zones à Urbaniser

<b>1AU</b>	Zone d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat
<b>1AUHv oap1</b>	Secteur d'urbanisation future à vocation dominante de confortement des fonctions du centre-village
<b>1AUHv oap2</b>	
<b>1AUH oap3</b>	Secteur d'urbanisation future à vocation dominante de diversification de l'habitat

### 2.1.3 La Zone Agricole (A)

Sont classés en zone agricole :

« Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'activité agricole sont seules autorisées en zone A.<sup>3</sup>

Le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée, conformément à l'article L123-1-5-II-6° du CU dans sa nouvelle rédaction<sup>4</sup>. Ces extensions limitées, encadrées par le règlement, sont conditionnées (notamment ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie) et ne sont pas autorisées dans les secteurs identifiés comme sensibles du point de vue paysager et écologique.

La délimitation des zones agricoles, dans le contexte de Villy-le-Pelloux, contribue à répondre principalement à l'objectif III.2.b. du PADD : « Maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole ».

En outre, elle répond directement à d'autres objectifs du PADD, liés à la préservation des qualités environnementales et paysagères du territoire :

- III.2.c : « Soutenir le développement des loisirs de proximité et du tourisme vert » dont l'un des moyens mis en œuvre est la préservation et

<sup>3</sup> Article R 123.7 du Code de l'urbanisme

<sup>4</sup> Article L123.1.5 II.6° du CU modifié par les Lois ALUR et d'Avenir pour l'Agriculture : le règlement peut : « Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ». Cette rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 est désormais remplacé par la référence suivant : L151.12

la valorisation du patrimoine paysager d'origine rurale, notamment les espaces ouverts de grande qualité paysagère, entretenus par l'agriculture,

- II.1 : Maintenir la dynamique écologique (les espaces agricoles constituant des espaces de « nature ordinaire » nécessaires au maintien de la biodiversité),
- II.2 : Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du village (dont l'objectif a. : « ...en maintenant la pérennité de l'activité agricole sur la commune pour ses fonctions identitaires et structurantes du paysage communal permettant ainsi le maintien des espaces agricoles à forte valeur paysagère pour leur rôle de « mise en scène », notamment les espaces ouverts aux abords de l'enveloppe urbaine large existante ».

...démontrant l'importance que revêt la délimitation des zones agricoles pour la mise en œuvre du projet communal, qui répond également à l'objectif du Grenelle de limitation de la consommation d'espace agricole.

La prise en compte de ces critères, parfois combinés, justifie les changements apportés à la délimitation de la zone agricole par le PLU :

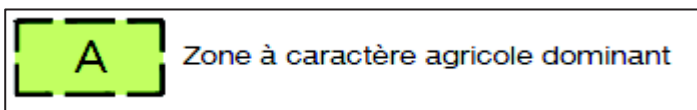
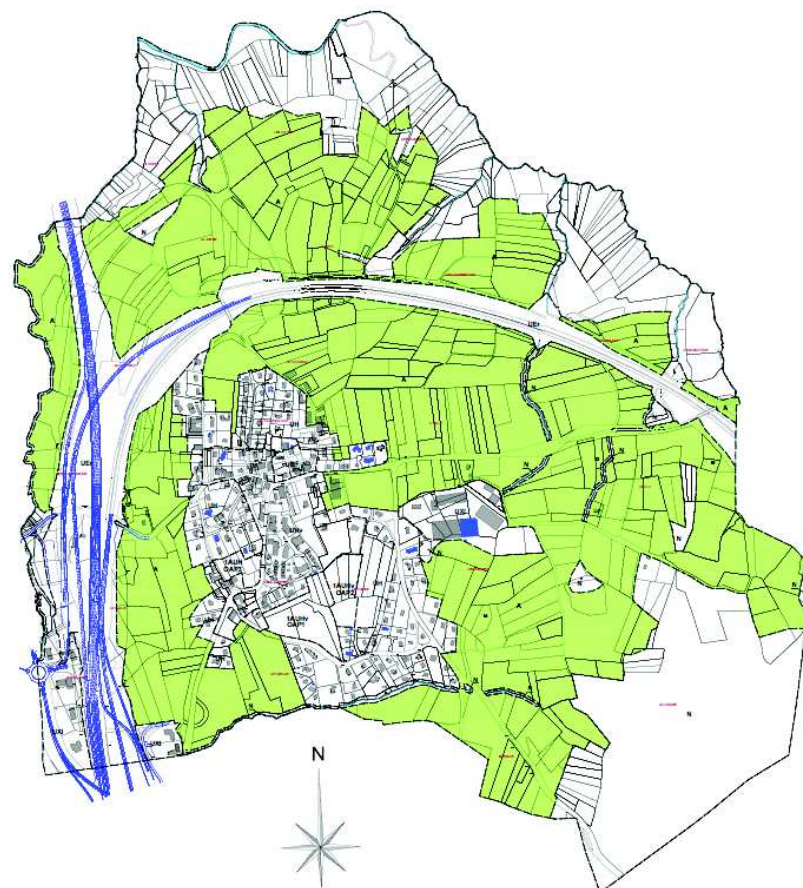
- Soit en faveur du classement en zone agricole pour les critères énoncés ci-avant. Ainsi, le PLU restitue en zone agricole certaine partie de secteurs classés en zone d'urbanisation future au POS.
  - Au lieudit « La Coudraz » (partie des secteurs NAb1 du POS),
  - Au lieudit « La Caille » (partie des secteurs NAb et NAY du POS),
  - A la sortie Est du village (zone NAb du POS).

Il fait le choix de classer en zone naturelle les espaces boisés classés, et ceux faisant l'objet de sensibilités naturelles particulières (ripisylves, zones humides...). Ceci induit notamment le réexamen du zonage sur les secteurs suivants :

- Soit en faveur du déclassement de zones agricoles du POS, notamment :
  - ✓ La présence de boisements ou de sensibilités environnementales particulières, justifiant selon leurs caractéristiques leur classement au titre des espaces boisés classés (L.130-1 du CU) et en zone naturelle.

La zone A représente une superficie totale de 144,4 ha, soit 49,1% du territoire communal. Par rapport au POS, la zone agricole est diminuée de 6,9 ha.

Périmètre de la zone A



### 2.1.4 La Zone Naturelle (N)

Sont classés en zone naturelle :

« Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.<sup>5</sup> »

Cette zone assure principalement la protection des espaces boisés, notamment ceux faisant l'objet d'exploitation forestière, des secteurs faisant l'objet de sensibilités environnementales (zones humides, ripisylves,...) et paysagères particulières.

La délimitation de la zone naturelle, dans le contexte de Villy-le-Pelloux, contribue à répondre à plusieurs orientations et objectifs du PADD, liées à la préservation des qualités environnementales et paysagères du territoire :

- II.1. : « Maintenir la dynamique écologique »,
- III.2.c : « Soutenir le développement des loisirs de proximité et du tourisme », dont l'un des moyens mis en œuvre est la préservation et la valorisation du patrimoine paysager,
- II.2 : « Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du village »,
- III.3 : « Promouvoir une qualité paysagère et environnementale au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser » (dont l'objectif b : « Préserver les ressources naturelles, limiter la pollution, prendre en compte les risques et nuisances »).

...démontrant l'importance que revêt la délimitation des zones naturelles pour la mise en œuvre du projet communal, qui répond également à l'objectif du Grenelle de limitation de la consommation d'espace naturel.

Au sein de la zone N, la réalité de certaines occupations du sol et de certaines activités, s'inscrivant dans un cadre naturel dominant, ainsi que la poursuite d'objectifs particuliers du PADD, a justifié la distinction de secteurs à vocations plus spécifiques.

<sup>5</sup> Article R 123.8 du Code de l'urbanisme

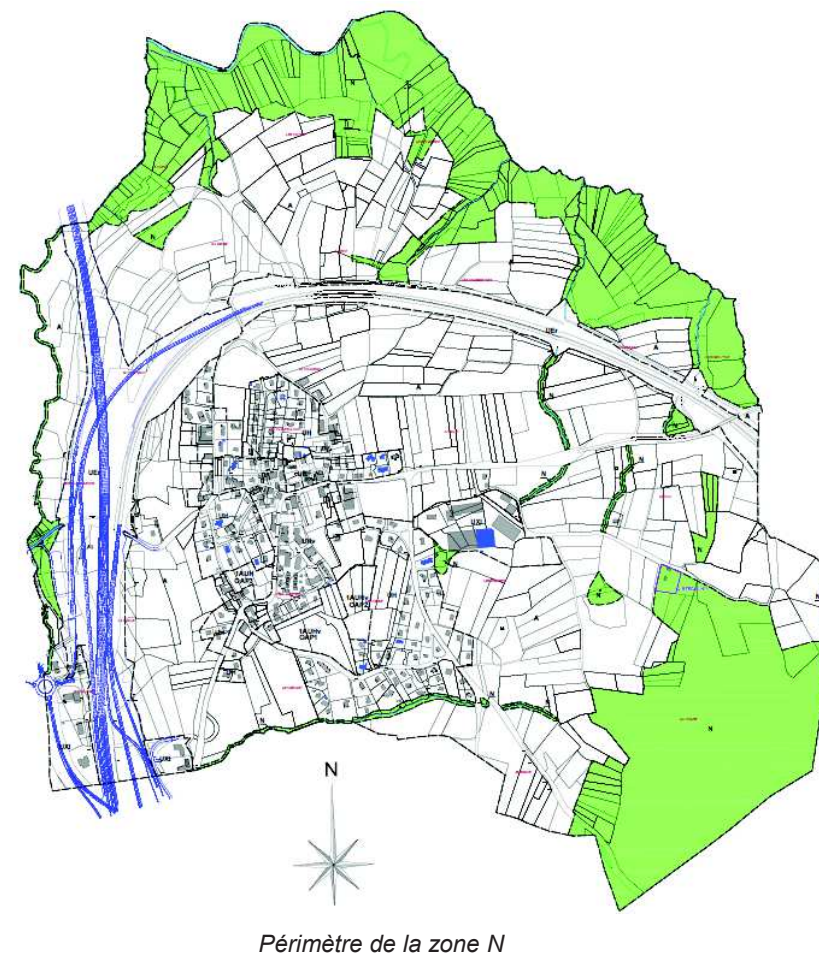
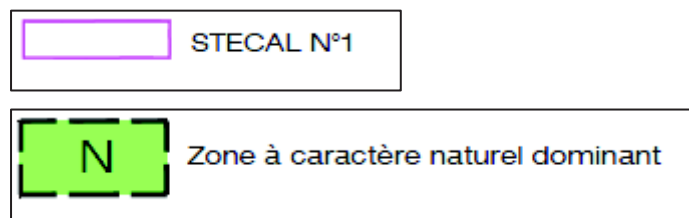
- **Le STECAL N°1**, dont la destination propre (existante) justifie une gestion réglemantaire adaptée et différenciée, a vocation de gestion et de développement des infrastructures sportives liés à la pratique du football, lesquelles sont encadrées par le règlement.

Y sont autorisés, les travaux et installations légères liés à la pratique du tir, l'adaptation et la réfection des constructions existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 100m<sup>2</sup> et de 50% de la surface de plancher existante, sous réserve qu'elles soient destinées aux équipements sportifs et positionnées dans la continuité des constructions existantes.

La délimitation de ce secteur répond en outre à l'objectif I.1.C. du PADD « Renforcer la réponse aux besoins en termes de services, d'équipements et d'infrastructures ».

Le PLU restitue en zone naturelle des secteurs classés au POS en zone agricole en raison de leur caractère boisé (justifiant le classement au titre de l'article L130-1 du CU), ou de sensibilités environnementales (ripisylves, zones humides, autres réservoirs de biodiversité...) ou paysagères particulières.

La zone N représente une superficie totale de 73,5 ha, soit 25% du territoire communal. Par rapport au POS, la zone naturelle a gagné 9,5 ha.



## 2.1.5 Bilan des surfaces des zones

PLU		
<b>Zone U</b>		
	<b>Surfaces (ha)</b>	<b>% surf. totale</b>
UHv	9,6	3,25%
UH	22,4	7,63%
UX	8,6	2,93%
<i>dont UXi</i>	7,7	2,63%
<i>dont UXt</i>	0,9	0,31%
UE	0,8	0,26%
UEr	30,7	10,43%
<b>Total</b>	<b>72,0</b>	<b>24,50%</b>
<b>Zone AU</b>		
	<b>Surfaces (ha)</b>	<b>% surf. totale</b>
secteur 1AUHv-oap1	2,2	0,75%
secteur 1AUHv-oap2	1,2	0,41%
secteur 1AUH-oap3	0,7	0,24%
<b>Total</b>	<b>4,1</b>	<b>1,39%</b>
<b>Zone N</b>		
	<b>Surfaces (ha)</b>	<b>% surf. totale</b>
N	73,5	25,00%
<i>dont STECAL</i>	1,3	0,44%
<b>Total</b>	<b>73,5</b>	<b>25,00%</b>
<b>Zone A</b>		
	<b>Surfaces (ha)</b>	<b>% surf. totale</b>
A	144,4	49,11%
<b>Total</b>	<b>144,4</b>	<b>49%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>294,1</b>	
<i>dont EBC :</i>	54,04	18%

ancien POS	
<b>Zone U</b>	
	<b>Surfaces (ha)</b>
UA	7,0
UB	12,4
UX	6,5
<b>Total</b>	<b>44,5</b>
<b>Zone NA</b>	
	<b>Surfaces (ha)</b>
1NAa2	3,1
1NAb1	6,8
1NAx et NAx	5,5
NAb et NAb1	10,1
NAy	7,9
<b>Total</b>	<b>33,5</b>
<b>Zone NC / ND</b>	
	<b>Surfaces (ha)</b>
NC	151,33
ND	64,05
<i>Dont NDr</i>	34,21
<i>Dont NDh</i>	1,56
<i>Dont NDs</i>	1,83
<b>Total</b>	<b>215,38</b>
<b>TOTAL</b>	<b>293,38</b>
<i>dont EBC :</i>	54,33

différence
<b>Zone U</b>
27,5
<b>Zone AU</b>
-29,4
<b>Zone A + N</b>
2,6
<i>dont EBC :</i>
-0,3

Le zonage résultant de la mise en œuvre du projet communal, tel que justifié ci-avant se traduit par une diminution de 1,9 ha de la somme des surfaces des zones urbanisées et à urbaniser (zones U et 1AU) par rapport au POS :

- une forte progression des zones urbanisées, du fait de la prise en compte du caractère urbanisé de zones d'urbanisation future du POS : plus 27,5 ha,
- une importante réduction des zones à urbaniser : moins 29,4 ha.

... qui sont donc transférées en zones urbanisées, mais également en zones agricoles (A) et naturelles (N). A noter que la progression des espaces agricoles et naturels est fortement atténuée par la prise en compte du domaine autoroutier au sein du secteur UEr.

En ce qui concerne la vocation des zones urbanisées et à urbaniser : 47,4% d'entre elles ont une vocation mixte ou d'habitat dominant, tandis que le solde est réservé à des activités ou occupations spécifiques (zones d'activités économiques, zones d'équipements).

## 2.2 Les dispositions graphiques particulières

### 2.2.1 Les Espaces Boisés Classés (article L.113-1 du CU)

La plus grande partie des boisements recensés et reconnus pour leur valeur écologique et/ou paysagère particulière (et également classée en zone naturelle) fait l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC), au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Le classement proposé répond aux mêmes orientations et objectifs du PADD, que celles ayant motivé la délimitation de la zone N à savoir :

- II.1. : « Maintenir la dynamique écologique »,
- II.2 : « Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du village »
- II.3 : « Préserver les ressources naturelles, limiter la pollution, prendre en compte les risques et nuisances »... et notamment les risques naturels. A cet égard la protection des boisements les plus significatifs et structurants du territoire communal a pour rôles la stabilisation des sols, la rétention des eaux pluviales, la contribution à une meilleure régulation atmosphérique et climatique, ainsi qu'un rôle dans le déplacement des espèces sauvages.
- III.2.c : « Soutenir le développement des loisirs de proximité et du tourisme vert », dont l'un des moyens mis en œuvre est la préservation et la valorisation du patrimoine paysager.

Le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de « fermeture » des paysages lié à la déprise agricole.

Ce classement des espaces boisés, concerne principalement :

- Le massif boisé au lieudit « Au Chare »,
- L'importante masse boisée accompagnant le torrent des Ussets, les ruisseaux de Combanan, de Favières, des Charmettes et de Mouton Clos.

Le PLU reconduit globalement le classement des boisements opéré par le POS, mais leur délimitation a été actualisée afin de mieux "coller" aux réalités

du terrain sans pour autant pérenniser des situations d'enfrichement (embroussaillage de franges boisées ou de clairières).

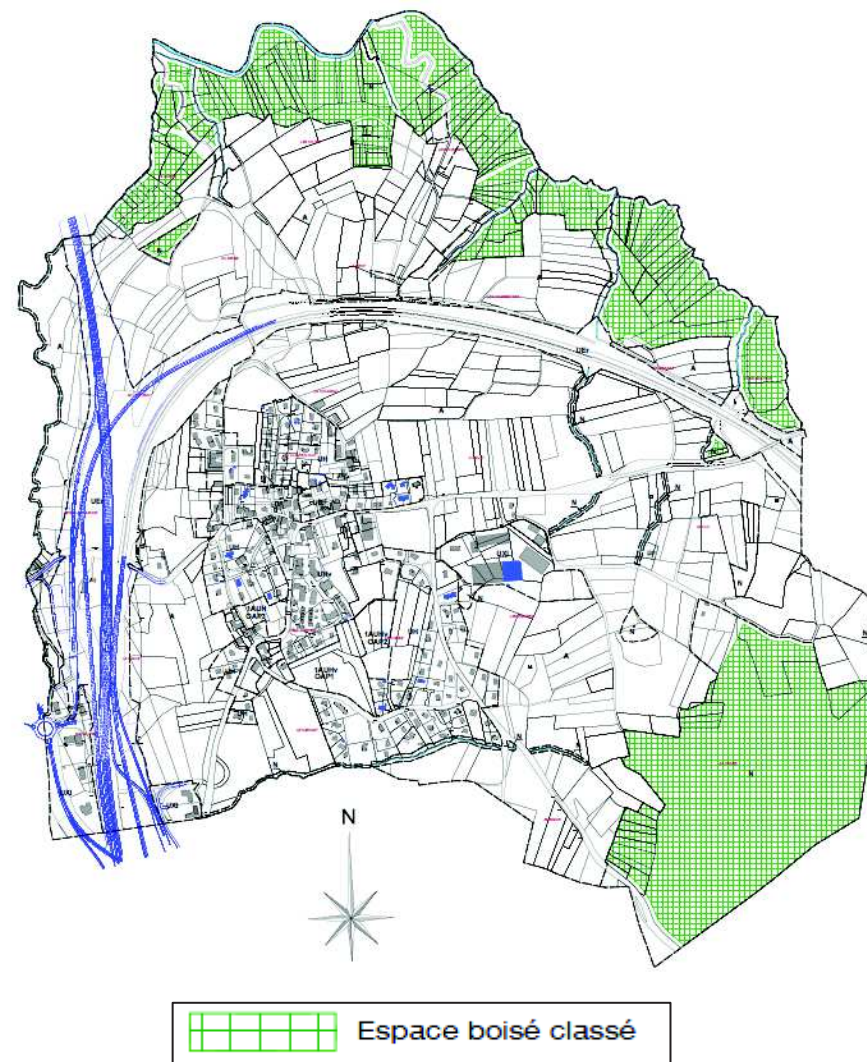
Par rapport au POS, le classement des bois concernés a fait l'objet d'une étude particulière et actualisée, dans la mesure où ses effets sont importants :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme) ;
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils réglementaires à disposition du PLU (tel que l'identification en tant que « trame végétale » évoqué ci-après), que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été réexaminée, pour être conservée, étendue, ou adaptée à la marge, après une analyse plus fine des réalités et des qualités boisées du terrain, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni le développement de l'urbanisation dans les zones délimitées à cet effet (zones "U" et "AU") ;
- ni la bonne exploitation du domaine agricole ;
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements (dont les canalisations de gaz).

Les EBC représentent une superficie totale de 54,04 ha, soit 18,04% du territoire communal. Par rapport au POS, l'emprise des EBC est réduite de 0,3 ha.



Représentation graphique des EBC au règlement graphique (Pièce 3.2-b du PLU)



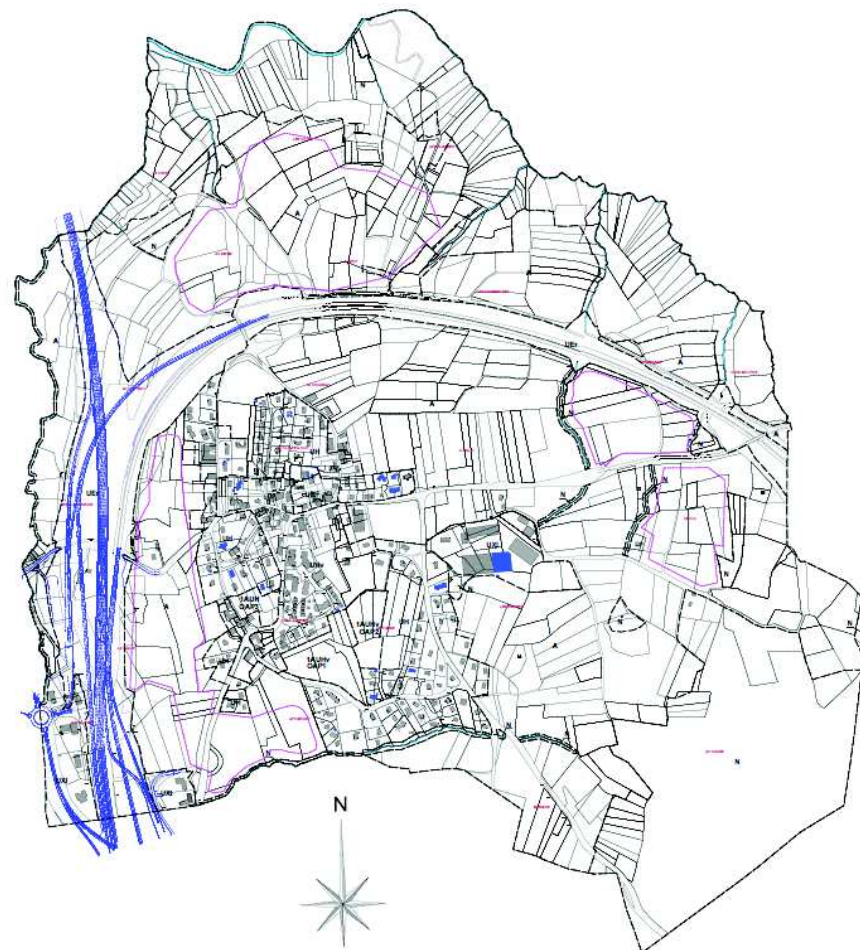
### ▪ Les secteurs d'intérêt paysager

Ces périmètres recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, situés en zone agricole, qui justifient des dispositions particulières destinées la protection, voire la valorisation de leurs qualités, en application de diverses orientations du PADD relatives à la protection du paysage.


Il s'agit des « plages » ou glacis agricoles de grande valeur paysagère, et sensibles du point de vue du paysage, notamment pour ceux situés aux abords des axes majeur de perception visuelle, ou offrant des points de vue remarquables sur le grand paysage, et dont il convient de maintenir le caractère « ouvert ».

Au sein de ces espaces, les nouvelles constructions sont interdites, y compris agricoles, à l'exception des travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...) et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (sous réserves).

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP transversale concernant les plages agricoles sensibles du point de vue du paysage.



Représentation graphique des secteurs d'intérêt paysager au règlement graphique (Pièce 3.2-b du PLU)

 Secteur d'intérêt paysager

### 2.2.3 Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23° du Code de l'Urbanisme)

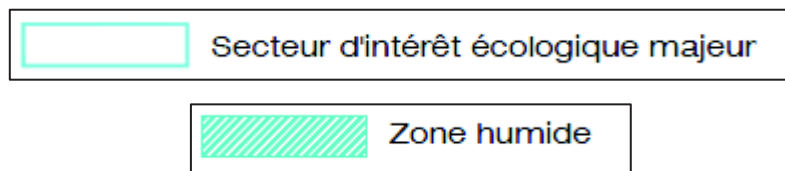
Sont identifiés à ce titre, par le PLU :

#### ▪ Les secteurs d'intérêt écologique

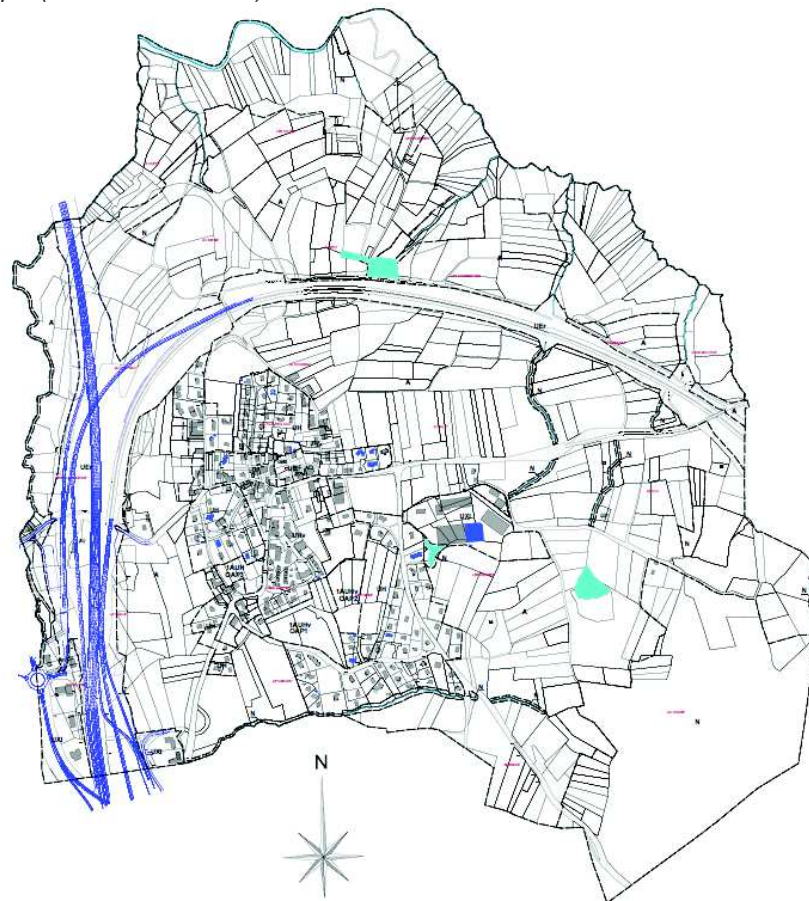
Ces périmètres recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité présents sur le territoire communal (zones humides), qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion au sein de la zone naturelle, en application des orientations du PADD relatives à la protection de la biodiversité.

Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet d'un repérage particulier, et de dispositions particulières adaptées à leurs caractéristiques.

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP transversale concernant les réservoirs de biodiversité, dont les zones humides.



Représentation graphique des continuités et corridors écologiques au règlement graphique (Pièce 3.2-b du PLU)



### ▪ Les continuités et corridors écologiques

Ces périmètres recouvrent les continuités et corridors écologiques identifiées sur la carte de l'état initial de l'environnement relative à la dynamique écologique, qui font l'objet d'un repérage spécifique, en application des orientations du PADD relatives à la protection de la biodiversité, notamment l'orientation II.1. du PADD : « Maintenir la dynamique écologique ».

Nouveauté introduite par le PLU, les secteurs concernés présentent un caractère et un « statut » particuliers :

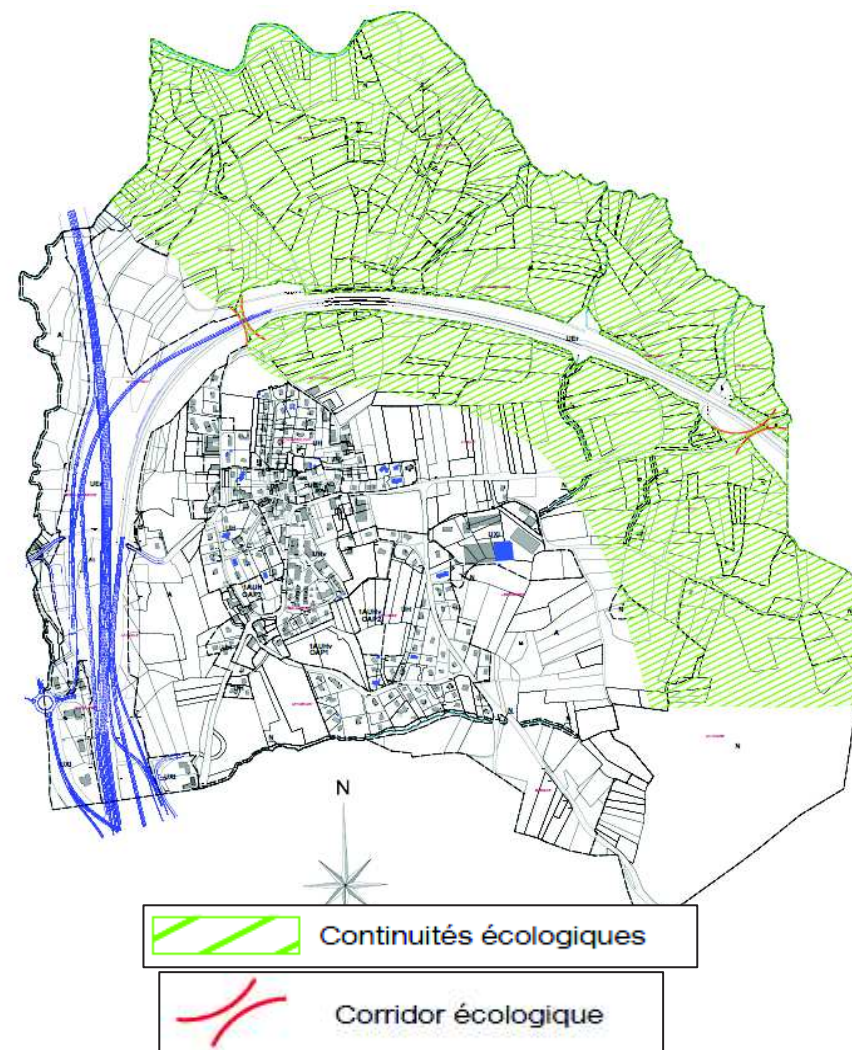
S'agissant « d'axes » (terrestres ou aériens) de circulation de la faune et non de « périmètres » reconnus et protégés « institutionnellement », le report de ces continuités (identifiées par l'Etat Initial de l'Environnement) au règlement graphique du PLU s'est affranchi des limites parcellaires.

Ces « continuités », couvrent et liaisonnent les espaces naturels des Usse et du lieudit « Au Chare ».

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" à éviter que toute occupation ou utilisation du sol (construction, installation clôture ou autre) n'entrave la circulation de la faune. Elles sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP transversale concernant les « continuités et corridors écologiques ».

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R. 421-17.d du CU.

Représentation graphique des continuités et corridors écologiques au règlement graphique (Pièce 3.2-b du PLU)



## 2.2.4 Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) article L.151-13° du Code de l'Urbanisme

On se référera ci-avant à la présentation du STECAL dans le paragraphe 2.1.4 concernant la zone naturelle.

Le PLU délimite 1 STECAL :

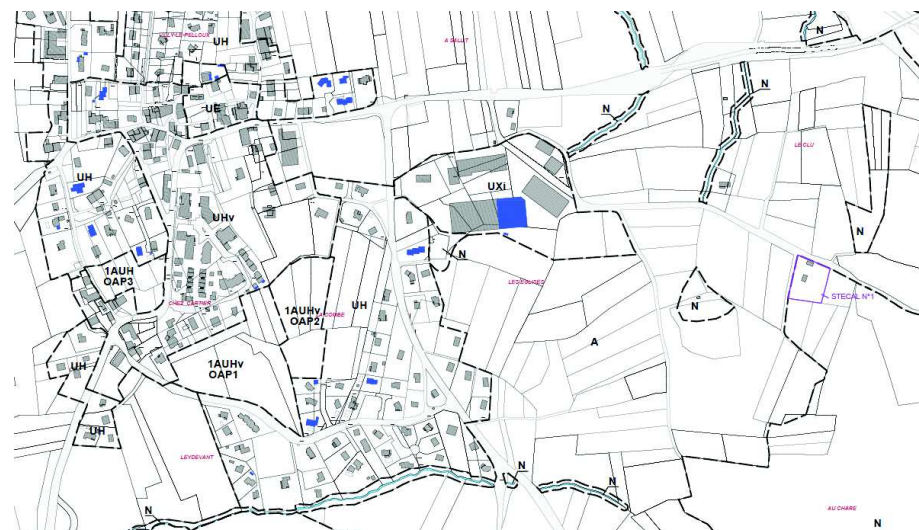
- N°1, situé en zone naturelle (secteur N, voir ci-avant), permettant les constructions liées aux équipements sportifs.

Ce STECAL revêt un caractère exceptionnel, motivé par l'intérêt général. Ainsi n'a été retenu comme STECAL, que ce secteur porteur de projets d'équipements publics ou d'intérêt collectif en cohérence avec les objectifs du PADD.

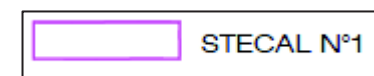
Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes sont limitées, adaptées et encadrées par le règlement en termes de densité, d'implantation et de hauteur, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou naturel dominant.

Elles revêtent également un caractère limité, en termes :

- de « capacité d'accueil » : elles n'autorisent que l'adaptation et la réfection des constructions existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 50% de la SDP existante, et sous réserve d'être à vocation d'équipements sportifs.
- de taille : elles représentent 0.1% de la surface du territoire communal, et moins de 0.5% de la surface totale de la zone naturelle du PLU.



Représentation graphique du STECAL au règlement graphique (Pièce 3.2-a du PLU)



## 2.2.5 Les bandes d'effet de canalisation de gaz (secteurs soumis à risques technologiques au titre de l'article R123.11.b du Code de l'urbanisme)








Sont délimités au PLU, et conformément au Code de l'urbanisme,

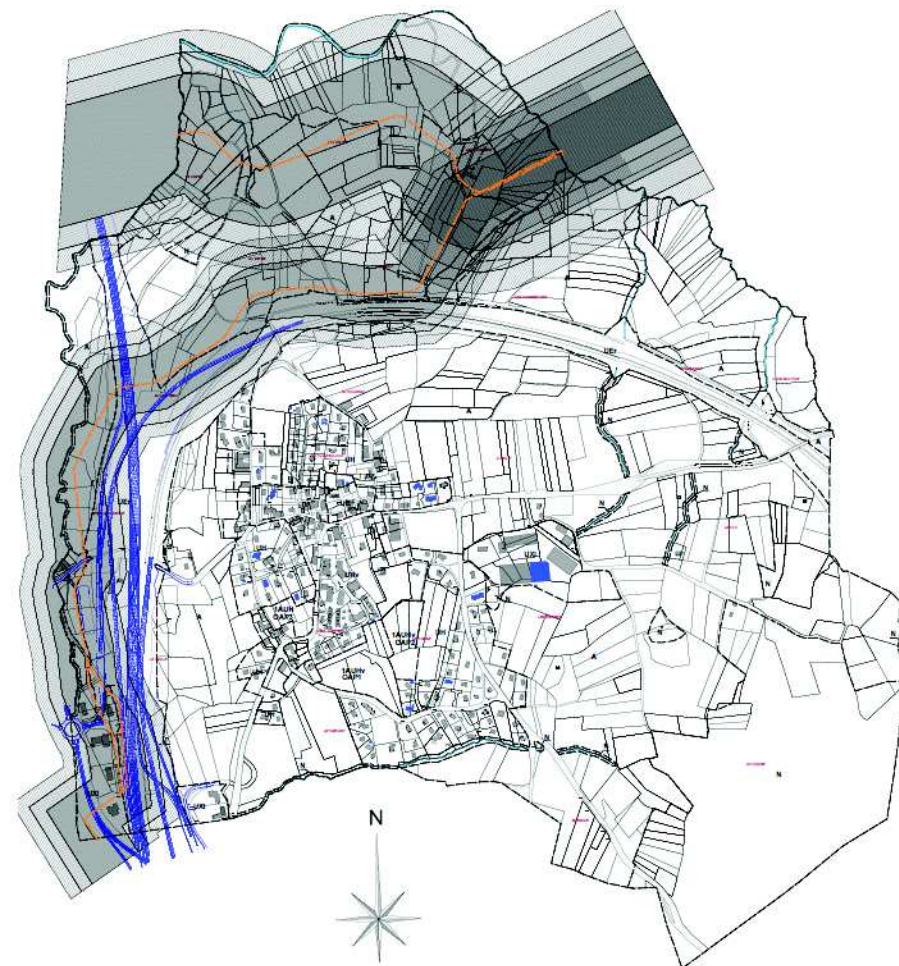
*"Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, [...], ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".*

Le PLU reporte à ce titre les secteurs affectés par des risques technologiques, liés à la présence de canalisations de transport de gaz, au sein desquels s'appliquent des dispositions réglementaires destinées à la protection des personnes.

Ainsi dans les bandes d'effet des canalisations de gaz :

- dans la bande la plus large, correspondant aux effets irréversibles (IRE), c'est-à-dire la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire,
- dans les bandes plus étroites correspondant aux zones de dangers graves et très graves pour la vie humaine (PEL et ELS), les établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être autorisés en l'état. En outre, tout changement de destination de construction existante doit être conforme aux spécifications des canalisations de GRT-gaz,
- au droit de la canalisation de gaz, une zone "non aedificandi" est imposée.

 GAZ	Risques technologiques : canalisation de gaz
Antenne de Cran-Gevrier / Ville La Grand	
	Bandes correspondant aux effets létaux significatifs (ELS) = 65 m
	Bandes correspondant aux premiers effets létaux (PEL) = 95 m
	Bandes correspondant aux effets irréversibles (IRE) = 125 m
Liaison Oyonnax - Groisy	
	Bandes correspondant aux effets létaux significatifs (ELS) = 135 m
	Bandes correspondant aux premiers effets létaux (PEL) = 185 m
	Bandes correspondant aux effets irréversibles (IRE) = 235 m



Représentation graphique des BANDES D'EFFET DES CANALISATIONS DE GAZ désignés au titre de l'article R.123.11.b° du CU au règlement graphique (Pièce 3.2-b du PLU).

## 2.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

### 2.3.0 Préambule

Selon l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, « comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

En ce qui concerne l'aménagement, l'article L 151-7 du CU permet aux OAP de : « 1° définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune [...] 4° porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ».

Il s'agit, au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation dites « sectorielles », de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques pour le développement de la commune. Des perspectives d'évolution ont donc été élaborées, permettant d'évaluer une base de programmation du développement de l'urbanisation, des équipements et des espaces publics, qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières au sein du PLU. En effet, chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation est identifiée au règlement graphique par un secteur particulier, qui fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement.

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Villy-le-Pelloux (pièce n°5-1 du PLU). Elles concernent :

- La contribution au confortement des fonctions du centre village (secteurs 1AUHv-OAP 1 et 1AUHv-OAP 2)
- La diversification de l'habitat (secteur 1AUH-OAP 3)



Localisation des OAP sectorielles sur le territoire communal

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement et de Programmation transversale (pièce n°5-2 du PLU), composée de plusieurs fiches action.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Enfin le PLU établit une programmation de l'ouverture à l'urbanisation des OAP du secteur de la Combe (pièce n°5-3 du PLU)

### 2.3.1 L'OAP Transversale

Le PLU de Villy-le-Pelloux comporte une OAP transversale (pièce 5-2 du PLU), sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

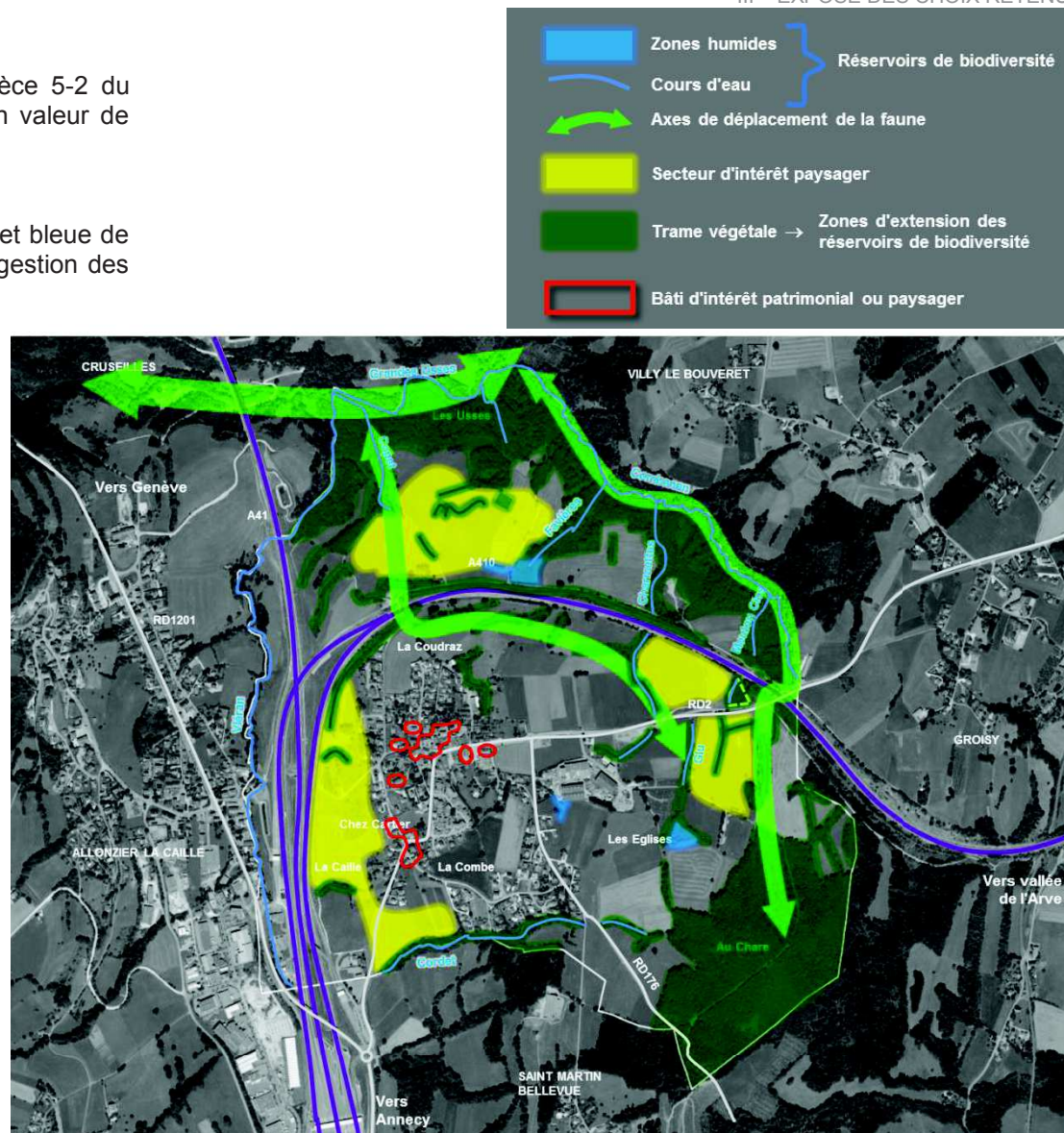
Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- **fiche action 1** : « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune », comportant des préconisations concernant la gestion des abords des cours d'eau, les espaces où sont identifiées des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, des éléments constitutifs de la trame végétale de proximité, la prise en compte de la nature en milieu urbain, ainsi que les haies.
- **fiche action 2** : « protéger et mettre en valeur le grand paysage » comprenant des préconisations concernant les plages agricoles visuellement sensibles.
- **fiche action 3** : « protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords », comportant des préconisations concernant la gestion de ce patrimoine, tant en ce qui concerne la réhabilitation du bâti (interventions sur les façades, toitures), que le traitement des abords de ces constructions.

Les dispositions de cette OAP renvoient aux éléments ponctuels, aux linéaires et aux périmètres identifiés sur le document graphique de l'OAP.

Cette OAP constitue un « encouragement à bien faire », dont les fiches action n'en sont pas moins opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ces recommandations complètent les dispositions réglementaires associées à certains éléments identifiés au règlement (graphique n° 3-2 et écrit n°3-1).

*Document graphique de l'OAP transversale*



### 2.3.2 OAP Sectorielle n°1 : une composante du confortement du centre-village de Villy-Le-Pelloux

L'OAP 1 concerne le secteur de « La Combe aval », un secteur stratégique s'étendant sur 2,2 ha environ au cœur de l'enveloppe urbaine du village et bénéficiant d'une situation privilégiée pour développer une liaison modes doux avec le centre historique et fonctionnel du village. Il est délimité au Nord et au Sud par un front bâti récent de faible à moyenne densité. Actuellement constitué majoritairement de prés de fauche, le site comporte un chêne au centre de la limite Est du secteur qu'il convient de préserver et valoriser dans le cadre de l'aménagement. De par sa localisation et sa topographie, il offre de belles perspectives sur le grand paysage à l'Ouest et se trouve particulièrement perceptible depuis le secteur de l'échangeur autoroutier ainsi que depuis le coteau urbanisé d'Allonzier la Caille.

A noter par ailleurs que ce secteur d'OAP s'inscrit dans une volonté globale de confortement du centre-village. Il constitue une composante d'un projet d'aménagement et de structuration urbaine plus conséquent qui fait l'objet d'une étude sectorielle (voir chapitre 2.4.1 ci-après).

Dans le projet de confortement du centre-village, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'opérera dans un premier temps.



L'objectif de l'aménagement est de contribuer au développement d'un nouveau quartier comme lien urbain et fonctionnel entre le centre historique et institutionnel du village au Nord et les secteurs d'habitat plus récent à l'Est, au Sud et à l'Ouest et d'y organiser progressivement une forme urbaine plus dense. Ce nouvel espace à vocation :

- d'habitat diversifié dans ses modes et ses types, notamment avec une composante de mixité sociale et générationnelle affirmée, au regard du rôle de pôle d'emploi de la commune et du Pays de Cruseilles, et au profit du renforcement de la vie de proximité,

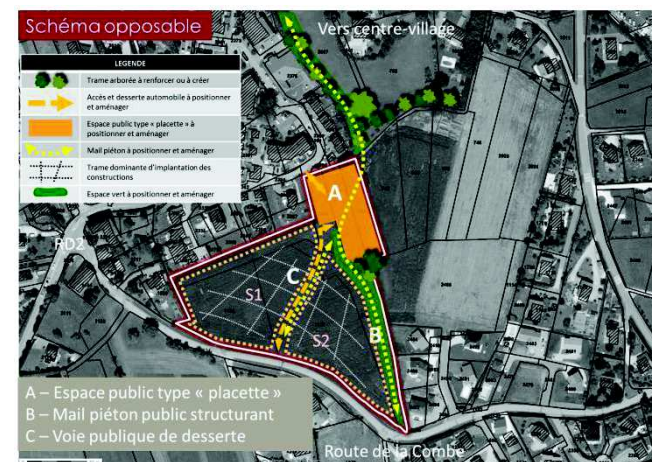
- de structuration à partir d'une armature généreuse d'espaces publics devant contribuer au lien urbain et fonctionnel attendu à travers cette opération, notamment par le développement du maillage en modes doux et l'amélioration des capacités de stationnement.

L'aménagement de ce secteur, en favorisant l'accueil de nouvelles populations, contribue à atteindre un seuil démographique nécessaire au développement de services de proximité sur Villy-le-Pelloux, en complément de l'offre disponible sur les communes voisines.

L'accueil de nouveaux habitants au centre du village repose également sur la recherche d'alternatives au déplacement automobile en privilégiant les circulations « douces » à travers un maillage piéton/cycle renforcé.

Il s'agit de promouvoir une qualité environnementale de l'opération, tant en termes de :

- desserte automobile limitée au profit des modes alternatifs, notamment les circulations « douces » (piéton /cycle),
- préservation, valorisation des espaces naturels au cœur du village, au profit du maintien d'une certaine biodiversité en milieu urbain, mais également pour la qualité de vie et du cadre de vie de l'opération,
- qualité des espaces publics et collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
- organisation et qualité du cadre bâti, en termes de performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux,...



### 2.3.3 OAP Sectorielle n°2 : une composante du confortement du centre-village de Villy-Le-Pelloux

L'OAP 2 concerne le secteur de « La Combe amont », un secteur stratégique s'étendant sur 1,2 ha environ au cœur de l'enveloppe urbaine du village et bénéficiant d'une situation privilégiée pour développer, en greffe sur les secteurs d'urbanisation voisins, une liaison modes doux avec le centre historique et fonctionnel du village. Il est délimité au Nord et au Sud par un front bâti récent de faible à moyenne densité. Actuellement constitué majoritairement de prés de fauche, le site comporte dans sa partie amont, une haie qui cloisonne l'entrée Nord du site. De par sa localisation et sa topographie, il offre de belles perspectives sur le grand paysage à l'Ouest. A noter toutefois que cette perception, notamment depuis le coteau urbanisé d'Allonzier la Caille, sera atténuée avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'OAP n°1 "La Combe aval" (voir chapitre 2.3.2. ci-avant).

Par ailleurs ce secteur d'OAP s'inscrit dans une volonté globale de confortement du centre-village. Il constitue une composante d'un projet d'aménagement et de structuration urbaine plus conséquent qui fait l'objet d'une étude sectorielle (voir chapitre 2.4.1 ci-après).

L'aménagement de ce secteur se réalisera pour partie :

- en greffe sur les réseaux développés pour urbaniser les secteurs environnants (secteur couvert par le permis d'aménager à l'amont).
- dans la continuité des réseaux développés pour urbaniser les secteurs environnants (notamment le secteur 1AUhv-oap1 situé à l'aval).

Dans le projet de confortement du centre-village, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'opèrera dans un second temps.



L'objectif de l'aménagement est de contribuer au développement d'un nouveau quartier comme lien urbain et fonctionnel entre le centre historique et institutionnel du village au Nord et les secteurs d'habitat plus récents à l'Est, au Sud et à l'Ouest et d'y organiser progressivement une forme urbaine plus dense. Ce nouvel espace à vocation :

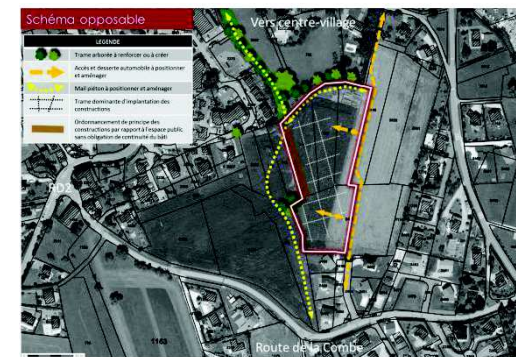
- à développer un petit pôle de centralité en recherchant l'installation de quelques services, équipements à vocation sociale en bordure d'un espace public de type placette (localisé en bordure entre l'OAP 1 et l'OAP2),
- d'habitat diversifié dans ses modes et ses types, notamment avec une composante de mixité sociale et générationnelle affirmée, au regard du rôle de pôle d'emploi de la commune et du Pays de Cruseilles, et au profit du renforcement de la vie de proximité,
- de structuration à partir d'une armature généreuse d'espaces publics devant contribuer au lien urbain et fonctionnel attendu à travers cette opération, notamment par le développement du maillage en modes doux.

L'aménagement de ce secteur, en favorisant l'accueil de nouvelles populations, contribue à atteindre un seuil démographique nécessaire au développement de services de proximité sur Villy-le-Pelloux, en complément de l'offre disponible sur les communes voisines.

L'accueil de nouveaux habitants au centre du village repose également sur la recherche d'alternatives au déplacement automobile en privilégiant les circulations « douces » à travers un maillage piéton/cycle renforcé.

Il s'agit de promouvoir une qualité environnementale de l'opération, tant en termes de :

- desserte automobile limitée au profit des modes alternatifs, notamment les circulations « douces » (piéton /cycle),
- préservation, valorisation des espaces naturels au cœur du village, au profit du maintien d'une certaine biodiversité en milieu urbain, mais également pour la qualité de vie et du cadre de vie de l'opération,
- qualité des espaces publics et collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
- organisation et qualité du cadre bâti, en termes de performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux,...



### 2.3.4 OAP Sectorielle n°3 : diversification de l'habitat chez Cartier



Un tènement relativement plat à l'Est



Un talus en bordure Ouest



Des perspectives d'ouverture paysagère



Accessibilité depuis la RD2

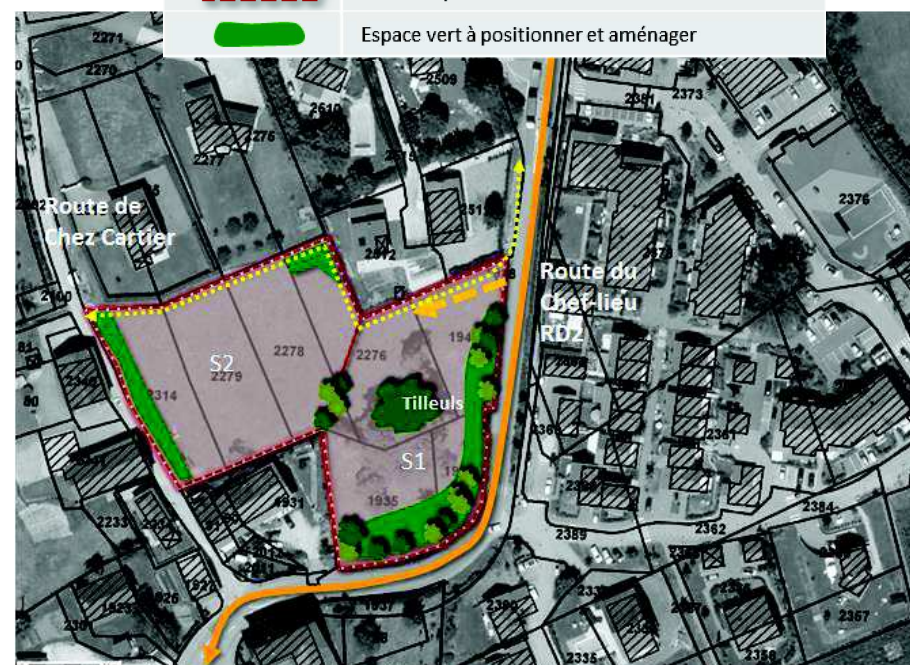
L'OAP 3 concerne un secteur porteur de potentialité d'extension de l'urbanisation s'étendant sur un peu moins d'1 ha au cœur de l'enveloppe urbaine du village. Délimité à l'Est par la route du chef-lieu, il jouxte un secteur résidentiel récent de moyenne densité et s'insère entre un secteur urbanisé de faible densité au Nord et un secteur d'habitat traditionnel au Sud-ouest. De par sa localisation et la topographie d'une partie du tènement, ce site offre des perspectives sur le coteau urbanisé d'Allonzier la Caille.

L'objectif de l'aménagement est de développer un secteur d'habitat de moyenne densité, participant à la structuration urbaine de l'entrée sud du village, notamment par la création d'une liaison piétonne avec le cœur du village, tout en permettant une diversification de l'habitat.

L'aménagement du secteur prévoit de :

- permettre une optimisation de l'usage du sol et une diversification de l'offre d'habitat
- promouvoir une mixité sociale de l'habitat au sein de l'opération,
- développer le liaisonnement "modes doux" entre le cœur du village et le noyau historique situé au Sud de la route du Martinet.
- d'organiser la desserte depuis la RD2.

LEGENDE	
	Trame arborée à préserver, à renforcer ou à créer
	Accès et desserte automobile à positionner et aménager
	Mail piéton à positionner et aménager
	Secteur opérationnel
	Espace vert à positionner et aménager



### 2.3.5 La programmation des zones à urbaniser

Comme le prévoit l'article L.151-7-3 du Code de l'urbanisme, et bien qu'il soit présenté comme facultatif, la commune de VILLY LE PELLOUX opte pour l'affichage, parmi ses OAP, d'un "échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants".

Cet échancier constitue la pièce 5-3 du PLU (dans le document des OAP).

Ce nouvel affichage offre une meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future qui a pu être établi en considérant à la fois :

- L'état d'avancement de certaines études ou de certains projets sur les zones considérées et les projets stratégiques prévus sur la commune, localisés au chef-lieu,
- Les contingences ou contraintes liées au foncier (occupation actuelle du sol, morcellement parcellaire, ...),
- Les équipements et réseaux (VRD) existants et projetés, dont certains (le réseau d'assainissement) dépendent de choix de programmation communautaire (CCPC).

L'échancier proposé concerne les zones 1AUHv. Comme stipulé par le Code de l'Urbanisme, cet échancier reste "prévisionnel" avec par conséquent un part d'incertitude, car dépendant d'éléments de faisabilité relevant fréquemment de l'initiative privée, sur laquelle la commune n'a que des moyens d'influence limités.

Cet échancier a été déterminé selon deux termes possibles, s'inscrivant logiquement à l'échéance du PLU :

- le court terme : pouvant se situer entre 0 et 3 ans,
- le moyen terme : pouvant se situer entre 3 et 5 ans.

Zones à urbaniser	N° OAP	Terme prévisionnel		Nombre de logements
		Court 0 à 3 ans	Moyen 3 à 5 ans	
1AUHv – La Combe aval	1	2,2		65 / 70
1AUHv – La Combe amont	2		1,2	50 / 55
<b>Surfaces totales des zones 1AUHv (en hectares)</b>		2,2	1,2	
		<b>≈ 3,4 ha</b>		

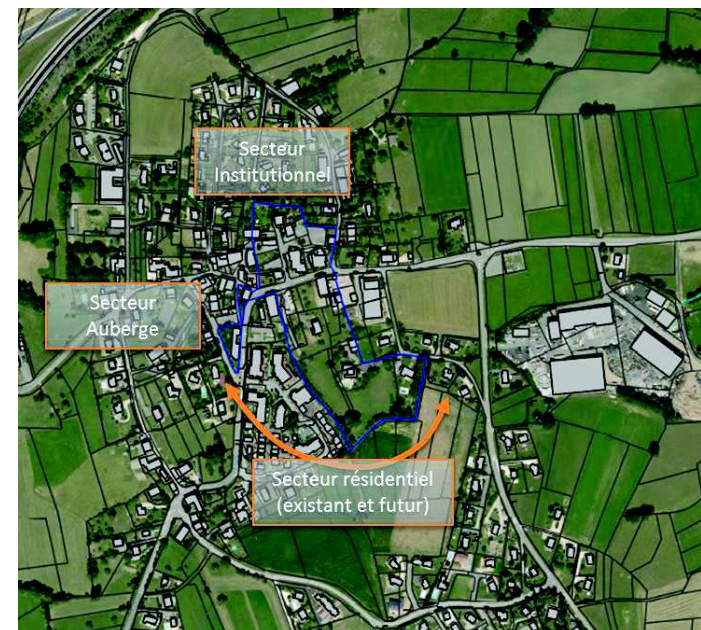
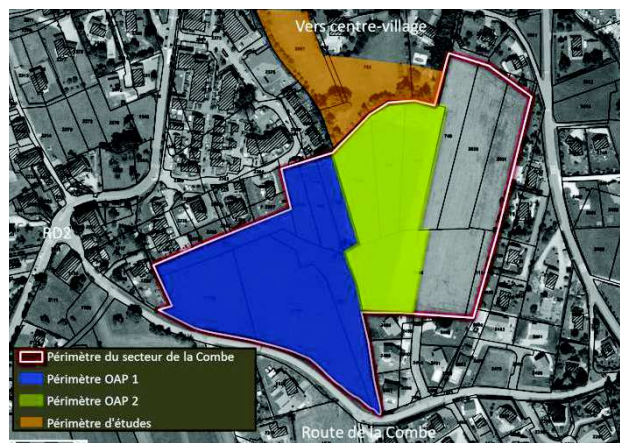
Cet échancier prévisionnel devra donner lieu à une analyse de ses résultats trois ans au plus tard après l'approbation du PLU.

## 2.4 Les études sectorielles

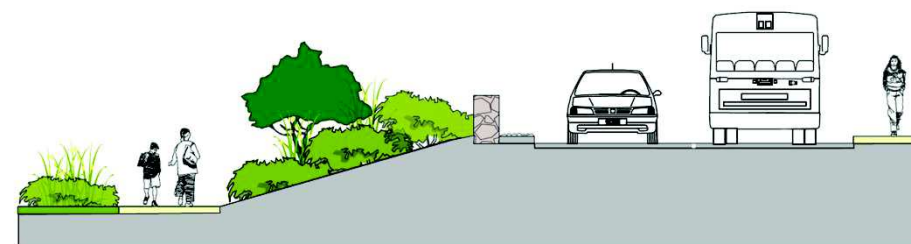
### 2.4.1 Le centre village

Ce secteur, d'environ 4,8 ha est situé au cœur du village, reliant un secteur résidentiel ainsi que deux secteurs futurs d'urbanisation (OAP n°1 et 2) au cœur historique et institutionnel. Ce projet d'aménagement et de structuration urbaine requiert une vision d'ensemble de l'avenir souhaité pour ce secteur, notamment au regard des équipements publics à programmer et à financer, dont la mise en œuvre s'effectuera par tranches fonctionnelles. Aussi cette étude sectorielle détermine les grandes orientations d'aménagements prévues, avec une priorisation définie en termes d'ouverture à l'urbanisation, et la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) :

- la partie aval comportant des éléments structurants de liaison (réseaux, mobilité, fonctionnalité urbaine, ...) fera l'objet d'une première phase d'aménagement (objet de l'OAP n°1).
- la partie amont (objet de l'OAP n°2) sera réalisée en greffe sur les opérations réalisées en aval (objet de l'OAP1) pour les réseaux et en complément de l'opération réalisée à l'amont au regard des éléments de structuration (mobilité, maillage des fonctionnalités urbaines, ...). Elle sera réalisée conjointement et en greffe sur l'opération située en amont (classée en zone UH). Son ouverture à l'urbanisation est complémentaire à la mise en œuvre opérationnelle des secteurs avoisinants et s'opérera dans un second temps.



Localisation du périmètre d'études, contribuant au projet de confortement du centre-village



Coupe de principe sur cheminement modes doux - Secteur Auberge

Les enjeux de l'aménagement de ce secteur sont les suivants :

- Conforter le village dans sa centralité par une opération de renouvellement urbain permettant de mettre en œuvre :
  - Une requalification et un développement de l'armature des espaces publics/collectifs au profit de la qualité urbaine du village.
  - Le développement d'équipements de proximité (halle, équipement public de type cantine, ...) et le renforcement de leur armature.
  - La poursuite de la valorisation et de la sécurisation de la traverse de la commune, notamment le long de la RD2.

- La réorganisation du stationnement dans le secteur.
- La structuration du maillage piéton de la commune, à l'appui de l'armature des espaces publics, pour réaffirmer les liens fonctionnels entre les différents lieux de vie de la commune.



Plan masse de l'aménagement paysager de la partie Nord du périmètre d'étude

Principes d'aménagement de la partie Sud du secteur (dont OAP n°1 et 2), connecté par les liaisons "modes doux"

*Documents illustratifs, soumis à modifications en fonction de la maturation du projet.*





Image possible à long termes de l'aménagement et du confortement de centre-village (périmètre d'étude sectorielle, dont OAP n°1 et 2, + périmètre d'études)

*Documents illustratifs, soumis à modifications en fonction de la maturation du projet.*

## 2.5 Les emplacements réservés (article L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.1 du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition (art. L230-1 du CU et suivants).

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain (art. R123-10 du CU).

Par rapport au POS, la liste des emplacements réservée a été remaniée (y compris dans sa numérotation) et augmentée.

La plupart sont inscrits au bénéfice et à la charge de la commune de Villy-le-Pelloux, d'autres au bénéfice de la CCPC (ceux concernant la collecte des déchets, de compétence communautaire).

Par rapport à la liste des ER du POS, certains ont été supprimés, car réalisés ou abandonnés, et d'autres ont été modifiés. De nouveaux ont été instaurés ; ceci, pour mieux contribuer à la mise en œuvre du PADD.

La nouvelle liste compte 9 emplacements réservés (ER), dont certains ont des objets multiples. Leurs objets principaux concernent :

Participant à l'objectif I.1.b. du PADD : « Renforcer l'armature "villageoise" de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie de ses habitants » :

- 3 ER visent la réalisation, l'aménagement et la sécurisation de voies : n°1, 7 et 8.
- 4 ER visent l'extension ou l'aménagement des équipements publics ainsi que le renforcement de l'armature des espaces publics : n°3, 4, 5 et 6 qui traite plus spécifiquement de l'extension du cimetière.

Participant aux objectifs I.1.b du PADD « Renforcer l'armature villageoise de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie de ses habitants» et I.2.c « Prendre en compte les enjeux de la mobilité de demain» :

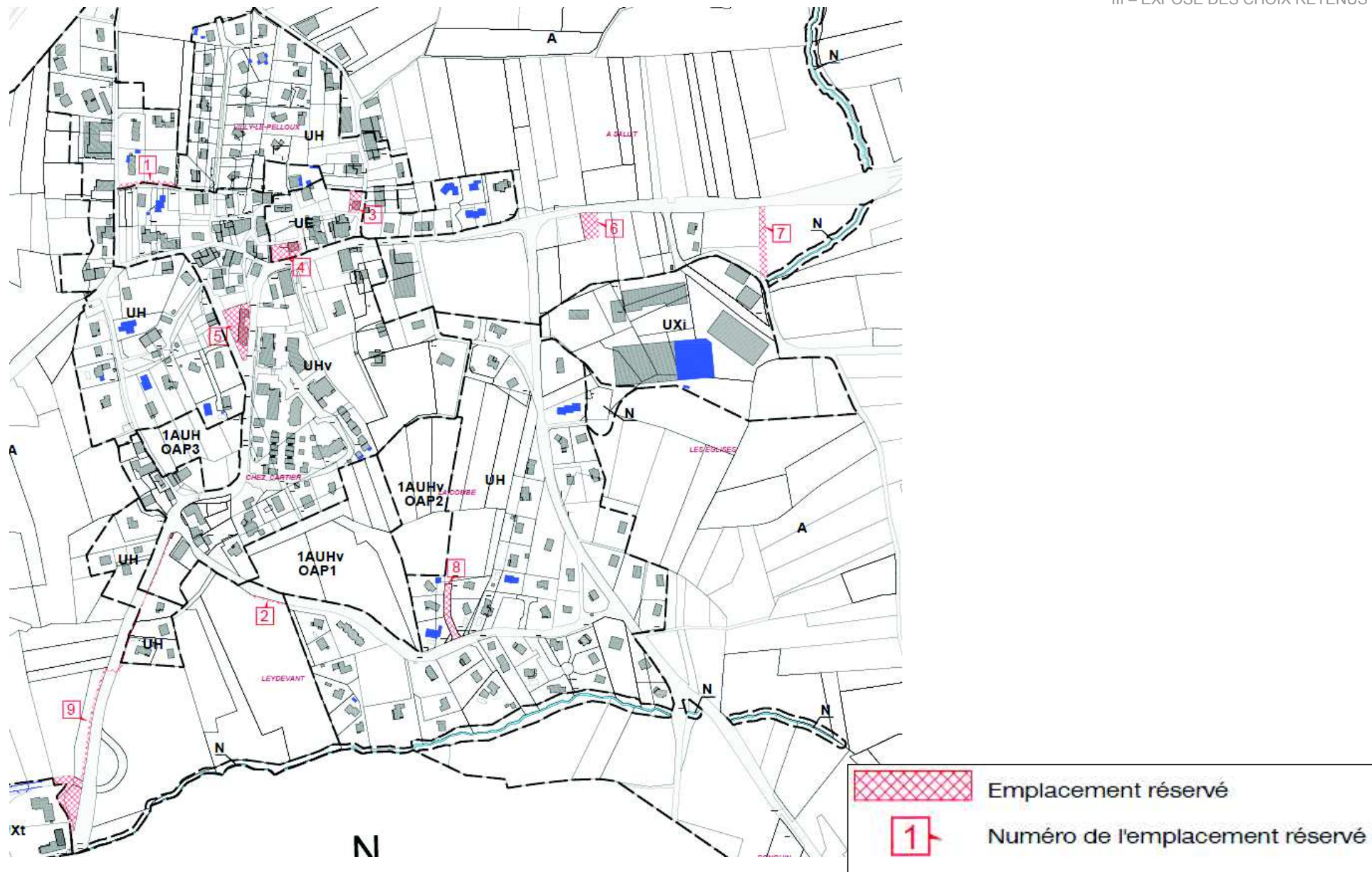
- 2 ER visent l'aménagement de mails piétons : n°1 et 9

Participant aux objectifs I.1.b du PADD « Renforcer l'armature villageoise de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie de ses habitants» et I.2.b « organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation» :

- 2 ER visent l'aménagement d'espaces publics : n°4 et 5.

Participant à l'objectifs II.3.b. du PADD : « Préserver les ressources naturelles, limiter la pollution, prendre en compte les risques et nuisances » :

- 1 ER vise l'aménagement de points de collecte des déchets : n°2.



## 2.6 Les annexes informatives

### 2.6.1 Le Document Graphique Annexe

Comme le prévoit l'article R123-13 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, **le document graphique annexe** (pièce n°4.1 du dossier de PLU) répertorie, à titre informatif :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU),
- les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir,
- les périmètres situés au voisinage d'infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées, selon l'arrêté préfectoral du 11/07/2011, et les voies classées bruyantes de catégorie 2 (A 41 et A410) et 3 (RD1201),
- les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive, instaurées par arrêté du Préfet de Région, en date du 21/05/2013,
- le périmètre de la zone à risque d'exposition au plomb, couvrant l'ensemble du territoire communal, en application du décret du 25 avril 2006 (pris en application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004), qui informe la population du risque d'exposition au plomb pesant sur l'ensemble du territoire communal (comme sur l'ensemble du département). L'obligation de publicité concernant ce risque impose par ailleurs d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb aux actes de vente des immeubles d'habitation construits avant 1948 (article L 32-5 du Code de la Santé publique).

### 2.6.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Comme le prévoit l'article R\*123-14 du Code de l'urbanisme, d'autres annexes figurent, à titre informatif au PLU, à savoir :

- **Les servitudes d'utilité publique** (pièce n°4.2 du dossier de PLU), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan et liste).
- **Les « annexes sanitaires »** (pièce n°4.3 du dossier de PLU) : **schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.
- **Les prescriptions d'isolement acoustique** (pièce n°4.4 du dossier de PLU) édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,

**2.7 Les dispositions réglementaires****ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES****MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :**

Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances vis-à-vis de l'habitat, de l'environnement, ou du paysage.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- dans les BANDES D'EFFET DES CANALISATIONS DE GAZ : au droit de la canalisation, une zone "non aedificandi" est imposée.
- pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : toute construction nouvelle est interdite (sauf annexes des constructions principales existantes, reconstruction après démolition et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).

Interdictions en zones UH et 1AUH afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain :

- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,
- les constructions et installations agricoles nouvelles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activités de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieur à trois mois, telles que visées à l'article R.111-37 du CU.
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements.
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs telles que visées aux articles R.111-31 et R.111-33 du CU.

Interdictions en zones UE, UX, A et N

- en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 2.

## ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, ou aux sensibilités présentes (paysagères, environnementales, vis-à-vis des risques et des nuisances).

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL (délimités au titre de l'article L151-19 du CU en zones UH), pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention dans ces périmètres est limitée à l'extension du bâti existant, sa reconstruction après démolition, et la réalisation d'annexes des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable.
- dans les BANDES D'EFFET DES CANALISATIONS DE GAZ, les occupations sont conditionnées pour garantir la sécurité des personnes : dans la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, c'est-à-dire à moins de "distance IRE" (effets IRReversibles) des ouvrages, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.
- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER (en zone A) et ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères ou de pas compromettre la circulation de la faune, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites. Dans le STECAL N°1 uniquement, dans le cadre du projet de valorisation du site, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée, limitée à 100m<sup>2</sup> et 50% de la SDP existante.
- dans les CONTINUITES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES (en zones A et N) : sont autorisés uniquement les travaux et installations légers nécessaires à la prévention contre les risques naturels, les installations légères nécessaires à l'activité agricole, les ouvrages techniques des services publics, l'entretien la découverte et la mise en valeur du milieu naturel (en zone N). l'adaptation et la réfection des constructions existantes (sans annexes ni extensions), A ce titre les zones humides font l'objet de dispositions spécifiques.

Conditions particulières attachées, notamment :

- aux exhaussements et affouillements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre et en surface, ou interdites selon le caractère de la zone).
- aux constructions et installations existantes, ainsi qu'à leur extension, à usage artisanal de production, admises à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique.
- à la réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU, les opérations d'habitat doivent comporter une part minimum de logements locatifs aidés : 25% pour les opérations de 4 logements ou plus réalisés en zone UH et 25% pour toute opération en zone 1AUH.
- aux constructions et installations à usage commercial pour le secteur UHv, et commercial et artisanal pour la zone 1AUH, à condition que cet usage ait vocation de service de proximité, leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquant pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique.

## ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

### DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite)

- aux constructions et installations à usage d'activités ou d'équipements, autorisées selon leur nature et la vocation dominante de la zone en zones urbaines et à urbaniser :
  - à vocation de mixité et à dominante d'habitat afin de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de l'usage résidentiel (en zones UH et 1AUHv),
  - à vocation spécifique, afin de garantir la bonne gestion et le maintien de la destination de la zone (en zones UX). Dans ces cas, les occupations à usage d'habitat sont limitées aux logements de fonction, lesquels sont conditionnés, afin de préserver la vocation spécifique de la zone.
- aux occupations et utilisations du sol admises dans les zones agricoles et naturelles afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières. Ainsi :
  - en zones agricole et naturelle : les constructions existantes non autorisées dans ces zones ou leurs secteurs ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou réfection, à l'exception des habitations existantes pour lesquelles est autorisée, sous réserves, une extension limitée (à 20% du volume existant sans pouvoir excéder 40 m<sup>2</sup> de SDP).
  - en zone agricole : les occupations et utilisations du sol admises sont limitées et conditionnées afin de garantir l'usage agricole de la zone et de ne pas porter atteinte à cette activité : constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, exhaussements et les affouillements de sol, aires naturelles de stationnement, installations et travaux nécessaires à la prévention contre les risques naturels, clôtures, camping à la ferme, annexes touristiques, locaux de surveillance des exploitations agricoles, abris à chevaux... Certaines installations agricoles elles-mêmes sont conditionnées pour limiter les nuisances paysagères et sur le voisinage (constructions et installations nécessaires à l'usage « hors sol », serres et tunnels).
  - en zone naturelle : les occupations et utilisations du sol admises sont limitées et conditionnées afin de garantir le maintien du caractère naturel, de permettre son usage récréatif et son exploitation par l'activité forestière : constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et nécessaires à la gestion et à la préservation du milieu naturel et forestier, exhaussements et les affouillements de sol, aires naturelles de stationnement, installations et travaux nécessaires à la prévention contre les risques naturels, installations et travaux nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, coupes et abattage d'arbre, clôtures,... Dans le STECAL N°1, les conditions imposées aux occupations et autorisations admises visent la gestion des constructions et du bâti existant liées à la vocation spécifique des équipements sportifs de manière à permettre le maintien et la valorisation du caractère naturel et paysager.

## ARTICLE 3. ACCES ET VOIRIES

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Sécurité publique : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Prévoir une voirie aux caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

#### Globalement :

- accès et voirie adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.
- le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans les OAP sectorielles.

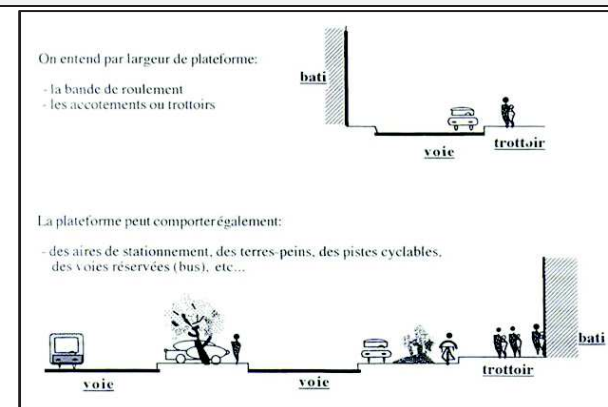
#### Les accès :

- leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit.
- les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.
- le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, en zones UH, UE et 1AUH, 3% sur une longueur d'au moins 8 m en zones UX, prenant en compte les accès poids-lourds.
- les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

#### Les voiries :

- l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération.
- les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique sont réglementées : 6 m de plateforme pour les voies à double sens et 4m pour les voies à sens unique (en zones UH), 6,5 m de plateforme pour les voies à double sens et 4,5 m pour les voies à sens unique (en zones UE, 1AUH), 7 m de plateforme pour les voies à double sens et 5 m pour les voies à sens unique (en zone UX), ou doit être adaptée en fonction du de la vocation spécifique de la zone (en zones A). La pente des voies nouvelles est limitée à 12% en zones d'habitat dominant, réservées aux équipements et 8% en zones réservées aux activités.
- les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

*NB : ces dispositions sont allégées dans les zones agricoles et naturelles, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.*



## ARTICLE 4. RESEAUX

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Salubrité publique, égalité d'accès aux réseaux : Eau potable / Assainissement / Eaux pluviales / Electricité, téléphone, et télédistribution / Collecte des déchets.

Limiter la pollution (eaux usées, eaux pluviales et gestion des déchets), les risques incendie (volet eau potable) et naturels (en particulier pour la protection contre les risques liés aux eaux pluviales et de ruissellement).

Gérer le paysage urbain (électricité, téléphone, et télédistribution) et le fonctionnement des services publics (collecte des déchets).

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

Globalement : renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

#### Alimentation en eau potable :

- raccordement conforme et obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable pour l'alimentation humaine, à l'exception du secteur autoroutier. Utilisation de ressources en eau non conforme aux normes de salubrité publique admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole et forestier, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.
- si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement sera déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

#### Assainissement des eaux usées :

- raccordement conforme et obligatoire au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe, par un dispositif de type séparatif (afin de ne pas mélanger les eaux pluviales et usées). En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de sa création, obligation de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.
- évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales interdite.
- interdiction de rejet dans le réseau public pour : les effluents agricoles (zones A et N) et obligation de rejet dans le réseau public pour : les eaux de filtre des piscines et celles provenant des siphons de sol de garage et de buanderie.

#### Evacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

- en zones urbanisées et à urbaniser, à l'exception du secteur autoroutier, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables d'au minimum 60% des espaces libres de toute construction en zone UH, 40% en secteurs 1AUH-OAP3, 30% en zone UX et secteurs 1AUHv-OAP1 et 1AUHv-OAP2, 20% en zone UE et secteur UHv.
- toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales (par collecte, rétention et infiltration lorsqu'elle est possible) de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement, avec selon les cas, rejet dans le réseau public d'évacuation des eaux pluviales ou gestion sur le terrain d'assiette de l'opération.
- les opérations ne doivent pas faire obstacle au ruissellement de surface des eaux pluviales existant préalablement.

## ARTICLE 4. RESEAUX

### DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite)

Électricité, téléphone et télédistribution : sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.

Collecte des déchets : Toute opération le nécessitant doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessible, destinés à faciliter la collecte.

*L'article 5 : caractéristiques minimales des terrains n'est pas réglementé.*

## ARTICLE 6. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

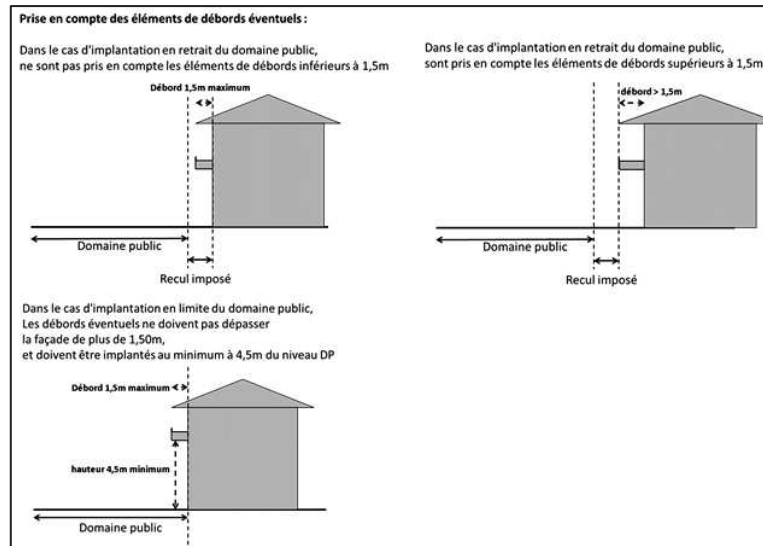
Sécurité et salubrité publique : organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores.

Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

Globalement :

- les règles s'appliquent le long des voies publiques, chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique lorsqu'elles ne sont pas des impasses, et voies piétonnes/cycles.
- le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord (voir ci-contre).
- dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés.



## ARTICLE 6. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

### DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite)

#### Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisée pour les :

- constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements souterrains ou semi enterrés, et leurs rampes d'accès, à condition que les portes d'accès aux stationnements ne débouchent pas directement sur la voie,
- certaines constructions annexes,
- murs de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,5 m par rapport au terrain naturel ou existant,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes,
- bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, afin de conserver la typologie d'implantation des constructions et la morphologie des ensembles de bâti traditionnel de la commune (néanmoins une implantation particulière pourra être prescrite dans certains cas particuliers).

#### Reculs imposés vis à vis du domaine public :

- 5 m en zones UH, UX, A et N et en secteur 1AUH-OAP3, ainsi que pour les piscines.
- 3 m en secteurs 1AUHv-OAP1 et 1AUHv-OAP2 et 0 et 8 m en secteur UHv, où une optimisation de l'espace est recherchée.
- 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute, pour les constructions non soumises aux marges de recul prévues à l'article L111-6 du code de l'Urbanisme, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité autoroutière.

#### Cas particuliers :

- le long des routes départementales : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : reculs minimum, hors agglomération par rapport à l'axe de la RD 1201 : 25 m, des autres RD : 18 m.

## ARTICLE 7. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

### MOTIFS GÉNÉRAUX DE LA RÉGLEMENTATION :

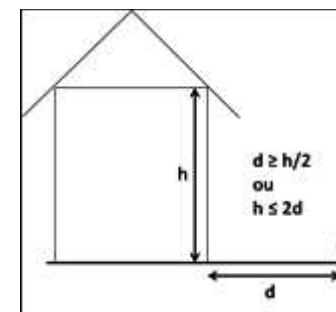
Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

Globalement :

- le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.
- les règles de recul s'expriment en distance métrique et en distance relative : le rapport entre la hauteur de la construction au plus près de la limite séparative. Ainsi, « la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être, tel qu'illustré au règlement (voir ci-contre) :
  - au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ( $d \geq h/2$ ) »



Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.

Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- stationnements souterrains ou semi enterrés et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés,
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- constructions annexes accolées au bâtiment principal, à condition d'être ouvertes sur au moins deux côtés, et que la hauteur et la longueur mesurées, sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 3,5 m et 6 m,
- constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 3,5 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,

## ARTICLE 7. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

### DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite)

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans les cas suivants (suite) :

- murs de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1 m. par rapport au terrain naturel ou existant,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite et dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes, ceci afin de ne pas compromettre l'adaptation des constructions existantes.

Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :

- 3 m et  $d \geq h/3$ , en zone UE, dans les secteurs UHv, 1AUHv-OAP1, 1AUHv-OAP2 et dans le périmètre de bâti traditionnel, où une optimisation de l'espace est recherchée, et pour les bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant.
- 3 m et  $d \geq h/2$ , en zones UX, afin de poursuivre un objectif d'optimisation de l'espace, tout en limitant les nuisances éventuelles et en préservant la fonctionnalité.
- 4 m et  $d \geq h/2$ , en zone UH et secteur 1AUH-OAP3, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage.
- 5 m et  $d \geq h/2$ , en zones A et N.
- 2 m pour les piscines, en toutes zones.

## ARTICLE 8. IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

### MOTIFS GÉNÉRAUX DE LA RÉGLEMENTATION :

Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

Disposition commune à toutes les zones :

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre, sauf dans un cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne doivent pas gêner son bon fonctionnement (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU.

## ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.

Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

Définition du CES : il s'agit du rapport entre la projection verticale du volume de la construction et la surface totale du terrain d'assiette du projet. Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

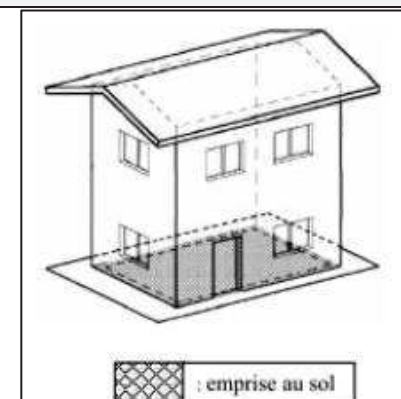
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les aménagements de terrasses extérieures,
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un CES maximum est imposé, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :

- en secteurs UHv, 1AUHv-OAP1 et 1AUHv-OAP2 : 0,40,
- en zone UH, 1AUH-OAP3 : 0,25,
- en zones UX : 0,50.

Dans certaines zones ou cas particuliers le CES n'est pas réglementé :

- la zone UE, où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.
- les zones en zones A et N, où la régulation de la densité est souhaitée, mais gérée par d'autres outils : limitation des extensions en emprise au sol ou SDP à l'article 2, règles de gabarits et de reculs.
- les périmètres bâtis patrimoniaux, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les extensions limitées des constructions sont autorisées.



## ARTICLE 10. HAUTEUR MAXIMALE

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densification.

Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage), en associant dans certains cas le gabarit : nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + comble).

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

#### Définition de la hauteur :

Elle est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb (illustré ci-contre), avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet (ceci afin d'éviter que les constructions soient édifiées sur remblais, ce qui peut être motivé par un objectif de « prise de vue »).

La notion de rez-de-chaussée surélevé (RDCS) est introduite, et doit être justifiée au regard de la topographie (pente du terrain) et/ou de la nature du sol de la commune. En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant.

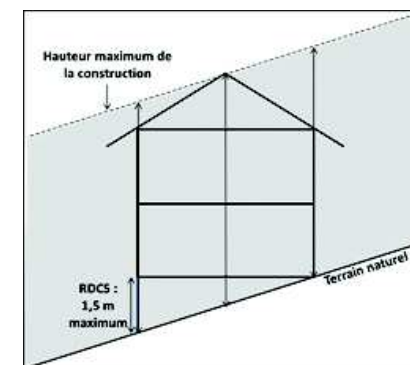
La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :

- en zone UH, dans le secteur 1AUH-OAP3 : 8m, et RDC ou RDCS + 1 niveau + C.
- dans les secteurs UHv, 1AUHv-OAP1 et 1AUHv-OAP2 : 13m et RDC ou RDCS + 2 niveaux + C.
- dans les secteurs UXi : 13 m, UXt : 11m.
- en zone A : 12 m pour les bâtiments agricoles professionnels, RDC ou RDCS + 1 niveau + C et 8m pour les constructions à usage de locaux de surveillance, ainsi que pour les extensions des constructions existantes à usage d'habitation.
- en zone N et dans le STECAL n°1 : RDC ou RDCS + 1 niveau et 8 m pour les réhabilitations et extensions des constructions existantes à usage d'habitation. Les constructions peuvent s'en tenir à la volumétrie de l'existant.
- pour les bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : 12 m en toutes zones ou volumétrie de l'existant.

Dans certaines zones ou cas particuliers la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- zone UE,
- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).



## ARTICLE 11. ASPECT EXTÉRIEUR

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées), à l'exception des projets autorisés au sein du domaine autoroutier qui pourront déroger à ces règles pour des motifs liés à la gestion et au fonctionnement de l'activité autoroutière.

Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU), mais en intégrant les nouveaux impératifs de performance environnementale des constructions (économies d'énergie, gestion des eaux pluviales, ...), ainsi que des notions sécuritaires envers les usagers de l'autoroute, (réglementation des aspects extérieurs des constructions pour veiller à ne pas dévier l'attention des usagers de la voie).

Valoriser le patrimoine bâti identifié.

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

#### Généralités :

Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 11.3 et 11.4.

Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP.

Pour les BATIMENTS ou GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, il est demandé de respecter les caractéristiques de la construction ou du bâti traditionnel environnant, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...). Y sont interdites, les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois, d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle.

Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

#### Concernant l'implantation des constructions (article 11.2) :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Des règles concernent :

- dans toutes les zones urbanisées et à urbaniser : le blocage des pentes,
- en zones UH et 1AUH les stationnements enterrés ou partiellement enterrés.

## ARTICLE 11. ASPECT EXTÉRIEUR

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

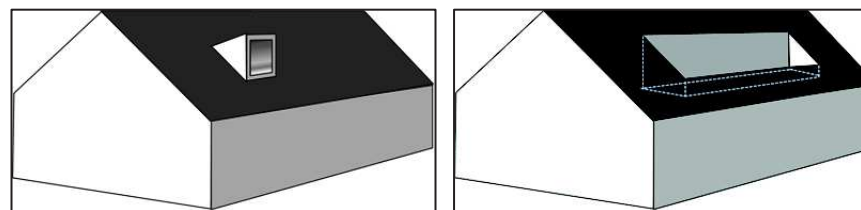
Concernant l'aspect des façades (article 11.3) :

Sont réglementés, en zones UH, 1AUHv, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, effets et teintes interdits, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones UE, UX, A, N et dans le STECAL N°1, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée, ainsi qu'.

Concernant l'aspect des toitures (article 11.4) :

Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 40% : en zones UH et 1AUH, ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à usage de local de surveillance des exploitations agricoles et à usage d'habitation, et dans le STECALn°1. Dans le périmètre de bâti patrimonial, elle sera supérieure ou égale à 50%.

L'aspect des toitures des BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL est plus encadré, afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel. Ainsi, des pentes supérieures ou égales à 50% sont exigées et certains types d'ouverture en toiture sont interdits (chiens assis, terrasses tropézienne), illustrés en annexe du règlement (voir ci-contre).



Dans les autres cas, ainsi que pour les équipements publics ou d'intérêt collectif en toutes zones, l'aspect des toitures n'est pas réglementé mais elles doivent s'intégrer dans l'environnement bâti existant : une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

Concernant les clôtures (article 11.5) :

Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, à l'exception du domaine autoroutier, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et 1AUH, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences.

Dans les périmètres de bâti patrimonial, les règles sont adaptées pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien.

Dans les zones UE et UX, ainsi que pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, les contraintes imposées pour les clôtures sont moins importantes, car elles doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés. Néanmoins, elles doivent s'intégrer dans le paysage et la topographie du lieu, et ne pas créer une gêne pour la circulation publique.

Dans les zones A et N elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages agricoles. Elles doivent permettre le passage de la petite faune.

**Concernant le traitement des façades, des toitures et des abords des constructions dans les périmètres de bâti patrimonial, ainsi que les haies, les dispositions du règlement sont complétées par des prescriptions figurant à l'OAP transversale (pièce n°5-2 du dossier de PLU).**

## ARTICLE 12. STATIONNEMENT

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Assurer le stationnement des véhicules générés par une opération immobilière hors des voies publiques.

Mieux prévoir le stationnement des deux roues.

Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

#### Généralités :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance :

- pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, (dont 1,5 intégrée dans le volume de la construction au-delà de 10 logements). En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots.
- pour les BATIMENTS et dans les GROUPEMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL l'aménagement des places de stationnement non réalisées sur un autre terrain situé à moins de 100 m de l'opération est admis. Cette disposition permet de prendre en compte les caractéristiques d'implantation ou architecturales des bâtis et groupements anciens, qui peuvent rendre impossible l'aménagement sur le terrain de l'opération du nombre d'emplacements nécessaires au stationnement.
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif et d'activités économiques, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues, ceci afin de faciliter leur usage :

- pour les constructions à vocation d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, facile d'accès, correspondant au minimum 1 place "vélo" par logement,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif et d'activités économiques, il doit être adapté aux besoins de l'opération, et doit se matérialiser par un emplacement spécifique facile d'accès et équipé d'un matériel permettant le cadenassage des deux roues.

## ARTICLE 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

### MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).  
 Développer "la nature en ville".  
 Préserver ou restaurer des continuités écologiques,  
 Contribuer à la qualité du cadre de vie.

### DISPOSITIONS PRINCIPALES

Espaces Boisés Classés (en zone N uniquement).

L'article L.113-2 du CU garantit leur préservation intégrale ou leur remplacement par des plantations équivalentes. Y sont interdits, notamment, les défrichements et les recouvrements par tous matériaux imperméables (ciment, bitume...).

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

#### Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Le règlement introduit, à l'exception du domaine autoroutier, une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :

- 20% minimum dans le secteur UHv, les zones UE et UX,
- 30% dans les secteurs 1AUHv-OAP1 et 1AUHv-OAP2,
- 40% dans le secteur 1AUH-OAP3,
- 60% dans la zone UH,
- 10% dans le périmètre de bâti patrimonial.

Pour les opérations de plus de 10 logements : un ou des espaces collectifs doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès, les aires de stationnement doivent être plantées, et les espaces libres non affectés doivent être aménagés en espaces verts et plantés.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques.

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts et les plantations définies aux OAP.

**ARTICLE 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES****DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite)**

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants. La simplicité de réalisation et le choix des essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites, excepté en bordure du domaine autoroutier. L'emploi d'enrochements pour la réalisation de tout soutènement des terres doit être justifié du point de vue paysager. Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP transversale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

**Les articles 14, 15 et 16 du PLU de VILLY-LE-PELLOUX ne sont pas réglementés.**

### 3. MOTIFS DES DISPOSITIONS DU PLU AU REGARD DES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES ET PARTICULIERES

#### 3.0 Préambule : le cadre législatif

Ce chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « *le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération* ». La commune de Villy-le-Pelloux est concernée par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

#### 3.1 La compatibilité avec le SCOT du Bassin annécien

Le SCOT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien, s'impose au PLU de Villy-le-Pelloux en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Le tableau figurant sous le chapitre 1 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.


Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevoie pas à ses aspects essentiels.










Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète<sup>6</sup>, à savoir :




- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT du bassin annécien sont synthétisées dans le tableau ci-après.

<sup>6</sup> Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

SCOT	PLU de VILLY-LE-PELLOUX
<p align="center"><b>ORIENTATIONS DU DOO</b> Ayant motivé les dispositions du PLU</p>	<p align="center"><b>Dispositions graphiques et réglementaires</b></p>
<p align="center"><b>THEMATIQUE DEVELOPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER</b></p>	
<p>1.1.1</p>	<p><b>PRESERVER ET VALORISER LA TRAME PAYSAGERE</b></p>  <p>Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP n°3, en contribuant à une meilleure structuration urbaine, permet la valorisation de l'entrée Sud du Village, le long de la RD2.</li> <li>- Un emplacement réservé destiné à l'aménagement et la sécurisation d'un mail piéton reliant le cœur du village au site d'activité économique de la Caille et au-delà au P+R à proximité de la gare de péage autoroutier, contribue à une redéfinition de l'entrée Sud de la commune.</li> <li>- Plus marginalement, une réflexion est amorcée et sera portée à l'échelle communautaire pour encadrer l'aménagement attendu de l'extension du pôle emblématique régionale de la Caille.</li> </ul> <p>Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des franges actuelles de l'urbanisation en resserrant les zones urbanisées sur les limites de l'enveloppe urbaine existante, au bénéfice de la zone agricole.</li> <li>- délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables de coteau et offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE).</li> <li>- Réduction de la surface d'extension de l'activité économique proposée par le POS en vigueur pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles.</li> </ul> <p>Dispositions réglementaires et OAP transversale en vue de la préservation et valorisation des « bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural ».</p>

SCOT	PLU de VILLY-LE-PELLOUX
<p align="center"><b>ORIENTATIONS DU DOO</b></p> <p align="center"><b>Ayant motivé les dispositions du PLU</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions graphiques et réglementaires</b></p>
<p align="center"><b>THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER</b></p>	
<p><b>1.1.1</b></p>	<p><b>PRESERVER ET VALORISER LA TRAME ECOLOGIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Espaces urbanisés</li> <li> Principaux obstacles au déplacement de la faune</li> <li> Principales continuités écologiques à préserver (PADD)</li> <li> Corridors écologiques</li> <li> CLASSE 1A Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides</li> <li> CLASSE 1B Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité</li> <li> CLASSE 2 Espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité</li> <li> Espaces naturels, agricoles et aménagés ne présentant pas d'intérêt écologique avéré</li> </ul>  <p>Préservation des espaces naturels majeurs (classe 1A) et des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides) identifiés à l'état initial de l'environnement, assorti de leur délimitation en tant que « secteurs d'intérêt écologique ». Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions.</li> </ul> <p>Préservation des espaces naturels de classe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimitation des zones urbanisées au plus près du bâti existant.</li> <li>- Pour le bâti situé au sein des espaces naturels et agricole : pour les habitations existantes, n'est admise qu'une extension limitée à échéance du PLU (les annexes fonctionnelles sont interdites). Un STECAL permet la gestion et le développement limité et encadré des équipements publics sportifs relevant d'intérêt collectif. Toute extension est conditionnée au respect de l'activité agricole ou de la qualité paysagère du site.</li> </ul>

SCOT		PLU de VILLY-LE-PELLOUX
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
<b>THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER</b>		
<b>1.1.2</b>	<p><b>PRESERVER LES TERRES AGRICOLES</b></p> <p> Zones agricoles à enjeux forts</p> <p> Espaces urbanisés 2008</p> 	<p>Protection des espaces agricoles à enjeux fort :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone agricole. Les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : ouvrages techniques nécessaires aux services publics, aires naturelles de stationnement...). Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre et en surface. Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction, y compris les annexes.</li> </ul> <p>A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT.</p>
<b>1.2</b>	<b>LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE</b>	On se réfèrera à la partie 4 ci-après : « REPONSE A L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS ».
<b>1.3</b>	<b>DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN</b>	<p>Dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment l'article 11, mais également les règles géant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs...).</p> <p>Dispositions réglementaires et OAP transversale en vue de la préservation du bâti délimité en tant que « bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural ».</p>

<b>SCOT</b>		<b>PLU de VILLY-LE-PELLOUX</b>
<b>ORIENTATIONS DU DOO</b> Ayant motivé les dispositions du PLU		<b>Dispositions graphiques et réglementaires</b>
<b>THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE</b>		
<b>2.2.2</b>	<b>CONSTRUIRE UNE OFFRE HIERARCHISEE DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	Extension de la zone d'activités économiques « emblématique régionale » (8 ha alloués sur la commune de Villy-le-Pelloux) : souhait de reporter l'urbanisation des espaces pressentis par le SCOT, et au-delà de l'échéance du PLU révisé. Aussi, le PADD prévoit de porter cette réflexion, dans des conditions précisées (surface restreinte pour préserver les coupures d'urbanisation et paysagères), à l'échelle communautaire dans un souci de mise en œuvre d'une politique de développement économique cohérente à cette échelle, et en complément de l'offre d'activités industrielles déjà présente au sein du PAE et sur la commune.
<b>2.2.3</b>	<b>FAVORISER LA QUALITE ET LA DENSIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	Dispositions de la zone UX de nature à permettre l'optimisation de l'espace au sein des zones d'activités. Par rapport au POS, les dispositions réglementaires de la zone UX permettent une meilleure optimisation de l'espace dans les ZAE existantes : les reculs exigés vis-à-vis du domaine public et des limites séparatives sont réduits et le CES est harmonisé à 0,50.  Il n'est pas prévu d'extension dans les secteurs dédiés au développement des activités économiques situés à proximité du tissu urbain existant afin de limiter les nuisances sur l'habitat.
<b>2.2.4</b>	<b>INTEGRER LES DERNIERS STANDARDS EN MATIERE DE TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)</b>	Les dispositions du PLU prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement de la fibre optique porté par le SYANE sur le territoire communal, qui prévoit la desserte du PAE de la Caille.
<b>2.4.2</b>	<b>RENFORCER LE TOURISME DE NATURE ET LE TOURISME SPORTIF</b>	Dispositions de la zone naturelle permettant les aménagements légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré).
<b>2.4.3</b>	<b>DEVELOPPER LE TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL</b>	Identification du patrimoine bâti et mesures en faveur de sa protection et valorisation : identification au titre de l'article L151-19.  Protection du patrimoine bâti et paysager : classement des zones A et N, identification des « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L 151-19.

<b>SCOT</b>		<b>PLU de VILLY-LE-PELLOUX</b>
<b>ORIENTATIONS DU DOO</b> Ayant motivé les dispositions du PLU		<b>Dispositions graphiques et réglementaires</b>
<b>THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : DEPLACEMENTS</b>		
<b>4.3</b>	<b>FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE</b>	<p>Le PLU met en œuvre diverses mesures complémentaires en faveur du développement de l'usage des modes « doux », notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de confortement du village, œuvre en faveur du développement de la vie de proximité, limitant le recours à la voiture individuelle et favorisant les déplacements piétons. En accompagnement, le renforcement du maillage destiné aux modes de déplacements « doux » est prévu, notamment le liaisonnement entre le cœur historique et institutionnel du village, la zone 1AUHv, le P+R situé en limite de la commune à proximité de la gare de péage autoroutier.</li> <li>- 1 ER vise spécifiquement l'aménagement d'une liaison réservée aux piétons : n°9. En outre, plusieurs ER pour espaces publics prévoient le renforcement des espaces publics, notamment piétons.</li> <li>- OAP sectorielles prévoyant le liaisonnement modes « doux » des secteurs de développement.</li> </ul>

<b>SCOT</b>		<b>PLU de VILLY-LE-PELLOUX</b>
<b>ORIENTATIONS DU DOO</b> Ayant motivé les dispositions du PLU		<b>Dispositions graphiques et réglementaires</b>
<b>THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENTS</b>		
<b>5.1.1</b>	<b>UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR CHAQUE EPCI</b>	<p>La poursuite de la diversification du parc de logements, répond au projet d'accueil "modéré" de nouvelles populations, à proximité du bassin d'emploi du pôle "emblématique régional" et ce conformément aux aspirations d'une commune de rang D du SCOT du Bassin annécien. Il se décline de manière graduée, dans 2 secteurs du village, constituant l'un des axes forts du projet communal, en contribuant à la mise en œuvre du confortement du village.</p> <p>On se référera à la partie 4 ci-après : « REPONSE A L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS », qui définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU entre 90 et 110 logements, atteignant les objectifs du SCOT du bassin annécien, compte tenu d'une répartition opérée au prorata du poids démographique des 11 communes de rang D de la CCPC en l'absence d'accord entre ces dernières quant à la définition d'une autre clé de répartition.</li> <li>- les dispositions réglementaires des différentes zones urbanisées et à urbaniser à dominante d'habitat, et les préconisations des OAP sectorielles, en faveur la poursuite de la diversification du parc de logements (avec un effort particulier en faveur de la production de logements collectifs et la limitation du logement individuel, dont la part devrait se situer très en deçà de la limite imposée par le SCOT), de la compacité de l'habitat et de la production de logements sociaux.</li> </ul>
<b>5.1.2</b>	<b>LE LOGEMENT SOCIAL</b>	Le PLU, au travers de son règlement, met en œuvre les outils permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SCOT en termes de production de logements sociaux. Ainsi, en exigeant la réalisation de 25% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUHv, le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'au minimum 30 logements locatifs sociaux, soit 22% de la capacité d'accueil totale du PLU pour le logement.
<b>5.1.3</b>	<b>L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES</b>	<p>Une réponse au besoin d'emplacements pour les gens du voyage sera recherchée à l'échelle de la CCPC.</p> <p>Concernant l'accueil des personnes âgées, la réalisation de logements collectifs au centre-bourg, à proximité immédiate de services et équipements est de nature à offrir un cadre et des conditions de vie adaptées au maintien des personnes âgées sur le territoire communal.</p>

SCOT		PLU de VILLY-LE-PELLOUX
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
<b>THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA PROXIMITE</b>		
<b>5.7</b>	<b>ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES</b>	<p>Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions du secteur UHv et du projet de confortement du village dans la zone 1AUHv, encadré par les OAP sectorielles n°1 et 2, elles-mêmes intégrées au sein d'une étude sectorielle.</p> <p>En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 ER prévoient l'extension d'équipements publics (ER n°2, 3 et 6).</li> <li>- le programme de l'opération majeure du village, encadré par les OAP n°1 et 2, prévoit la constitution d'un petit pôle de centralité en permettant l'installation de quelques services, d'un ou deux équipements à vocation sociale et d'un espace public de type "placette".</li> <li>- ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement,</li> <li>- la zones UE, leur est spécifiquement dédiée, ainsi que le STECAL N°1 qui encadre la gestion des équipements sportifs nécessaires à la pratique du football.</li> </ul> <p>En ce qui concerne la qualité des espaces publics, le PLU met en œuvre une politique volontariste en faveur de leur valorisation et développement dans l'ensemble des espaces urbains et plus particulièrement au centre-bourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP sectorielles, qui intègrent toutes des espaces publics et/ou collectifs,</li> <li>- nombreux ER inscrits pour l'aménagement développement d'espaces publics, dont les liaisons piétonnes (on se réfèrera ci-avant au paragraphe traitant des ER),</li> <li>- préservation, voire renforcement de la trame hydro-végétale urbaine, au travers des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP transversale (préconisations pour la trame végétale de proximité), du classement en zone N et de l'identification en tant que « trame végétale » des boisements accompagnant les cours d'eau en milieu urbain.</li> </ul>

SCOT		PLU de VILLY-LE-PELLOUX
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
<b>THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES</b>		
<b>6.1</b>	<b>SECURISER LA GESTION DE L'EAU</b>	<p><u>Concernant l'eau potable</u> :</p> <p>Les perspectives de croissance induites par le PLU sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier.</p> <p>Les obligations en termes d'alimentation en eau potable et de défense incendie des opérations sont encadrées par l'article 4 du règlement de chaque zone, et complétées par le volet « eau potable » des annexes sanitaires.</p> <p><u>Concernant les eaux usées</u> :</p> <p>Les obligations en termes d'assainissement des eaux usées (collectif ou autonome) sont encadrées par l'article 4 du règlement de chaque zone, et complétées par le volet « assainissement des eaux usées » des annexes sanitaires.</p> <p>Le PLU ne prévoit pas de développement significatif de l'urbanisation dans des secteurs non raccordés ou raccordables au réseau public d'eaux usées.</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales</u> :</p> <p>La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existant, et des mesures mises en œuvre par le PLU afin d'améliorer la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 4 du règlement de chaque zone, et complétées par le volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération,</li> <li>- obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 4 du règlement) et espaces verts (article 13 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables,...</li> <li>- intégration dans les OAP sectorielles des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations,</li> <li>- intégration dans le règlement et l'OAP transversale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau,</li> <li>- protection des zones humides (délimitées en tant que « secteurs d'intérêt écologique »).</li> </ul>

SCOT		PLU de VILLY-LE-PELLOUX
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
<b>THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES</b>		
6.2	MAITRISE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR	<p>Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, de nature à limiter les motifs de déplacements motorisés, au travers des dispositions du secteur UHv et du projet de confortement du village dans la zone 1AUHv.</p> <p>L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie : « <i>Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4.</i> »</p> <p>Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.</p> <p>Le règlement précise également, qu'en cas d'isolation thermique par l'extérieur, les règles de l'article 6 concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies ne s'appliquent pas. Il en est de même pour les règles d'implantation par rapport aux limites des propriétés privées voisines : les distances entre les limites séparatives peuvent être réduites pour ce type de travaux. L'article 8 du règlement de chaque zone précise que l'implantation des constructions et installations sur une même propriété doit tenir compte de la proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), et ne pas gêner son bon fonctionnement.</p>
6.3	OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS	<p>Afin de gérer au mieux la collecte des déchets sur le territoire communal, 1 emplacement réservé est prévu pour l'aménagement de points de collecte des déchets : n°10.</p> <p>Le règlement prévoit également que « <i>toute opération (...) doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, si elle existe.</i> »</p>
6.5	PREVENIR LES RISQUES	<p>Les risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de gaz sont pris en compte par le report de bandes d'effet au règlement graphique du PLU, auxquelles sont associées des dispositions réglementaires en vue de la protection des personnes.</p> <p>La commune dispose dans son Dossier Communal Synthétique, d'une carte d'aléas, dont l'absence de précision ne permet pas de la traduire réglementairement. Néanmoins, cette carte figure au rapport de présentation (pièce n°1-1 du PLU) et l'article liminaire du règlement de chaque zone rappelle l'existence et la nécessité de prise en compte de ces aléas pour tout projet. Les principaux secteurs de développement (zone 1AUH) ne sont pas affectés par des aléas naturels forts.</p> <p>En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir ci-avant).</p>
6.7	LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES	<p>Les mesures en faveur du renforcement des déplacements par modes « doux » et TC contribueront à la réduction des nuisances sonores liées à la circulation routière.</p> <p>Règles de retrait imposées par le règlement, hors agglomération, vis-à-vis de la RD1201 qui est classée comme axe bruyant de catégorie 3. Annexion au PLU de l'arrêté de classement des axes bruyants et report des périmètres affectés par le bruit au document graphique annexe du PLU.</p>

### 3.2 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPC

Le PLU a pris en compte les orientations du PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, élaboré pour une durée de 6 ans, à compter de 2013, comprenant notamment :

1 - Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :

- Renforcer l'offre en logements locatifs aidés : le PLH ne fixe aucun objectif de production de logements locatifs aidés à Villy-le-Pelloux, au regard des logements déjà présents sur la commune. Cependant, comme explicité ci-avant, dans le volet relatif à la compatibilité avec le SCOT, les dispositions du PLU permettent de dépasser cet objectif du PLH. Le nombre de logements aidés réalisables dans le cadre du PLU permet donc d'anticiper sur la prochaine génération du PLH et de favoriser la mixité sociale de la commune.
- Développer les outils réglementaires en faveur de la diversification de l'habitat : le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'un parc de logements majoritairement orienté vers le collectif, permettant une moindre consommation foncière.
- Définir une stratégie permettant la mobilisation de foncier dans le cadre de la production de logements aidés : l'opération du centre-bourg et l'implication de la commune dans le mode opérationnel de cette future opération répondent à cet objectif.

2 - Apporter des réponses pour des publics spécifiques :

- Le logement du public jeune et des personnes âgées autonomes : avec le projet de développement de logements collectifs et sociaux, dans l'opération future du centre-bourg, favorisant la vie de proximité.
- Pour les gens du voyage : ce point sera abordé à l'échelle de la CCPC.

### 3.3 Le SDAGE Rhône-Alpes

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision

administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L. 131-4 du code de l'Urbanisme, le présent PLU prend en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le Bassin Versant des Usse pour les masses d'eau superficielles :

- (5A04) Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses,
- (6A03) Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer,
- (3A10) Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables),
- (3C01) Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit.

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- La préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, sites et zones humides).
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- La préservation des champs d'expansion des crues par le classement en N de berges des cours d'eau, même dans l'espace urbanisé.
- Le respect des capacités d'assainissement supplémentaires accordées à la commune à l'échéance de 2025.

### 3.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.

- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB.
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le PLU de Villy-le-Pelloux prend en compte les grands enjeux du SRCE puisqu'il :

- Privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe du zonage actuel.
- Identifie sur le règlement graphique les continuités et corridors écologiques et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- Maintient une bande N (naturelle) de part et d'autres des berges des différents cours d'eau de la commune, même en zone urbanisée, et identifie spécifiquement les zones humides de l'inventaire départemental.
- Autorise dans le règlement écrit la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables.

### 3.5 Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le PLU de Villy-le-Pelloux doit prendre en compte le SRCAE, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre

- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.

La commune est située en zone sensible.

Le PLU relaie ses grands objectifs en privilégiant le développement urbain au sein de l'enveloppe du zonage existante, en favorisant la mixité des fonctions (habitat/tertiaire), en favorisant les modes de déplacements « doux » et en autorisant dans le règlement écrit la mise en place de panneaux photovoltaïques et de capteurs solaires sur les toitures. »

### 3.6 Les servitudes d'utilité publique

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le PLU de Villy-le-Pelloux impose une zone « non aedificandi » au droit de des canalisations de transport de gaz, en cohérence avec les servitudes afférentes.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

### 3.7 Les autres plans, schémas ou programmes supra-communaux

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU de Villy-le-Pelloux, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.

## 4. REPONSE A L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS

### 4.0 Préambule

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Villy-le-Pelloux tend vers une utilisation [plus] économe et [plus] équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat « spatial », a été illustré sur les cartes d'analyse de la consommation d'espace (voir volet état initial de l'environnement en partie 2 du rapport de présentation), il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

### 4.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 1 ci-avant, le **PADD**, dans son expression littérale, **fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif I.2.b. du PADD et ses moyens mis en œuvre :

*"Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation :*

- *En modérant la consommation d'espace en extension de l'urbanisation, pour les besoins du développement de la commune, avec les objectifs suivants :*
  - ✓ *pour la réponse aux besoins de l'habitat : à moins de 3 hectares,*
- *Par rapport à la consommation observée sur la décennie antérieure de référence, tendre vers une réduction de 50% de la consommation d'espace pour les besoins à dominante d'habitat.*
- *En visant pour le développement de l'urbanisation à dominante d'habitat, une densité moyenne supérieure à 30 logements/ha."*

L'ensemble du projet communal, et en particulier, le projet du confortement du village est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des moyens mis en œuvre suivants :

- *« Renforcer l'armature « villageoise » de Villy-le-Pelloux au profit de la qualité de vie de ses habitants » (dans l'objectif I.1.b).*
- *« En maîtrisant et en organisant son développement et sa structuration. A ce titre : identifier le secteur de "La Combe", vaste enclave d'un peu moins de 4 hectares cernée aujourd'hui par l'urbanisation, situé entre le centre village au Nord (mairie, école, salle d'animation...) et la route de la Combe au Sud, comme l'espace stratégique pour la mise en œuvre de cet objectif. [...] » (dans l'objectif I.1.b).*
- *« En permettant par des dispositions réglementaires adaptées et encadrées une évolution du cadre bâti existant favorisant une optimisation de l'usage de l'espace » (dans l'objectif I.1.b).*
- *« En contenant l'urbanisation à dominante résidentielle dans les limites de l'enveloppe urbaine « large » actuelle » (dans l'objectif I.2.b).*
- *« En organisant son développement :*
  - *en priorité dans les espaces interstitiels encore disponibles au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante : "La Combe" et de "Chez Cartier",*
  - *sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, en faveur d'une meilleure valorisation et structuration de l'espace encore disponible, et d'une optimisation de leur fonctionnalité (desserte, réseaux...). » (dans l'objectif I.2.b).*
- *« En optimisant l'utilisation de l'espace, par des densités adaptées et graduées, en fonction des caractéristiques et sensibilités du site communal, du cadre bâti et du niveau d'équipement existant et programmé. » (dans l'objectif I.2.b).*
- *« En œuvrant, à l'échelle communale, en faveur de la limitation des déplacements individuels motorisés » (dans l'objectif I.2.c).*
- *« En privilégiant un développement (résidentiel et économique) qui optimise l'usage de l'espace avec une densification modulée et adaptée,*

en fonction des caractéristiques de l'environnement paysager des secteurs concernés » (dans l'objectif II.3.a).

- En veillant, à ce que la réflexion communautaire encadre l'aménagement du site en matière [...] d'optimisation de l'usage de l'espace, notamment en limitant les surfaces dédiées aux voies de desserte et au stationnement, ainsi que leur fonctionnalité, [...]» (dans l'objectif III.1.a).

#### 4.2 Estimation des besoins en foncier sur la base des données de cadrage du SCOT

Le SCOT attribue des perspectives de développement (extensions de l'urbanisation exprimées en hectares et capacité d'accueil exprimée en nombre de logements) à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC. Il incombe aux communes de décider entre elles de la répartition de ces "enveloppes", ceci afin de les inciter à se concerter sur leur développement. En absence d'accord, la règle applicable est celle d'une répartition au prorata du poids démographique des communes.

communes de rang D au sein de la CCPC	RP 2012	répartition poids démographique	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha	nbre logements estimés - base 20 log/ha
Andilly	794	10%	84	4,72	94
Cercier	619	8%	65	3,68	74
Cuvat	1105	14%	116	6,56	131
Cernex	950	12%	100	5,64	113
Copponex	961	12%	101	5,71	114
Le Sappey	383	5%	40	2,27	45
Menthonnex en Bornes	1017	13%	107	6,04	121
Saint-Blaise	355	4%	37	2,11	42
Villy le Bouveret	596	7%	63	3,54	71
Villy le Pelloux	912	11%	96	5,42	108
Vovray en Bornes	389	5%	41	2,31	46
TOTAL	8081	100%	850	48	960

A noter toutefois qu'à l'échelle de la CCPC (Communauté de Communes du Pays de Cruseilles), une concertation a débuté dans l'objectif d'une vision partagée du développement de son territoire.

Ainsi le SCOT définit un besoin potentiel d'environ 90 à 110 logements supplémentaires pour atteindre les objectifs fixés en matière de production de logements sur la commune à échéance de ce dernier.

Par ailleurs, le SCOT du Bassin annécien prévoit la possibilité d'appliquer un coefficient de rétention foncière de 1,5 qui porterait le nombre total de logements alloués par le SCOT de 135 (90\*1,5) à 165 (110\*1.5) à échéance de ce dernier. Ainsi Villy-le-Pelloux disposerait d'une enveloppe disponible de 45 à 55 logements pour poursuivre son projet communal sur la seconde période couverte par le SCOT, dans l'hypothèse du maintien des conditions de répartitions des capacités allouées par le SCOT entre les 11 communes de rang D de la CCPC.

Concernant les besoins en foncier, le SCOT alloue selon les modalités définies précédemment, une enveloppe de 5.42 ha, qui pourrait être porté à un maximum de 8.16 ha en appliquant le coefficient de rétention foncière à échéance du SCOT.

#### 4.3 Estimation des capacités d'accueil

##### 4.3.1 Les capacités d'accueil pour l'habitat

**Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, de l'opération de confortement du village (zones 1AUHv-OAP1 et 1AUHv-OAP2), d'une zone de diversification de l'habitat (zone 1AUH-OAP3) et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (UH et UHv), lesquelles comportent quelques espaces disponibles en « dents creuses ».**

La capacité d'accueil de l'opération du centre-bourg est assez finement quantifiable, de par la maîtrise de sa programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que de son mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de renouvellement urbain au sein de la zone urbanisée est, elle, plus difficile à appréhender, cette dernière résultant d'initiatives privées, et dépendante de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que, notamment du fait de l'allègement de la pression foncière induite par la mise à disposition des logements produits par les 2 opérations du village,

toutes les « dents creuses » ne soient pas utilisées à l'échéance théorique du PLU. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est-elle estimée avec l'hypothèse du « remplissage » d'environ 50% de ces « dents creuses ».

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU, correspondent :

- A une évolution démographique prévisionnelle « modérée » de l'ordre de 1,5% à 1,8% par an (entre 2012<sup>1</sup> et 2026<sup>2</sup>), portant la population totale de Villy-le-Pelloux entre 1120 et 1170 habitants en 2026, soit environ 210 à 260 habitants supplémentaires. Ceci correspond à un ralentissement de la croissance démographique par rapport à celle observée sur la période intercensitaire précédente (+10,4% de moyenne annuelle entre 2006 et 2012), mais permet de répondre aux besoins liés à la fonction de pôle d'emploi de la commune, amenée à se développer.

Perspectives croissance (sur la base de la taille moyenne de ménage du département)	1999	2012	2026 (hypothèse basse)	2026 (hypothèse moyenne)	2026 (hypothèse haute)
Population Villy-le-Pelloux	456	912	1123	1147	1171
Taux de variation en % par an		5,48%	<b>1,50%</b>	<b>1,65%</b>	<b>1,80%</b>
Habitants supplémentaires		456	211	235	259
Taille ménages		2,8	2,3	2,3	2,3
Besoin logements			92	102	112

- A la prise en compte des variables constitutives du "point mort", qui permettent de déterminer le nombre de logements nécessaires pour maintenir une population constante (en volume) sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements. Trois facteurs déterminent ce point mort : le renouvellement du parc (en remplacement des logements détruits ou ayant changé d'affectation), la participation à la variation du nombre de logements vacants, le desserrement de la population (c'est-à-dire compenser la

<sup>1</sup> Date du dernier recensement officiel INSEE

<sup>2</sup> Echéance d'une dizaine d'années à partir de la date à laquelle le PLU sera applicable

réduction de la taille des ménages induite par une moindre natalité, le vieillissement de la population et les décohabitations).

Un taux d'occupation moyen de 2,3 personne par nouveau logement a été retenu (2,6 actuellement en 2012) et un coefficient de rétention foncière de 50% est appliqué sur les capacités de densification des « dents creuses » afin d'intégrer ces paramètres.

- A une production en logements atteignant « l'enveloppe » attribuée par le SCOT du Bassin annécien.

Les secteurs 1AUHv-OAP1 et 1AUHv-OAP2 représentent à eux seuls :

- De 115 à 125 logements, soit près de 82% des capacités d'accueil totales pour l'habitat estimées en zones urbanisées et urbanisables,
- Sur 3,4 ha, une moyenne générale prévisionnelle moyenne de 35 logements à l'hectare, collectifs ou intermédiaires<sup>3</sup> attestant d'un engagement particulier en faveur d'une optimisation de l'espace plus ambitieuse que ce que le SCOT demande en la matière.

<sup>3</sup> Logements intermédiaires : Il n'existe pas de définition juridique de l'habitat intermédiaire en tant que forme urbaine, ni même de distinction statistique (par l'INSEE), si ce n'est les logements "individuels groupés" (de conception plus réductrice). Par "intermédiaire", on entendra donc toutes les formes urbaines alternatives à la maison individuelle traditionnelle et à l'habitat collectif, présentant au moins deux logements mitoyens verticalement ou horizontalement (c'est à dire accolés ou superposés), avec des accès individuels (séparés depuis l'extérieur), un petit espace privatif extérieur (terrasse, balcon, jardin) et des parties communes. Cela va donc de l'habitat individuel groupé (maisons, jumelées, maisons en bande, par exemple) au semi-collectif.

		Surf. retenue	Densité moyenne (log/ha)	Nbre de logements (moyenne)	dont LLS	Nbre de logements (estimation basse)	Nbre de logements (estimation haute)	Contribution estimation basse	Contribution estimation haute	Densité - estimation basse (log/ha)	Densité - estimation haute (log/ha)
Extension à vocation dominante d'habitat	Ext. à vocation d'habitat, dans E.U										
	dont 1AUH OAP3 "chez Cartier"	0,7	15	11	3	10	12	8%	9%	14	15
	Ext. à vocation d'habitat, hors E.U										
	dont 1AUHv OAP1 "La Combe aval"	2,2	30	66	17	65	70	52%	51%	30	32
	dont 1AUHv OAP2 "La Combe amont"	1,2	45	54	14	50	55	40%	40%	42	46
	<b>TOTAL</b>	<b>4,1</b>	<b>31,8</b>	<b>131</b>	<b>33</b>	<b>125</b>	<b>137</b>			<b>30</b>	<b>33</b>
Densification EU	dents creuses	1,8	8,2	15	0	10	20	7%	12%	5	11
Potentialités totales (extension + DC)		4,1	35,5	146	33	135	157			23	27

### Concernant les zones urbanisées au sein de l'enveloppe urbaine :

- Le PLU contient les zones urbanisées à vocation dominante d'habitat dans les limites de l'enveloppe urbaine existante. Elles présentent une trentaine de « dents creuses », dont la moitié seulement est retenue (application d'un coefficient de rétention foncière de 50%), portant ainsi sur environ 1,8 ha. Compte-tenu de leur classement au PLU (la plupart sont situées en zone UH), de leur taille et de leur configuration (une part importante est constituée de terrains d'agrément de propriétés bâties), ces « dents creuses » seront probablement majoritairement porteuses d'opérations d'habitat de faible densité, et ne seront pas toutes utilisées à échéance du PLU (ce phénomène de « rétention foncière » est estimé à environ 50%). Ainsi, leur capacité d'accueil est évaluée entre 10 et 20 logements, répartis entre intermédiaires et individuels, soit une densité de 5 à 11 logements à l'hectare, correspondant à une optimisation du tissu urbanisé de la zone UH (la densité moyenne sur la commune était de 6 logements à l'hectare en 2008<sup>1</sup>).
- A ces dents creuses, s'ajoute également au sein de la zone urbanisée un espace en extension (au sens du SCOT, soit les espaces disponibles de plus de 5000 m<sup>2</sup>) correspondant au secteur 1AUH OAP3, identifié comme un espace interstitiel. Encadré par une OAP, ce secteur devra accueillir une dizaine de logements, sous la forme intermédiaire et/ou individuel, soit une densité de 15 logements à l'hectare. A noter qu'en complément de la densification prévue dans la zone UH, les densités prévues sur ce secteur participent à l'optimisation du tissu urbanisé de la commune.
- En comptabilisant les "dents creuses" et l'espace interstitiel identifiés au sein de l'enveloppe urbaine, les capacités d'accueil représentent de 20 à 30 logements, soit une densité moyenne théorique de 8 à 12 logements à l'hectare.

<sup>1</sup> D'après données de la DDT 74 / SPCT AEAD, étude de l'enveloppe urbaine et indicateurs

**Toutes zones confondues** (urbanisées et urbanisables) :

- Du rapport entre la capacité d'accueil du PLU et les moyens fonciers mis en œuvre, résulte une densité moyenne (théorique) d'environ 35 logements / ha pour l'ensemble des opérations futures au sein des zones urbanisées et à urbaniser.
- La totalité des logements estimés et des surfaces consommées pour l'habitat le sont à l'intérieur de l'enveloppe du zonage actuel, qui a été par ailleurs réduits au profit d'une restitution aux espaces agricoles.

*Le suivi du document d'urbanisme, sur la base des indicateurs (voir 5<sup>ème</sup> partie du rapport de présentation ci-après) permettra de vérifier l'opportunité du dispositif mis en œuvre et son éventuelle adaptation, en particulier en ce qui concerne l'adéquation avec les perspectives de réalisation de logements et de consommation de l'espace.*

**4.3.2 Les capacités d'accueil pour les activités économiques****Concernant les zones d'activités futures :**

Le développement de capacités d'accueil pour les activités économiques répond à une orientation du SCOT, en faveur du développement de l'emploi à l'échelle du Bassin annécien.

En effet, la localisation de Villy-le-Pelloux, au même titre que ces communes voisines, entre les Bassins annécien et genevois, desservies par des axes de transports structurants a induit le développement d'un Parc d'Activités Economiques (PAE) générant de nombreux emplois, où sont implantées des entreprises phares. Il est reconnu par le SCOT comme "emblématique régional" et son développement est considéré comme important pour le dynamisme économique du Bassin annécien. A ce titre, le SCOT considère son développement comme stratégique, et octroie à la commune de Villy-le-Pelloux une "enveloppe" de 8 ha pour son extension.

Le PADD intègre cette orientation du SCOT, compte-tenu de la volonté de contribuer au développement des emplois à l'échelle du Bassin annécien. Ainsi, un site majeur est identifié pour le développement des activités économiques tertiaires sur le territoire communal. Le périmètre sera toutefois restreint (2 ha sont inscrits dans le PADD), par rapport à celui inscrit au POS, prend mieux en compte le cadre paysagé de la commune, les sensibilités agricoles présentes et l'optimisation des réseaux existants.

Par ailleurs, le développement et l'aménagement des sites d'activités économiques relèvent de compétences communautaires. En l'état d'avancement des réflexions en la matière et notamment au regard des priorités opérées par la CCPC, il a été décidé de reporter l'ouverture à l'urbanisation au-delà de l'échéance de ce PLU. Et ce d'autant plus que la localisation retenue, en contrebas du village et en continuité de la gare de péage autoroutier et des activités déjà présentes, est considéré comme étant en discontinuité de l'urbanisation, au regard de la loi Montagne. Dès lors, son aménagement nécessite la constitution d'un projet dont la maturation et la mise en œuvre ne peuvent pas s'inscrire à l'échéance de ce PLU.

Aussi, et pour permettre la constitution d'un projet de qualité, notamment au regard des sensibilités paysagères, répondant aux attentes communautaires de développement économique et conforme aux dispositions du SCOT, un reclassement du secteur au profit des espaces agricoles a été opéré, entendant qu'en temps opportun, son ouverture à l'urbanisation dans une vocation spécifique d'activité économique sera réexaminée.

**Concernant les zones d'activités actuelles :**

Des zones urbanisées à destination spécifique d'activités économiques sont délimitées par le PLU, dont la vocation est différenciée, selon les types d'activités économiques qu'elles sont destinées à accueillir. Deux zones qui admettent des établissements industriels et/ou artisanaux ont été retenues. Leurs emprises actuelles ont été maintenues et l'optimisation de ces espaces sera privilégiée :

- Concernant le site de recyclage des matériaux au nord de la commune, pour limiter les nuisances sur les secteurs habités (tant sonore qu'en termes d'accroissement de la desserte et de circulation poids lourds induite).
- Concernant le site localisé à l'Ouest de l'autoroute, parce que contraint par les limites administratives de la commune d'une part et par l'emprise autoroutière d'autre part.

Ainsi les capacités d'accueil totales de Villy-le-Pelloux en matière d'activité économique s'élèvent à 8,6 ha.

#### 4.4 Bilan de la consommation d'espace et analyse des objectifs de modération

##### 4.4.1 Au regard de la consommation d'espace et du projet d'urbanisation

###### Le projet d'urbanisation mis en œuvre par le PLU

A l'appui du diagnostic général réalisé en amont, et notamment sur l'évolution de la consommation d'espace et sur l'enveloppe urbaine, les orientations du PADD induisent le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation pour les besoins de l'habitat et des activités économiques.

Par rapport au POS, l'étalement urbain à vocation d'habitat est de fait fortement contenu grâce au projet de confortement du village. Il permet de réajuster globalement les limites de l'urbanisation aux franges de l'enveloppe urbaine existante en intégrant des secteurs d'extension nécessaires pour répondre au besoin d'un développement démographique « modéré ». Ce réajustement a également pris en compte des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...). Du POS au PLU, ceci se traduit par le maintien des limites du plan de zonage actuel, la réduction des zones urbanisables compensant l'augmentation des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat.

La redistribution des surfaces destinées spécifiquement au développement des activités économiques a également induit leur réduction de 13,6 ha par rapport au POS :

- Réduction de la surface consacrée au pôle emblématique régional compte tenu des sensibilités environnementales et paysagères, au profit d'une restitution aux espaces agricoles.
- Intégration des secteurs NAX et 1NAX, aujourd'hui urbanisés.

Au regard des capacités d'accueil envisagées et, en corolaire, au regard des besoins en logements, activités économiques, équipements et surfaces dédiées, le PLU par son dispositif réglementaire met en œuvre :

- une optimisation, adaptée à leurs sensibilités, des espaces urbanisés hors du village, principalement dans les zones d'activités économiques existantes.
- une densification des espaces urbanisés du village,
- une optimisation des espaces considérés comme étant en extension de l'enveloppe urbaine.

Les espaces les plus significatifs, stratégiques pour la mise en œuvre du projet de territoire font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et d'une étude sectorielle visant à assurer par leur dispositif réglementaire et leur programmation urbaine, leur optimisation par des densités et des formes urbaines adaptées, propices à la diversification des types et des formes d'habitat et d'activités économiques, et à une moindre consommation moyenne de surface.

###### Historique de la consommation de l'espace (rappel)

Selon la méthodologie développée par les Services de l'Etat, la consommation annuelle d'espace s'est élevée à 2,74 ha en moyenne annuelle sur la période 1998-2008.

Période 1998-2012	Villy-le-Pelloux	CCPC	Département
Surface bâtie dans la période	+ 12,65 ha	+ 170 ha	+ 6285 ha
Moyenne annuelle	+ 0,90 ha	+ 12,14 ha	+ 448,93 ha
Taux de croissance annuel de la surface bâtie	2,59 %	1,37 %	1,13 %

Dans la période 1998-2012, l'extension des espaces bâtis a représenté :

- 4,3% de la surface du territoire communal,
- 5,02% des espaces non bâtis en 2012,
- 29,98% des espaces bâtis en 2012.

Dans cette période, environ 170 logements ont été créés à Villy-le-Pelloux, soit une consommation moyenne par nouveau logement de 735 m<sup>2</sup> de foncier.

###### Extensions pouvant résulter de l'application du PLU

Les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat sont contenues dans les zones 1AUHv-oap1, 1AUHv-oap2 et 1AUH-oap3, et représentent 4,1 ha.

Soit en considérant les secteurs OAP1, OAP2 et OAP3, ce qui correspond à :

- 1,4 % de la surface du territoire communal,
- 2,7% des espaces non bâtis en 2012,
- 16,1% des espaces bâtis en 2012.

surfaces en extensions inscrites par le PLU	
pour l'habitat	4,1
surf. 1AUHv-oap1	2,2
surf. 1AUHv-oap2	1,2
surf. 1AUH-oap3	0,7
<b>ENSEMBLE</b>	<b>4,1</b>

Les perspectives de consommation d'espace s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCOT du bassin annécien, qui attribue aux 11 communes de rang D de la CCPC un potentiel total de 48 ha pour l'habitat<sup>2</sup>, auquel peut s'appliquer un coefficient de « rétention foncière » de 1,5. Ainsi, la consommation foncière de ces 11 communes réunies ne doit pas excéder 72 ha, soit au prorata du poids démographique de la commune, une limite maximum de 5,4 ha à horizon du SCOT (pouvant admettre jusqu'à 8,1 ha en intégrant la rétention foncière). Les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat dans le PLU de Villy-le-Pelloux demeurent dans ces limites. Elles permettent en outre de conserver un potentiel de 1,3 ha pour un prochain PLU, ce qui semble suffisant pour répondre aux besoins de la commune à échéance de 20 ans considérant :

- d'une part le souhait des élus de maintenir l'urbanisation dans ces limites actuelles,
- d'autre part la nécessité d' "absorber" les logements issus du projet de confortement du centre-village avant d'envisager l'opportunité d'autres projets d'extension sur un prochain PLU.

La consommation foncière induite par le PLU est cohérente avec les objectifs affichés au PADD :

- de modération de la consommation d'espaces en extension de l'urbanisation à moins de 5 ha pour les besoins à dominante d'habitat.

<sup>2</sup> Pour la consommation en ha, sont pris en compte : les emprises des constructions (habitation et petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation), de la voirie dédiée, des stationnements, des espaces verts dédiés à l'opération et des espaces aménagés

- tendre vers une réduction d'environ 50% de la consommation d'espace pour les besoins à dominante d'habitat, par rapport à la décennie précédente. Le projet de PLU s'inscrit dans cet objectif : entre 2005 et 2015, l'enveloppe urbaine de la commune ayant évolué de 7,41 ha, soit une réduction de près de 64%.
- de densité moyenne supérieure à 30 logements/ha. Ainsi le projet de PLU tend vers cet objectif en proposant une densité moyenne dans les secteurs en extension de 31,8 logements/ha et de 35,5 logements/ha si l'on prend également en compte les potentialités de densification au sein de l'enveloppe urbaine (comblement des « dents creuses » sachant qu'il s'agit là d'une variable difficile à estimer précisément).

Le PLU s'inscrit donc dans un objectif de modération de la consommation de l'espace pour les besoins du développement urbain de Villy-le-Pelloux par rapport à la précédente période de 10 ans, et ce conformément au rôle attendu d'une commune de rang D au sein de l'armature urbaine du SCOT, notamment au regard du développement de sa capacité d'accueil pour l'habitat et les activités économiques.

A ce titre le projet de PLU est vertueux puisqu'il permet la mise en œuvre d'un projet de structuration urbaine du centre-village répondant aux objectifs de modération de la consommation de l'espace, tout en permettant de développer un parc de logement suffisamment ambitieux pour atteindre le poids démographique nécessaire au développement de services de proximités, indispensables à la vitalité du village.

#### 4.4.2 Au regard des équilibres entre les espaces

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés, au regard :

- de la surface totale des espaces agricoles (A) et naturels (N) qui sont protégées de manière forte sur environ 218 ha (hors STECAL) ; soit 74,1% du territoire ; ces proportions sont d'autant plus notables que la commune est traversée par 2 sections autoroutières qui représentent ensemble près de 31 ha, soit environ 10.5% du territoire communale.
- des conditions de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels sensibles identifiés au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme, qui ont été précisées par le règlement et les OAP transversales sur l'environnement et le paysage.
- de la part des espaces constructibles du POS (zones U ou NA) qui ont été restitués à la zone agricole.
- de la capacité d'accueil du PLU pour l'habitat (qui porte à la fois sur les espaces dits « en extension » et les « dents creuses » de moins de 5000 m<sup>2</sup>), qui révèlent un réel effort d'optimisation de l'espace, adapté aux caractéristiques des formes urbaines existantes. Le projet de développement est compatible avec l'objectif du SCOT de répartition de 90% minimum de la croissance sur 1 ou 2 sites, à savoir ici le cœur du village, prioritairement en densification, les extensions admises en discontinuité de l'enveloppe urbaine étant inexistantes.
- de l'emprise optimisée des extensions spatiales projetées, sachant que les espaces jugés non indispensables ont été restitués aux espaces agricoles et considérant que ces secteurs d'extension sont tous justifiés et revêtent un caractère stratégique et d'intérêt général, dont l'intérêt dépasse le cadre strictement communal : en termes de production de logements diversifiés, accessibles (notamment comportant au total près de 20% de logements sociaux), à proximité immédiate d'un bassin d'emploi en développement.

## 4<sup>ème</sup> PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

### 1. ENJEU 1 : Equilibre entre développement urbain de la commune / état des ressources naturelles / préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées

Rappel de l'enjeu environnemental exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

*L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :*

- *Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive de la commune.*
- *Gérer les risques naturels, liés notamment aux eaux pluviales : protection des zones humides et des espaces de liberté des cours d'eau.*
- *Adapter les prélèvements en eau potable à la ressource disponible.*
- *Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux aquatiques.*

#### RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

La commune de Villy-le-Pelloux abrite quelques zones dont la richesse écologique est reconnue. Il s'agit des trois zones humides de l'inventaire départemental, également appelées « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Ces réservoirs de biodiversité font l'objet d'un zonage N, doublés de périmètres établis au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, faisant référence aux zones humides. Seuls y sont autorisés :

- *« les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),*

- *les clôtures sans soubassement,*
- *les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,*
- *les travaux d'entretien des équipements existants,*
- *la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages »*

Les délimitations de ces zones humides sont fidèles à l'inventaire départemental réalisé par ASTERS, à l'exception d'une zone : « Sud du cimetière » (74ASTERS0355).

En effet, cette zone a fait l'objet d'une expertise pédologique en Avril 2015 (conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/10/2009, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement), afin de la caractériser et de délimiter précisément son emprise.

Le plan de zonage reprend donc la nouvelle emprise définie par cette expertise.

Des dispositions visant à assurer la protection de ces espaces sont également introduites au sein de l'OAP transversale.

## COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIES

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des réservoirs de biodiversité.

Ils apparaissent ainsi au plan de zonage et leurs berges sont classées en zones N (bande tampon de 5 m).

Les articles 2 et 13 du règlement intègrent des dispositions visant à préserver les abords des cours d'eau (zones UH, UX, A et N) :

- Recul minimum de 10 m à respecter par rapport à l'axe du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux.
- Restauration ou maintien du caractère naturel des berges sur une bande de 5 m par rapport au sommet des berges ou de l'axe du cours d'eau.

Le classement des éléments végétaux des ripisylves au titre des EBC n'est pas adapté aux berges des cours d'eau qui peuvent nécessiter des aménagements liés à leur gestion ou entretien.

A noter que toutes ces prescriptions trouvent également leur intérêt pour le déplacement de la faune sauvage et la protection contre les risques naturels.

## LES ELEMENTS VEGETAUX LINEAIRES ET SURFACIQUE

Les haies bocagères et espaces boisés, situés en extension des réservoirs de biodiversité et au sein d'espaces agricoles, constituent des espaces refuges favorables aux déplacements de la faune sauvage.

Les identifications au règlement graphique des espaces boisés majeurs en tant qu'Espaces Boisés Classés et au sein de l'OAP transversale des éléments linéaires majeurs du territoire communal en tant que « Trame Végétale » et permettent leur protection.

Pour les EBC, le règlement renvoie aux articles L.113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme.

## LES CONTINUITES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités et corridors écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle intercommunale.

Ces espaces de fonctionnalité écologique apparaissent sur le règlement graphique par un périmètre établi au titre de l'article L. 151-23 du CU...



Corridor écologique



Continuités écologiques

... qui viennent en sur-zonage de secteurs N ou A.

Les prescriptions associées à cette trame sont identiques à celles des réservoirs de biodiversités et sont assez restrictives pour en préserver la perméabilité :

- *« les travaux et installations liés à des aménagements légers nécessaires à la gestion, l'entretien, la découverte et la mise en valeur des milieux naturels, à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune,*
- *l'adaptation et la réfection des constructions existantes,*
- *les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels,*
- *les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sauf ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, et/ou porter atteinte aux fonctionnalités écologiques,*
- *les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...).*
- *tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial ou paysager doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h. »*

## L'INTEGRATION DE LA « TRAME VERTE » DANS LES NOUVEAUX AMENAGEMENTS

Afin de favoriser le développement de la nature-en-ville, l'article 13 du règlement écrit impose un pourcentage minimum d'espace vert à maintenir libre de toute construction pour les nouvelles opérations d'aménagement :

- Minimum 60 % de la surface en zone UH.
- Minimum 40 % de la surface pour les secteurs 1AUH-oap3.
- Minimum 30 % de la surface pour les secteurs 1AUHv-oap1 et 1AUHv-oap2.
- Minimum 20 % de la surface pour les secteurs UHv, UE et UX.

Ces prescriptions doivent être compatibles avec la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation transversale « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords ».

De plus, les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont intégré cet enjeu. En effet, elles identifient, sur le schéma opposable de principe, les arbres ou alignements d'arbres à protéger ou reconstituer, les espaces verts à aménager ou créer et inscrivent également certains principes d'aménagement allant dans ce sens

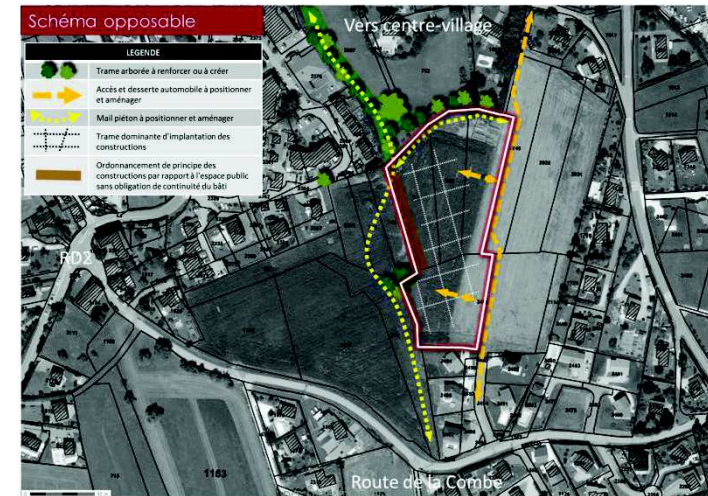


Schéma opposable de l'OAP n°2

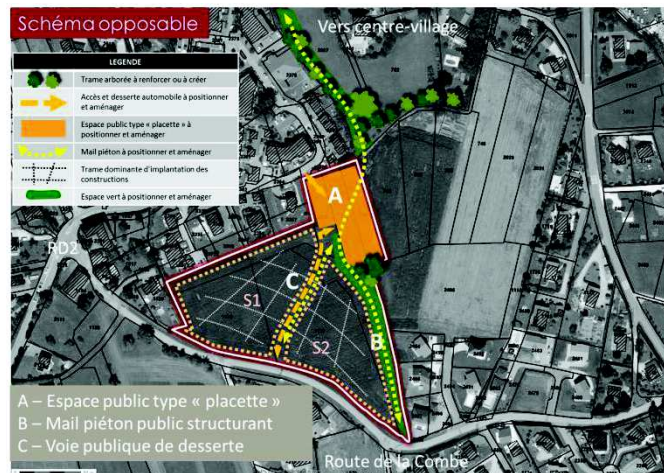


Schéma opposable de l'OAP n°1



Schéma opposable de l'OAP n°3

## FENETRES PAYSAGERES DES ESPACES AGRICOLES STRUCTURANTS OUVERTS

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres au titre de l'article L.151-19 du CU sont établis « Secteur d'intérêt paysager ».

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les continuités et corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.

Elles participent ainsi à la protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées.

## L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION TRANSVERSALE (OAP TRANSVERSALE)

L'OAP transversale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire et elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L 151-23 Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère.

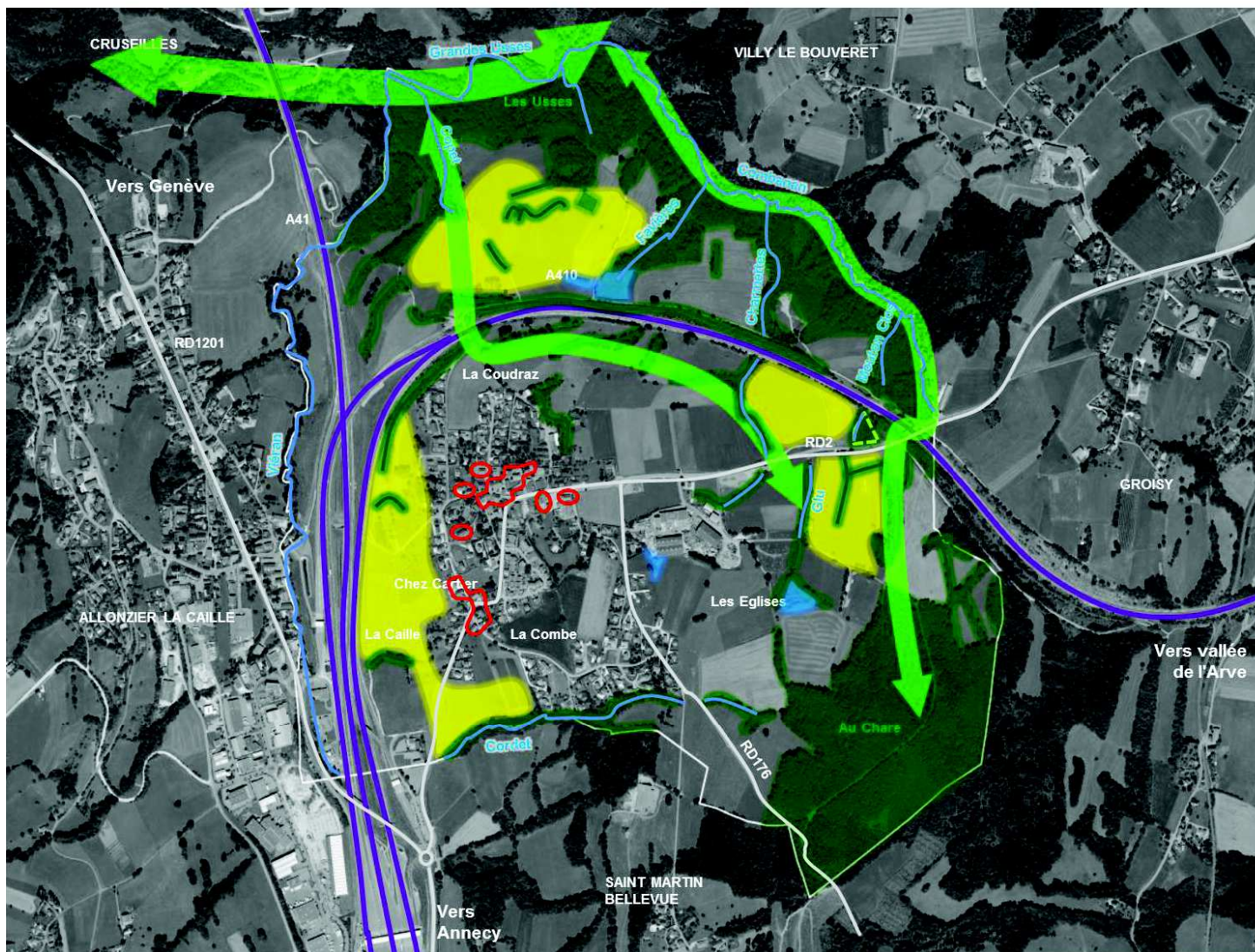
Il y est notamment demandé :

- Pour les zones humides : préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de disfonctionnement de l'hydrosystème, préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants.
- Pour les cours d'eau : maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau et des zones humides, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau.

- Pour les continuités écologiques, espaces relais et d'extension des réservoirs de biodiversité : prendre en compte la valeur et la dynamique écologique et participer au maintien de ces espaces identifiés lors des éventuelles constructions et installations autorisées, prévoir leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers...), maintenir des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert,...), réaliser des ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...
- Pour les réservoirs de biodiversité : prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation pour les nouvelles constructions et installation, ou être de nature à les conforter dans leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.
- Pour la trame végétale : maintenir le caractère végétalisé, conserver ou intégrer la restauration de ces éléments lors de l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées, mettre en œuvre un principe de compensation en cas de destruction etc.
- Pour la préservation de plages agricoles constituant des coupures d'urbanisation : n'admettre les nouvelles plantations qu'en remplacement des plantations existantes et ne perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré dans le choix des espèces, ne pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage lors de travaux et installations autorisés, notamment en ne créant pas de nouveaux points focaux.

Des fiches actions concernant le patrimoine bâti sont également présentes dans l'OAP transversale.

Toutes ces mesures font l'objet d'une cartographie située page suivante :



Extrait de l'OAP transversale

## LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Différents aléas ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les risques de crues torrentielles au niveau des Usses et des cours d'eau.

La gestion raisonnée des eaux pluviales et la fonction hydraulique des zones humides ont donc été identifiées comme des enjeux environnementaux forts.

Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 4 sur la desserte par les réseaux eaux usées et eaux pluviales. Il impose notamment à toute nouvelle surface imperméable (terrasse, toiture, voirie) d'être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales devant être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

L'article 13 sur les espaces libres et plantations, limite l'imperméabilisation des sols et favorise ainsi l'infiltration de l'eau de pluie en imposant, pour toute nouvelle opération, un pourcentage minimum d'espace vert libre de toute construction et l'utilisation de matériaux perméables sur les places de stationnement.

Les différentes OAP intègrent également cet aspect de gestion des eaux pluviales, puisqu'elles imposent la création d'espaces verts, et la construction de parkings et d'espaces publics avec des matériaux perméables.

## L'ADEQUATION DU DEVELOPPEMENT AUX CAPACITES D'ASSAINISSEMENT

Des clefs de répartition ont été définies à l'échelle de chaque commune de la CCPC début 2010, permettant ainsi de définir le nombre de logements raccordables à la station d'épuration d'Allonzier la Caille d'ici 2025.

Sur la commune de Villy-le-Pelloux, une capacité supplémentaire de 407 EH, soit 509 habitants, a alors été accordée. Le PLU permet quant à lui une augmentation comprise entre 210 et 260 habitants, ce qui est en deçà de la capacité supplémentaire attribuée à la commune. Cela garantit ainsi une adéquation entre les capacités d'assainissement de la station d'épuration communale et le développement démographique souhaité par les élus.

## 2. ENJEU 2 : Exposition des populations aux nuisances sonores, aux pollutions de l'air et de l'eau

Rappel de l'enjeu environnemental exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

*L'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau.*

*Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire pour :*

- *Limiter le trafic routier et son impact sur les consommations énergétiques, sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.*
- *Adapter la localisation de l'urbanisation future aux sources de pollutions et nuisances identifiées dans le diagnostic.*
- *Protéger les cours d'eau et leur ripisylve, véritables zones d'épuration des eaux et zones tampons.*

### ORGANISATION DU TERRITOIRE

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de diminuer l'utilisation de la voiture.

Pour cela, le développement de l'habitat se fera exclusivement au sein de l'enveloppe du zonage existant.

Cette zone accueillera ainsi l'ensemble de la croissance (zones 1AU et 2AU) par un confortement et une densification du tissu urbain actuel ainsi qu'une optimisation de secteurs en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle et considérés comme étant en extension.

Pour ce faire, le plan de zonage identifie dans cet espace plusieurs zones à vocations et densités différentes (zone urbanisée à dominante d'habitat, mixte habitat/fonctions de centre de village, à vocation spécifique d'activités économiques...).

A noter également qu'aucune zone d'urbanisation future ne se trouve en extension ou en discontinuité de l'enveloppe du zonage actuel.

### DEPLACEMENTS

Le PLU considère la problématique des déplacements dans un contexte géographique qui rend encore souvent la voiture indispensable.

Le plan de zonage définit plusieurs emplacements réservés permettant la création de liaisons douces, de parkings et d'espaces publics :

ER n°1, 3, 4, 5 et 9

N°	Désignation de l'emplacement réservé
1	Aménagement et sécurisation de la voie communale (Route de Trevilly), connectée à un nouveau mail piéton
2	Aménagement d'une aire de tri sélectif des déchets
3	Extension d'équipements publics
4	Armature des espaces et équipements publics du centre-village
5	Armature des espaces et équipements publics du centre-village
6	Extension du cimetière
7	Régularisation du nouveau tracé de la route du Stade
8	Aménagement et sécurisation d'une voie publique
9	Aménagement et sécurisation d'un mail piéton

Ce dernier emplacement réservé permet même la réalisation d'un cheminement doux reliant le centre-bourg et le parking de covoiturage situé sur Saint-Martin-Bellevue à la sortie de l'A 41.

De plus la plupart des Orientations d'Aménagements et de Programmation intègrent un réseau piéton/cycle en lien, le plus souvent, en lien avec des espaces verts et/ou arborés.



OAP n°1



OAP n°2



OAP n°3

## PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Le résidentiel, tout comme les transports, est un secteur consommateur d'énergie fossile. La commune souhaite ainsi encourager les formes architecturales économes en énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie :

*« Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. »*

De plus, les toitures terrasses végétalisées sont autorisées dans une proportion inférieure à 30 % de la projection au sol de la surface totale de la toiture de la construction considérée, hormis dans les périmètres réglementés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans lesquels la proportion autorisée est inférieure à 20 %. Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

Les constructions passives sont prises en compte dans le règlement. En effet, il précise dans l'article 8 que l'implantation des constructions est libre sauf si celle-ci gêne le fonctionnement d'une maison très basse consommation.

Plus que d'encourager, le code de l'urbanisme au titre de l'article R.123-9-15°, permet au règlement d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des conditions en matière de performances énergétiques et environnementales. Des prescriptions auraient alors pu être formulées dans l'article 15 du règlement afin d'appuyer la volonté de réduction des consommations énergétique inscrite dans le PADD.

L'état initial de l'environnement avait mis en évidence le manque de cohérence dans les liaisons existantes. C'est pourquoi les emplacements réservés et les liaisons douces des OAP ont été définis de façon à créer un véritable réseau de cheminements piétons et cycles à l'échelle communale.

Ont été ainsi pris en compte les liaisons existantes, les arrêts de bus et la proximité du parking relais de Saint-Martin-Bellevue.

De plus, le règlement des zones UH et 1AUH, via l'article 12 « Stationnement », favorise également l'utilisation des vélos en imposant un nombre minimum de place de stationnement à l'intérieur d'un local « *spécifique, fermé et facile d'accès* » pour les opérations de plus de 4 logements.

### **NUISANCES SONORES DES AUTOROUTES A 41 ET A 410**

Le diagnostic a fait ressortir comme enjeu la maîtrise de l'exposition des populations aux nuisances sonores. En effet, les autoroutes A41 et A410 sont considérées comme bruyantes par le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Conformément à l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, certaines prescriptions quant à l'isolement acoustique des nouvelles constructions à vocation d'habitation, seront à appliquer sur les secteurs concernés.

## 5<sup>ème</sup> PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

### 0. PREAMBULE

---

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L. 101-2 du CU.

En vertu de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le PLU définit ci-après des indicateurs servant d'appui pour :

- le suivi du PLU sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace.
- l'analyse des résultats de son application sur l'environnement,
- la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation des zones à urbaniser.

## 1. LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 10 ans, seront centrées sur les indicateurs suivants

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Source
Milieux naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire de la trame végétale	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	Evolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L.151-19	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Eau	Evolution de la qualité de l'eau	Etude bibliographique		Réseau de suivi du conseil général, réseau de suivi de l'Agence de l'eau
	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement	Calcul simple		Commune
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Energie, changement climatique et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants	Nombre d'unités	Commune
Aménagements	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune

## 2. LES INDICATEURS SUR LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS ET L'OUVERTURE DES ZONES A L'URBANISATION

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
<p><b>PRODUCTION DE LOGEMENTS :</b>  <i>« Développer un parc de logements diversifié ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 à 110 logements créés sur une dizaine d'années.</li> </ul>	<p>Nombre total de logements créés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux),</li> <li>- prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier).</li> </ul> <p>Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.</p>	<p>Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.</p> <p>Source commune.</p>
<p><b>TYPLOGIE DES LOGEMENTS :</b>  <i>« Développer un parc de logements diversifié ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répartition des logements par typologie : collectifs, intermédiaires, individuels « purs » (maximum 35% préconisés par le SCOT).</li> </ul>	<p>Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collectifs,</li> <li>- intermédiaires,</li> <li>- individuels « purs ».</li> </ul> <p>Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.</p>	<p>Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.</p> <p>Source commune.</p>
<p><b>LOGEMENTS SOCIAUX :</b>  <i>« Développer un parc de logements diversifié ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLH de Villy-le-Pelloux n'a pas fixé d'objectifs quantitatifs en termes de logements locatifs sociaux</li> <li>- Cependant le SCOT du Bassin annécien les encadre la production de logements sociaux : <i>« Viser une moyenne de 25% de la surface de plancher pour des logements locatifs sociaux dans les nouvelles constructions de logements collectifs. »</i></li> </ul>	<p>Production de logements locatifs socialement aidés (effectifs, prévisionnels).</p>	<p>Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.</p> <p>Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH).</p>

### 3. LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
<p><b>CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE :</b>  <i>« Poursuivre et maîtriser la fonction d'accueil de population ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taux annuel moyen de croissance démographique entre 1,5% et 1,80%.</li> </ul>	<p>Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles.</p>	<p>Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE.            Source commune.</p>
<p><b>MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE :</b>  <i>« Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyenne prévisionnelles de densité pour les nouvelles opérations en zone urbanisées à vocation dominante d'habitat (UH + UHv) : environ 8 logt/ha.</li> <li>- Moyennes prévisionnelles de densité pour les opérations :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP1 en zone 1AUHv : 30 logt/ha</li> <li>- OAP2 en zone 1AUHv : 45 logt/ha</li> <li>- OAP3 en zone 1AUH : 15 logt/ha</li> </ul> </li> <li>- Extension de l'urbanisation pour les besoins de l'habitat :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,2 ha en zone 1AUHv OAP1</li> <li>- 1,2 ha en zone 1AUHv OAP2</li> <li>- 0,7 ha en zone 1AUH OAP3</li> </ul> </li> </ul>	<p>Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans les opérations en extension portée par les zones 1AUHv et 1AUH, comparaison avec la période 1998-2008 et les objectifs du PLU.</p> <p>Consommation d'espace dans les zones U et 1AU en extension de l'urbanisation.            Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.</p>	<p>Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de logements créés (ou en projet) dans la zone urbanisée et dans les secteurs 1AUHv et 1AUH.</li> <li>- rapport avec la surface du terrain d'assiette des opérations (comprenant le cas échéant les voiries internes, espaces collectifs et petits équipements intégrés aux bâtiments d'habitation).</li> </ul> <p>Source commune.</p> <p>Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible).</p> <p>Source commune, RGD74, cadastre.</p>